

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, DECEMBER 17, 2005

OTTAWA, LE SAMEDI 17 DÉCEMBRE 2005

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 12, 2005, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Parts I, II and III is official since April 1, 2003, and will be published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 12 janvier 2005 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct des parties I, II et III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et sera publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, (613) 996-2495 (telephone), (613) 991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, (613) 996-2495 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 139, No. 51 — December 17, 2005

Government House	4130
(orders, decorations and medals)	
Government notices	4131
Appointments.....	4139
Commissions	4150
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	4156
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	4166
(including amendments to existing regulations)	
Index	4273

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 139, n° 51 — Le 17 décembre 2005

Résidence du Gouverneur général	4130
(ordres, décorations et médailles)	
Avis du Gouvernement	4131
Nominations.....	4139
Commissions	4150
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	4156
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	4166
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	4274

GOVERNMENT HOUSE**CANADIAN BRAVERY DECORATIONS**

The Governor General, the Right Honourable Michaëlle Jean, on the recommendation of the Canadian Decorations Advisory Committee, has awarded bravery decorations as follows:

Medal of Bravery

O.P.P. Constable Daniel Brisson, M.B.
 Matthew Thomas Billard, M.B.
 Shawn Edward Darby, M.B.
 David P. Major, M.B.
 Dean Vincent Metzler, M.B.
 Michael Leonard Morrison, M.B.
 Nancy Savard, M.B.

EMMANUELLE SAJOUS

Deputy Secretary

[51-1-o]

AWARDS TO CANADIANS

The Chancellery of Honours has announced that the Canadian Government has approved the following awards to Canadians:

From the Government of Great Britain

Operational Service Medal (with Afghanistan Bar)
 to Maj J. R. G. Sauvé
 Operation Service Medal (with Iraq Bar)
 to Maj J. R. G. Sauvé
 Iraq Medal
 to Capt Bernard Charles Hudson

From the Government of Italy

Commander of the Order of the Star of Solidarity
 to Mr. Anthony Mollica

From the Government of Norway

Norwegian Participation Medal
 to Mr. Arthur Lawton
 Mr. Trygve Renaas
 Norwegian War Medal
 to Mr. Trygve Renaas

From the Government of the United States of America

Officer of the Legion of Merit
 to Col James Ian Holsworth
 Air Medal
 to Maj Jonathan Bouchard
 Meritorious Service Medal
 to LCol James P. Davis
 Maj Colin R. Keiver
 Maj Wolfgang W. Kirchner
 Maj Robert J. Martin
 Capt Neal P. Matthews
 Maj Sylvain Morin
 LCol Charles G. Ness

EMMANUELLE SAJOUS

*Chair**Honours Policy Sub-Committee*

[51-1-o]

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL**DÉCORATIONS CANADIENNES POUR ACTES DE BRAVOURE**

La Gouverneure générale, la très honorable Michaëlle Jean, selon les recommandations du Conseil des décorations canadiennes, a décerné les décorations suivantes pour actes de bravoure :

Médaille de la bravoure

Agent de la P.P.O. Daniel Brisson, M.B.
 Matthew Thomas Billard, M.B.
 Shawn Edward Darby, M.B.
 David P. Major, M.B.
 Dean Vincent Metzler, M.B.
 Michael Leonard Morrison, M.B.
 Nancy Savard, M.B.

La sous-secrétaire

EMMANUELLE SAJOUS

[51-1-o]

DÉCORATIONS À DES CANADIENS

La Chancellerie des distinctions honorifiques annonce que le Gouvernement du Canada a approuvé l'octroi des distinctions honorifiques suivantes à des Canadiens :

Du Gouvernement de la Grande-Bretagne

Médaille pour Service opérationnel (avec barrette Afghanistan)
 au Maj J. R. G. Sauvé
 Médaille pour Service opérationnel (avec barrette Iraq)
 au Maj J. R. G. Sauvé
 Médaille de l'Iraq
 au Capt Bernard Charles Hudson

Du Gouvernement de l'Italie

Commandeur de l'Ordre de l'Étoile de solidarité
 à M. Anthony Mollica

Du Gouvernement de la Norvège

Médaille pour Participation norvégienne
 à M. Arthur Lawton
 M. Trygve Renaas
 Médaille de la Guerre norvégienne
 à M. Trygve Renaas

Du Gouvernement des États-Unis d'Amérique

Officier de la Légion du Mérite
 au Col James Ian Holsworth
 Médaille de l'Air
 au Maj Jonathan Bouchard
 Médaille pour Service méritoire
 au Lcol James P. Davis
 Maj Colin R. Keiver
 Maj Wolfgang W. Kirchner
 Maj Robert J. Martin
 Capt Neal P. Matthews
 Maj Sylvain Morin
 Lcol Charles G. Ness

*La présidente**Sous-comité de la politique en matière de distinctions honorifiques*

EMMANUELLE SAJOUS

[51-1-o]

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2005-66-10-03 Amending the Non-domestic Substances List

The Minister of the Environment, pursuant to subsection 66(2) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Order 2005-66-10-03 Amending the Non-domestic Substances List*.

Ottawa, December 7, 2005

STÉPHANE DION
Minister of the Environment

ORDER 2005-66-10-03 AMENDING THE NON-DOMESTIC SUBSTANCES LIST

AMENDMENTS

1. Part I of the *Non-domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

359-07-9	85508-08-3	229156-91-6	374078-75-8
400-98-6	85711-46-2	230302-77-9	374624-10-9
422-56-0	86460-54-0	232259-34-6	375378-23-7
425-38-7	87093-13-8	234112-62-0	381725-38-8
429-06-1	87189-25-1	236391-76-7	381725-51-5
467-69-6	87199-17-5	238748-68-0	383905-85-9
507-55-1	90021-70-8	241148-21-0	385766-33-6
547-68-2	90145-47-4	242475-60-1	389083-83-4
593-88-4	90194-13-1	244235-47-0	390748-41-1
621-76-1	90604-41-4	245106-28-9	390748-48-8
693-04-9	90640-34-9	245110-56-9	390748-61-5
710-40-7	90640-45-2	247059-29-6	390748-76-2
816-19-3	91032-13-2	247087-07-6	393517-28-7
821-41-0	91739-72-9	247089-62-9	393517-29-8
872-36-6	92257-31-3	248596-94-3	394693-55-1
926-63-6	92471-23-3	248597-17-3	395639-58-4
927-74-2	92797-48-3	248597-18-4	397250-73-6
931-40-8	93430-30-9	248597-19-5	397250-80-5
931-87-3	93642-68-3	248597-21-9	398141-87-2
956-83-2	93820-59-8	249562-06-9	399025-06-0
1004-14-4	93918-10-6	250123-88-7	400610-92-6
1577-03-3	94088-77-4	251554-90-2	400610-95-9
1682-78-6	94134-03-9	253585-83-0	400625-29-8
1731-79-9	94561-99-6	254106-35-9	401788-90-7
1753-47-5	95109-04-9	255054-27-4	401788-91-8
2215-89-6	95713-95-4	258823-39-1	401788-92-9
2362-14-3	97592-62-6	259191-53-2	401788-93-0
2550-59-6	97722-02-6	259794-70-2	401788-95-2
2611-80-5	98072-31-2	259818-29-6	401788-97-4
3069-40-7	99219-32-6	260781-16-6	401795-26-4

^a S.C. 1999, c. 33¹ Supplement, *Canada Gazette*, Part I, January 31, 1998**AVIS DU GOUVERNEMENT****MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2005-66-10-03 modifiant la Liste extérieure

En vertu du paragraphe 66(2) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2005-66-10-03 modifiant la Liste extérieure*, ci-après.

Ottawa, le 7 décembre 2005

Le ministre de l'Environnement
STÉPHANE DION

ARRÊTÉ 2005-66-10-03 MODIFIANT LA LISTE EXTÉRIEURE

MODIFICATIONS

1. La partie I de la *Liste extérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

359-07-9	85508-08-3	229156-91-6	374078-75-8
400-98-6	85711-46-2	230302-77-9	374624-10-9
422-56-0	86460-54-0	232259-34-6	375378-23-7
425-38-7	87093-13-8	234112-62-0	381725-38-8
429-06-1	87189-25-1	236391-76-7	381725-51-5
467-69-6	87199-17-5	238748-68-0	383905-85-9
507-55-1	90021-70-8	241148-21-0	385766-33-6
547-68-2	90145-47-4	242475-60-1	389083-83-4
593-88-4	90194-13-1	244235-47-0	390748-41-1
621-76-1	90604-41-4	245106-28-9	390748-48-8
693-04-9	90640-34-9	245110-56-9	390748-61-5
710-40-7	90640-45-2	247059-29-6	390748-76-2
816-19-3	91032-13-2	247087-07-6	393517-28-7
821-41-0	91739-72-9	247089-62-9	393517-29-8
872-36-6	92257-31-3	248596-94-3	394693-55-1
926-63-6	92471-23-3	248597-17-3	395639-58-4
927-74-2	92797-48-3	248597-18-4	397250-73-6
931-40-8	93430-30-9	248597-19-5	397250-80-5
931-87-3	93642-68-3	248597-21-9	398141-87-2
956-83-2	93820-59-8	249562-06-9	399025-06-0
1004-14-4	93918-10-6	250123-88-7	400610-92-6
1577-03-3	94088-77-4	251554-90-2	400610-95-9
1682-78-6	94134-03-9	253585-83-0	400625-29-8
1731-79-9	94561-99-6	254106-35-9	401788-90-7
1753-47-5	95109-04-9	255054-27-4	401788-91-8
2215-89-6	95713-95-4	258823-39-1	401788-92-9
2362-14-3	97592-62-6	259191-53-2	401788-93-0
2550-59-6	97722-02-6	259794-70-2	401788-95-2
2611-80-5	98072-31-2	259818-29-6	401788-97-4
3069-40-7	99219-32-6	260781-16-6	401795-26-4

^a L.C. 1999, ch. 33¹ Supplément, *Gazette du Canada*, Partie I, 31 janvier 1998

3188-75-8	101033-44-7	261627-68-3	402591-95-1	3188-75-8	101033-44-7	261627-68-3	402591-95-1
3508-98-3	102242-62-6	261767-39-9	402592-09-0	3508-98-3	102242-62-6	261767-39-9	402592-09-0
3572-64-3	102561-69-3	263745-23-9	402724-28-1	3572-64-3	102561-69-3	263745-23-9	402724-28-1
3681-73-0	103331-86-8	263910-51-6	403507-18-6	3681-73-0	103331-86-8	263910-51-6	403507-18-6
3865-34-7	103758-94-7	264200-65-9	403793-67-9	3865-34-7	103758-94-7	264200-65-9	403793-67-9
3944-72-7	103908-22-1	265328-64-1	403983-53-9	3944-72-7	103908-22-1	265328-64-1	403983-53-9
4277-06-9	104276-82-6	266317-71-9	404362-22-7	4277-06-9	104276-82-6	266317-71-9	404362-22-7
4348-76-9	107133-84-6	266692-50-6	404566-97-8	4348-76-9	107133-84-6	266692-50-6	404566-97-8
4427-96-7	107481-28-7	268214-56-8	404928-40-1	4427-96-7	107481-28-7	268214-56-8	404928-40-1
5012-29-3	109075-72-1	269399-87-3	405160-18-1	5012-29-3	109075-72-1	269399-87-3	405160-18-1
5343-92-0	111616-65-0	272460-97-6	405205-18-7	5343-92-0	111616-65-0	272460-97-6	405205-18-7
5614-37-9	111879-79-9	273730-58-8	406692-90-8	5614-37-9	111879-79-9	273730-58-8	406692-90-8
5675-51-4	111879-80-2	277316-99-1	408331-67-9	5675-51-4	111879-80-2	277316-99-1	408331-67-9
6261-30-9	111879-81-3	279250-16-7	408355-93-1	6261-30-9	111879-81-3	279250-16-7	408355-93-1
6263-65-6	113476-06-5	282534-15-0	412009-01-9	6263-65-6	113476-06-5	282534-15-0	412009-01-9
6331-96-0	113889-23-9	282713-83-1	412009-79-1	6331-96-0	113889-23-9	282713-83-1	412009-79-1
6337-43-5	114367-12-3	283149-92-8	415682-68-7	6337-43-5	114367-12-3	283149-92-8	415682-68-7
6493-77-2	115372-36-6	285977-85-7	415683-17-9	6493-77-2	115372-36-6	285977-85-7	415683-17-9
6712-98-7	117651-91-9	287734-01-4	415683-18-0	6712-98-7	117651-91-9	287734-01-4	415683-18-0
6770-38-3	119692-59-0	287734-10-5	415683-19-1	6770-38-3	119692-59-0	287734-10-5	415683-19-1
7189-82-4	119914-26-0	287734-11-6	415719-09-4	7189-82-4	119914-26-0	287734-11-6	415719-09-4
7211-53-2	121177-93-3	287935-59-5	416842-95-0	7211-53-2	121177-93-3	287935-59-5	416842-95-0
7450-59-1	121826-50-4	288620-89-3	417710-00-0	7450-59-1	121826-50-4	288620-89-3	417710-00-0
7538-46-7	122380-38-5	289632-60-6	421595-49-5	7538-46-7	122380-38-5	289632-60-6	421595-49-5
7650-89-7	123174-16-3	291307-84-1	422314-46-3	7650-89-7	123174-16-3	291307-84-1	422314-46-3
10079-20-6	123439-82-7	291534-83-3	425365-71-5	10079-20-6	123439-82-7	291534-83-3	425365-71-5
10403-74-4	123739-10-6	292601-80-0	426260-76-6	10403-74-4	123739-10-6	292601-80-0	426260-76-6
10471-24-6	125274-26-2	292601-82-2	428442-71-1	10471-24-6	125274-26-2	292601-82-2	428442-71-1
10528-67-3	125590-73-0	292601-83-3	433709-18-3	10528-67-3	125590-73-0	292601-83-3	433709-18-3
13118-94-0	126050-30-4	292605-05-1	434898-80-3	13118-94-0	126050-30-4	292605-05-1	434898-80-3
13169-90-9	126682-74-4	292849-36-6	435332-99-3	13169-90-9	126682-74-4	292849-36-6	435332-99-3
13474-05-0	127184-52-5	296252-21-6	438568-53-7	13474-05-0	127184-52-5	296252-21-6	438568-53-7
13637-67-7	127184-53-6	297157-13-2	439911-93-0	13637-67-7	127184-53-6	297157-13-2	439911-93-0
13637-90-6	127459-79-4	297175-68-9	442168-12-9	13637-90-6	127459-79-4	297175-68-9	442168-12-9
13821-10-8	128116-83-6	297730-93-9	442542-84-9	13821-10-8	128116-83-6	297730-93-9	442542-84-9
13827-02-6	128446-35-5	300371-33-9	443780-22-1	13827-02-6	128446-35-5	300371-33-9	443780-22-1
13990-54-0	128795-76-6	300374-81-6	444022-58-6	13990-54-0	128795-76-6	300374-81-6	444022-58-6
14435-21-3	129343-44-8	301850-33-9	444618-64-8	14435-21-3	129343-44-8	301850-33-9	444618-64-8
15290-77-4	129676-92-2	302790-70-1	444880-09-5	15290-77-4	129676-92-2	302790-70-1	444880-09-5
15414-04-7	131379-24-3	303013-12-9	445398-76-5	15414-04-7	131379-24-3	303013-12-9	445398-76-5
16109-82-3	131379-26-5	303114-82-1	446824-06-2	16109-82-3	131379-26-5	303114-82-1	446824-06-2
16256-42-1	132885-84-8	303150-42-7	449177-94-0	16256-42-1	132885-84-8	303150-42-7	449177-94-0
16510-27-3	134620-00-1	303152-49-0	452080-64-7	16510-27-3	134620-00-1	303152-49-0	452080-64-7
16545-00-9	134900-46-2	304859-08-3	452080-67-0	16545-00-9	134900-46-2	304859-08-3	452080-67-0
17383-99-2	136229-61-3	304905-29-1	452082-53-0	17383-99-2	136229-61-3	304905-29-1	452082-53-0
18175-47-8	136504-87-5	306769-22-2	452083-21-5	18175-47-8	136504-87-5	306769-22-2	452083-21-5
18299-54-2	136618-51-4	306769-33-5	452083-54-4	18299-54-2	136618-51-4	306769-33-5	452083-54-4
19096-86-7	136954-20-6	307952-50-7	455943-22-3	19096-86-7	136954-20-6	307952-50-7	455943-22-3
20210-83-7	136997-71-2	307952-72-3	455943-38-1	20210-83-7	136997-71-2	307952-72-3	455943-38-1
20717-86-6	138577-01-2	308074-73-9	457070-04-1	20717-86-6	138577-01-2	308074-73-9	457070-04-1
21369-64-2	138746-72-2	308336-53-0	457883-29-3	21369-64-2	138746-72-2	308336-53-0	457883-29-3
21944-98-9	140456-32-2	308336-62-1	457900-07-1	21944-98-9	140456-32-2	308336-62-1	457900-07-1
22442-01-9	141914-99-0	308361-01-5	460738-82-3	22442-01-9	141914-99-0	308361-01-5	460738-82-3
22442-02-0	144761-91-1	309263-22-7	464920-01-2	22442-02-0	144761-91-1	309263-22-7	464920-01-2
22902-03-0	147159-49-7	309934-69-8	467220-12-8	22902-03-0	147159-49-7	309934-69-8	467220-12-8
23059-38-3	147993-59-7	310441-32-8	467425-85-0	23059-38-3	147993-59-7	310441-32-8	467425-85-0

23250-42-2	149445-98-7	311810-35-2	472969-22-5	23250-42-2	149445-98-7	311810-35-2	472969-22-5
25155-83-3	149713-23-5	312745-38-3	472975-82-9	25155-83-3	149713-23-5	312745-38-3	472975-82-9
25377-82-6	149713-24-6	313227-95-1	473268-27-8	25377-82-6	149713-24-6	313227-95-1	473268-27-8
26005-41-4	149901-23-5	313973-37-4	473780-80-2	26005-41-4	149901-23-5	313973-37-4	473780-80-2
26140-65-8	150599-70-5	314289-55-9	474000-94-7	26140-65-8	150599-70-5	314289-55-9	474000-94-7
26266-80-8	151151-26-7	317833-96-8	474266-68-7	26266-80-8	151151-26-7	317833-96-8	474266-68-7
26354-85-8	152187-52-5	319002-92-1	474383-48-7	26354-85-8	152187-52-5	319002-92-1	474383-48-7
26403-58-7	153130-57-5	320341-49-9	474919-59-0	26403-58-7	153130-57-5	320341-49-9	474919-59-0
26516-27-8	154970-45-3	320748-53-6	475285-70-2	26516-27-8	154970-45-3	320748-53-6	475285-70-2
26739-53-7	156209-91-5	320779-99-5	475288-30-3	26739-53-7	156209-91-5	320779-99-5	475288-30-3
26793-02-2	159002-24-1	322408-02-6	475645-84-2	26793-02-2	159002-24-1	322408-02-6	475645-84-2
26794-61-6	160965-15-1	324035-09-8	478823-10-8	26794-61-6	160965-15-1	324035-09-8	478823-10-8
26848-70-4	160994-68-3	326493-69-0	481703-49-5	26848-70-4	160994-68-3	326493-69-0	481703-49-5
27624-67-5	161025-24-7	326597-59-5	487010-34-4	27624-67-5	161025-24-7	326597-59-5	487010-34-4
27655-40-9	161074-93-7	326802-93-1	487010-35-5	27655-40-9	161074-93-7	326802-93-1	487010-35-5
27841-04-9	163879-67-2	326814-15-7	488808-70-4	27841-04-9	163879-67-2	326814-15-7	488808-70-4
29570-58-9	164250-88-8	326854-01-7	490025-11-1	29570-58-9	164250-88-8	326854-01-7	490025-11-1
29930-92-5	165101-55-3	326855-77-0	496065-19-1	29930-92-5	165101-55-3	326855-77-0	496065-19-1
30606-45-2	165101-56-4	327619-39-6	496770-00-4	30606-45-2	165101-56-4	327619-39-6	496770-00-4
30718-90-2	165261-13-2	328235-05-8	500212-77-1	30718-90-2	165261-13-2	328235-05-8	500212-77-1
31098-20-1	166432-52-6	328389-90-8	500213-76-3	31098-20-1	166432-52-6	328389-90-8	500213-76-3
31105-01-8	169896-41-7	328405-27-2	500213-84-3	31105-01-8	169896-41-7	328405-27-2	500213-84-3
31621-07-5	172201-14-8	328568-49-6	500213-90-1	31621-07-5	172201-14-8	328568-49-6	500213-90-1
32069-38-8	172343-38-3	328569-19-3	500906-34-3	32069-38-8	172343-38-3	328569-19-3	500906-34-3
32539-83-6	173091-76-4	329909-27-5	501019-88-1	32539-83-6	173091-76-4	329909-27-5	501019-88-1
33374-41-3	173716-79-5	329925-33-9	502463-36-7	33374-41-3	173716-79-5	329925-33-9	502463-36-7
33537-17-6	174175-24-7	329968-17-4	503590-50-9	33537-17-6	174175-24-7	329968-17-4	503590-50-9
34364-24-4	174254-16-1	330198-53-3	503590-70-3	34364-24-4	174254-16-1	330198-53-3	503590-70-3
34748-97-5	174390-08-0	330198-88-4	510758-05-1	34748-97-5	174390-08-0	330198-88-4	510758-05-1
34872-59-8	176199-43-2	330809-36-4	510758-10-8	34872-59-8	176199-43-2	330809-36-4	510758-10-8
35722-92-0	179005-03-9	330815-96-8	510759-65-6	35722-92-0	179005-03-9	330815-96-8	510759-65-6
36399-15-2	179911-08-1	330980-61-5	512802-69-6	36399-15-2	179911-08-1	330980-61-5	512802-69-6
36508-31-3	185701-88-6	331955-56-7	515844-98-1	36508-31-3	185701-88-6	331955-56-7	515844-98-1
37134-61-5	185739-90-6	331984-35-1	516507-60-1	37134-61-5	185739-90-6	331984-35-1	516507-60-1
38864-04-9	186817-80-1	333955-69-4	518058-48-5	38864-04-9	186817-80-1	333955-69-4	518058-48-5
38864-09-4	187041-33-4	333955-70-7	518299-28-0	38864-09-4	187041-33-4	333955-70-7	518299-28-0
40150-98-9	187622-78-2	333955-79-6	518308-32-2	40150-98-9	187622-78-2	333955-79-6	518308-32-2
41417-03-2	187820-08-2	333955-80-9	519142-85-9	41417-03-2	187820-08-2	333955-80-9	519142-85-9
41999-70-6	188199-50-0	333967-94-5	519142-86-0	41999-70-6	188199-50-0	333967-94-5	519142-86-0
42482-06-4	189200-42-8	335202-81-8	522632-48-0	42482-06-4	189200-42-8	335202-81-8	522632-48-0
42482-07-5	189378-12-9	335349-50-3	522632-49-1	42482-07-5	189378-12-9	335349-50-3	522632-49-1
42922-74-7	192003-74-0	336185-21-8	528598-77-8	42922-74-7	192003-74-0	336185-21-8	528598-77-8
43127-35-1	193293-67-3	337367-19-8	528598-79-0	43127-35-1	193293-67-3	337367-19-8	528598-79-0
49624-93-3	195251-91-3	337493-35-3	533882-51-8	49624-93-3	195251-91-3	337493-35-3	533882-51-8
50885-72-8	198907-14-1	337966-38-8	533910-03-1	50885-72-8	198907-14-1	337966-38-8	533910-03-1
50977-32-7	199277-63-9	337974-35-3	544708-22-7	50977-32-7	199277-63-9	337974-35-3	544708-22-7
51240-95-0	200013-65-6	340020-79-3	546093-73-6	51240-95-0	200013-65-6	340020-79-3	546093-73-6
51755-83-0	200513-42-4	341017-24-1	556054-68-3	51755-83-0	200513-42-4	341017-24-1	556054-68-3
51806-23-6	201945-05-3	343611-53-0	556055-76-6	51806-23-6	201945-05-3	343611-53-0	556055-76-6
53179-04-7	202289-38-1	344345-97-7	558452-62-3	53179-04-7	202289-38-1	344345-97-7	558452-62-3
54586-78-6	202606-02-8	344562-80-7	560096-07-3	54586-78-6	202606-02-8	344562-80-7	560096-07-3
54992-90-4	203008-79-1	344776-75-6	561322-41-6	54992-90-4	203008-79-1	344776-75-6	561322-41-6
55068-41-2	203255-81-6	344783-57-9	566137-98-2	55068-41-2	203255-81-6	344783-57-9	566137-98-2
55335-06-3	204583-39-1	345909-86-6	566163-93-7	55335-06-3	204583-39-1	345909-86-6	566163-93-7
55866-85-8	204850-59-9	346441-75-6	569316-61-6	55866-85-8	204850-59-9	346441-75-6	569316-61-6
56090-54-1	207502-90-7	346577-52-4	574729-86-5	56090-54-1	207502-90-7	346577-52-4	574729-86-5

56151-01-0	207738-63-4	346577-55-7	592505-80-1	56151-01-0	207738-63-4	346577-55-7	592505-80-1
57987-55-0	207927-53-5	346577-57-9	597565-42-9	57987-55-0	207927-53-5	346577-57-9	597565-42-9
58064-47-4	208852-57-7	346693-15-0	600144-32-9	58064-47-4	208852-57-7	346693-15-0	600144-32-9
60250-76-2	209356-11-6	346693-16-1	610787-76-3	60250-76-2	209356-11-6	346693-16-1	610787-76-3
60275-11-8	209982-56-9	346709-17-9	610787-77-4	60275-11-8	209982-56-9	346709-17-9	610787-77-4
60381-48-8	210057-94-6	346709-18-0	610787-78-5	60381-48-8	210057-94-6	346709-18-0	610787-78-5
60770-00-5	210299-16-4	346709-19-1	612509-62-3	60770-00-5	210299-16-4	346709-19-1	612509-62-3
61007-89-4	210920-40-4	346709-20-4	617713-44-7	61007-89-4	210920-40-4	346709-20-4	617713-44-7
61419-02-1	212335-58-5	346709-25-9	618104-39-5	61419-02-1	212335-58-5	346709-25-9	618104-39-5
61630-98-6	212335-62-1	347175-78-4	620631-69-8	61630-98-6	212335-62-1	347175-78-4	620631-69-8
61722-28-9	213779-09-0	348137-48-4	623938-94-3	61722-28-9	213779-09-0	348137-48-4	623938-94-3
63947-56-8	214559-61-2	349656-42-4	630106-00-2	63947-56-8	214559-61-2	349656-42-4	630106-00-2
64347-44-0	215231-33-7	350035-73-3	630106-01-3	64347-44-0	215231-33-7	350035-73-3	630106-01-3
65120-26-5	215500-38-2	351023-88-6	630106-02-4	65120-26-5	215500-38-2	351023-88-6	630106-02-4
65583-10-0	216581-76-9	354140-56-0	630106-04-6	65583-10-0	216581-76-9	354140-56-0	630106-04-6
66034-17-1	216691-97-3	354140-87-7	634196-14-8	66034-17-1	216691-97-3	354140-87-7	634196-14-8
67385-16-4	216698-07-6	354141-10-9	642928-30-1	67385-16-4	216698-07-6	354141-10-9	642928-30-1
68515-81-1	216970-21-7	354141-48-3	649574-37-8	68515-81-1	216970-21-7	354141-48-3	649574-37-8
68548-08-3	217090-06-7	354801-22-2	652968-34-8	68548-08-3	217090-06-7	354801-22-2	652968-34-8
68925-38-2	217448-17-4	354815-24-0	656223-39-1	68925-38-2	217448-17-4	354815-24-0	656223-39-1
69518-69-0	219566-57-1	356057-29-9	658083-80-8	69518-69-0	219566-57-1	356057-29-9	658083-80-8
69831-14-7	219651-32-8	361437-64-1	659733-29-6	69831-14-7	219651-32-8	361437-64-1	659733-29-6
70185-92-1	219651-37-3	361459-38-3	661482-42-4	70185-92-1	219651-37-3	361459-38-3	661482-42-4
70367-99-6	219916-67-3	362467-67-2	663917-70-2	70367-99-6	219916-67-3	362467-67-2	663917-70-2
71329-03-8	220208-71-9	362603-93-8	663921-07-1	71329-03-8	220208-71-9	362603-93-8	663921-07-1
71532-20-2	220326-29-4	362603-94-9	666723-01-9	71532-20-2	220326-29-4	362603-94-9	666723-01-9
72009-86-0	220446-07-1	362603-95-0	669005-94-1	72009-86-0	220446-07-1	362603-95-0	669005-94-1
74971-63-4	220689-12-3	363162-42-9	676618-86-3	74971-63-4	220689-12-3	363162-42-9	676618-86-3
75587-84-7	221189-89-5	363612-93-5	678991-29-2	75587-84-7	221189-89-5	363612-93-5	678991-29-2
77121-61-0	221216-62-2	364041-81-6	678991-31-6	77121-61-0	221216-62-2	364041-81-6	678991-31-6
78068-85-6	221682-30-0	364041-90-7	680204-77-7	78068-85-6	221682-30-0	364041-90-7	680204-77-7
78385-26-9	222739-10-8	364776-91-0	691400-36-9	78385-26-9	222739-10-8	364776-91-0	691400-36-9
81229-87-0	222739-11-9	364776-94-3	691400-76-7	81229-87-0	222739-11-9	364776-94-3	691400-76-7
81561-81-1	223129-76-8	365411-50-3	691401-28-2	81561-81-1	223129-76-8	365411-50-3	691401-28-2
81783-01-9	223676-56-0	365544-04-3	718612-97-6	81783-01-9	223676-56-0	365544-04-3	718612-97-6
82113-65-3	223752-29-2	365544-08-7	735326-57-5	82113-65-3	223752-29-2	365544-08-7	735326-57-5
82148-19-4	224031-70-3	366009-01-0	736175-02-3	82148-19-4	224031-70-3	366009-01-0	736175-02-3
83653-00-3	224031-71-4	368436-05-9	736175-24-9	83653-00-3	224031-71-4	368436-05-9	736175-24-9
84518-22-9	224181-32-2	368436-06-0	774198-60-6	84518-22-9	224181-32-2	368436-06-0	774198-60-6
84604-96-6	224621-45-8	369648-89-5	799259-56-6	84604-96-6	224621-45-8	369648-89-5	799259-56-6
84870-65-5	225795-35-7	370873-96-4	800392-64-7	84870-65-5	225795-35-7	370873-96-4	800392-64-7
85027-49-2	226415-85-6	372515-54-3	848198-40-3	85027-49-2	226415-85-6	372515-54-3	848198-40-3
85029-82-9	227755-70-6	373389-53-8		85029-82-9	227755-70-6	373389-53-8	
85209-93-4	228573-47-5	374078-74-7		85209-93-4	228573-47-5	374078-74-7	

2. (1) Part II of the List is amended by deleting the following:

10511-8	Reaction product of sodium sulfide (Na_2S_x) and the product resulting from the catalyzed reaction of a carbopolycycle and sulfur Produit de réaction du sulfure de sodium (Na_2S_x) avec le produit de la réaction catalysée d'un carbopolycycle et du soufre
10515-3	Sulfurized carbopolycycle Carbopolycycle sulfuré

2. (1) La partie II de la même liste est modifiée par radiation de ce qui suit :

10511-8	Reaction product of sodium sulfide (Na_2S_x) and the product resulting from the catalyzed reaction of a carbopolycycle and sulfur Produit de réaction du sulfure de sodium (Na_2S_x) avec le produit de la réaction catalysée d'un carbopolycycle et du soufre
10515-3	Sulfurized carbopolycycle Carbopolycycle sulfuré

10610-8	1 <i>H</i> -Indene-1,3(2 <i>H</i>)-dione, 2-benzo[<i>f</i>]quinolin-3-yl-, monosulfo deriv., compd. with 2-diethylaminoethanol Dérivé monosulfo de la (2-benzo[<i>f</i>]quinolin-3-yl)-1 <i>H</i> -indène-1,3(2 <i>H</i>)-dione, composé avec le 2-diéthylaminoéthanol	10610-8	1 <i>H</i> -Indene-1,3(2 <i>H</i>)-dione, 2-benzo[<i>f</i>]quinolin-3-yl-, monosulfo deriv., compd. with 2-diethylaminoethanol Dérivé monosulfo de la (2-benzo[<i>f</i>]quinolin-3-yl)-1 <i>H</i> -indène-1,3(2 <i>H</i>)-dione, composé avec le 2-diéthylaminoéthanol
10632-3	2,7-Naphthalenedisulfonic acid, 4-amino-6[[4-[[[4-(2,4-diaminophenyl)azo]phenyl]amino]sulfonyl]phenyl]azo]-5-hydroxy-3-[(nitrophenyl)azo], dilithium salt Acide 4-amino-6-({4-[[{4-(2,4-diaminophényl)azo]phényl}amino]sulfonyl]phényl}azo)-5-hydroxy-3-[(nitrophényl)azo]naphthalène-2,7-disulfonique, sel de dilithium	10632-3	2,7-Naphthalenedisulfonic acid, 4-amino-6[[4-[[[4-(2,4-diaminophenyl)azo]phenyl]amino]sulfonyl]phenyl]azo]-5-hydroxy-3-[(nitrophenyl)azo], dilithium salt Acide 4-amino-6-({4-[[{4-(2,4-diaminophényl)azo]phényl}amino]sulfonyl]phényl}azo)-5-hydroxy-3-[(nitrophényl)azo]naphthalène-2,7-disulfonique, sel de dilithium
12802-4	Butanedioic acid, (polyalkenyl)-, 1-methyl ester, calcium salt (Polyalcényl)butanedioate de méthyle, sel de calcium	12802-4	Butanedioic acid, (polyalkenyl)-, 1-methyl ester, calcium salt (Polyalcényl)butanedioate de méthyle, sel de calcium
12803-5	Butanedioic acid, (polyalkenyl)-, 1-methyl ester, magnesium salt (Polyalcényl)butanedioate de méthyle, sel de magnésium	12803-5	Butanedioic acid, (polyalkenyl)-, 1-methyl ester, magnesium salt (Polyalcényl)butanedioate de méthyle, sel de magnésium
12805-7	Butanedioic acid, (polyalkenyl)-, 1-methyl ester, zinc salt (Polyalcényl)butanedioate de méthyle, sel de zinc	12805-7	Butanedioic acid, (polyalkenyl)-, 1-methyl ester, zinc salt (Polyalcényl)butanedioate de méthyle, sel de zinc
13506-6	Poly(oxy-1,2-ethanediyl), α -methyl- ω -substituted-, reaction products with heteromonocycles and inorganic acids α -Méthyl- ω -substituépoly(oxyéthane-1,2-diyl) produits de réaction avec des hétéromonocycles et des acides inorganiques	13506-6	Poly(oxy-1,2-ethanediyl), α -methyl- ω -substituted-, reaction products with heteromonocycles and inorganic acids α -Méthyl- ω -substituépoly(oxyéthane-1,2-diyl) produits de réaction avec des hétéromonocycles et des acides inorganiques
13785-6	Fatty alkyl-1-aminium, <i>N,N'</i> -bis(2-hydroxyethyl)- <i>N</i> -methyl-, chloride, (<i>Z</i>)- Chlorure de <i>N,N'</i> -bis(2-hydroxyéthyl)- <i>N</i> -méthylalkyl-1-aminium gras, (<i>Z</i>)-	13785-6	Fatty alkyl-1-aminium, <i>N,N'</i> -bis(2-hydroxyethyl)- <i>N</i> -methyl-, chloride, (<i>Z</i>)- Chlorure de <i>N,N'</i> -bis(2-hydroxyéthyl)- <i>N</i> -méthylalkyl-1-aminium gras, (<i>Z</i>)-
15174-0	Tin, butyl mixed thio complexes Butylétain mélangé avec des complexes thio	15174-0	Tin, butyl mixed thio complexes Butylétain mélangé avec des complexes thio
15555-3	2-Naphthalenecarbaldehyde, 5,6,7,8-tetrahydro-heptamethyl-trans Trans-5,6,7,8-tétrahydro-heptaméthyl-2-naphthalènecarbaldéhyde	15555-3	2-Naphthalenecarbaldehyde, 5,6,7,8-tetrahydro-heptamethyl-trans Trans-5,6,7,8-tétrahydro-heptaméthyl-2-naphthalènecarbaldéhyde
15556-4	Methyl- <i>N</i> -(1-hydroxy-3-phenylalkyl)anthranilate Méthyl- <i>N</i> -(1-hydroxy-3-phénylalkyl)anthranilate	15556-4	Methyl- <i>N</i> -(1-hydroxy-3-phenylalkyl)anthranilate Méthyl- <i>N</i> -(1-hydroxy-3-phénylalkyl)anthranilate
15833-2	Undecadienyne Undécadiényne	15833-2	Undecadienyne Undécadiényne
16596-0	Indanedioxa Indanedioxa	16596-0	Indanedioxa Indanedioxa
17033-5	Tetraalkylcycloalkyl-3-buten-2-one Tétraalkylcycloalkyl-3-butèn-2-one	17033-5	Tetraalkylcycloalkyl-3-buten-2-one Tétraalkylcycloalkyl-3-butèn-2-one
17035-7	<i>t</i> -Butyl heteropolycyclic ketone <i>t</i> -Butylhétéropolycycliquecétone	17035-7	<i>t</i> -Butyl heteropolycyclic ketone <i>t</i> -Butylhétéropolycycliquecétone

(2) Part II of the List is amended by adding the following in numerical order:

12441-3	2-Propenoic acid, telomer with sodium 4-[(2-methyl-2-propenyl)oxy] carbomonocyclicsulfonate and sodium phosphinate Acide propèn-2-oïque télomérisé avec le 4-[(2-méthylpropén-2-yl)oxy] carbomonocycliquesulfonate de sodium et le phosphinate de sodium
---------	---

(2) La partie II de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

12441-3	2-Propenoic acid, telomer with sodium 4-[(2-methyl-2-propenyl)oxy] carbomonocyclicsulfonate and sodium phosphinate Acide propèn-2-oïque télomérisé avec le 4-[(2-méthylpropén-2-yl)oxy] carbomonocycliquesulfonate de sodium et le phosphinate de sodium
---------	---

17310-3	2-Propenoic acid, 2-methyl-, methyl ester, telomer with 2-propenoic acid, sodium 4-[(2-methyl-2-propenyl)oxy]carbomonocyclicsulfonate and sodium phosphinate, sodium salt, peroxydisulfuric acid $[[(\text{HO})\text{S}(\text{O})_2]_2\text{O}_2]$ disodium salt-initiated 2-Méthyl-2-propénoate de méthyle télomérisé avec l'acide propène-2-oïque, le 4-[(2-méthylpropène-2-yl)oxy] carbomonocycliquesulfonate de sodium et le phosphinate de sodium, sel de sodium, initié par l'acide peroxydisulfurique $\{[(\text{HO})\text{S}(\text{O})_2]_2\text{O}_2\}$ sel de disodium	17310-3	2-Propenoic acid, 2-methyl-, methyl ester, telomer with 2-propenoic acid, sodium 4-[(2-methyl-2-propenyl)oxy]carbomonocyclicsulfonate and sodium phosphinate, sodium salt, peroxydisulfuric acid $[[(\text{HO})\text{S}(\text{O})_2]_2\text{O}_2]$ disodium salt-initiated 2-Méthyl-2-propénoate de méthyle télomérisé avec l'acide propène-2-oïque, le 4-[(2-méthylpropène-2-yl)oxy] carbomonocycliquesulfonate de sodium et le phosphinate de sodium, sel de sodium, initié par l'acide peroxydisulfurique $\{[(\text{HO})\text{S}(\text{O})_2]_2\text{O}_2\}$ sel de disodium
17552-2	2-Propenoic acid, telomer with <i>N</i> -(1,1-dimethylethyl)-2-propenamamide, 2-methyl-2-[(1-oxo-2-propenyl)amino]-1-propanesulfonic acid monosodium salt and sodium benzene (or phenyl) oxo acid Acide propène-2-oïque télomérisé avec le <i>N</i> -(1,1-diméthyléthyl)propène-2-amide, l'acide 2-méthyl-2-[(1-oxopropène-2-yl)amino]propane-1-sulfonique sel de monosodium et l'acide benzène (ou phényl) oxo de sodium	17552-2	2-Propenoic acid, telomer with <i>N</i> -(1,1-dimethylethyl)-2-propenamamide, 2-methyl-2-[(1-oxo-2-propenyl)amino]-1-propanesulfonic acid monosodium salt and sodium benzene (or phenyl) oxo acid Acide propène-2-oïque télomérisé avec le <i>N</i> -(1,1-diméthyléthyl)propène-2-amide, l'acide 2-méthyl-2-[(1-oxopropène-2-yl)amino]propane-1-sulfonique sel de monosodium et l'acide benzène (ou phényl) oxo de sodium
17558-8	Vinylpyrrolidone polymer with vinyl esters Vinylpyrrolidone polymérisé avec des esters vinyliques	17558-8	Vinylpyrrolidone polymer with vinyl esters Vinylpyrrolidone polymérisé avec des esters vinyliques
17588-2	Hydroxyalkane triacrylate reaction products with cyclic diisocyanate Triacrylate d'hydroxycane produits de réaction avec un diisocyanate cyclique	17588-2	Hydroxyalkane triacrylate reaction products with cyclic diisocyanate Triacrylate d'hydroxycane produits de réaction avec un diisocyanate cyclique
17592-6	Methylenebis(alkylureylenebenzene) Méthylènebis(alkyluréylènebenzène)	17592-6	Methylenebis(alkylureylenebenzene) Méthylènebis(alkyluréylènebenzène)
17650-1	Butane derivatives, butyl-(2,3-dihydroxypropyl)-2-propenyl-3-C ₁₂₋₁₄ -alkyl ethers, chlorides Dérivés de butane, chlorures d'éthers butyl-(2,3-dihydroxypropyl)propène-2-yl-3-C ₁₂₋₁₄ -alkyliques	17650-1	Butane derivatives, butyl-(2,3-dihydroxypropyl)-2-propenyl-3-C ₁₂₋₁₄ -alkyl ethers, chlorides Dérivés de butane, chlorures d'éthers butyl-(2,3-dihydroxypropyl)propène-2-yl-3-C ₁₂₋₁₄ -alkyliques

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

[51-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Significant New Activity Notice No. 13954

Significant New Activity Notice

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Ministers of the Environment and of Health have assessed information in respect of the substance Alkanethioic acid, S-[3-(triethoxysilyl)propyl] ester, reaction products with 2-methyl-alkanediol,

Whereas the substance is not on the *Domestic Substances List*,

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[51-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de nouvelle activité n° 13954

Avis de nouvelle activité

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

Attendu que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance Alcanethioate de S-[3-(triéthoxysilyl)propyle], produits de réaction avec le 2-méthyl-alkanediol;

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*;

And whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic according to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,

Therefore the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 85 of that Act, that subsection 81(4) of the same Act applies with respect to the substance.

A significant new activity involving the substance is any new activity other than importing it, manufacturing it, distributing it or using it exclusively as a raw material in industrial operations in the manufacture of cured rubber articles.

A person that proposes a significant new activity set out in this notice for this substance shall provide to the Minister of the Environment, at least 90 days prior to the commencement of the proposed significant new activity, the following information:

- (1) A description of the proposed significant new activity in relation to the substance;
- (2) The information specified in Schedule 4 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*;
- (3) Item 8 specified in Schedule 5 of these Regulations; and
- (4) Item 11 specified in Schedule 6 of these Regulations.

The above information will be assessed within 90 days of its being provided to the Minister of the Environment.

STÉPHANE DION
Minister of the Environment

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à la substance peut rendre celle-ci toxique en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Pour ces motifs, le ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 85 de cette loi, la substance au paragraphe 81(4) de la même loi.

Une nouvelle activité touchant la substance est toute nouvelle activité autre que son importation, sa fabrication, sa distribution ou son utilisation exclusivement comme matière première dans des opérations industrielles pour la fabrication d'articles en caoutchouc durcis.

Une personne ayant l'intention d'utiliser cette substance pour une nouvelle activité prévue par cet avis doit fournir au ministre de l'Environnement, au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée, les renseignements suivants :

- (1) une description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;
- (2) tous les renseignements prévus à l'annexe 4 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;
- (3) les renseignements prévus à l'article 8 de l'annexe 5 de ce règlement;
- (4) les renseignements prévus à l'article 11 de l'annexe 6 de ce règlement.

Les renseignements ci-dessus seront évalués dans les 90 jours après que le ministre de l'Environnement les aura reçus.

Le ministre de l'Environnement
STÉPHANE DION

EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

A Significant New Activity Notice (SNAc Notice) is a legal document pursuant to subsection 81(4) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) issued by the Minister, that lists the activities for a given substance in Canada for which there has been no finding of toxic under the CEPA 1999. The SNAc Notice sets out the appropriate information that must be sent to the Minister for assessment prior to the commencement of a new activity as described in the SNAc Notice.

Substances that are not listed on the *Domestic Substances List* can only be imported or manufactured by the person who has met the requirements under sections 81 or 106 of the CEPA 1999. Under section 86 of the CEPA 1999, in circumstances where a SNAc Notice is issued for a new substance, it is the responsibility of every person who transfers the physical possession or control of the substance to notify all persons to whom the possession or control is transferred of the obligation to comply with the SNAc Notice and of the obligation to notify any new activity and all other information as described in the SNAc Notice. It is the responsibility of the users of the substance to be aware of and comply with the SNAc Notice and to submit a SNAc notification to the Minister prior to the commencement of a significant new activity associated with the substance.

A SNAc Notice does not constitute an endorsement from Environment Canada of the substance to which it relates nor an

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

Un avis de nouvelle activité est un document juridique en vertu du paragraphe 81(4) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] publié par le ministre qui fait état des activités menées pour une substance donnée au Canada pour laquelle il n'existe aucune conclusion au sujet de sa toxicité en vertu de la LCPE (1999). Les exigences prescrites dans l'avis de nouvelle activité indiquent les renseignements à faire parvenir au ministre aux fins d'évaluation avant le début de la nouvelle activité décrite dans l'avis.

Les substances qui ne sont pas inscrites sur la *Liste intérieure* ne peuvent être importées ou fabriquées que par la personne qui respecte les exigences en vertu des articles 81 ou 106 de la Loi. Aux termes de l'article 86 de la LCPE (1999), dans les cas où un avis de nouvelle activité est publié pour une substance nouvelle, il incombe à quiconque transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance d'aviser tous ceux à qui il transfère la possession ou le contrôle de l'obligation de respecter l'avis de nouvelle activité ainsi que de l'obligation de déclarer toute nouvelle activité de même que toute autre information décrite dans l'avis. Il incombe également aux utilisateurs de la substance de connaître et de se conformer à l'avis de nouvelle activité et d'envoyer une déclaration de nouvelle activité au ministre avant le début d'une nouvelle activité associée à la substance.

Un avis de nouvelle activité ne constitue ni une approbation d'Environnement Canada à l'égard de la substance à laquelle il

exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

[51-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999***Significant New Activity Notice No. 13955***Significant New Activity Notice**

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Ministers of the Environment and of Health have assessed information in respect of the substance Alkanethioic acid, S-[3-(triethoxysilyl)propyl] ester, hydrolysis products with 2-methyl-alkanediol,

Whereas the substance is not on the *Domestic Substances List*,

And whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic according to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,

Therefore the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 85 of that Act, that subsection 81(4) of the same Act applies with respect to the substance.

A significant new activity involving the substance is any new activity other than importing it, manufacturing it, distributing it or using it exclusively as a raw material in industrial operations in the manufacture of cured rubber articles.

A person that proposes a significant new activity set out in this Notice for this substance shall provide the Minister of the Environment, at least 90 days prior to the commencement of the proposed significant new activity, with the following information:

- (1) A description of the proposed significant new activity in relation to the substance;
- (2) The information specified in Schedule 4 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*;
- (3) Item 8 specified in Schedule 5 of these Regulations; and
- (4) Item 11 specified in Schedule 6 of these Regulations.

The above information will be assessed within 90 days of its being provided to the Minister of the Environment.

STÉPHANE DION
Minister of the Environment

EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

A Significant New Activity Notice (SNAc Notice) is a legal document pursuant to subsection 81(4) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) issued by the Minister,

est associé ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à la substance ou à des activités connexes impliquant la substance.

[51-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)***Avis de nouvelle activité n° 13955***Avis de nouvelle activité**

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

Attendu que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance Alcanethioate de S-[3-(triéthoxysilyl)propyle], produits d'hydrolyse avec le 2-méthyl-alkanediol;

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à la substance peut rendre celle-ci toxique en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Pour ces motifs, le ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 85 de cette loi, la substance au paragraphe 81(4) de la même loi.

Une nouvelle activité touchant la substance est toute nouvelle activité autre que son importation, sa fabrication, sa distribution ou son utilisation exclusivement comme matière première dans des opérations industrielles pour la fabrication d'articles en caoutchouc durcis.

Une personne ayant l'intention d'utiliser cette substance pour une nouvelle activité prévue par cet avis doit fournir au ministre de l'Environnement, au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée, les renseignements suivants :

- (1) une description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;
- (2) tous les renseignements prévus à l'annexe 4 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;
- (3) les renseignements prévus à l'article 8 de l'annexe 5 de ce règlement;
- (4) les renseignements prévus à l'article 11 de l'annexe 6 de ce règlement.

Les renseignements ci-dessus seront évalués dans les 90 jours après que le ministre de l'Environnement les aura reçus.

Le ministre de l'Environnement
STÉPHANE DION

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

Un avis de nouvelle activité est un document juridique en vertu du paragraphe 81(4) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] publié par le ministre qui

that lists the activities for a given substance in Canada for which there has been no finding of toxicity under the CEPA 1999. The SNAC Notice sets out the appropriate information that must be sent to the Minister for assessment prior to the commencement of a new activity as described in the SNAC Notice.

Substances that are not listed on the *Domestic Substances List* can only be imported or manufactured by the person who has met the requirements under sections 81 or 106 of the CEPA 1999. Under section 86 of the CEPA 1999, in circumstances where a SNAC Notice is issued for a new substance, it is the responsibility of every person who transfers the physical possession or control of the substance to notify all persons to whom the possession or control is transferred of the obligation to comply with the SNAC Notice and of the obligation to notify of any new activity and all other information as described in the SNAC Notice. It is the responsibility of the users of the substance to be aware of and comply with the SNAC Notice and to submit a SNAC notification to the Minister prior to the commencement of a significant new activity associated with the substance.

A SNAC Notice does not constitute an endorsement from Environment Canada of the substance to which it relates nor an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to the substance or activities involving the substance.

fait état des activités menées pour une substance donnée au Canada pour laquelle il n'existe aucune conclusion au sujet de sa toxicité en vertu de la LCPE (1999). Les exigences prescrites dans l'avis de nouvelle activité indiquent les renseignements à faire parvenir au ministre aux fins d'évaluation avant le début de la nouvelle activité décrite dans l'avis.

Les substances qui ne sont pas inscrites sur la *Liste intérieure* ne peuvent être importées ou fabriquées que par la personne qui respecte les exigences en vertu des articles 81 ou 106 de la Loi. Aux termes de l'article 86 de la LCPE (1999), dans les cas où un avis de nouvelle activité est publié pour une substance nouvelle, il incombe à quiconque transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance d'aviser tous ceux à qui il transfère la possession ou le contrôle de l'obligation de respecter l'avis de nouvelle activité ainsi que de l'obligation de déclarer toute nouvelle activité de même que toute autre information décrite dans l'avis. Il incombe également aux utilisateurs de la substance de connaître et de se conformer à l'avis de nouvelle activité et d'envoyer une déclaration de nouvelle activité au ministre avant le début d'une nouvelle activité associée à la substance.

Un avis de nouvelle activité ne constitue ni une approbation d'Environnement Canada à l'égard de la substance à laquelle il est associé ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à la substance ou à des activités connexes impliquant la substance.

[51-1-o]

[51-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

*Appointments**Name and position/Nom et poste*

Asia-Pacific Foundation of Canada/Fondation Asie-Pacifique du Canada
Directors of the Board of Directors/Administrateurs du conseil d'administration
Courtis, Kenneth S.
Fox, James
McArthur, John H.

Barnes, Robert L., Q.C./c.r.
Federal Court/Cour fédérale
Judge/Juge
Federal Court of Appeal/Cour d'appel fédérale
Member ex officio/Membre de droit

Belli, Flavio
Canadian Cultural Property Export Review Board/Commission canadienne
d'examen des exportations de biens culturels
Member/Commissaire

Bonnell, Brian J.
Atlantic Canada Opportunities Board/Conseil de promotion économique du
Canada atlantique
Member/Conseiller

Bovey, Patricia
National Gallery of Canada/Musée des beaux-arts du Canada
Trustee of the Board of Trustees/Administrateur du conseil d'administration

Cameron, The Hon./L'hon. Margaret
Government of Newfoundland and Labrador/Gouvernement de
Terre-Neuve-et-Labrador
Administrator/Administrateur
January 21 to 28, 2006/Du 21 au 28 janvier 2006

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRARE GÉNÉRAL

*Nominations**Order in Council/Décret en conseil*

2005-2150
2005-2150
2005-2151

2005-2175

2005-2139

2005-2149

2005-2138

2005-2236

*Name and position/Nom et poste**Order in Council/Décret en conseil**Canada Elections Act/Loi électorale du Canada*

Returning Officers/Directeurs de scrutin

Chandler, Ann — Nanaimo—Alberni	2005-2125
De Barros, Horace G. — Scarborough Centre/Scarborough-Centre	2005-2123
Frenette, Jean-François — Shefford	2005-2121
Marum, Patrick — Scarborough—Rouge River	2005-2124
Oliver, Donald A. — Nanaimo—Cowichan	2005-2126
Ziccarelli, Anna — Mississauga East—Cooksville/Mississauga-Est—Cooksville	2005-2122

Canada Pension Plan/Régime de pensions du Canada

Review Tribunal/Tribunal de révision

Members/Membres

Gladstone, Sydney — Etobicoke	2005-2130
Kervin, Ronald Lionel — Halifax	2005-2131
Kinahan, Blake Francis — Etobicoke	2005-2129
Nguyen, Thanh Quy — Edmonton	2005-2128

Canada Pension Plan Investment Board/Office d'investissement du régime de pensions du Canada

Board of Directors/Conseil d'administration

Cook-Bennett, Gail Chairperson/Président	2005-2141
Gibara, Germaine Director/Administrateur	2005-2142

Canada School of Public Service/L'École de la fonction publique du Canada

Governors of the Board of Governors/Administrateurs du conseil d'administration

Demers, Michèle	2005-2120
Jolicoeur, Alain	2005-2118
McClung, Lucie	2005-2119
Nymark, Alan	2005-2117

Canada Shipping Act/Loi sur la marine marchande du Canada

2005-2098

Steamship Inspectors/Inspecteurs de navires à vapeur

Day, Roger
Heaton, Harvey
Oakley, Graham
Rennie, Ian
Stever, Ronald

Steamship Inspector and Inspector of Ships' Tackle/Inspecteur de navires à vapeur et inspecteur de l'outillage de chargement des navires
Mahakul, Srutideb

Canadian Tourism Commission/Commission canadienne du tourisme

Directors of the Board of Directors/Administrateurs du conseil d'administration

Germain, Christiane	2005-2134
MacInnis, Gordon	2005-2133

Carter, Colonel Kim Sandra
Military Judge/Juge militaire

2005-2253

Citizenship Act/Loi sur la citoyenneté

Citizenship Judges/Juges de la citoyenneté

Akhtar, Muhammad Saleem	2005-2162
Allaire, Joseph Albert Normand	2005-2163
Mohan, Kris Krishna	2005-2161

Dansereau, Claire

2005-2282

President of the Canadian International Development Agency/Président de l'Agence canadienne de développement international
Senior Advisor/Conseiller principal

<i>Name and position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret en conseil</i>
David, Marc P. Superior Court for the District of Montréal in the Province of Quebec/ Cour supérieure pour le district de Montréal dans la province de Québec Puisne Judge/Juge puiné	2005-2179
Desautels, Denis International Development Research Centre/Centre de recherches pour le développement international Governor of the Board of Governors/Gouverneur du Conseil des gouverneurs	2005-2152
Dutil, Lieutenant-Colonel/Lieutenant-colonel Joseph Marcel Mario Military Judge/Juge militaire	2005-2252
<i>Employment Insurance Act/Loi sur l'assurance-emploi</i>	
Chairpersons of the Boards of Referees/Présidents des conseils arbitraux	
Ontario	
Engels, Jane Martha — London	2005-2160
Quebec/Québec	
Desrosiers, Gilbert — Laval	2005-2157
Levreault, Huguette — Longueuil	2005-2158
Santirossi, Marie-Louisa — Sainte-Thérèse	2005-2159
Federal Court of Canada/Cour fédérale du Canada	2005-2090
Commissioners to administer oaths/Commissaires à l'assermentation	
Anselmo, Irene	
Brunton, James	
Craig, Michael Gordon	
Desantos, Isidoro	
Desir, Sherley	
Fidgette, Lorne	
Hill, Iris	
Houle, Annette Anita	
Labbé, Suzanne	
Lafontant, Nancy	
Lafournaise, Sharon	
Lanthier, Francine	
Lyttle, Sharon-Ann	
Netley, Melissa	
Pitre, Francie Aline	
Procyk, Shelly	
Provencher, Claude	
Reeve, Dennis	
Richard, François	
Ritchie, Alan	
Satink, Charlotte	
Fortier, Jean-Marc	2005-2145
Transportation Appeal Tribunal of Canada/Tribunal d'appel des transports du Canada	
Part-time member/Conseiller à temps partiel	
Fraser, Paul D. K. Via Rail Canada Inc. Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration	2005-2146
Graham, Alan R. Canadian Nuclear Safety Commission/Commission canadienne de sûreté nucléaire Permanent member/Commissaire permanent	2005-2147
Hong, S. Len Canadian Centre for Occupational Health and Safety/Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail President/Président	2005-2257

<i>Name and position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret en conseil</i>
Huband, The Hon./L'hon. Charles R. Government of Manitoba/Gouvernement du Manitoba Administrator/Administrateur December 22, 2005, to January 3, 2006, and January 23 to February 10, 2006/ Du 22 décembre 2005 au 3 janvier 2006 et du 23 janvier au 10 février 2006	2005-2069
Immigration and Refugee Board/Commission de l'immigration et du statut de réfugié Full-time members/Commissaires à temps plein	
de Rousseau, Tita	2005-2164
Hudon, Jean-Carle	2005-2171
Israel, Milton	2005-2166
Lapommeray, Jacques J. M.	2005-2169
Néron, Robert	2005-2168
Paulo, Michel F. Assistant Deputy Chairperson/Vice-président adjoint	2005-2167
Shecter, Trudy S.	2005-2165
Tshisungu, José Wa Tshisungu	2005-2170
Irniq, Peter Taqtu Canadian Race Relations Foundation/Fondation canadienne des relations raciales Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration	2005-2140
Joncas, Sophie Canada Mortgage and Housing Corporation/Société canadienne d'hypothèques et de logement Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration	2005-2135
Kwan, Richard Royal Canadian Mint/Monnaie royale canadienne Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration	2005-2148
Laing, The Hon./L'hon Robert D. Her Majesty's Court of Queen's Bench for Saskatchewan/Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan Chief Justice/Juge en chef	2005-2184
MacDonald, Bruce Andrew <i>Sahtu Dene and Metis Land Claim Settlement Act/Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Dénés et Métis du Sahtu</i> Renewable Resources Board/Office des ressources renouvelables Alternate member/Remplaçant	2005-2155
Macleod, Alan D., Q.C./c.r. Court of Queen's Bench of Alberta/Cour du Banc de la Reine de l'Alberta Justice/Juge Court of Appeal of Alberta/Cour d'appel de l'Alberta Member ex officio/Membre d'office	2005-2183
Martin, The Hon./L'hon. Peter W. L. Court of Appeal of Alberta/Cour d'appel de l'Alberta Justice of Appeal/Juge d'appel Court of Queen's Bench of Alberta/Cour du Banc de la Reine de l'Alberta Member ex officio/Membre d'office Court of Appeal for the Northwest Territories/Cour d'appel des territoires du Nord-Ouest Justice of Appeal/Juge d'appel	2005-2182
Measner, Adrian The Canadian Wheat Board/Commission canadienne du blé President/Président directeur général	2005-2172

<i>Name and position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret en conseil</i>
Nadeau, Marguerite F. Royal Canadian Mint/Monnaie royale canadienne Act as Master/Président par intérim	2005-2188
Natural Sciences and Engineering Research Council/Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie President/Président Fortier, Suzanne	2005-2185
Member/Conseiller Bourget, Edwin	2005-2132
Nunavut Wildlife Management Board/Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut Members/Membres Alainga, Pitseolak	2005-2154
McCormick, Kevin	2005-2153
Ouellette, Rodney J. Canadian Institutes of Health Research/Instituts de recherches en santé du Canada Member of the Governing Council/Membre du conseil d'administration	2005-2127
Patmore, Ron Canadian Air Transport Security Authority/Administration canadienne de la sûreté du transport aérien Director of the board of directors/Administrateur du conseil d'administration	2005-2144
Public Service Staffing Tribunal/Tribunal de la dotation de la fonction publique Barkley, Helen Full-time permanent member/Membre titulaire à temps plein	2005-2258
Beattie, Merri Full-time permanent member/Membre titulaire à temps plein	2005-2259
Cabana, Francine Full-time permanent member/Membre titulaire à temps plein	2005-2262
Gibson, Ken Temporary member/Membre vacataire	2005-2260
Giroux, Robert Temporary member/Membre vacataire	2005-2263
Ish, Daniel, Q.C./c.r. Temporary member/Membre vacataire	2005-2264
Roston, Gordon Temporary member/Membre vacataire	2005-2261
Rae, The Hon./L'hon. Bob, P.C./c.p. Independent Counsellor to the Prime Minister/Conseiller indépendant auprès du premier ministre	2005-2198
Ryan, John J. Farm Credit Canada/Financement agricole Canada President/Président	2005-2193
Robinson, Harold Emile Canadian Museum of Nature/Musée canadien de la nature Trustee of the Board of Trustees/Administrateur du conseil d'administration	2005-2137
Slack, Harvey Allan Canadian Museum of Civilization/Musée canadien des civilisations Trustee of the Board of Trustees/Administrateur du conseil d'administration	2005-2136
Superior Court of Justice — Family Court Branch/Cour supérieure de justice — Section de la Cour de la famille Judges/Juges Court of Appeal for Ontario/Cour d'appel de l'Ontario Judges ex officio/Juges d'office Rowse, Allan R.	2005-2178
Trousdale, Anne C.	2005-2177

<i>Name and position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret en conseil</i>
Supreme Court of British Columbia/Cour suprême de la Colombie-Britannique	
Judges/Juges	
Leask, Peter D., Q.C./c.r.	2005-2180
Myers, Elliott M., Q.C./c.r.	2005-2181
Tadros, Wendy A.	2005-2190
Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board/Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports Full-time member/Membre à temps plein	
Tax Court of Canada/Cour canadienne de l'impôt	2005-2091
Commissioners to administer oaths/Commissaires à l'assermentation	
Anselmo, Irene	
Boudreau, Louise Annie Elizabeth	
Boudreau-Laforge, Hélène-Amélie	
Brunton, James	
Carlile, Kimberly Joan	
Carr, Sean Joseph Anthony	
Caverly, Marjorie Elizabeth	
Chippior, Patrick A.	
Craig, Michael Gordon	
de Santos, Sheila Michelle	
Fidgette, Lorne	
Gordon, Julia	
Houle, Annette Anita	
Labbé, Suzanne	
Lafontant, Nancy	
Laforge, Serge Alfred	
Lafournaire, Sharon	
Lanthier, Francine	
Lanthier, Line	
Leclair, Natacha	
Lyttle, Sharon-Ann	
MacIver, Gail P.	
Marcotte, Marie Louise Evelyn	
McPherson, Sandra Theresa	
Merai-Schwartz, Katherine Anita	
Pitre, Francine Aline	
Platt, Julia Mavis	
Procyk, Shelly	
Provencher, Claude	
Satink, Charlotte	
Savoie, Marc-André Joseph	
Scott, Trisha	
Wenzel, George	
Taylor, Gerald E.	2005-2176
Superior Court of Justice/Cour supérieure de justice	
Judge/Juge	
Court of Appeal for Ontario/Cour d'appel de l'Ontario	
Judge ex officio/Juge d'office	
Thomson, Shirley L.	2005-2174
Canadian Cultural Property Export Review Board/Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels Chairperson/Président	
Tremblay, Marc F.	2005-2143
Canadian Forces Grievance Board/Comité des griefs des Forces canadiennes Part-time member/Membre à temps partiel	
Van Bibber, Geraldine	2005-2156
Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon	

Name and position/Nom et poste

Order in Council/Décret en conseil

Young, William Robert
Parliamentary Librarian/Bibliothécaire parlementaire

2005-2194

December 5, 2005

Le 5 décembre 2005

JACQUELINE GRAVELLE
Manager

La gestionnaire
JACQUELINE GRAVELLE

[51-1-0]

[51-1-0]

BANK OF CANADA

Balance sheet as at November 30, 2005

ASSETS		LIABILITIES AND CAPITAL	
Deposits in foreign currencies		Bank notes in circulation.....	\$ 43,788,068,537
U.S. dollars.....	\$ 323,909,597	Deposits	
Other currencies	<u>3,908,145</u>	Government of Canada	\$ 1,593,120,959
	\$ 327,817,742	Banks.....	49,640,845
Advances		Other members of the Canadian	
To members of the Canadian		Payments Association.....	4,635,915
Payments Association.....	4,611,088	Other	<u>346,866,338</u>
To Governments.....	<u>4,611,088</u>		1,994,264,057
Investments* (at amortized values)		Liabilities in foreign currencies	
Treasury bills of Canada.....	15,335,748,492	Government of Canada	239,656,564
Other securities issued or guaranteed by Canada maturing within three years.....	10,643,095,504	Other	<u>239,656,564</u>
Other securities issued or guaranteed by Canada maturing in over three years but not over five years.....	5,768,028,135	Other liabilities	
Other securities issued or guaranteed by Canada maturing in over five years but not over ten years	8,128,390,337	Securities sold under repurchase agreements.....	494,431,092
Other securities issued or guaranteed by Canada maturing in over ten years	5,793,942,729	All other liabilities	<u>441,698,755</u>
Other bills			936,129,847
Other investments.....	<u>38,038,287</u>	Capital	
	45,707,243,484	Share capital	5,000,000
Bank premises	135,001,106	Statutory reserve.....	<u>25,000,000</u>
Other assets			30,000,000
Securities purchased under resale agreements			
All other assets.....	<u>813,445,585</u>		
	813,445,585		
	\$ 46,988,119,005		\$ 46,988,119,005

***NOTE**

Total par value included in Government bonds loaned from the Bank's investments.

\$ _____

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

Ottawa, December 2, 2005

Ottawa, December 2, 2005

W. D. SINCLAIR
*Acting Chief Accountant*W. P. JENKINS
Senior Deputy Governor

BANQUE DU CANADA

Bilan au 30 novembre 2005

ACTIF

Dépôts en devises étrangères		
Devises américaines	323 909 597	\$
Autres devises	<u>3 908 145</u>	
	327 817 742	\$
Avances		
Aux membres de l'Association canadienne des paiements.....	4 611 088	
Aux gouvernements.....	<u> </u>	
	4 611 088	
Placements*		
(à la valeur comptable nette)		
Bons du Trésor du Canada.....	15 335 748 492	
Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, échéant dans les trois ans.....	10 643 095 504	
Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, échéant dans plus de trois ans mais dans au plus cinq ans.....	5 768 028 135	
Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, échéant dans plus de cinq ans mais dans au plus dix ans	8 128 390 337	
Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, échéant dans plus de dix ans.....	5 793 942 729	
Autres bons	<u>38 038 287</u>	
Autres placements	<u> </u>	
	45 707 243 484	
Immeubles de la Banque.....	135 001 106	
Autres éléments de l'actif		
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente	<u>813 445 585</u>	
Tous les autres éléments de l'actif	<u> </u>	
	813 445 585	
	<u>46 988 119 005</u>	\$

PASSIF ET CAPITAL

Billets de banque en circulation		43 788 068 537	\$
Dépôts			
Gouvernement du Canada.....	1 593 120 959	\$	
Banques	49 640 845		
Autres membres de l'Association canadienne des paiements	4 635 915		
Autres	<u>346 866 338</u>		
		1 994 264 057	
Passif en devises étrangères			
Gouvernement du Canada.....	239 656 564		
Autres	<u> </u>		
		239 656 564	
Autres éléments du passif			
Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat.....	494 431 092		
Tous les autres éléments du passif	<u>441 698 755</u>		
		936 129 847	
Capital			
Capital-actions	5 000 000		
Réserve légale.....	<u>25 000 000</u>		
		30 000 000	
		<u>46 988 119 005</u>	\$

***NOTA**

Le total inclut la valeur nominale totale des titres d'État empruntés des placements de la Banque.

 \$

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Ottawa, le 2 décembre 2005

Ottawa, le 2 décembre 2005

Le comptable en chef suppléant
W. D. SINCLAIRLe premier sous-gouverneur
W. P. JENKINS

BANK OF CANADA

Balance sheet as at December 7, 2005

ASSETS		LIABILITIES AND CAPITAL	
Deposits in foreign currencies		Bank notes in circulation.....	\$ 44,112,784,239
U.S. dollars.....	\$ 324,366,560	Deposits	
Other currencies	<u>3,738,654</u>	Government of Canada	\$ 958,166,382
	\$ 328,105,214	Banks.....	45,970,854
Advances		Other members of the Canadian	
To members of the Canadian		Payments Association.....	4,225,437
To Governments.....	<u> </u>	Other	<u>349,561,737</u>
			1,357,924,410
Investments* (at amortized values)		Liabilities in foreign currencies	
Treasury bills of Canada.....	15,599,792,498	Government of Canada	240,692,214
Other securities issued or guaranteed by Canada maturing within three years.....	10,098,005,064	Other	<u>240,692,214</u>
Other securities issued or guaranteed by Canada maturing in over three years but not over five years.....	5,768,037,379	Other liabilities	
Other securities issued or guaranteed by Canada maturing in over five years but not over ten years	8,128,277,730	Securities sold under repurchase agreements.....	
Other securities issued or guaranteed by Canada maturing in over ten years	5,793,813,849	All other liabilities	<u>366,701,714</u>
Other bills			366,701,714
Other investments.....	<u>38,038,287</u>	Capital	
	45,425,964,807	Share capital	5,000,000
Bank premises	135,275,637	Statutory reserve.....	<u>25,000,000</u>
Other assets			30,000,000
Securities purchased under resale agreements			
All other assets.....	<u>218,756,919</u>		
	218,756,919		
	\$ 46,108,102,577		\$ 46,108,102,577

***NOTE**

Total par value included in Government bonds loaned from the Bank's investments.

\$

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

Ottawa, December 8, 2005

Ottawa, December 8, 2005

W. D. SINCLAIR
Acting Chief Accountant

DAVID A. DODGE
Governor

COMMISSIONS**CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(d) and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
849625140RR0001	WISH KIDS INC., WOODSTOCK, ONT.

ELIZABETH TROMP
*Director General
Charities Directorate*

[51-1-o]

COMMISSIONS**AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)d) et 168(1)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

*Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance*
ELIZABETH TROMP

[51-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**DISMISSAL***Communications, photographic, mapping, printing and publication services*

Notice is hereby given that the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) issued an order on December 8, 2005, with respect to a complaint (File No. PR-2005-028) filed by Joncas Postexperts, a Division of Quebecor World Inc., on behalf of the consortium composed of Joncas Postexperts, Enveloppe Concept Inc. and The Data Group of Companies (Joncas), under subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C. 1985 (4th Supp.), c. 47, concerning a procurement (Solicitation No. 1000211799) by the Canada Revenue Agency (CRA). The solicitation was for the provision of printing products and services in support of the T1 Tax Program Strategic Management Initiative.

Joncas alleged that the CRA had incorrectly declared its bid non-compliant.

Having examined the evidence presented by the parties in the conduct of the inquiry, the Tribunal concluded that the complaint was not filed within the required time limits established by subsection 6(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*. Therefore, the Tribunal dismissed the complaint.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (telephone), (613) 990-2439 (fax).

Ottawa, December 8, 2005

HÉLÈNE NADEAU
Secretary

[51-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**REJET***Services de communication, de photographie, de cartographie, d'impression et de publication*

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a publié une ordonnance le 8 décembre 2005 concernant une plainte (dossier n° PR-2005-028) déposée par Joncas Postexperts, une division de Quebecor World Inc., au nom du consortium composé de Joncas Postexperts, Enveloppe Concept Inc. et The Data Group of Companies (Joncas), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47, au sujet d'un marché (invitation n° 1000211799) passé par l'Agence du revenu du Canada (ARC). L'invitation porte sur la fourniture de produits et de services d'impression à l'appui de l'Initiative de gestion stratégique du programme fiscal T1.

Joncas a allégué que l'ARC avait incorrectement déclaré sa soumission non conforme.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties au cours de l'enquête, le Tribunal a conclu que la plainte n'avait pas été déposée dans les délais prescrits au paragraphe 6(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*. Par conséquent, le Tribunal a rejeté la plainte.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Ottawa, le 8 décembre 2005

Le secrétaire
HÉLÈNE NADEAU

[51-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**ORDER***Waterproof footwear and bottoms*

In the matter of an expiry review, under subsection 76.03(3) of the *Special Import Measures Act*, of the finding made by the Canadian International Trade Tribunal on December 8, 2000, in Inquiry No. NQ-2000-004, concerning waterproof footwear and bottoms originating in or exported from the People's Republic of China

The Canadian International Trade Tribunal, under the provisions of subsection 76.03(3) of the *Special Import Measures Act*, has conducted an expiry review (Expiry Review No. RR-2004-008) of its finding made on December 8, 2000, in Inquiry No. NQ-2000-004, concerning waterproof footwear and bottoms of plastic or rubber, including moulded clogs, originating in or exported from the People's Republic of China, excluding ski boots, skating boots and all footwear subject to the order made by the Canadian International Trade Tribunal in Review No. RR-97-001.

Pursuant to paragraph 76.03(12)(b) of the *Special Import Measures Act*, the Canadian International Trade Tribunal hereby continues its finding in respect of the above-mentioned products originating in or exported from the People's Republic of China.

Ottawa, December 7, 2005

HÉLÈNE NADEAU
Secretary

[51-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room 206, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 0N2, (819) 997-2429 (telephone), 994-0423 (TDD), (819) 994-0218 (fax);
- Metropolitan Place, Suite 1410, 99 Wyse Road, Dartmouth, Nova Scotia B3A 4S5, (902) 426-7997 (telephone), 426-6997 (TDD), (902) 426-2721 (fax);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, (204) 983-6306 (telephone), 983-8274 (TDD), (204) 983-6317 (fax);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, (604) 666-2111 (telephone), 666-0778 (TDD), (604) 666-8322 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 205 Viger Avenue W, Suite 504, Montréal, Quebec H2Z 1G2, (514) 283-6607 (telephone), 283-8316 (TDD), (514) 283-3689 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, (416) 952-9096 (telephone), (416) 954-6343 (fax);

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**ORDONNANCE***Chaussures et semelles extérieures étanches*

Eu égard à un réexamen relatif à l'expiration, aux termes du paragraphe 76.03(3) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, des conclusions rendues par le Tribunal canadien du commerce extérieur le 8 décembre 2000, dans le cadre de l'enquête n° NQ-2000-004, concernant les chaussures et semelles extérieures étanches originaires ou exportées de la République populaire de Chine

Le Tribunal canadien du commerce extérieur, aux termes du paragraphe 76.03(3) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, a procédé à un réexamen relatif à l'expiration (réexamen relatif à l'expiration n° RR-2004-008) des conclusions qu'il avait rendues le 8 décembre 2000, dans le cadre de l'enquête n° NQ-2000-004, concernant les chaussures et les semelles extérieures étanches en matière plastique ou en caoutchouc, y compris les sabots obtenus par moulage, originaires ou exportées de la République populaire de Chine, à l'exclusion des chaussures de ski et de patinage et des chaussures faisant l'objet de l'ordonnance rendue par le Tribunal canadien du commerce extérieur dans le cadre du réexamen n° RR-97-001.

Aux termes de l'alinéa 76.03(12)(b) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Tribunal canadien du commerce extérieur proroge par la présente ses conclusions concernant les marchandises susmentionnées originaires ou exportées de la République populaire de Chine.

Ottawa, le 7 décembre 2005

Le secrétaire
HÉLÈNE NADEAU

[51-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce 206, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0N2, (819) 997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), (819) 994-0218 (télécopieur);
- Place Metropolitan, Bureau 1410, 99, chemin Wyse, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5, (902) 426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), (902) 426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, (204) 983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), (204) 983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, (604) 666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), (604) 666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 205, avenue Viger Ouest, Bureau 504, Montréal (Québec) H2Z 1G2, (514) 283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), (514) 283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, (416) 952-9096 (téléphone), (416) 954-6343 (télécopieur);

- CRTC Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, (306) 780-3422 (telephone), (306) 780-3319 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, (780) 495-3224 (telephone), (780) 495-3214 (fax).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2005-574 *December 5, 2005*

Bell ExpressVu Inc. (the general partner), and BCE Inc. and 4119649 Canada Inc. (partners in BCE Holdings G.P., a general partnership that is the limited partner), carrying on business as Bell ExpressVu Limited Partnership Across Canada

Renewed — National satellite relay distribution undertaking of Bell ExpressVu Inc. (the general partner), and BCE Inc. and 4119649 Canada Inc. (partners in BCE Holdings G.P., a general partnership that is the limited partner), carrying on business as Bell ExpressVu Limited Partnership, from January 1, 2006, to March 31, 2006.

2005-575 *December 5, 2005*

Burlingham Communications Inc.
Hamilton/Burlington, Ontario

Approved — Technical change for the radio programming undertaking CIWV-FM Hamilton/Burlington, as noted in the decision.

2005-576 *December 5, 2005*

Newcap Inc.
St. John's, Newfoundland and Labrador

Renewed — Commercial radio programming undertaking CJYQ St. John's, from January 1, 2006, to August 31, 2010.

2005-577 *December 5, 2005*

Eternacom Inc.
Sudbury and Little Current, Ontario

Approved — Technical change for the radio programming undertaking CJTK-FM Sudbury, as noted in the decision.

2005-578 *December 5, 2005*

Michael Garrow, on behalf of a corporation to be incorporated Across Canada

Approved — National, English-language Category 2 specialty programming undertaking to be known as The Wagering Network. The licence will expire August 31, 2012.

- Centre de documentation du CRTC, Édifice Cornwall Professionnel, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, (306) 780-3422 (téléphone), (306) 780-3319 (télécopieur);

- Centre de documentation du CRTC, 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, (780) 495-3224 (téléphone), (780) 495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2005-574 *Le 5 décembre 2005*

Bell ExpressVu Inc. (l'associé commandité), et BCE Inc. et 4119649 Canada Inc. (associés dans la société en nom collectif appelée Holdings BCE s.e.n.c., qui est l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Bell ExpressVu Limited Partnership L'ensemble du Canada

Renouvelé — Entreprise nationale de distribution par relais satellite de Bell ExpressVu Inc. (l'associé commandité), et BCE Inc. et 4119649 Canada Inc. (associés dans la société en nom collectif appelée Holdings BCE s.e.n.c., qui est l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Bell ExpressVu Limited Partnership, du 1^{er} janvier 2006 au 31 mars 2006.

2005-575 *Le 5 décembre 2005*

Burlingham Communications Inc.
Hamilton/Burlington (Ontario)

Approuvé — Modification technique pour l'entreprise de programmation de radio CIWV-FM Hamilton/Burlington, telle qu'elle est indiquée dans la décision.

2005-576 *Le 5 décembre 2005*

Newcap Inc.
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)

Renouvelé — Entreprise de programmation de radio commerciale CJYQ St. John's, du 1^{er} janvier 2006 au 31 août 2010.

2005-577 *Le 5 décembre 2005*

Eternacom Inc.
Sudbury et Little Current (Ontario)

Approuvé — Modification technique pour l'entreprise de programmation de radio CJTK-FM Sudbury, telle qu'elle est indiquée dans la décision.

2005-578 *Le 5 décembre 2005*

Michael Garrow, au nom d'une société devant être constituée L'ensemble du Canada

Approuvé — Exploitation d'une entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise devant s'appeler The Wagering Network. La licence expirera le 31 août 2012.

2005-579	December 5, 2005	2005-579	Le 5 décembre 2005
2067346 Ontario Limited Across Canada		2067346 Ontario Limited L'ensemble du Canada	
Approved — National, English-language Category 2 specialty programming undertaking to be known as Wedding Bells TV. The licence will expire August 31, 2012.		Approuvé — Exploitation d'une entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise devant s'appeler Wedding Bells TV. La licence expirera le 31 août 2012.	
2005-580	December 7, 2005	2005-580	Le 7 décembre 2005
Canadian Broadcasting Corporation Ottawa, Ontario		Société Radio-Canada Ottawa (Ontario)	
Approved — Technical change for the transitional digital radio programming undertakings CBO-DR-1, CBOQ-DR-1, CBOF-DR-1 and CBOX-DR-1 Ottawa, as noted in the decision.		Approuvé — Modification technique des entreprises de programmation de radio numérique de transition CBO-DR-1, CBOQ-DR-1, CBOF-DR-1 et CBOX-DR-1 Ottawa, tel qu'il est indiqué dans la décision.	
2005-581	December 7, 2005	2005-581	Le 7 décembre 2005
Northern Native Broadcasting, Yukon Destruction Bay, Yukon Territory		Northern Native Broadcasting, Yukon Destruction Bay (Territoire du Yukon)	
Approved — Technical change of the transmitter VF2147 Destruction Bay, as noted in the decision.		Approuvé — Modification technique de l'émetteur VF2147 Destruction Bay, telle qu'elle est indiquée dans la décision.	
2005-582	December 7, 2005	2005-582	Le 7 décembre 2005
Rogers Broadcasting Limited Winnipeg, Manitoba		Rogers Broadcasting Limited Winnipeg (Manitoba)	
Approved — Technical change of the television programming undertaking CIIT-TV Winnipeg (known as OMNI Manitoba), as noted in the decision.		Approuvé — Modification technique de l'entreprise de programmation de télévision CIIT-TV Winnipeg (connue sous le nom de OMNI Manitoba), telle qu'elle est indiquée dans la décision.	
2005-583	December 7, 2005	2005-583	Le 7 décembre 2005
CanWest MediaWorks Inc. and TVA Group Inc., partners in a general partnership carrying on business as Mystery Partnership Across Canada		CanWest MediaWorks Inc. et Groupe TVA inc., associés dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de Mystery Partnership L'ensemble du Canada	
Approved — Replacement of the preamble to condition of licence No. 3, as noted in the decision.		Approuvé — Remplacement du préambule de la condition de licence n° 3, tel qu'il est indiqué dans la décision.	
2005-584	December 7, 2005	2005-584	Le 7 décembre 2005
CanWest MediaWorks Inc. and Prime Television Holdco Inc., partners in a general partnership carrying on business as Prime TV Across Canada		CanWest MediaWorks Inc. et Prime Television Holdco Inc., associés dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de Prime TV L'ensemble du Canada	
Approved — Replacement of the preamble to condition of licence No. 3, as noted in the decision.		Approuvé — Remplacement du préambule de la condition de licence n° 3, tel qu'il est indiqué dans la décision.	
2005-585	December 9, 2005	2005-585	Le 9 décembre 2005
Rogers Cable Communications Inc. Erin, Grand Valley and Ajax, Ontario		Communications Rogers Câble inc. Erin, Grand Valley et Ajax (Ontario)	
The Commission revokes the separate broadcasting licences issued to Rogers Cable Communications Inc. for the above-mentioned undertakings.		Le Conseil révoque les licences de radiodiffusion séparées attribuées à Communications Rogers Câble inc. à l'égard des entreprises susmentionnées.	
2005-586	December 9, 2005	2005-586	Le 9 décembre 2005
Corus Radio Company Edmonton, Alberta		Corus Radio Company Edmonton (Alberta)	
Approved — Technical change for the radio programming undertaking CISM-FM Edmonton, as noted in the decision.		Approuvé — Modification technique de l'entreprise de programmation de radio CISM-FM Edmonton, telle qu'elle est indiquée dans la décision.	

<p>2005-587 Rogers Broadcasting Limited Toronto, Ontario</p> <p>Renewed — Broadcasting licence for the English-language radio network for the purpose of broadcasting the baseball games of the Toronto Blue Jays originating from CJCL Toronto, from January 1, 2006, to August 31, 2006.</p>	<p>December 9, 2005</p>	<p>2005-587 Rogers Broadcasting Limited Toronto (Ontario)</p> <p>Renouvelé — Licence de radiodiffusion du réseau radiophonique de langue anglaise afin de diffuser les matchs de baseball des Blue Jays de Toronto en provenance de CJCL Toronto, du 1^{er} janvier 2006 au 31 août 2006.</p>	<p>Le 9 décembre 2005</p>
<p>2005-588 591991 B.C. Ltd. Rimouski, Quebec</p> <p>The Commission revokes the broadcasting licence issued to 591991 B.C. Ltd. for the above-mentioned radio network.</p>	<p>December 9, 2005</p>	<p>2005-588 591991 B.C. Ltd. Rimouski (Québec)</p> <p>Le Conseil révoque la licence de radiodiffusion attribuée à 591991 B.C. Ltd. à l'égard de l'entreprise susmentionnée.</p>	<p>Le 9 décembre 2005</p>
<p>2005-589 Crossroads Television System Hamilton, Ontario</p> <p>Approved — Extension of the time limit to commence the operation of the transitional digital television undertaking CITS-DT Hamilton to January 30, 2007.</p>	<p>December 9, 2005</p>	<p>2005-589 Crossroads Television System Hamilton (Ontario)</p> <p>Approuvé — Prorogation de la date de mise en exploitation de l'entreprise de télévision numérique de transition CITS-DT Hamilton jusqu'au 30 janvier 2007.</p>	<p>Le 9 décembre 2005</p>

[51-1-o]

[51-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2005-117

Ownership applications granted approval

The Commission publishes a list of transfers of ownership and changes to the effective control of broadcasting undertakings that it has authorized during the period from September 1, 2005, to October 31, 2005, pursuant to its streamlined procedure, and the details regarding these transactions.

December 5, 2005

[51-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2005-117

Demandes de transactions de propriété ayant été autorisées

Le Conseil publie une liste des transferts de propriété et des changements dans le contrôle effectif d'entreprises de radiodiffusion qu'il a autorisés entre le 1^{er} septembre 2005 et le 31 octobre 2005 conformément à sa procédure simplifiée, et il décrit ces transactions de propriété.

Le 5 décembre 2005

[51-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2005-118

The Commission has received the following application. The deadline for submission of interventions and/or comments is January 9, 2006.

1. Aboriginal Voices Radio Inc.
Vancouver and Abbotsford, British Columbia; Calgary, Alberta; Ottawa, Ontario; and Montréal, Quebec

For an extension of the time limit to commence the operation of the Native Type B radio programming undertakings at Vancouver and its transmitter at Abbotsford, Calgary, Ottawa and Montréal, authorized in Decision CRTC 2001-314 (Vancouver), Broadcasting Decision CRTC 2003-67 (Abbotsford), Decision CRTC 2001-172 (Calgary), Decision CRTC 2001-627 (Ottawa) and Broadcasting Decision CRTC 2003-195 (Montréal).

December 8, 2005

[51-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2005-118

Le Conseil a été saisi de la demande qui suit. La date limite pour le dépôt des interventions ou des observations est le 9 janvier 2006.

1. Aboriginal Voices Radio Inc.
Vancouver et Abbotsford (Colombie-Britannique); Calgary (Alberta); Ottawa (Ontario); Montréal (Québec)

Afin de proroger la date de mise en exploitation des entreprises de programmation de radio autochtone de type B à Vancouver (et son émetteur à Abbotsford) ainsi qu'à Calgary, à Ottawa et à Montréal, autorisées respectivement dans la décision CRTC 2001-314 (Vancouver), la décision de radiodiffusion CRTC 2003-67 (Abbotsford), la décision CRTC 2001-172 (Calgary), la décision CRTC 2001-627 (Ottawa) et la décision de radiodiffusion CRTC 2003-195 (Montréal).

Le 8 décembre 2005

[51-1-o]

NAFTA SECRETARIAT**COMPLETION OF PANEL REVIEW***Alloy magnesium from Canada*

Notice is hereby given, pursuant to subrule 78(b) of the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*, that the binational panel review of the Final Results of Countervailing Duty New Shipper Review made by the United States International Trade Administration, concerning Alloy Magnesium from Canada is completed (Secretariat File No. USA-CDA-2003-1904-02).

On September 9, 2005, the binational panel affirmed the investigating authority's determination respecting Alloy Magnesium from Canada.

No Request for an Extraordinary Challenge Committee has been filed with the responsible Secretary. Therefore, pursuant to subrule 78(b) of the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*, this Notice of Completion of Panel Review is effective on October 21, 2005, the 31st day following the date on which the responsible Secretary issued the Notice of Final Panel Action.

Explanatory note

Chapter 19 of the North American Free Trade Agreement establishes a procedure for replacing domestic judicial review of determinations in antidumping and countervailing duty cases involving imports from a NAFTA country with review by binational panels.

These panels are established, when a Request for Panel Review is received by the NAFTA Secretariat, to act in place of national courts to review final determinations expeditiously to determine whether they are in accordance with the antidumping or countervailing duty law of the country that made the determination.

Under Article 1904 of the North American Free Trade Agreement which came into force on January 1, 1994, the Government of Canada, the Government of the United States and the Government of Mexico established the *Rules of Procedure for Article 1904 Binational Panel Reviews*. These Rules were published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 1, 1994.

Requests for information concerning the present notice, or concerning the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*, should be addressed to the Canadian Secretary, NAFTA Secretariat, Canadian Section, 90 Sparks Street, Suite 705, Ottawa, Ontario K1P 5B4, (613) 992-9388.

FRANÇOY RAYNAULD
Canadian Secretary

[51-1-o]

SECRETARIAT DE L'ALÉNA**FIN DE LA RÉVISION PAR UN GROUPE SPÉCIAL***Magnésium allié en provenance du Canada*

Avis est donné par les présentes, conformément au paragraphe 78b) des *Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)*, que l'examen par un groupe spécial binational des conclusions définitives de l'examen concernant un nouvel exportateur rendues par le United States International Trade Administration, instituant un droit compensateur sur le « Magnésium allié en provenance du Canada », est terminé (dossier du Secrétariat n° USA-CDA-2003-1904-02).

Le 9 septembre 2005, le groupe spécial a confirmé la décision de l'autorité chargée de l'enquête au sujet du « Magnésium allié en provenance du Canada ».

Aucune demande de formation d'un comité pour contestation extraordinaire n'a été déposée auprès du secrétaire responsable. Donc, aux termes du paragraphe 78b) des *Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)*, le présent avis de fin de la révision par un groupe spécial prend effet le 21 octobre 2005, soit le 31^e jour suivant le jour où le secrétaire responsable a délivré un avis des mesures finales du groupe spécial.

Note explicative

Le chapitre 19 de l'Accord de libre-échange nord-américain substitue à l'examen judiciaire national des décisions rendues en matière de droits antidumping et compensateurs touchant les produits importés du territoire d'un pays de l'ALÉNA, une procédure de révision par des groupes spéciaux binationaux.

De tels groupes spéciaux sont formés lorsqu'une demande de révision par un groupe spécial est reçue au Secrétariat de l'ALÉNA. Ils tiennent lieu d'un tribunal national et examinent, dans les meilleurs délais, la décision définitive afin de déterminer si elle est conforme à la législation sur les droits antidumping ou compensateurs du pays où elle a été rendue.

Conformément à l'article 1904 de l'Accord de libre-échange nord-américain entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994, le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis et le gouvernement du Mexique ont établi les *Règles de procédure des groupes spéciaux binationaux formés en vertu de l'article 1904*. Ces règles ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 1^{er} janvier 1994.

Toutes les demandes de renseignements concernant le présent avis ou les *Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)* doivent être adressées au Secrétaire canadien, Secrétariat de l'ALÉNA, Section canadienne, 90, rue Sparks, Pièce 705, Ottawa (Ontario) K1P 5B4, (613) 992-9388.

Le secrétaire canadien
FRANÇOY RAYNAULD

[51-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**BANK OF AMERICA, NATIONAL ASSOCIATION,
SUCCESSOR-BY-MERGER TO FLEET
NATIONAL BANK****WELLS FARGO BANK NORTHWEST, NATIONAL
ASSOCIATION**

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on November 29, 2005, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Partial Termination of Lease dated November 18, 2005, by Bank of America, National Association, Successor-by-Merger to Fleet National Bank, relating to 37 railcars; and
2. Partial Release of Security Interest dated November 25, 2005, by Wells Fargo Bank Northwest, National Association, relating to 37 railcars.

November 29, 2005

OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP
Barristers and Solicitors

[51-1-0]

**CANADIAN ABORIGINAL AND MINORITY SUPPLIER
COUNCIL/CONSEIL CANADIEN DES FOURNISSEURS
AUTOCHTONES ET MEMBRES DE MINORITÉS**

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that Canadian Aboriginal and Minority Supplier Council/Conseil canadien des fournisseurs autochtones et membres de minorités has changed the location of its head office to the city of Markham, province of Ontario.

November 30, 2005

ORRIN BENN
President

[51-1-0]

CANADIAN NATIONAL RAILWAY COMPANY

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on November 23, 2005, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Bill of Sale dated November 22, 2005, by Canadian National Railway Company.

December 9, 2005

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[51-1-0]

AVIS DIVERS**BANK OF AMERICA, NATIONAL ASSOCIATION,
SUCCESSOR-BY-MERGER TO FLEET
NATIONAL BANK****WELLS FARGO BANK NORTHWEST, NATIONAL
ASSOCIATION**

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 29 novembre 2005 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Résiliation partielle du contrat de location en date du 18 novembre 2005 par la Bank of America, National Association, Successor-by-Merger to Fleet National Bank, concernant 37 wagons;
2. Mainlevée partielle du contrat de sûreté en date du 25 novembre 2005 par la Wells Fargo Bank Northwest, National Association, concernant 37 wagons.

Le 29 novembre 2005

Les conseillers juridiques
OSLER, HOSKIN & HARCOURT s.r.l.

[51-1-0]

**CANADIAN ABORIGINAL AND MINORITY SUPPLIER
COUNCIL/CONSEIL CANADIEN DES FOURNISSEURS
AUTOCHTONES ET MEMBRES DE MINORITÉS**

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que Canadian Aboriginal and Minority Supplier Council/Conseil canadien des fournisseurs autochtones et membres de minorités a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Markham, province d'Ontario.

Le 30 novembre 2005

Le président
ORRIN BENN

[51-1-0]

CANADIAN NATIONAL RAILWAY COMPANY

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 23 novembre 2005 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Contrat de vente en date du 22 novembre 2005 par la Canadian National Railway Company.

Le 9 décembre 2005

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[51-1-0]

CANADIAN NATIONAL RAILWAY COMPANY

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on November 30, 2005, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Memorandum of Lease of Railroad Equipment No. 1 dated as of November 1, 2005, between Canadian National Railway Company and BNP Paribas (Canada); and
2. Memorandum of Lease of Railroad Equipment No. 2 dated as of November 15, 2005, between Canadian National Railway Company and BNP Paribas (Canada).

December 9, 2005

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[51-1-o]

CANADIAN PACIFIC RAILWAY

PLANS DEPOSITED

Canadian Pacific Railway hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Canadian Pacific Railway has deposited with the Minister of Transport and in the Land Title Office of Kamloops, at 114-455 Columbia Street, Kamloops, British Columbia, under deposit No. KX177005, a description of the site and plans for the replacement of the railway bridge immediately downstream of the existing structure, over the Eagle River, at 2.5 km east of Malakwa, adjacent to CPR land bearing PID 017-056-896, at NE 9-23-6-W6M, R/W Plan 633A9.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 800 Burrard Street, Suite 620, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Vancouver, December 9, 2005

W. SEELEY
Area Manager
Real Estate and Marketing

[51-1-o]

CHARLOTTETOWN HARBOUR AUTHORITY INC.

PLANS DEPOSITED

Jacques Whitford Limited, on behalf of Charlottetown Harbour Authority Inc., hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Jacques Whitford Limited has deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of

CANADIAN NATIONAL RAILWAY COMPANY

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 30 novembre 2005 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Résumé du contrat de location d'équipement ferroviaire n° 1 en date du 1^{er} novembre 2005 entre la Canadian National Railway Company et la BNP Paribas (Canada);
2. Résumé du contrat de location d'équipement ferroviaire n° 2 en date du 15 novembre 2005 entre la Canadian National Railway Company et la BNP Paribas (Canada).

Le 9 décembre 2005

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[51-1-o]

CANADIAN PACIFIC RAILWAY

DÉPÔT DE PLANS

La société Canadian Pacific Railway donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Canadian Pacific Railway a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds de Kamloops, situé au 455, rue Columbia, Bureau 114, Kamloops (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt KX177005, une description de l'emplacement et les plans du remplacement du pont de chemin de fer directement en aval de la structure actuelle, au-dessus de la rivière Eagle, à 2,5 km à l'est de Malakwa, adjacent au terrain de la Canadian Pacific Railway portant le NIP 017-056-896, dans le quart nord-est de la section 9, canton 23, rang 6, à l'ouest du sixième méridien, tracé de l'emprise 633A9.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 800, rue Burrard, Bureau 620, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2J8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Vancouver, le 9 décembre 2005

Le gestionnaire régional
Immobilier et marketing
W. SEELEY

[51-1]

CHARLOTTETOWN HARBOUR AUTHORITY INC.

DÉPÔT DE PLANS

La société Jacques Whitford Limited, au nom de la Charlottetown Harbour Authority Inc., donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Jacques Whitford Limited a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la

Queens County, at Charlottetown, Prince Edward Island, under deposit No. 31243, a description of the site and plans for the repairs and expansion of the existing wharf in Charlottetown Harbour, Queens County, Prince Edward Island, at the foot of Weymouth Street.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Charlottetown, December 8, 2005

JACQUES WHITFORD LIMITED

LORETTA HARDWICK

Project Manager

[51-1-0]

CORPORATION D'AMÉNAGEMENT DE LA RIVIÈRE BLANCHE DE GATINEAU INC.

PLANS DEPOSITED

The Corporation d'Aménagement de la Rivière Blanche de Gatineau Inc. (CARB) hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, CARB has deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Hull, at 170 De l'Hôtel-de-Ville Street, Gatineau, Quebec, under deposit No. 12 830 679, a description of the site and plans of a wooden covered bridge for a bike path over the Blanche River, behind the Campeau arena, with its north end resting on Lot 3 466 571 and its south end on lot 1 548 308 according to Plans ST001 to ST004 prepared by Genivar. The work will be located at 500 Gréber Boulevard, Gatineau.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 901 Du Cap-Diamant Street, Suite 310, Québec, Québec G1K 4K1. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Gatineau, December 2, 2005

EUGENE BOUDREAU

Chief Executive Officer

[51-1-0]

DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES

PLANS DEPOSITED

The Department of Public Works and Government Services hereby gives notice that an application has been made to the

publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Queens, à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), sous le numéro de dépôt 31243, une description de l'emplacement et les plans des réparations et de l'agrandissement du quai actuel dans le port de Charlottetown, comté de Queens, Île-du-Prince-Édouard, à l'extrémité de la rue Weymouth.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Charlottetown, le 8 décembre 2005

JACQUES WHITFORD LIMITED

La gestionnaire de projet

LORETTA HARDWICK

[51-1-0]

CORPORATION D'AMÉNAGEMENT DE LA RIVIÈRE BLANCHE DE GATINEAU INC.

DÉPÔT DE PLANS

La Corporation d'Aménagement de la Rivière Blanche de Gatineau Inc. (la CARB) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La CARB a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Hull, situé au 170, rue de l'Hôtel-de-Ville, Gatineau (Québec), sous le numéro de dépôt 12 830 679, une description de l'emplacement et les plans d'un pont couvert en bois pour une piste cyclable au-dessus de la rivière Blanche, derrière l'aréna Campeau, dont la culée nord sera construite sur le lot 3 466 571 et la culée sud sur le lot 1 548 308 selon les plans ST001 à ST004 préparés par Genivar. L'ouvrage sera situé à la hauteur du 500, boulevard Gréber, à Gatineau.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 901, rue du Cap-Diamant, Bureau 310, Québec (Québec) G1K 4K1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Gatineau, le 2 décembre 2005

Le président directeur-général

EUGENE BOUDREAU

[51-1-0]

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

DÉPÔT DE PLANS

Le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux donne avis, par les présentes, qu'une demande a été

Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Public Works and Government Services has deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Témiscamingue, at Ville-Marie, Quebec, under deposit No. 12 922 790, a description of the site and plans of a dam with four gates and one spillway crest, a boom upstream of the dam, retaining walls and an abutment on the left bank, as well as temporary structures being coffer dams (upstream and downstream of the dam), berlin walls and sheet pile walls, in Kipawa Lake and in the Kipawa River, at Laniel, Quebec. The work is located at Lot C-1 of Block C, Block 4, Lot 30-11B-1; in part of Lot 30-11B and part of Lot 30A of Range 8 of the geographic township; and in part of Block C, part of the bed of the Kipawa River and part of the bed of Kipawa Lake, located within the geographic township of Mazonod.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 901 Du Cap-Diamant Street, Suite 310, Québec, Quebec G1K 4K1. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Ottawa, December 14, 2005

GILLES BRASSEUR

[51-1-o]

THE DOMINION GROUP FOUNDATION

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that The Dominion Group Foundation intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

November 30, 2005

R. DOUG HOGAN
Secretary

[51-1-o]

FIRST UNION COMMERCIAL CORPORATION

WACHOVIA FINANCIAL SERVICES, INC.

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on November 29, 2005, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Articles of Amendment for a Name Change of October 1, 2005, from First Union Commercial Corporation to Wachovia Financial Services, Inc.

November 29, 2005

OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP
Barristers and Solicitors

[51-1-o]

déposée auprès du ministre des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Témiscamingue, à Ville-Marie (Québec), sous le numéro de dépôt 12 922 790, une description de l'emplacement et les plans d'un barrage de quatre évacuateurs de crues et d'un seuil déversant, d'une estacade en amont du barrage, de murs de soutènement et d'une culée en rive gauche, ainsi que des ouvrages temporaires projetés lesquels sont des batardeaux (en amont et en aval du barrage), des murs berlinois et des palplanches, dans le lac Kipawa et la rivière Kipawa, à Laniel, au Québec. Les travaux sont situés au lot C-1 du bloc C, bloc 4, lot 30-11B-1; dans une partie du lot 30-11B et une partie du lot 30A du rang 8 du cadastre officiel; dans une partie du bloc C, une partie du lit de la rivière Kipawa et une partie du lit du lac Kipawa situées à l'intérieur du cadastre officiel du canton de Mazonod.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 901, rue du Cap-Diamant, Bureau 310, Québec (Québec) G1K 4K1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Ottawa, le 14 décembre 2005

GILLES BRASSEUR

[51-1-o]

THE DOMINION GROUP FOUNDATION

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que The Dominion Group Foundation demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 30 novembre 2005

Le secrétaire
R. DOUG HOGAN

[51-1-o]

FIRST UNION COMMERCIAL CORPORATION

WACHOVIA FINANCIAL SERVICES, INC.

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 29 novembre 2005 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Statuts de modification pour un changement de nom de First Union Commercial Corporation à Wachovia Financial Services, Inc. en date du 1^{er} octobre 2005.

Le 29 novembre 2005

Les conseillers juridiques
OSLER, HOSKIN & HARCOURT s.r.l.

[51-1-o]

FORTUNE MINERALS LIMITED**PLANS DEPOSITED**

Fortune Minerals Limited hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Fortune Minerals Limited has deposited with the Minister of Transport and in the office of the Government Agent at Prince George, British Columbia, under deposit No. 1000073, a description of the site and plans of the bridge over Rochester Creek, located approximately 18.5 km along the proposed Mt. Klappan Road.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 800 Burrard Street, Suite 620, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Smithers, December 7, 2005

ALLNORTH CONSULTANTS LIMITED
CARL HOVEY

[51-1-o]

FORTUNE MINERALS LIMITED**PLANS DEPOSITED**

Fortune Minerals Limited hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Fortune Minerals Limited has deposited with the Minister of Transport and in the office of the Government Agent at Prince George, British Columbia, under deposit No. 1000074, a description of the site and plans of the bridge over Craven Creek, located approximately 36.1 km along the proposed Mt. Klappan Road.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 800 Burrard Street, Suite 620, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Smithers, December 7, 2005

ALLNORTH CONSULTANTS LIMITED
CARL HOVEY

[51-1-o]

FORTUNE MINERALS LIMITED**PLANS DEPOSITED**

Fortune Minerals Limited hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the

FORTUNE MINERALS LIMITED**DÉPÔT DE PLANS**

La société Fortune Minerals Limited donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Fortune Minerals Limited a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de l'agent du gouvernement à Prince George (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt 1000073, une description de l'emplacement et les plans du pont au-dessus du ruisseau Rochester, situé à environ 18,5 km sur le chemin Mt. Klappan projeté.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 800, rue Burrard, Bureau 620, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2J8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Smithers, le 7 décembre 2005

ALLNORTH CONSULTANTS LIMITED
CARL HOVEY

[51-1-o]

FORTUNE MINERALS LIMITED**DÉPÔT DE PLANS**

La société Fortune Minerals Limited donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Fortune Minerals Limited a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de l'agent du gouvernement à Prince George (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt 1000074, une description de l'emplacement et les plans du pont au-dessus du ruisseau Craven, situé à environ 36,1 km sur le chemin Mt. Klappan projeté.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 800, rue Burrard, Bureau 620, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2J8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Smithers, le 7 décembre 2005

ALLNORTH CONSULTANTS LIMITED
CARL HOVEY

[51-1-o]

FORTUNE MINERALS LIMITED**DÉPÔT DE PLANS**

La société Fortune Minerals Limited donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des

Navigable Waters Protection Act for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Fortune Minerals Limited has deposited with the Minister of Transport and in the office of the Government Agent at Prince George, British Columbia, under deposit No. 1000075, a description of the site and plans of the bridge over the Konigus River, located approximately 53.5 km along the proposed Mt. Klappan Road.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 800 Burrard Street, Suite 620, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Smithers, December 7, 2005

ALLNORTH CONSULTANTS LIMITED
CARL HOVEY

[51-1-o]

FORTUNE MINERALS LIMITED

PLANS DEPOSITED

Fortune Minerals Limited hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Fortune Minerals Limited has deposited with the Minister of Transport and in the office of the Government Agent at Prince George, British Columbia, under deposit No. 1000076, a description of the site and plans of the bridge over the Klappan River, located approximately 81.2 km along the proposed Mt. Klappan Road.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 800 Burrard Street, Suite 620, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Smithers, December 7, 2005

ALLNORTH CONSULTANTS LIMITED
CARL HOVEY

[51-1-o]

FORTUNE MINERALS LIMITED

PLANS DEPOSITED

Fortune Minerals Limited hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Fortune Minerals Limited has deposited with the Minister of Transport and in the office of the Government Agent at Prince George, British Columbia, under deposit No. 1000077, a description of the

Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Fortune Minerals Limited a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de l'agent du gouvernement à Prince George (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt 1000075, une description de l'emplacement et les plans du pont au-dessus de la rivière Konigus, situé à environ 53,5 km sur le chemin Mt. Klappan projeté.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 800, rue Burrard, Bureau 620, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2J8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Smithers, le 7 décembre 2005

ALLNORTH CONSULTANTS LIMITED
CARL HOVEY

[51-1-o]

FORTUNE MINERALS LIMITED

DÉPÔT DE PLANS

La société Fortune Minerals Limited donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Fortune Minerals Limited a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de l'agent du gouvernement à Prince George (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt 1000076, une description de l'emplacement et les plans du pont au-dessus de la rivière Klappan, situé à environ 81,2 km sur le chemin Mt. Klappan projeté.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 800, rue Burrard, Bureau 620, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2J8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Smithers, le 7 décembre 2005

ALLNORTH CONSULTANTS LIMITED
CARL HOVEY

[51-1-o]

FORTUNE MINERALS LIMITED

DÉPÔT DE PLANS

La société Fortune Minerals Limited donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Fortune Minerals Limited a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de l'agent du gouvernement à Prince George

site and plans of the bridge over the Klappan River, located approximately 81.2 km along the proposed Mt. Klappan Road.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 800 Burrard Street, Suite 620, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Smithers, December 7, 2005

ALLNORTH CONSULTANTS LIMITED
CARL HOVEY

[51-1-o]

**FONDATION ATHLÉTIQUE HUGO GIRARD /
HUGO GIRARD ATHLETIC FOUNDATION**

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that Fondation Athlétique Hugo Girard / Hugo Girard Athletic Foundation has changed the location of its head office to the city of Shannon, province of Quebec.

November 22, 2005

HUGO GIRARD
President

[51-1-o]

KEY EQUIPMENT FINANCE INC.

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on November 25, 2005, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Memorandum of Lease Agreement (Equipment Schedule No. 05) dated as of November 22, 2005, among Key Equipment Finance Inc., Dakota, Minnesota & Eastern Railroad Corporation and Iowa, Chicago & Eastern Railroad Corporation; and
2. Memorandum of Assignment of Lease Agreement (Equipment Schedule No. 05) dated November 22, 2005, between Key Equipment Finance Inc. and PNC Leasing, LLC.

December 9, 2005

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[51-1-o]

**THE LINCOLN NATIONAL LIFE INSURANCE
COMPANY**

RELEASE OF ASSETS

Notice is hereby given, in accordance with sections 651 and 652 of the *Insurance Companies Act*, that The Lincoln National Life Insurance Company, which will cease to carry on business in Canada, intends to apply to the Office of the Superintendent of

(Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt 1000077, une description de l'emplacement et les plans du pont au-dessus de la rivière Klappan, situé à environ 81,2 km sur le chemin Mt. Klappan projeté.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 800, rue Burrard, Bureau 620, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2J8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Smithers, le 7 décembre 2005

ALLNORTH CONSULTANTS LIMITED
CARL HOVEY

[51-1-o]

**FONDATION ATHLÉTIQUE HUGO GIRARD /
HUGO GIRARD ATHLETIC FOUNDATION**

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que Fondation Athlétique Hugo Girard / Hugo Girard Athletic Foundation a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Shannon, province de Québec.

Le 22 novembre 2005

Le président
HUGO GIRARD

[51-1-o]

KEY EQUIPMENT FINANCE INC.

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 25 novembre 2005 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Résumé du contrat de location (annexe d'équipement n° 05) en date du 22 novembre 2005 entre la Key Equipment Finance Inc., la Dakota, Minnesota & Eastern Railroad Corporation et la Iowa, Chicago & Eastern Railroad Corporation;
2. Résumé de la convention de cession du contrat de location (annexe d'équipement n° 05) en date du 22 novembre 2005 entre la Key Equipment Finance Inc. et la PNC Leasing, LLC.

Le 9 décembre 2005

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[51-1-o]

**THE LINCOLN NATIONAL LIFE INSURANCE
COMPANY**

LIBÉRATION D'ACTIF

Avis est par les présentes donné, conformément aux articles 651 et 652 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, que The Lincoln National Life Insurance Company, qui cessera d'exercer ses activités au Canada, a l'intention de demander au surintendant

Financial Institutions on or after December 31, 2005, for release of the company's assets vested in trust in Canada on or after December 31, 2005. The Lincoln National Life Insurance Company will provide for discharge of all its obligations and liabilities in Canada, including its liabilities under insurance contracts in Canada.

Any party to an insurance contract with the company who opposes such release of assets must file notice of such opposition with the Office of the Superintendent of Financial Institutions, Legislation and Approvals Division, 255 Albert Street, 14th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before December 31, 2005.

November 26, 2005

COLLEEN SEXSMITH
Chief Agent

[48-4-o]

des institutions financières, le 31 décembre 2005 ou après cette date, la libération de l'actif de la société détenu en fiducie au Canada le 31 décembre 2005 ou après cette date. The Lincoln National Life Insurance Company pourvoira à la libération de toutes ses obligations et créances au Canada, y compris ses créances sous tous les contrats d'assurances au Canada.

Tout titulaire d'un contrat d'assurances avec la société qui désire s'opposer à cette libération d'actif doit déposer son opposition auprès du Surintendant des institutions financières, Division de la législation et des approbations, 255, rue Albert, 14^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 31 décembre 2005.

Le 26 novembre 2005

L'agent principal
COLLEEN SEXSMITH

[48-4-o]

MONTREAL, MAINE & ATLANTIC CANADA CO.

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to sections 104 and 105 of the *Canada Transportation Act*, that on December 5, 2005, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Deed of Hypothec dated November 7, 2005, between Montreal, Maine & Atlantic Canada Co. and Bangor Savings Bank;
2. Security Agreement dated November 7, 2005, and effective November 21, 2005, between Montreal, Maine & Atlantic Canada Co. and Bangor Savings Bank;
3. Deed of Mainlevée dated November 21, 2005, by Computershare Trust Company of Canada in respect to the assets of Montreal, Maine & Atlantic Canada Co.; and
4. Deed of Mainlevée dated November 21, 2005, by Computershare Trust Company of Canada in respect to the assets of Montreal, Maine & Atlantic Canada Co.'s parent, Montreal, Maine & Atlantic Railway, Ltd.

December 7, 2005

GOWLING LAFLEUR HENDERSON LLP
Solicitors for Montreal, Maine & Atlantic Canada Co.

[51-1-o]

MONTREAL, MAINE & ATLANTIC CANADA CO.

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément aux articles 104 et 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 5 décembre 2005 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Acte d'hypothèque intervenu en date du 7 novembre 2005 entre la Montreal, Maine & Atlantic Canada Co. et la Bangor Savings Bank;
2. Acte de sûreté intervenu en date du 7 novembre 2005 et en vigueur le 21 novembre 2005 entre la Montreal, Maine & Atlantic Canada Co. et la Bangor Savings Bank;
3. Acte de mainlevée daté du 21 novembre 2005 par la Computershare Trust Company of Canada en ce qui concerne les actifs de la Montreal, Maine & Atlantic Canada Co.;
4. Acte de mainlevée daté du 21 novembre 2005 par la Computershare Trust Company of Canada en ce qui concerne les actifs de la société mère de la Montreal, Maine & Atlantic Canada Co., la Montreal, Maine & Atlantic Railway, Ltd.

Le 7 décembre 2005

Les procureurs pour la Montreal, Maine & Atlantic Canada Co.
GOWLING LAFLEUR HENDERSON s.r.l.

[51-1-o]

NEIGHBOURLINK ABBOTSFORD

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that NeighbourLink Abbotsford intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

December 5, 2005

JOE BOERSMA
Secretary

[51-1-o]

NEIGHBOURLINK ABBOTSFORD

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que NeighbourLink Abbotsford demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 5 décembre 2005

Le secrétaire
JOE BOERSMA

[51-1-o]

NOËL AQUACULTURE INC.

PLANS DEPOSITED

Noël Aquaculture Inc. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable*

NOËL AQUACULTURE INC.

DÉPÔT DE PLANS

La société Noël Aquaculture Inc. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports,

Waters Protection Act for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Noël Aquaculture Inc. has deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Gloucester, at Bathurst, New Brunswick, under deposit No. 21378964, a description of the site and plans of aquaculture site MS-0917 to cultivate molluscs using suspended culture in Saint-Simon Inlet, at Pokesudie.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Shippagan, December 6, 2005

MARIO NOËL
Owner

[51-1-o]

SASKATCHEWAN HIGHWAYS AND TRANSPORTATION

PLANS DEPOSITED

Saskatchewan Highways and Transportation hereby gives notice that an application has been made to the federal Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Saskatchewan Highways and Transportation has deposited with the federal Minister of Transport and in the Plan Index System of Saskatchewan, at Regina, under deposit No. 101880716, a description of the site and plans of the bridge on provincial Highway 211, over the Blackstrap Reservoir, 6.6 km east of provincial Highway 11, in Section 06, Township 33, Range 03, west of the Third Meridian.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Regina, November 28, 2005

JOHN LAW
Deputy Minister

[51-1-o]

TRANS-PARK HIGHWAY CONSTRUCTORS

PLANS DEPOSITED

Trans-Park Highway Constructors hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Trans-Park Highway Constructors has deposited with the Minister

en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Noël Aquaculture Inc. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Gloucester, à Bathurst (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 21378964, une description de l'emplacement et les plans du site aquacole MS-0917 pour la culture de mollusques en suspension dans l'anse Saint-Simon, à Pokesudie.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Shippagan, le 6 décembre 2005

Le propriétaire
MARIO NOËL

[51-1-o]

SASKATCHEWAN HIGHWAYS AND TRANSPORTATION

DÉPÔT DE PLANS

Le Saskatchewan Highways and Transportation (le ministère de la voirie et des transports de la Saskatchewan) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre fédéral des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Saskatchewan Highways and Transportation a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre fédéral des Transports et dans le système d'indexation de plans de la Saskatchewan, à Regina, sous le numéro de dépôt 101880716, une description de l'emplacement et les plans du pont sur la route provinciale 211, au-dessus du réservoir Blackstrap, à 6,6 km à l'est de la route provinciale 11, dans la section 06, canton 33, rang 03, à l'ouest du troisième méridien.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Regina, le 28 novembre 2005

Le sous-ministre
JOHN LAW

[51-1-o]

TRANS-PARK HIGHWAY CONSTRUCTORS

DÉPÔT DE PLANS

La société Trans-Park Highway Constructors donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Trans-Park Highway Constructors a, en

of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of New Westminster, at 88 6th Street, New Westminster, British Columbia, under deposit No. BX592069, a description of the site and plans of a temporary access bridge and a new bridge over the Kicking Horse River, at 12 km east of Golden, approximately 800 m west of the existing Park Bridge. The new Park Bridge will cross just east of the confluence of Glenogle Creek and the Kicking Horse River, located at NW 6-27-20-W5M.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 800 Burrard Street, Suite 620, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Golden, December 9, 2005

ROBERT HEATH
Professional Engineer

[51-1-0]

VED VIGNAN MAHAVIDYAPEETH INTERNATIONAL

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that VED VIGNAN MAHAVIDYAPEETH INTERNATIONAL has changed the location of its head office to the city of Halifax, province of Nova Scotia.

December 5, 2005

KRISHAN VERMA
President

[51-1-0]

vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de New Westminster, situé au 88 6th Street, New Westminster (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt BX592069, une description de l'emplacement et les plans d'une passerelle d'accès temporaire et d'un nouveau pont au-dessus de la rivière Kicking Horse, à 12 km à l'est de Golden, à environ 800 m à l'ouest du pont Park actuel. Le nouveau pont Park sera situé directement à l'est du confluent du ruisseau Glenogle et de la rivière Kicking Horse, dans le quart nord-ouest de la section 6, canton 27, rang 20, à l'ouest du cinquième méridien.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 800, rue Burrard, Bureau 620, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2J8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Golden, le 9 décembre 2005

L'ingénieur
ROBERT HEATH

[51-1]

VED VIGNAN MAHAVIDYAPEETH INTERNATIONAL

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que VED VIGNAN MAHAVIDYAPEETH INTERNATIONAL a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Halifax, province de la Nouvelle-Écosse.

Le 5 décembre 2005

Le président
KRISHAN VERMA

[51-1-0]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Canada Deposit Insurance Corporation		Société d'assurance-dépôts du Canada	
By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law	4167	Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles	4167
Canadian Environmental Assessment Agency		Agence canadienne d'évaluation environnementale	
Exclusion List Regulations, 2005	4173	Règlement de 2005 sur la liste d'exclusion	4173
Environment, Dept. of the		Environnement, min. de l'	
Order Amending Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999 (Miscellaneous Program)	4206	Décret correctif visant l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).....	4206
Health, Dept. of		Santé, min. de la	
Safety of Human Cells, Tissues and Organs for Transplantation Regulations (<i>Erratum</i>)	4208	Règlement sur la sécurité des cellules, tissus et organes humains destinés à la transplantation (<i>Erratum</i>)	4208
Pest Control Products Regulations (<i>Extension of the period to make representations</i>)	4209	Règlement sur les produits antiparasitaires (<i>Prolongation de la période de présentation des observations</i>)	4209
Public Safety and Emergency Preparedness, Dept. of		Sécurité publique et de la Protection civile, min. de la	
Regulations Amending the Royal Canadian Mounted Police Regulations, 1988	4210	Règlement modifiant le Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (1988).....	4210
Veterans Affairs, Dept. of		Anciens Combattants, min. des	
Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations	4213	Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes	4213

By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law

Statutory authority

Canada Deposit Insurance Corporation Act

Sponsoring agency

Canada Deposit Insurance Corporation

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the By-law.)

Description

The Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation (“CDIC”) made the *Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law* (“By-law”) on March 3, 1999, pursuant to subsection 21(2) and paragraph 11(2)(g) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* (“CDIC Act”). Subsection 21(2) of the CDIC Act authorizes the CDIC Board of Directors to make by-laws establishing a system of classifying member institutions into different categories, setting out the criteria or factors CDIC will consider in classifying members into categories, establishing the procedures CDIC will follow in classifying members, and fixing the amount of, or providing a manner of determining the amount of, the annual premium applicable to each category. The CDIC Board of Directors has amended the By-law on January 12 and December 6, 2000, July 26, 2001, March 7, 2002, March 3, 2004, and February 9 and April 15, 2005.

The April 15, 2005 amendment to the By-law was a consequential amendment as a result of the repeal of the *Canada Deposit Insurance Corporation Standards of Sound Business and Financial Practices By-law* (“CDIC Standards”). In the By-law, one of the factors taken into account in assessing 10 of the 100 marks of the differential premiums scoring system was the extent of adherence to CDIC Standards. The April 15, 2005 amendment introduced a replacement qualitative measure on an interim basis such that member institutions in good standing with CDIC would be awarded the full 10 marks. This interim measure needs to be replaced. CDIC proposes to add the 10 marks to the existing examiner rating factor as the subject matter covered by the CDIC Standards is now addressed in the examiner rating. This increases the total score assigned to the qualitative examiner rating factor from 25 marks to 35 marks, maintaining the overall balance between quantitative and qualitative elements within the system.

Further, CDIC annually reviews this By-law to ensure that it remains up to date. There are, therefore, some technical or clarifying amendments that need to be made.

The changes result in the amendments contained in the proposed *By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law* (“Amending By-law”). The

Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d’assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles

Fondement législatif

Loi sur la Société d’assurance-dépôts du Canada

Organisme responsable

Société d’assurance-dépôts du Canada

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement administratif.)

Description

Le conseil d’administration de la Société d’assurance-dépôts du Canada (la « SADC ») a pris le *Règlement administratif de la Société d’assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles* (le « Règlement ») le 3 mars 1999, conformément au paragraphe 21(2) et à l’alinéa 11(2)(g) de la *Loi sur la Société d’assurance-dépôts du Canada* (la « Loi sur la SADC »). Le paragraphe 21(2) de la Loi sur la SADC autorise le conseil d’administration à prendre des règlements administratifs en vue d’établir un système pour regrouper les institutions membres en catégories de tarification, de définir les critères ou facteurs dont la SADC tiendra compte pour déterminer l’appartenance à chaque catégorie, de prévoir la procédure à suivre par la SADC pour le classement des institutions membres et de fixer la prime annuelle pour chaque catégorie ou prévoir la méthode pour ce faire. Le conseil d’administration de la SADC a modifié le Règlement le 12 janvier 2000, le 6 décembre 2000, le 26 juillet 2001, le 7 mars 2002, le 3 mars 2004, le 9 février 2005 et le 15 avril 2005.

La modification apportée au Règlement le 15 avril 2005, dite modification corrélative, visait à tenir compte de l’abrogation du *Règlement administratif de la Société d’assurance-dépôts du Canada concernant les normes de pratiques commerciales et financières saines* (les « Normes »). Aux termes du Règlement, la conformité aux Normes de la SADC constituait le facteur sur lequel reposait l’attribution de 10 des 100 points du barème de notes relatif aux primes différentielles. La modification du 15 avril 2005 a permis à la SADC de remplacer l’indicatif qualitatif lié aux Normes par une mesure provisoire en vertu de laquelle les institutions membres en règle de la SADC recevaient d’emblée les 10 points. Cette mesure provisoire devrait maintenant être remplacée. La SADC propose d’ajouter les 10 points au critère de cote d’inspection, puisque celui-ci reprend maintenant des éléments qui étaient présents dans les Normes. Il en résulte que la note totale attribuée au critère qualitatif de cote d’inspection passe de 25 à 35 points, ce qui permet de conserver l’équilibre global entre les éléments quantitatifs et qualitatifs du régime.

Par ailleurs, comme la SADC revoit chaque année le Règlement afin de le tenir à jour, un certain nombre de modifications de forme ou d’éclaircissements doivent être apportés.

Tous ces changements ont mené à la proposition du *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d’assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles* (le

significant amendments are to sections 28, 29 and Schedule 4. Consequential to the repeal of section 29, sections 9 and 11 require amendment. Technical or clarifying amendments are being made to section 1 and items 2, 5, 7 and 8 of the Schedule 2, Part 2 Reporting Form.

The changes are summarized in the following table:

Section of Amending By-law	Section of By-law Changed	Explanation
Substantive By-law		
1	1(6)	Technical — Repeals subsection 1(6) — With the repeal of the Standards, a definition of deficiencies in following the Standards is no longer needed.
2	9	Consequential — Since section 29 of the By-law is being repealed, reference to section 29 is removed.
3	11(3)	Consequential — Since section 29 of the By-law is being repealed, paragraph 11(3)(b), that references section 29, is no longer needed.
4(1)	28(1)	Substantial — Changes the examiner rating factor from a rating on a scale of one to four to a rating on a scale of one to five. As a result of the additional marks allocated to the examiner rating, additional possible ratings were considered necessary.
4(2)	28(3)	Consequential — Since section 29 of the By-law is being repealed, and the marks allocated to the examiner rating are being increased from 25 to 35, the formula needs to be amended and the description of A in subsection 28(3) needs amendment to remove reference to section 29.
5	29	Substantial — Since the ten marks are being added to the examiner rating factor, there is no longer a need to define a member in good standing, thus section 29 is being repealed.
Schedule 2, Part 2 Reporting Form		
6	Item 2	Technical — The number of the item in the <i>Consolidated Statement of Income</i> that reports net income or loss changed from 34 to 35.
7	Item 5	Technical — The change is made to the non-interest expenses to be used in the calculation of the efficiency ratio as a result of the elimination of amortization of goodwill. Only charges for impairment set out in items 26(l)(i) and (ii) may be deducted.
8	Item 7	Technical — Corrects the reference to a column on the <i>Consolidated Monthly Balance Sheet</i> that should have read "Total" and not "Total Assets."
9	Item 8	Technical — The reference to foreclosed properties was moved from the <i>Mortgage Loans Report</i> to a memo item in Section I of the <i>Consolidated Monthly Balance Sheet</i> .
Schedule 4, (section 28) Examiner's Rating		
10	Schedule 4	Substantial — In light of the additional weighting allocated to the examiner rating within the system, it has been determined in discussions with the Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI)—examiner of 99% of CDIC member institutions—that a five-prong examiner rating scale would be more appropriate as it does not unduly penalize some member institutions.

« règlement modificatif »). Les modifications principales visent les articles 28 et 29 ainsi que l'annexe 4 du Règlement. En raison de l'abrogation de l'article 29, il faut également modifier les articles 9 et 11. Enfin, des modifications de forme ou apportant des éclaircissements touchent l'article 1 et les éléments 2, 5, 7 et 8 de la partie 2 de l'annexe 2 du formulaire de déclaration.

Le tableau suivant résume les modifications en question :

Article du règlement modificatif	Article du Règlement ayant changé	Explication
Règlement		
1	1(6)	Modification de forme visant à abroger le paragraphe 1(6) — En raison de l'abrogation des Normes, il n'est plus nécessaire de définir un manquement en ce qui concerne la conformité aux Normes.
2	9	Modification corrélatrice — En raison de l'abrogation de l'article 29 du Règlement, le renvoi audit article n'est plus nécessaire.
3	11(3)	Modification corrélatrice — En raison de l'abrogation de l'article 29 du Règlement, l'alinéa 11(3)(b), qui renvoie audit article, n'est plus nécessaire.
4(1)	28(1)	Modification de fond visant à faire passer le critère de cote d'inspection d'un barème de quatre cotes à un barème de cinq cotes. En raison de l'attribution de points additionnels au critère de cote d'inspection, on a jugé nécessaire d'augmenter le nombre de cotes.
4(2)	28(3)	Modification corrélatrice — Comme l'article 29 est abrogé et que le nombre de points attribués au critère de cote d'inspection passe de 25 à 35, il est nécessaire de modifier la formule qui paraît au paragraphe 28(3) et, dans la description de l'élément A qui suit la formule, de supprimer le renvoi à l'article 29.
5	29	Modification de fond — Comme les dix points sont attribués au critère de cote d'inspection, il n'est plus nécessaire de définir un membre en règle. L'article 29 est donc abrogé.
Annexe 2, partie 2 Formulaire de déclaration		
6	Élément 2	Modification de forme — Le numéro de la ligne de l' <i>État consolidé des revenus</i> qui indique le revenu net ou la perte nette est passé de 34 à 35.
7	Élément 5	Modification de forme visant les frais autres que d'intérêt qui entrent dans le calcul du ratio d'efficacité, par suite de la suppression des frais d'amortissement de l'achalandage. Seules les charges de créances douteuses indiquées aux lignes 26(l)(i) et (ii) peuvent être déduites.
8	Élément 7	Modification de forme à l'anglais visant à corriger le renvoi à une colonne du <i>Bilan mensuel consolidé</i> , qui doit se lire « Total » et non « Total Assets ».
9	Élément 8	Modification de forme visant à déplacer le renvoi aux propriétés saisies du <i>Relevé des prêts hypothécaires</i> à un poste pour mémoire de la section I du <i>Bilan mensuel consolidé</i> .
Annexe 4 (article 28) Cote d'inspection		
10	Annexe 4	Modification de fond — En raison du poids additionnel conféré au critère de cote d'inspection du barème de primes différentielles, il a été déterminé, en consultation avec le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF), qui inspecte 99 % des institutions membres de la SADC, qu'un barème d'inspection comportant cinq cotes conviendrait mieux pour ce critère, en ce que certaines institutions membres ne seraient pas indûment pénalisées.

Section of Amending By-law	Section of By-law Changed	Explanation
General		
11	Effective	Amending By-law is effective on the date registered.

Article du règlement modificatif	Article du Règlement ayant changé	Explication
Généralités		
11	Entrée en vigueur	Le règlement modificatif entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Alternatives

There are no available alternatives. The CDIC Act specifically provides that the criteria or factors to be taken into account in determining the category in which a member institution is classified and fixing or establishing the method of determining the amount of the annual premium applicable to each category may only be made by by-law.

Benefits and costs

The implementation of the Amending By-law will put in place a reasonable allocation of the marks previously assigned to Standards adherence and ensure that the By-law remains up to date. No additional costs, other than the potential impact on member institution classification and ultimately on the level of premiums paid as a result of the classification, should be attributed directly to these changes.

Consultation

CDIC consulted with its member institutions in respect of the Amending By-law by way of a consultation paper in September 2005. The paper provided members and other stakeholders with an opportunity to comment on various options to reallocate the ten marks by September 30, 2005. The options included adding the ten marks to the examiner rating factor, allocating the marks to a new quantitative measure or a combination of the two. The comments generally reflected that the options suggested were reasonable. On balance, the comments supported increasing the marks allocated to the examiner rating primarily since the subject matter covered by the Standards was being captured within the examiner rating. It was also suggested that, if the marks were allocated to the examiner rating, the rating scale be expanded and attention be directed to the gradation of the scores assigned to the ratings.

Further consultation took place in November 2005 wherein CDIC confirmed it would proceed with allocation of the marks to the examiner rating and explaining backtesting that took place to arrive at the gradation reflected in the proposed Amending By-law. Comments received supported the five-prong gradation, with a minor change in mark distribution that is now reflected in the Amending By-law.

Compliance and enforcement

There are no compliance or enforcement issues.

Contact

Sandra Chisholm, Director, Insurance, Canada Deposit Insurance Corporation, 50 O'Connor Street, 17th Floor, Ottawa, Ontario K1P 5W5, (613) 943-1976 (telephone), (613) 992-8219 (fax), schisholm@cdic.ca (email).

Solutions envisagées

Il n'y a pas d'autres solutions, car la Loi sur la SADC stipule que les critères et facteurs servant à établir la catégorie d'une institution membre et à fixer ou prévoir la manière de déterminer la prime annuelle pour chaque catégorie doivent être définis par voie de règlement administratif.

Avantages et coûts

La mise en œuvre du règlement modificatif permettra de réparer de façon satisfaisante les points qui sanctionnaient auparavant la conformité aux Normes et de s'assurer que le Règlement est à jour. Mis à part l'incidence du classement d'une institution membre sur la prime de celle-ci, ces modifications ne devraient donner lieu à aucuns frais supplémentaires.

Consultations

En septembre 2005, la SADC a consulté ses institutions membres au sujet du règlement modificatif en leur distribuant un document de consultation à cet effet. Ce document invitait les institutions membres et les autres parties intéressées à s'exprimer, jusqu'au 30 septembre 2005, relativement aux diverses options proposées pour l'attribution des dix points. Parmi les scénarios envisagés figuraient l'ajout des dix points au critère de cote d'inspection, l'attribution des points à un nouvel indicateur quantitatif, et une combinaison des deux. Les commentaires reçus indiquent que les options proposées étaient satisfaisantes. Dans l'ensemble, ils vont principalement dans le sens d'une augmentation du poids accordé à la cote d'inspection, puisque celle-ci repose sur des éléments qui étaient présents dans les Normes. Certaines parties ont suggéré que, en cas d'attribution des dix points à la cote d'inspection, le nombre de cotes augmente et que la progression des notes qui leur correspondent fasse l'objet d'une attention particulière.

Une nouvelle ronde de consultation a eu lieu en novembre 2005, par laquelle la SADC a confirmé qu'elle attribuerait les points à la cote d'inspection et elle a expliqué les analyses en amont effectuées pour en arriver à la gradation reflétée dans le règlement modificatif proposé. Aucun commentaire reçu ne s'opposait au barème de cinq notes, mais la progression des notes a subi une légère modification, qui est reflétée dans le règlement modificatif.

Respect et exécution

Aucun mécanisme visant à assurer le respect du règlement modificatif n'est requis.

Personne-ressource

Sandra Chisholm, Directrice de l'assurance, Société d'assurance-dépôts du Canada, 50, rue O'Connor, 17^e étage, Ottawa (Ontario) K1P 5W5, (613) 943-1976 (téléphone), (613) 992-8219 (télécoeur), schisholm@sadc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation, pursuant to paragraph 11(2)(g)^a and subsection 21(2)^b of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, proposes to make the annexed *By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law*.

Interested persons may make representations concerning the proposed By-law within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Sandra Chisholm, Director, Insurance, Canada Deposit Insurance Corporation, 50 O'Connor Street, 17th Floor, Ottawa, Ontario K1P 5W5.

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, December 8, 2005

GUY L. SAINT-PIERRE
President and Chief Executive Officer
Canada Deposit Insurance Corporation

**BY-LAW AMENDING THE CANADA
DEPOSIT INSURANCE CORPORATION
DIFFERENTIAL PREMIUMS BY-LAW**

AMENDMENTS

1. Subsection 1(6) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law*¹ is repealed.

2. Section 9 of the By-law is replaced by the following:

9. In order to determine the total score of a member institution, other than a member institution referred to in section 10 or subsection 11(1), the Corporation shall add together the institution's scores for quantitative factors assigned under sections 20 to 27 and qualitative factors and criteria assigned under sections 28 and 30.

3. Subsection 11(3) of the By-law is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (a) and by repealing paragraph (b).

4. (1) Subsection 28(1) of the By-law is amended by replacing the formula and the portion after the formula with the following:

28. (1) For the purposes of this section, "examiner's rating" in respect of a member institution means the rating on a scale of one to five that is assigned to the institution by the examiner in the course of carrying out the examiner's duties.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada, en vertu de l'alinéa 11(2)g^a et du paragraphe 21(2)^b de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, se propose de prendre le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement administratif dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Sandra Chisholm, directrice de l'Assurance, Société d'assurance-dépôts du Canada, 50, rue O'Connor, 17^e étage, Ottawa (Ontario) K1P 5W5.

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 8 décembre 2005

Le président et chef de la direction
Société d'assurance-dépôts du Canada
GUY L. SAINT-PIERRE

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF MODIFIANT LE
RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DE LA SOCIÉTÉ
D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA SUR LES
PRIMES DIFFÉRENTIELLES**

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 1(6) du *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles*¹ est abrogé.

2. L'article 9 du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

9. La Société attribue à l'institution membre, sauf celle visée à l'article 10 ou au paragraphe 11(1), la note totale qui correspond à la somme des notes qu'elle lui a attribuées pour les facteurs quantitatifs conformément aux articles 20 à 27 et pour les facteurs et critères qualitatifs conformément aux articles 28 et 30.

3. L'alinéa 11(3)b) du même règlement administratif est abrogé.

4. (1) Le paragraphe 28(1) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

28. (1) Pour l'application du présent article, « cote d'inspection » s'entend de la cote de un à cinq, qui est attribuée à l'institution membre par l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions.

^a R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 51

^b S.C. 1996, c. 6, s. 27

¹ SOR/99-120

^a L.R., ch. 18 (3^e suppl.), art. 51

^b L.C. 1996, ch. 6, art. 27

¹ DORS/99-120

(2) Subsection 28(3) of the By-law is amended by replacing the formula and the portion after the formula with the following:

$$(A \div 65) \times 35$$

where

A is the sum of the scores assigned to the member institution under sections 21 to 27 and 30.

5. Section 29 of the By-law and the heading before it are repealed.

6. Element 2.1 of item 2 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is replaced by the following:

2.1 Net Income or Loss

The net income or loss (the latter to be reported as a negative number) is the amount set out in item 35 of the *Consolidated Statement of Income*.

7. Element 5.1 of item 5 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is replaced by the following:

5.1 Total Non-Interest Expenses

Indicate the total non-interest expenses, as set out for item 27 of the *Consolidated Statement of Income*, less any charges for impairment included under items 26(l)(i) and (ii) of that Statement.

8. Paragraph (a) under the heading “Assets for Years 1 to 4” in item 7 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the English version of the By-law is replaced by the following:

(a) the amount set out at the Total Assets line in the column “Total” of Section I of the *Consolidated Monthly Balance Sheet*;

9. Paragraph (a) under the heading “Real Estate Under Power of Sale or Foreclosed Properties” in item 8 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is replaced by the following:

(a) for foreclosed properties located in Canada the amount set out in the column “Total” for item 5(a)(iii)a) (Real estate) of Section I—Memo Items of the *Consolidated Monthly Balance Sheet* less the amount set out for that item in the column “Foreign Currency”; and

10. Schedule 4 to the By-law is replaced by the Schedule 4 set out in the schedule to this By-law.

COMING INTO FORCE

11. This By-law comes into force on the day on which it is registered.

(2) Au paragraphe 28(3) du même règlement administratif, la formule et le passage suivant celle-ci sont remplacés par ce qui suit :

$$(A \div 65) \times 35$$

où :

A représente la somme des notes attribuées à l'institution membre aux termes des articles 21 à 27 et 30.

5. L'article 29 du même règlement administratif et l'intertitre le précédant sont abrogés.

6. L'élément 2.1, à la section 2 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif, est remplacé par ce qui suit :

2.1 Revenu net ou perte nette

Le revenu net ou la perte nette (laquelle doit être indiquée par un montant négatif) qui est inscrit à la ligne 35 de l'*État consolidé des revenus*.

7. L'élément 5.1, à la section 5 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif, est remplacé par ce qui suit :

5.1 Total des frais autres que d'intérêt

Le total des frais autres que d'intérêt qui est inscrit à la ligne 27 de l'*État consolidé des revenus*, diminué de toute charge de créances douteuses inscrite aux lignes 26 l)(i) et (ii) de cet état.

8. L'alinéa a) qui suit l'intertitre « Assets for Years 1 to 4 », à la section 7 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 de la version anglaise du même règlement administratif, est remplacé par ce qui suit :

(a) the amount set out at the Total Assets line in the column “Total” of Section I of the *Consolidated Monthly Balance Sheet*;

9. L'alinéa a) qui suit l'intertitre « Immeubles repris à vendre et propriétés saisies », à la section 8 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif, est remplacé par ce qui suit :

a) pour les immeubles saisis au Canada, le résultat de la soustraction du montant inscrit au poste 5a)iii)(a) (Immobilier) dans la colonne « Devises » de celui mentionné au même poste dans la colonne « Total » de la section I - Postes pour mémoire du *Bilan mensuel consolidé*;

10. L'annexe 4 du même règlement administratif est remplacée par l'annexe 4 figurant à l'annexe du présent règlement administratif.

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement administratif entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE
*(Section 10)***ANNEXE**
*(article 10)***SCHEDULE 4**
*(Section 28)***ANNEXE 4**
*(article 28)***EXAMINER'S RATING****COTE D'INSPECTION**

	Column 1	Column 2
Item	Examiner's Rating	Score
1.	1	35
2.	2	31
3.	3	21
4.	4	11
5.	5	0

[51-1-o]

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Cote d'inspection	Note
1.	1	35
2.	2	31
3.	3	21
4.	4	11
5.	5	0

[51-1-o]

Exclusion List Regulations, 2005

Statutory authority

Canadian Environmental Assessment Act

Sponsoring agency

Canadian Environmental Assessment Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Canadian Environmental Assessment Act* (the Act) requires federal authorities to subject certain projects to environmental assessments (EAs) before initiating, funding, granting land, or issuing regulatory approvals for them. Four key regulations determine the Act's application: the *Inclusion List Regulations*, the *Exclusion List Regulations*, the *Law List Regulations*, and the *Comprehensive Study List Regulations*. This Regulatory Impact Analysis Statement describes a package of amendments to the *Exclusion List Regulations* which include additions, deletions and modifications to the Regulations.

The *Exclusion List Regulations* specify projects involving physical works with insignificant environmental effects that are exempt from EA under the Act. The legal authority to make the *Exclusion List Regulations* is found in subparagraph 59(c)(ii) of the Act.

In the years since the Act and the regulations came into force in 1995, and particularly during the review of the first five years' operations under the Act, it has become evident that the *Exclusion List Regulations* have not been meeting their full potential. It is apparent that hundreds of EAs are still required to be done for projects that cause little or no effect on the environment. This is an unnecessary and undesirable drain on the limited resources available to departments and agencies, to conduct assessments. The solution to this problem is to identify additional projects that have insignificant environmental effects and add them to the *Exclusion List Regulations*.

This amendment package includes 21 additions to the *Exclusion List Regulations*, as well as 36 modifications to existing provisions. The additions and modifications clarify and expand the exemptions from EA allowed under the Regulations. All new exemption provisions have been based on determinations of insignificant environmental effects. Also, the provisions relating to the General category of projects (Part I of Schedule 1) have been rearranged to provide a more logical order, in which similar types of projects are located together. The current Regulations will be repealed and replaced by these amended Regulations.

Règlement de 2005 sur la liste d'exclusion

Fondement législatif

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

Organisme responsable

Agence canadienne d'évaluation environnementale

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

En vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi), les autorités fédérales sont tenues de soumettre certains projets à une évaluation environnementale avant de les amorcer, de les financer, de céder des terres en vue de ces projets ou encore d'accorder les approbations réglementaires connexes. Quatre règlements clés déterminent l'application de la Loi : le *Règlement sur la liste d'inclusion*, le *Règlement sur la liste d'exclusion*, le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* et le *Règlement sur la liste d'étude approfondie*. Le présent résumé de l'étude d'impact de la réglementation décrit une série de modifications proposées au *Règlement sur la liste d'exclusion*, qui comprend des ajouts, des suppressions et des modifications proprement dites.

Le *Règlement sur la liste d'exclusion* précise les projets prévoyant des ouvrages dont les effets sur l'environnement sont négligeables et pour lesquels une évaluation environnementale n'est pas requise en vertu de la Loi. Le sous-alinéa 59c)(ii) de la Loi précise le fondement juridique de la prise du *Règlement sur la liste d'exclusion*.

Au cours des années écoulées depuis l'entrée en vigueur de la Loi et des règlements en 1995, et en particulier pendant le premier examen quinquennal de l'application de la Loi, il est devenu évident que le *Règlement sur la liste d'exclusion* n'avait pas donné les résultats escomptés. Manifestement, des centaines d'évaluations environnementales doivent encore être réalisées pour des projets dont les effets sur l'environnement sont faibles ou nuls, ce qui exerce des pressions inutiles et indésirables sur les ressources limitées dont disposent les ministères et organismes pour effectuer les évaluations. La solution à privilégier pour régler ce problème consiste à répertorier d'autres projets dont les effets environnementaux sont négligeables et à les ajouter au *Règlement sur la liste d'exclusion*.

Le présent ensemble de modifications comprend 21 ajouts au *Règlement sur la liste d'exclusion* et 36 modifications aux dispositions existantes. Ces ajouts et modifications précisent et étoffent les exemptions prévues par le Règlement. Toutes les nouvelles dispositions relatives aux exemptions se fondent sur la constatation d'effets environnementaux négligeables. Par ailleurs, les dispositions incluses dans les « Dispositions générales » (partie I de l'annexe I) ont été restructurées selon un ordre plus logique, où les types similaires de projets sont regroupés. Le règlement actuel sera abrogé et remplacé par le règlement modifié.

At the end of this Regulatory Impact Analysis Statement is a table of concordance (Appendix) that relates the number of each section of the proposed new Regulations with the number of the corresponding section of the existing Regulations and states the purpose of the amendment.

Environmental assessment exemptions for projects involving buildings provide an example of new and amended provisions of the Regulations. The current Regulations provide exemptions for construction or installation of any building having a footprint less than 100 m² and height less than 5 m, regardless of the location, if standard conditions for protection of water bodies apply. The amended Regulations would retain those provisions and add new ones. First, they would increase the footprint limit to 500 m² for buildings to be used exclusively for specific purposes listed in subsection 6(2), for example, residential accommodation, and would eliminate the height limit.

In addition, the Regulations would exempt many more building projects by introducing the concept of “serviced land.” Serviced land would be defined as land already equipped with on-site pipeline facilities for water supply and for sewage removal and disposal by way of a centralized municipal or community sewage system. This is a convenient and precise way of identifying land that has been designated by a local authority as ready for industrial development. There is a clear implication that water supply and sewage disposal for any buildings located on the land will be provided off the building site. Any specified project involving a building of any size, if used only for purposes listed in subsection 6(2), would qualify for EA exemption if the project were located on serviced land.

Similarly, projects involving pedestrian walkways, vehicle access roads and parking lots—all of which are commonly associated with buildings—would qualify for broader exemptions from EA on the basis of their size and their location on serviced land. In all of these cases, conditions to ensure protection of water bodies would continue to be imposed.

Alternatives

The only alternative to amending the Regulations to increase their scope of application is to leave them in their current form. Doing so would perpetuate the present situation whereby many projects having insignificant environmental effects are being subjected needlessly to environmental assessments. That alternative was, therefore, rejected.

Benefits and costs

The benefits and costs associated with the application of the original *Exclusion List Regulations* were presented in the Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) that accompanied the publication of the four key regulations made under the Act in October 1994. This RIAS focuses on the benefits and costs expected to result from the amendments included in the present proposal.

(i) Efficiency and environmental protection benefits

This amendment package will clarify and broaden the application of the Regulations, resulting in efficiency gains for the federal departments and agencies that implement the Act. The amendments will ensure that fewer projects with no potential to

On trouvera à la fin du résumé de l'étude d'impact de la réglementation une table de concordance (annexe) où figurent le numéro de chaque article du nouveau règlement proposé et le numéro de l'article correspondant du règlement en vigueur. La table indique également le but visé par la modification.

Les exemptions d'évaluation environnementale pour les projets touchant des bâtiments constituent un exemple des dispositions nouvelles et modifiées du Règlement. Le règlement actuel prévoit des exemptions pour la construction ou l'installation de tout bâtiment dont la superficie au sol est inférieure à 100 m² et dont la hauteur est inférieure à 5 m, peu importe le lieu, si les conditions normales pour la protection des cours d'eau s'appliquent. Le règlement modifié conserverait ces dispositions et en ajouterait de nouvelles. D'abord, la superficie limite serait accrue pour atteindre 500 m² pour les bâtiments destinés exclusivement aux utilisations précises énumérées au paragraphe 6(2), par exemple des locaux d'habitation, et les limites relatives à la hauteur seraient éliminées.

En outre, le Règlement exempterait de nombreux autres projets de bâtiments en introduisant le concept de « terrain aménagé ». Un terrain aménagé se définit comme un terrain déjà équipé de canalisations pour l'approvisionnement en eau et pour l'évacuation des eaux usées au moyen d'un réseau d'égout centralisé desservant la collectivité ou la municipalité. Il s'agit d'un moyen pratique et précis pour déterminer quels terrains ont été désignés par une autorité locale parce qu'ils sont prêts pour le développement industriel. Il est clairement entendu que l'approvisionnement en eau et l'évacuation des eaux usées pour tout bâtiment situé sur le terrain en question seront assurés hors site. Tout projet faisant intervenir un bâtiment de quelque taille que ce soit, pourvu qu'il soit utilisé seulement aux fins énumérées au paragraphe 6(2), pourrait être exempté de l'évaluation environnementale s'il est réalisé sur un terrain aménagé.

De façon analogue, les projets faisant intervenir des allées piétonnières, des routes d'accès pour les véhicules et des terrains de stationnement — qui sont habituellement associés à des bâtiments — pourraient être exemptés de l'évaluation environnementale, selon leur taille, s'ils sont situés sur des terrains aménagés. Dans tous ces cas, les conditions pour assurer la protection des cours d'eau continueraient d'être imposées.

Solutions envisagées

Si l'on ne modifie pas le Règlement pour en accroître la portée d'application, la seule autre solution consiste à le garder dans sa forme actuelle. Cette façon de faire perpétuerait la situation actuelle, où de nombreux projets dont les effets environnementaux sont négligeables sont soumis inutilement à des évaluations environnementales. La solution de rechange a donc été rejetée.

Avantages et coûts

Les avantages et les coûts liés à l'application de la version originale du *Règlement sur la liste d'exclusion* ont été présentés dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (RÉIR) qui accompagnait la publication des quatre règlements clés pris en vertu de la Loi en octobre 1994. Le RÉIR met l'accent sur les avantages et les coûts attendus des modifications incluses dans la présente proposition.

(i) Efficacité et avantages sur le plan de la protection de l'environnement

La série de modifications proposée précisera et élargira l'application du Règlement et améliorera par le fait même l'efficacité des ministères et organismes fédéraux qui mettent en œuvre la Loi. En vertu de ces modifications, un nombre moindre de projets

cause significant environmental effects will be assessed. Therefore, resources can be focused on projects having potentially significant effects. This will result in a net gain in environmental protection.

(ii) Reduction in the number of assessments

The main purpose of this review of the *Exclusion List Regulations* was to identify additional provisions that, when applied, will sharply reduce the annual number of unnecessary screenings and thereby redirect EA resources to projects whose potential to cause significant environmental effects warrants the use of those resources. In discussing possible new provisions with client departments and agencies, the Agency and its consultants attempted to estimate the annual number of screenings that will be eliminated by each new category of excluded projects. In the case of certain departments and certain categories of projects, sufficient data were available on which to base such estimates. The following are predictions of annual reductions in the numbers of screenings for selected types of projects:

- buildings, fences and other associated facilities — 200
- water/navigation-related projects — 70
- leases within national park communities — 60
- fish-counting fences — 50
- livestock fences and other agricultural projects — 200
- pipeline-related ancillary projects — 50
- road widening projects — 30
- continuing operations of physical works — 20
- railway crossings — 10
- above-ground petroleum storage tanks — 10

The total of the foregoing list (700) represents only a sample of EA records and is almost certainly an under-estimate of the annual number of screenings that will be eliminated by the proposed amendments. This is especially true of the first category—buildings—as many departments are involved, in a variety of ways, in authorizing or assisting projects involving construction of new buildings or the modification of existing ones. While these figures reflect the best efforts of the affected federal departments and agencies to predict the effects of the amended Regulations, it is sometimes difficult to determine how many past EAs would have been excluded under the revised criteria now being proposed.

Nevertheless, one can predict confidently that the new and modified provisions of the amended *Exclusion List Regulations* will substantially reduce the occurrence of unnecessary screenings and redirect EA resources to projects that truly deserve to be assessed.

The reduction in screenings will result in the elimination of certain EA costs now being incurred by responsible federal authorities. No comprehensive information on those costs is available to the Agency, as the federal EA process operates on the principle of self-directed assessment whereby the responsible authorities must ensure that assessments are conducted where required, and those authorities are not obliged to report the cost of any particular assessment.

qui ne risquent pas d'avoir des effets environnementaux importants sera évalué. Les ressources pourront donc être consacrées aux projets susceptibles d'avoir des effets importants. Cette mesure se soldera par un gain net au chapitre de la protection de l'environnement.

(ii) Réduction du nombre d'évaluations

Le principal objectif de l'examen du *Règlement sur la liste d'exclusion* était de mettre en évidence les dispositions supplémentaires dont l'application permettrait de réduire sensiblement le nombre d'examen préliminaires inutiles réalisés chaque année et de réaffecter ainsi les ressources allouées aux évaluations environnementales de projets qui, en raison du risque d'effets environnementaux importants, justifient l'utilisation de ces ressources. En discutant des nouvelles dispositions possibles avec les ministères et organismes clients, l'Agence et ses consultants ont essayé d'évaluer le nombre d'examen préliminaires que chaque nouvelle catégorie de projets exclus permettrait d'éliminer annuellement. Dans le cas de certains ministères et de certaines catégories de projets, on disposait de données suffisantes pour établir ces estimations. Voici le nombre d'examen préliminaires que l'on éviterait chaque année, pour certains types de projets :

- bâtiments, clôtures et autres installations connexes — 200
- projets touchant l'eau et la navigation — 70
- baux dans les collectivités de parcs nationaux — 60
- barrières de comptage des poissons — 50
- clôtures pour bétail et autres projets agricoles — 200
- projets secondaires se rapportant à un pipeline — 50
- projets d'élargissement de routes — 30
- exploitation continue d'ouvrages — 20
- passages à niveau — 10
- citernes de stockage de pétrole en surface — 10

La liste qui précède (total de 700 évaluations) ne représente qu'un échantillon des dossiers d'évaluation environnementale et il y a tout lieu de croire qu'elle sous-estime le nombre réel d'examen préliminaires qui seront évités grâce aux modifications proposées, particulièrement dans le cas de la première catégorie — les bâtiments — puisque de nombreux ministères interviennent, de diverses manières, dans l'autorisation de projets prévoyant la construction de nouveaux bâtiments ou la modification de bâtiments, ou encore dans l'aide accordée à ces projets. Bien que ces chiffres soient issus des meilleurs efforts des ministères et organismes fédéraux touchés pour prévoir les effets du règlement modifié, il est parfois difficile de déterminer le nombre des projets, réalisés dans le passé, qui auraient été exclus de l'évaluation environnementale d'après les critères révisés maintenant proposés.

Néanmoins, on peut prédire avec assurance que les dispositions nouvelles et modifiées du *Règlement sur la liste d'exclusion* réduiront de façon substantielle les examen préliminaires inutiles et permettront de réaffecter les ressources de l'évaluation environnementale à des projets dont l'évaluation est réellement justifiée.

La réduction du nombre d'examen préliminaires entraînera la suppression de certains coûts liés aux évaluations environnementales qu'assument maintenant les autorités fédérales responsables. L'Agence ne dispose d'aucune information détaillée sur ces coûts, puisque le processus fédéral d'évaluation environnementale fonctionne d'après le principe de l'auto-évaluation, selon lequel les autorités responsables doivent s'assurer que des évaluations sont réalisées au besoin, et ces autorités ne sont tenues de rendre compte du coût d'aucune évaluation en particulier.

(iii) Impacts on the private sector

In the case of projects that originate in the private sector, responsible federal authorities are authorized to delegate the environmental assessment to the proponent at his expense. After the amended *Exclusion List Regulations* come into force, some of the EA costs currently being passed on to private-sector proponents will be eliminated.

(iv) Strategic environmental assessment

In preparing this RIAS, the Agency has reviewed the findings of the RIAS that accompanied the original version of the Regulations by applying the principles set out in the *Guidelines for Implementing the Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, published by the Agency. The latter process, commonly known as strategic environmental assessment (SEA), considers the scope and nature of the likely environmental effects of the proposal, the need for mitigation to reduce or eliminate adverse environmental effects, and the likely importance of any adverse effects. The results of the SEA of the current *Exclusion List Regulations* and the proposed amendments are presented under five headings, as follows:

(a) **Outcomes.** The direct outcome of the *Exclusion List Regulations* is that environmental assessments of projects known to have insignificant environmental effects are avoided, with consequent savings in time and in human and monetary resources.

The indirect outcomes are

- the redirection of resources to EA of projects having potentially significant effects; and
- prompt approval of environmentally benign projects.

These outcomes will be enhanced by the proposed amendments, through further reduction in the number of assessments.

(b) **Interaction with the environment.** Application of the current Regulations *per se* does not involve any change in the interaction between projects and the environment. The Regulations simply remove the need for environmental assessment of prescribed projects. As those projects have been demonstrated to have only insignificant environmental effects, any assessments of those projects that would be done in the absence of the Regulations would not result in any changes to the projects or to their interaction with the environment. Similarly, the new exclusions created by amending the Regulations will also not involve any changes in the interaction between projects and the environment.

(c) **Scope and nature of the environmental interaction.** As noted in (b), no changes in interaction between projects and the environment are or would be caused by the application of the current or amended Regulations.

(d) **Mitigation and enhancement of environmental effects.** Since there would be no change in the interaction between projects and the environment as a result of amending the Regulations, there would be no significant environmental effects caused by the amendments and, therefore, no need for mitigation or enhancement.

(e) **Overall potential environmental effect of the proposed amendments.** The overall effect of amending the Regulations to eliminate unnecessary assessments would be to redirect EA resources where they are most needed. In some cases, that may result in EAs that are more thorough and more accurate, and project decisions that are better informed. The environmental effects should, therefore, be generally positive.

(iii) Incidence sur le secteur privé

Dans le cas de projets émanant du secteur privé, les autorités fédérales responsables sont autorisées à déléguer la réalisation de l'évaluation environnementale au promoteur, aux frais de ce dernier. Dès que le nouveau *Règlement sur la liste d'exclusion* entrera en vigueur, certains coûts d'évaluation environnementale actuellement transférés aux promoteurs du secteur privé seront éliminés.

(iv) Évaluations environnementales stratégiques

Pour préparer le RÉIR, l'Agence a passé en revue les conclusions du RÉIR qui accompagnait la version originale du Règlement en appliquant les principes établis dans les *Lignes directrices sur la mise en œuvre de la directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, publiées par l'Agence. Ce processus, communément appelé Évaluation environnementale stratégique (ÉES), tient compte de la portée et de la nature des effets environnementaux probables du projet, de la nécessité d'appliquer des mesures d'atténuation dans le but de réduire ou d'éliminer les effets environnementaux négatifs, ainsi que de l'importance probable de tout effet négatif. Les résultats de l'ÉES du *Règlement sur la liste d'exclusion* actuel et des modifications proposées sont présentés selon cinq catégories :

a) **Conséquences.** La conséquence directe du *Règlement sur la liste d'exclusion* est que l'évaluation environnementale de projets dont les effets environnementaux sont négligeables est évitée, ce qui entraîne des économies en termes de temps, d'argent et de ressources humaines.

Conséquences indirectes :

- la redistribution des ressources à l'évaluation environnementale de projets susceptibles d'entraîner des effets environnementaux importants;
- l'approbation rapide des projets à effets environnementaux négligeables.

Ces conséquences seront accrues grâce aux modifications proposées, puisque le nombre d'évaluations sera réduit davantage.

b) **Interaction avec l'environnement.** L'application du règlement actuel n'entraîne en soi aucun changement dans l'interaction entre les projets et l'environnement. Le Règlement ne fait qu'abolir la nécessité de procéder à l'évaluation environnementale des projets visés. Comme il a été démontré que ces projets n'ont que des effets négligeables, leur évaluation, qui serait réalisée si le Règlement n'existait pas, n'entraînerait aucun changement aux projets ni à leur interaction avec l'environnement. De façon analogue, les nouvelles exclusions introduites par la modification du Règlement n'entraîneront aucun changement dans l'interaction entre les projets et l'environnement.

c) **Portée et nature de l'interaction environnementale.** Comme il est indiqué en b), l'application du règlement actuel ou du règlement modifié n'entraîne aucun changement dans l'interaction entre les projets et l'environnement.

d) **Mesures d'atténuation et d'amélioration.** Comme la modification du Règlement n'entraînerait aucun changement dans l'interaction entre les projets et l'environnement, elle n'entraînerait pas non plus d'effets environnementaux importants; les mesures d'atténuation et d'amélioration ne sont donc pas nécessaires.

e) **Effet environnemental global potentiel des modifications proposées.** L'effet global de la modification du Règlement dans le but d'éliminer les évaluations inutiles serait de redistribuer les ressources de l'évaluation environnementale là où elles sont le plus nécessaires. Dans certains cas, cela peut mener à des

(v) Overall benefits

The amendments package will increase efficiency in the implementation of the Act by federal authorities. The amendments are not likely to increase or reduce departments' EA workload, however, as the available resources will likely be redirected to necessary assessments. No additional resources will be required.

Consultation

The amendments package has been established following extensive consultations over the past several years with those parties who will be most directly affected, that is, the federal departments and agencies that must ensure that EAs are conducted when required by the Act. Also, the multi-stakeholder Regulatory Advisory Committee (RAC) was involved directly in developing the amendments. A RAC subcommittee examined an early draft and prepared a report including 36 recommendations. Of those recommendations, 30 have been accepted and incorporated into the current draft of the new version of the *Exclusion List Regulations*.

Compliance and enforcement

Departments and agencies of the federal government are individually responsible for ensuring that they comply with the Act and regulations.

The Agency assists departments and agencies to comply with the Act and regulations through the issuance of guidance and the provision of training. It also leads a quality assurance program for assessments conducted under the Act, which may provide departments and agencies with information relevant to compliance with the *Exclusion List Regulations, 2005*.

Contact

John Smith, Director, Legislative and Regulatory Affairs, Canadian Environmental Assessment Agency, 160 Elgin Street, 22nd Floor, Ottawa, Ontario K1A 0H3, (613) 948-1942 (telephone), (613) 957-0897 (fax).

évaluations environnementales plus exhaustives et plus précises, ainsi qu'à des décisions mieux informées quant aux projets. Les effets environnementaux devraient donc, de façon générale, être positifs.

(v) Avantages globaux

La série de modifications accroîtra l'efficacité de l'administration de la Loi par les autorités fédérales. Il est peu probable que les modifications accroissent ou réduisent la charge de travail des ministères en matière d'évaluation environnementale, puisque les ressources disponibles seront vraisemblablement réaffectées aux évaluations requises. Aucune ressource supplémentaire ne sera nécessaire.

Consultations

La série de modifications proposées a été établie au terme de vastes consultations menées au cours des dernières années auprès des parties les plus directement touchées, c'est-à-dire les ministères et les organismes fédéraux chargés de s'assurer que des évaluations environnementales sont réalisées quand la Loi l'exige. Par ailleurs, le Comité consultatif de la réglementation a participé directement à l'élaboration des modifications. Un sous-comité de ce comité multilatéral a examiné une version préliminaire et préparé un rapport comprenant 36 recommandations, dont 30 ont été acceptées et incorporées dans l'ébauche actuelle de la nouvelle version du *Règlement sur la liste d'exclusion*.

Respect et exécution

Il incombe à chaque ministère et organisme du gouvernement fédéral de s'assurer qu'il se conforme à la Loi et à ses règlements.

L'Agence aide les ministères et les organismes à se conformer à la Loi et à ses règlements en mettant à leur disposition des documents d'orientation et en leur offrant de la formation. Elle gère également un programme d'assurance de la qualité dans le cadre d'évaluations menées en vertu de la Loi, lequel peut fournir aux ministères et aux organismes des renseignements pertinents relativement à la conformité avec le *Règlement de 2005 sur la liste d'exclusion*.

Personne-ressource

John Smith, Directeur, Affaires législatives et réglementaires, Agence canadienne d'évaluation environnementale, 160, rue Elgin, 22^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0H3, (613) 948-1942 (téléphone), (613) 957-0897 (télécopieur).

APPENDIX
to the Regulatory Impact Analysis Statement
for Proposed Amendments to the *Exclusion List Regulations*
Under the *Canadian Environmental Assessment Act*

<i>Exclusion List Regulations:</i> Relationship Between the Proposed New (2005) Version and the Current Version		
Section Number in the 2005 Version	Section Number in the Current Version	Purpose of the Amendment
General notes about the amendments:		
<p>(i) The adjective “existing,” where previously used to indicate a physical work that is already in place, has been deleted in most cases as unnecessary.</p> <p>(ii) The wording “in, on or within 30 m of a water body” has been replaced throughout the following schedules by “within 30 m of a water body,” as it is simpler and conveys the same meaning.</p> <p>(iii) In most cases where construction and installation were already excluded, “operation” has been added to the list of excluded undertakings to make certain that an environmental assessment of the operation of a physical work is not required if its construction or installation have been excluded.</p> <p>(iv) Most exclusion provisions that apply to expansion of a physical work within specified limits have been reworded to clarify that the limits are absolute with reference to a baseline value established on a specified date.</p> <p>(v) The term “right of way” has been removed from these Regulations to avoid uncertainty about its interpretation. When a (linear) physical work is located on property owned by the owner/operator of the physical work, there is no “right of way” in any legal sense, as the legal term denotes a right of one party to use property owned by another party. Since the term is meaningless in such a situation, it has been replaced throughout by alternate wording to convey the intended meaning.</p> <p>(vi) Section 6 of Schedule 1 to the current Regulations has been deleted as unnecessary. Reference to a pedestrian ramp has been moved to section 11; a door is part of a building; and a handrail is either part of a building or other physical work, or—if it is a free-standing structure—would normally have a footprint small enough to qualify for exclusion under section 5.</p>		
INTERPRETATION		
1(1)	2	<p>The previous section 1 (short title) has been deleted, as short titles are no longer permitted in federal regulations.</p> <p>New definitions added:</p> <ul style="list-style-type: none"> • building • essential system (replaces “fixed structure”) • heritage structure (replaces “heritage building”) • irrigation system (replaces “irrigation structure”) • serviced land <p>Definition removed:</p> <ul style="list-style-type: none"> • right of way <p>Definitions modified:</p> <ul style="list-style-type: none"> • hook-up • modification • national park reserve • polluting substance • water body • wetland
1(2)	[new]	To declare that a reference to any physical work includes a reference to its essential systems.
GENERAL		
2	3	Necessary renumbering
3	4	Necessary renumbering
4	5	Necessary renumbering

APPENDIX — Continued

Exclusion List Regulations: Relationship Between the Proposed New (2005) Version and the Current Version		
Section Number in the 2005 Version	Section Number in the Current Version	Purpose of the Amendment
REPEAL		
5	[new]	To state that the current Regulations are repealed.
COMING INTO FORCE		
6	[new]	To prescribe the date of coming into force of the new Regulations.
SCHEDULE 1 EXCLUSION LIST FOR PLACES OTHER THAN NATIONAL PARKS, NATIONAL PARK RESERVES, NATIONAL HISTORIC SITES OR HISTORIC CANALS		
Part 1 General		
1	1	[no substantive amendment]
2	[new]	To exclude resumption or continuation of the operation of a physical work if its operation is excluded elsewhere in these Regulations.
3	2	To change the project to resumption of the operation of a physical work, where the operation has been discontinued and is not currently ongoing.
4	2.1	To add an exclusion for continued decommissioning, to refer to other entities in addition to federal authorities, and to clarify the environmental requirements regarding the current operation of the physical work.
5	3.1	To clarify that the footprint limit of 25 m ² applies to all excluded undertakings, i.e. it is an absolute limit.
6	[new]	To exclude specified undertakings relating to a building used only for a purpose listed in subsection (2) of this section, with prescribed limits on the footprint of the building if it is located on unserviced land.
7	3	To maintain the previous exclusion provisions for a building that does not qualify for exclusion under the new section 6.
8	4	To exclude the expansion of a building that does not qualify under the new section 6.
9	[new]	To exclude decommissioning of a building, subject to the stated conditions.
10	16	[no substantive amendment]
11	[new]	To exclude the operation of a specified type of building offering health-related services.
12	8, 9	To consolidate and clarify the previous exclusions for a linear pedestrian facility (sidewalk, boardwalk, path or ramp), to add an access road to the list of physical works to which these exclusions apply, and to provide broader exclusions for such a facility when located on serviced land.
13	8, 9	To consolidate and broaden the previous exclusions for a parking lot, especially when located on serviced land.
14	[new]	To exclude specified undertakings relating to a fence that does not prevent the passage of wild animals.
15	[new]	To exclude specified undertakings relating to a fence that prevents the passage of wild animals, when the fence is located entirely within 30 m of another physical work.
16	10	To provide broader exclusions for expansion or modification of a fence for which expansion or modification is not excluded elsewhere in these Regulations.

APPENDIX — *Continued*

Exclusion List Regulations: Relationship Between the Proposed New (2005) Version and the Current Version		
Section Number in the 2005 Version	Section Number in the Current Version	Purpose of the Amendment
17	11	To add exclusions for several more undertakings relating to a hydrant or hook-up. [Note that the definition of “hook-up” has been modified to include reference to an oil pipeline.]
18	12	To remove the previous limitations on the exclusions provided in this section, and to replace them with a single more appropriate limitation.
19	5	To add exclusions for operation and decommissioning of a data collection instrument.
20	7	[no substantive amendment]
21	13	To remove the distance restriction regarding water bodies and the now-redundant reference to the <i>Territorial Land Use Regulations</i> .
22	14	To add an exclusion for removal of a camp of the specified type, and to delete the inappropriate reference to military installations.
23	[new]	To exclude specified undertakings relating to a structure used to house wildlife species.
24	[new]	To exclude specified undertakings relating to an aboveground petroleum storage tank system.
25	17	[no substantive amendment]
26	[new]	To exclude the installation of additional equipment in a factory of the specified type.
Part 2 Agriculture		
27	[new]	To exclude specified undertakings relating to a building located on agricultural land.
28	19, 20	To consolidate the exclusion provisions for a watering system, and to add exclusions for their installation and operation.
29	[new]	To exclude specified undertakings relating to an irrigation system located on agricultural land.
30	18	[no substantive amendment]
31	[new]	To exclude specified undertakings relating to a drainage structure located on agricultural land.
Part 3 Electrical Energy [previously combined with “Nuclear Energy,” which has been renumbered as Part 4]		
32	21	In paragraph (a), to replace the problematic term “right of way”.
33	22	To replace “right of way” in paragraph (b).
34	23, 24	To consolidate the exclusion provisions for a switching station, and to replace the term “right of way.”
35	25	To clarify the limit on the length of the line outside Canada, and to replace the term “right of way.”
36	[new]	To exclude specified undertakings relating to a wind turbine farm.

APPENDIX — Continued

Exclusion List Regulations: Relationship Between the Proposed New (2005) Version and the Current Version		
Section Number in the 2005 Version	Section Number in the Current Version	Purpose of the Amendment
Part 4 Nuclear Energy [previously combined with “Electrical Energy” in Part 3]		
37	26	[no amendment]
38	27	[no amendment]
39	28	[no amendment]
40	29	To make the wording of this section consistent with that of section 3 of Schedule 1 to these Regulations with respect to the significance of environmental effects.
41	30	[no substantive amendment]
Part 5 Pipelines		
42	30.1	To broaden the previous exclusions to also apply to an onshore pipeline that transports a commodity other than oil and gas, and to prescribe additional components in paragraphs (f), (k) and (l).
43	30.2	To broaden the previous exclusions to also apply to a pipeline that transports a commodity other than oil and gas.
44	[new]	To exclude the specified undertakings relating to any of the listed physical works in relation to an onshore pipeline.
Part 6 Forestry		
45	31	[no substantial amendment]
Part 7 Water-related Projects [previously Water Projects]		
46	32	[no substantial amendment; text reorganized to clarify the intended meaning]
47	33	[no substantial amendment]
48	35	To add construction and installation to the previously prescribed undertakings relating to a floating wharf, and to make all of those exclusions apply also to a fixed wharf of the type described.
49	34	[no substantial amendment]
50	36	To add a qualifying condition that the project must include removal of all demolished portions of the wharf.
51	[new]	To exclude the specified undertakings relating to a single-span bridge.
52	[new]	To exclude the specified undertakings relating to a single-span aerial cable.
53	[new]	To exclude the specified undertakings relating to a device for the capture or enumeration of fish.
54	[new]	To exclude the operation of specified physical works for which approval under the <i>Navigable Waters Protection Act</i> is being considered.

APPENDIX — *Continued*

Exclusion List Regulations: Relationship Between the Proposed New (2005) Version and the Current Version		
Section Number in the 2005 Version	Section Number in the Current Version	Purpose of the Amendment
Part 8 Transportation		
55	37	To clarify the previous exclusion for specified undertakings relating to certain specified operational areas within airports.
56	38	[no substantive amendment]
57	39	[no substantive amendment]
58	40	To replace the term “right of way.”
59	41	To clarify the previous exclusions for specified undertakings relating to certain linear facilities located in close proximity to a railway line or a road.
60	43, part of 42	To restate the previous exclusion in order to clarify that it is intended to apply to the expansion of a railway line, and to combine that with the previous exclusion for a culvert that crosses under a railway line.
61	44	To add an exclusion for the closure of a road that passes across a railway line, and to replace the term “right of way.”
62	[new]	To exclude the specified undertakings relating to a railway spur line and any culvert that crosses under it.
63	15, part of 42	To provide an increased limit on the exclusion for an expansion of a road, and to combine that with the previous exclusion for a culvert that crosses under a road.
SCHEDULE 2 EXCLUSION LIST FOR NATIONAL PARKS, NATIONAL PARK RESERVES, NATIONAL HISTORIC SITES AND HISTORIC CANALS		
1	1	To limit the exclusion for a heritage structure, and to add a qualifying condition relating to permafrost.
2	2	To limit the exclusion for a heritage structure.
3	3	To add two necessary conditions to qualify for exclusion.
4	4	[no substantive amendment]
5	5	To specify additional physical works to which the exclusion applies, to add two necessary conditions to qualify for the exclusion, and to replace the term “right of way.”
6	6	To clarify the physical works to which the exclusion applies, and to replace the term “right of way.”
7	7	[no substantive amendment]
8	8	To clarify the physical work to which the exclusion applies, and to add a condition relating to permafrost.
9	9	To clarify the physical work to which the exclusion applies, and to add “removal” to the excluded undertakings.
10	10	[no substantive amendment]
11	11	[no substantive amendment]
12	12	[no substantive amendment]
SCHEDULE 3 EXCLUSION LIST FOR HISTORIC CANALS		
1	1	To clarify the physical works to which the exclusion applies, and to specify that a lock station may be dewatered to carry out the specified undertakings without forfeiting the exclusion.
2	2	[no substantive amendment]

APPENDIX — Continued

Exclusion List Regulations: Relationship Between the Proposed New (2005) Version and the Current Version		
Section Number in the 2005 Version	Section Number in the Current Version	Purpose of the Amendment
3	3	[no substantive amendment]
4	4	[no substantive amendment]
5	5	[no substantive amendment]
6	6	[no substantive amendment]
7	7	[no substantive amendment]

ANNEXE

au Résumé de l'étude d'impact de la réglementation
portant sur les modifications proposées au *Règlement sur la liste d'exclusion*
en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

Règlement sur la liste d'exclusion : Concordance entre la nouvelle version proposée (2005) et la version actuelle		
Numéro de l'article dans la version de 2005	Numéro de l'article dans la version actuelle	But de la modification
Notes générales concernant les modifications		
<p>(i) L'adjectif « existant », utilisé auparavant pour désigner un ouvrage déjà en place, a été supprimé dans la plupart des cas, car il était inutile.</p> <p>(ii) La mention « dans ou sur un plan d'eau ou à moins de 30 m de celui-ci » a été remplacée dans les annexes suivantes par « à moins de 30 m d'un plan d'eau », car cette formulation est plus simple tout en ayant la même signification.</p> <p>(iii) Dans la plupart des cas où la construction et l'installation étaient déjà exclues, on a ajouté « exploitation » à la liste des activités exclues pour s'assurer que l'évaluation environnementale de l'exploitation d'un ouvrage n'est pas requise si sa construction ou son installation ont été exclues.</p> <p>(iv) La plupart des dispositions sur les exclusions qui s'appliquent à l'agrandissement d'un ouvrage dans des limites précises ont été reformulées pour indiquer clairement qu'il s'agit de limites absolues par rapport à une valeur de base établie à une date donnée.</p> <p>(v) Le terme « emprise » a été supprimé du Règlement, afin d'éviter toute incertitude concernant son interprétation. Lorsqu'un ouvrage (linéaire) se trouve sur une propriété appartenant au propriétaire-exploitant de l'ouvrage, il n'existe aucune « emprise » au sens juridique, puisque le terme juridique désigne le droit d'une partie d'utiliser une propriété appartenant à une autre partie. Comme le terme n'a aucun sens en pareil cas, on l'a remplacé par une autre formulation exprimant l'idée voulue.</p> <p>(vi) L'article 6 de l'annexe 1 du règlement actuel a été supprimé, car il était inutile. La mention d'une rampe figure maintenant à l'article 11; une porte fait partie d'un bâtiment; et une main courante fait partie d'un bâtiment ou d'un autre ouvrage ou, s'il s'agit d'une structure autoportante, elle devrait normalement avoir une superficie au sol assez petite pour bénéficier d'une exclusion en vertu de l'article 5.</p>		
DÉFINITIONS		
1(1)	2	<p>L'ancien article 1 (titre abrégé) a été supprimé, car les titres abrégés ne sont plus autorisés dans les règlements fédéraux.</p> <p>De nouvelles définitions ont été ajoutées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • bâtiment • système d'irrigation (remplace « structure d'irrigation ») • système essentiel (remplace « structure fixe ») • structure du patrimoine (remplace « bâtiment du patrimoine ») • terrain aménagé <p>Une définition a été supprimée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • emprise

ANNEXE (suite)

Règlement sur la liste d'exclusion : Concordance entre la nouvelle version proposée (2005) et la version actuelle		
Numéro de l'article dans la version de 2005	Numéro de l'article dans la version actuelle	But de la modification
		Des définitions ont été modifiées : <ul style="list-style-type: none"> • modification • plan d'eau • raccordement • réserve à vocation de parc national • substance polluante • terres humides
1(2)	[nouveau]	Indiquer que la mention d'un ouvrage renvoie également aux systèmes essentiels connexes.
DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
2	3	Renumérotation nécessaire
3	4	Renumérotation nécessaire
4	5	Renumérotation nécessaire
ABROGATION		
5	[nouveau]	Indiquer que le règlement actuel est abrogé.
ENTRÉE EN VIGUEUR		
6	[nouveau]	Fixer la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement.
ANNEXE 1		
LISTE D'EXCLUSION POUR LES LIEUX AUTRES QUE LES PARCS NATIONAUX, LES RÉSERVES FONCIÈRES, LES LIEUX HISTORIQUES NATIONAUX OU LES CANAUX HISTORIQUES		
Partie 1		
Dispositions générales		
1	1	[aucune modification substantielle]
2	[nouveau]	Exclure la reprise ou la poursuite de l'exploitation d'un ouvrage dont l'exploitation est autrement exclue dans le présent règlement.
3	2	Modifier le projet et parler de reprise de l'exploitation d'un ouvrage, lorsque l'exploitation a été interrompue et n'est pas actuellement en cours.
4	2.1	Ajouter une exclusion pour la désaffectation continue d'un ouvrage, mentionner les entités autres que les autorités fédérales, et préciser les exigences environnementales concernant l'exploitation actuelle de l'ouvrage.
5	3.1	Préciser que la limite de 25 m ² relative à la superficie au sol s'applique à toutes les activités exclues, c'est-à-dire qu'il s'agit d'un maximum absolu.
6	[nouveau]	Exclure les activités indiquées ayant trait à un bâtiment utilisé uniquement à une fin énumérée au paragraphe (2) de cet article, dans les limites prescrites concernant la superficie au sol du bâtiment si ce dernier se trouve sur un terrain non aménagé.
7	3	Maintenir les dispositions antérieures sur les exclusions pour un bâtiment non admissible à une exclusion en vertu du nouvel article 6.
8	4	Exclure l'agrandissement d'un bâtiment non admissible en vertu du nouvel article 6.
9	[nouveau]	Exclure la désaffectation d'un bâtiment, sous réserve des conditions énoncées.

ANNEXE (suite)

Règlement sur la liste d'exclusion : Concordance entre la nouvelle version proposée (2005) et la version actuelle		
Numéro de l'article dans la version de 2005	Numéro de l'article dans la version actuelle	But de la modification
10	16	[aucune modification substantielle]
11	[nouveau]	Exclure l'exploitation d'un type précis de bâtiment où on offre des services de santé.
12	8, 9	Regrouper et préciser les exclusions antérieures visant des voies linéaires pour piétons (trottoir, passage en bois, sentier ou rampe), ajouter une voie d'accès à la liste des ouvrages auxquels ces exclusions s'appliquent et prévoir des exclusions plus générales lorsque ces installations se trouvent sur un terrain aménagé.
13	8, 9	Regrouper et élargir les exclusions antérieures visant un parc de stationnement, en particulier lorsqu'il se trouve sur un terrain aménagé.
14	[nouveau]	Exclure les activités indiquées ayant trait à une clôture qui n'empêche pas les déplacements d'animaux sauvages.
15	[nouveau]	Exclure les activités indiquées ayant trait à une clôture qui empêche les déplacements d'animaux sauvages, lorsque la clôture se trouve entièrement à moins de 30 m d'un autre ouvrage.
16	10	Prévoir des exclusions plus générales pour l'agrandissement ou la modification d'une clôture dont l'agrandissement ou la modification n'est pas autrement exclue dans le présent règlement.
17	11	Ajouter des exclusions pour plusieurs autres activités ayant trait à une prise d'eau ou à un raccordement. [Il convient de noter que la définition de « raccordement » a été modifiée pour inclure les oléoducs.]
18	12	Supprimer les limites antérieures aux exclusions prévues à cet article et les remplacer par une seule limite plus adéquate.
19	5	Ajouter des exclusions pour l'exploitation et la désaffectation d'un instrument de collecte de données.
20	7	[aucune modification substantielle]
21	13	Supprimer la restriction relative à la distance par rapport à un plan d'eau et le renvoi désormais redondant au <i>Règlement sur l'utilisation des terres territoriales</i> .
22	14	Ajouter une exclusion pour l'enlèvement d'un campement du type précisé et supprimer la mention inadéquate renvoyant aux installations militaires.
23	[nouveau]	Exclure les activités indiquées ayant trait à une structure utilisée pour abriter des espèces fauniques.
24	[nouveau]	Exclure les activités indiquées ayant trait à un système de cuve de stockage de pétrole en surface.
25	17	[aucune modification substantielle]
26	[nouveau]	Exclure l'installation d'équipement supplémentaire dans une usine d'un type précis.
Partie 2 Agriculture		
27	[nouveau]	Exclure les activités indiquées ayant trait à un bâtiment sur un terrain agricole.
28	19, 20	Regrouper les dispositions sur les exclusions visant un système d'irrigation et ajouter des exclusions visant son installation et son exploitation.
29	[nouveau]	Exclure les activités indiquées ayant trait à un système d'irrigation sur un terrain agricole.
30	18	[aucune modification substantielle]
31	[nouveau]	Exclure les activités indiquées ayant trait à une structure de drainage sur un terrain agricole.

ANNEXE (suite)

Règlement sur la liste d'exclusion : Concordance entre la nouvelle version proposée (2005) et la version actuelle		
Numéro de l'article dans la version de 2005	Numéro de l'article dans la version actuelle	But de la modification
Partie 3		
Énergie électrique [autrefois combinée à « Énergie nucléaire », qui figure maintenant à la partie 4]		
32	21	À l'alinéa <i>a</i>), remplacer le terme qui pose problème « emprise ».
33	22	Remplacer « emprise » à l'alinéa <i>b</i>).
34	23, 24	Regrouper les dispositions sur les exclusions visant une station de commutation et remplacer le terme « emprise ».
35	25	Préciser la limite relative à la longueur de la ligne à l'extérieur du Canada et remplacer le terme « emprise ».
36	[nouveau]	Exclure les activités indiquées ayant trait à un parc d'aérogénérateurs.
Partie 4		
Énergie nucléaire [autrefois combinée à « Énergie électrique » à la partie 3]		
37	26	[aucune modification]
38	27	[aucune modification]
39	28	[aucune modification]
40	29	Rendre la formulation de cet article conforme à celle de l'article 3 de l'annexe 1 de la version de 2005 en ce qui concerne l'importance des effets environnementaux.
41	30	[aucune modification substantielle]
Partie 5		
Pipelines		
42	30.1	Élargir les exclusions antérieures pour qu'elles s'appliquent également aux pipelines terrestres servant au transport d'un produit autre que du pétrole et du gaz et prescrire des composantes additionnelles aux alinéas <i>f</i>), <i>k</i>) et <i>l</i>).
43	30.2	Élargir les exclusions antérieures pour qu'elles s'appliquent également à un pipeline servant au transport d'un produit autre que du pétrole et du gaz.
44	[nouveau]	Exclure les activités indiquées ayant trait à l'un des ouvrages énumérés relativement à un pipeline terrestre.
Partie 6		
Forêts		
45	31	[aucune modification substantielle]
Partie 7		
Projets hydriques [autrefois « Projets hydrauliques »]		
46	32	[aucune modification substantielle; texte réorganisé pour rendre plus fidèlement l'idée à exprimer]
47	33	[aucune modification substantielle]
48	35	Ajouter la construction et l'installation aux activités auparavant indiquées ayant trait à un quai flottant et faire en sorte que toutes les exclusions s'appliquent également à un quai fixe du type décrit.

ANNEXE (suite)

Règlement sur la liste d'exclusion : Concordance entre la nouvelle version proposée (2005) et la version actuelle		
Numéro de l'article dans la version de 2005	Numéro de l'article dans la version actuelle	But de la modification
49	34	[aucune modification substantielle]
50	36	Ajouter une condition à remplir, c'est-à-dire que le projet doit prévoir l'enlèvement de toutes les parties démolies du quai.
51	[nouveau]	Exclure les activités indiquées ayant trait à un pont à travée unique.
52	[nouveau]	Exclure les activités indiquées ayant trait à un câble aérien à travée unique.
53	[nouveau]	Exclure les activités indiquées ayant trait à un dispositif de capture ou de dénombrement du poisson.
54	[nouveau]	Exclure l'exploitation des ouvrages indiqués pour lesquels une approbation aux termes de la <i>Loi sur la protection des eaux navigables</i> est en cours d'étude.
Partie 8 Transports		
55	37	Préciser l'exclusion antérieure visant les activités indiquées qui ont trait à certaines zones opérationnelles dans les aéroports.
56	38	[aucune modification substantielle]
57	39	[aucune modification substantielle]
58	40	Remplacer le terme « emprise ».
59	41	Préciser les exclusions antérieures visant les activités indiquées qui ont trait à certaines installations linéaires situées à proximité d'un chemin de fer ou d'une route.
60	43, partie de l'article 42	Répéter l'exclusion antérieure pour bien indiquer qu'elle s'applique à l'agrandissement d'une ligne de chemin de fer et la combiner à l'exclusion antérieure visant un ponton aménagé sous un chemin de fer.
61	44	Ajouter une exclusion pour la fermeture d'une route qui passe sous un chemin de fer et remplacer le terme « emprise ».
62	[nouveau]	Exclure les activités indiquées ayant trait à une voie de desserte et à tout ponton aménagé en dessous de celle-ci.
63	15, partie de l'article 42	Prévoir une limite plus élevée pour l'exclusion de l'agrandissement d'une route et la combiner à l'exclusion antérieure visant un ponton qui passe sous une route.
ANNEXE 2 LISTE D'EXCLUSION POUR LES PARCS NATIONAUX, LES RÉSERVES FONCIÈRES, LES LIEUX HISTORIQUES NATIONAUX ET LES CANAUX HISTORIQUES		
1	1	Limiter l'exclusion pour une structure du patrimoine et ajouter une condition ayant trait au pergélisol.
2	2	Limiter l'exclusion pour une structure du patrimoine.
3	3	Ajouter deux conditions à remplir pour satisfaire aux exigences relatives à l'exclusion.
4	4	[aucune modification substantielle]
5	5	Préciser d'autres ouvrages auxquels s'applique l'exclusion, ajouter deux conditions à remplir pour satisfaire aux exigences relatives à l'exclusion et remplacer le terme « emprise ».
6	6	Préciser les ouvrages auxquels l'exclusion s'applique et remplacer le terme « emprise ».

ANNEXE (suite)

Règlement sur la liste d'exclusion : Concordance entre la nouvelle version proposée (2005) et la version actuelle		
Numéro de l'article dans la version de 2005	Numéro de l'article dans la version actuelle	But de la modification
7	7	[aucune modification substantielle]
8	8	Préciser l'ouvrage auquel l'exclusion s'applique et ajouter une condition ayant trait au pergélisol.
9	9	Préciser l'ouvrage auquel l'exclusion s'applique et ajouter l'« enlèvement » aux activités exclues.
10	10	[aucune modification substantielle]
11	11	[aucune modification substantielle]
12	12	[aucune modification substantielle]
ANNEXE 3		
LISTE D'EXCLUSION POUR LES CANAUX HISTORIQUES		
1	1	Préciser les ouvrages auxquels s'applique l'exclusion et préciser que l'on peut évacuer l'eau d'un poste d'éclusement pour mener à bien l'activité indiquée sans que l'exclusion ne soit invalidée.
2	2	[aucune modification substantielle]
3	3	[aucune modification substantielle]
4	4	[aucune modification substantielle]
5	5	[aucune modification substantielle]
6	6	[aucune modification substantielle]
7	7	[aucune modification substantielle]

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subparagraph 59(c)(ii)^a of the *Canadian Environmental Assessment Act*^b, proposes to make the annexed *Exclusion List Regulations, 2005*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 45 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to John D. Smith, Director Legislative and Regulatory Affairs, Canadian Environmental Assessment Agency, 160 Elgin Street, 22nd Floor, Ottawa, Ontario K1A 0H3 (tel: (613) 948-1942; fax: (613) 957-0897; E-mail: john.smith@ceaa-acee.gc.ca).

Ottawa, November 28, 2005

DIANE LABELLE
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du sous-alinéa 59c)(ii)^a de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*^b, se propose de prendre le *Règlement de 2005 sur la liste d'exclusion*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les quarante-cinq jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à John D. Smith, directeur des Affaires législatives et réglementaires, Agence canadienne d'évaluation environnementale, 160, rue Elgin, 22^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0H3 (tél. : (613) 948-1942, téléc. : (613) 957-0897, courriel : john.smith@ceaa-acee.gc.ca).

Ottawa, le 28 novembre 2005

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé,
DIANE LABELLE

^a S.C. 2003, c. 9, s. 29(2)
^b S.C. 1992, c. 37

^a L.C. 2003, ch. 9, par. 29(2)
^b L.C. 1992, ch. 37

EXCLUSION LIST REGULATIONS, 2005

INTERPRETATION

1. (1) The following definitions apply in these Regulations.
- “Act” means the *Canadian Environmental Assessment Act*. (*Loi*)
- “building” means a roofed physical work. (*bâtiment*)
- “Class II nuclear facility” has the same meaning as in section 1 of the *Class II Nuclear Facilities and Prescribed Equipment Regulations*. (*installation nucléaire de catégorie II*)
- “Class II prescribed equipment” has the same meaning as in section 1 of the *Class II Nuclear Facilities and Prescribed Equipment Regulations*. (*équipement réglementé de catégorie II*)
- “dugout” means an excavation to hold water for consumption by livestock. (*étang-réservoir*)
- “essential systems” means the systems and equipment essential to the operation of a physical work including electrical, heating, fire-prevention, plumbing or security systems and equipment. It does not include systems or equipment that produce goods or energy primarily for any purpose other than the operation of the physical work. (*système essentiel*)
- “expansion” means an increase in the exterior dimensions or the production capacity of a physical work. (*agrandissement*)
- “footprint” means the area of land occupied by a building or other structure at ground level. (*superficie*)
- “heritage structure” means a building or other structure that is marked or otherwise commemorated under paragraph 3(a) of the *Historic Sites and Monuments Act*. (*structure du patrimoine*)
- “historic canal” has the same meaning as in section 2 of the *Historic Canals Regulations* and includes any federal lands appertaining or incident to a historic canal. (*canal historique*)
- “hook-up” means a structure or line that connects a building to a main gas, oil, sewer, water, electrical transmission or telecommunication line. (*raccordement*)
- “international electrical transmission line” means an electrical transmission line constructed or operated for the purpose of transmitting electricity from a place in Canada to a place outside Canada or to a place in Canada from a place outside Canada. (*ligne internationale de transport d’électricité*)
- “irrigation system” means any of the following that is used for irrigating agricultural land:
- (a) a buried pipeline;
 - (b) a pipe;
 - (c) a pump;
 - (d) a pump house;
 - (e) a reservoir;
 - (f) a drain; or
 - (g) a canal lined with asphalt, wood, concrete or other material. (*système d’irrigation*)
- “modification” means an alteration to a physical work that does not alter the purpose or function of the work. It does not include an expansion or a relocation. (*modification*)
- “national historic site” means a place that is marked or otherwise commemorated under paragraph 3(a) of the *Historic Sites and Monuments Act* and is under the administration of the Parks Canada Agency. (*lieu historique national*)
- “national park” means a park named and described in Schedule 1 to the *Canada National Parks Act*, or a park established pursuant to a federal-provincial agreement that is under the responsibility of the Minister of the Environment. (*parc national*)
- “nuclear facility” has the same meaning as in section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act*. (*installation nucléaire*)

RÈGLEMENT DE 2005 SUR LA LISTE D’EXCLUSION

DÉFINITIONS

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.
- « agrandissement » Augmentation des dimensions extérieures ou de la capacité de production d’un ouvrage. (*expansion*)
- « appareil à rayonnement » S’entend au sens de l’article 1 du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*. (*radiation device*)
- « assemblage nucléaire non divergent » Tout assemblage de modérateurs, de réflecteurs et de matière fissile qui n’est pas conçu pour donner lieu à une réaction nucléaire en chaîne auto-entretenu. (*subcritical nuclear assembly*)
- « bâtiment » Ouvrage couvert d’un toit. (*building*)
- « canal historique » S’entend au sens de l’article 2 du *Règlement sur les canaux historiques*, y compris le territoire domanial qui est contigu ou connexe au canal. (*historic canal*)
- « équipement réglementé de catégorie II » S’entend au sens de l’article 1 du *Règlement sur les installations nucléaires et l’équipement réglementé de catégorie II*. (*Class II prescribed equipment*)
- « étang-réservoir » Excavation servant à stocker de l’eau pour abreuver le bétail. (*dugout*)
- « installation nucléaire » S’entend au sens de l’article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. (*nuclear facility*)
- « installation nucléaire de catégorie II » S’entend au sens de l’article 1 du *Règlement sur les installations nucléaires et l’équipement réglementé de catégorie II*. (*Class II nuclear facility*)
- « lieu historique national » Endroit signalé lieu historique en vertu de l’alinéa 3a) de la *Loi sur les lieux et monuments historiques*, et administré par l’Agence Parcs Canada. (*national historic site*)
- « ligne internationale de transport d’électricité » Ligne de transport d’électricité construite ou exploitée pour transporter de l’électricité d’un lieu situé au Canada à un lieu hors du pays, ou d’un lieu hors du pays à un lieu situé au Canada. (*international electrical transmission line*)
- « Loi » La *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale*. (*Act*)
- « modification » Transformation apportée à un ouvrage qui n’en change pas la fonction ou la vocation. La présente définition ne comprend pas l’agrandissement ou le déplacement de l’ouvrage. (*modification*)
- « parc national » Selon le cas :
- a) parc dénommé et décrit à l’annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*;
 - b) parc créé conformément à un accord fédéral-provincial et placé sous l’autorité du ministre de l’Environnement. (*national park*)
- « pipeline d’hydrocarbures » Pipeline utilisé ou destiné à être utilisé pour le transport d’hydrocarbures, seuls ou avec tout autre produit. (*oil and gas pipeline*)
- « plan d’eau » S’entend notamment des canaux, des réservoirs, des océans, des rivières et leurs affluents et des terres humides — s’étendant jusqu’à la laisse ou limite annuelle des hautes eaux —, à l’exclusion des étangs de traitement des eaux usées ou des déchets, des étangs de résidus miniers ainsi que des réservoirs d’irrigation artificiels, des étangs-réservoirs et des fossés qui ne contiennent pas d’habitat du poisson au sens du paragraphe 34(1) de la *Loi sur les pêches*. (*water body*)

- “nuclear substance” has the same meaning as in section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act*. (*substance nucléaire*)
- “oil and gas pipeline” means a pipeline that is used, or is intended to be used, for the transmission of hydrocarbons alone or with any other commodity. (*pipeline d’hydrocarbures*)
- “park reserve” means a national park reserve of Canada named and described in Schedule 2 to the *Canada National Parks Act* or a reserve established under a federal-provincial agreement that is under the responsibility of the Minister of the Environment. (*réserve*)
- “pest control product” has the same meaning as the expression “control product” in section 2 of the *Pest Control Products Act*. (*produits antiparasitaires*)
- “polluting substance” means a substance that, if added to a water body, is likely to degrade or alter or form part of a process of degradation or alteration of the physical, chemical or biological conditions of the water body to an extent that is detrimental to its use by plants, animals and human beings. (*substance polluante*)
- “radiation device” has the same meaning as in section 1 of the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations*. (*appareil à rayonnement*)
- “sealed source” has the same meaning as in section 1 of the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations*. (*source scellée*)
- “serviced land” means land that is equipped with on-site pipeline facilities for water supply and for sewage and storm water disposal by way of a centralized municipal or community sewer and water system. (*terrain viabilisé*)
- “subcritical nuclear assembly” means an assembly of fissile material, moderators and reflectors that is not designed to achieve a self-sustaining nuclear chain reaction. (*assemblage nucléaire non divergent*)
- “water body” includes a canal, a reservoir, an ocean, a river and its tributaries and a wetland, up to the annual high-water mark, but does not include a sewage or waste treatment lagoon, a mine tailings pond, an artificial irrigation pond, a dugout or a ditch that does not contain fish habitat as defined in subsection 34(1) of the *Fisheries Act*. (*plan d’eau*)
- “wetland” means a swamp, marsh, bog, fen or other land that is covered by shallow water seasonally or permanently, including land where the water table is located at or close to the surface. (*terres humides*)
- (2) For greater certainty, a reference to any physical work includes a reference to its essential systems.
- « produits antiparasitaires » S’entend au sens de l’article 2 de la *Loi sur les produits antiparasitaires*. (*pest control product*)
- « raccordement » Structure ou ligne reliant un bâtiment à une conduite principale de gaz, de mazout, d’égout ou d’eau, ou à une ligne principale de transport d’électricité ou de télécommunications. (*hook-up*)
- « réserve » Réserve à vocation de parc national du Canada nommée et décrite à l’annexe 2 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* ou réserve créée conformément à un accord fédéral-provincial et placée sous l’autorité du ministre de l’Environnement. (*park reserve*)
- « source scellée » S’entend au sens de l’article 1 du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*. (*sealed source*)
- « structure du patrimoine » Bâtiment ou autre structure signalé ou commémoré en vertu de l’alinéa 3a) de la *Loi sur les lieux et monuments historiques*. (*heritage structure*)
- « substance nucléaire » S’entend au sens de l’article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. (*nuclear substance*)
- « substance polluante » Toute substance qui, introduite dans tout plan d’eau, est susceptible d’en dégrader ou d’en altérer les propriétés physiques, chimiques ou biologiques ou de contribuer au processus de dégradation ou d’altération de ces propriétés, au point de nuire à son utilisation par les végétaux ou les animaux, ainsi que par les êtres humains. (*polluting substance*)
- « superficie » La surface de terrain occupée, au niveau du sol, par un bâtiment ou une autre structure. (*footprint*)
- « système d’irrigation » L’une des structures suivantes lorsqu’elle sert à irriguer des terres agricoles :
- a) un pipeline enfoui;
 - b) une conduite;
 - c) une pompe;
 - d) une station de pompage;
 - e) un réservoir;
 - f) un drain;
 - g) un canal muni d’un revêtement intérieur en asphalte, en bois, en béton ou en un autre matériau. (*irrigation system*)
- « système essentiel » Tout système ou équipement indispensable à l’exploitation de l’ouvrage, notamment les systèmes et équipements d’électricité, de chauffage, de prévention des incendies, de plomberie et de sécurité. La présente définition ne vise pas les systèmes ou équipements destinés à la production de biens ou d’énergie principalement à des fins autres que l’exploitation de l’ouvrage. (*essential systems*)
- « terrain viabilisé » Terrain où sont aménagés des conduites d’alimentation en eau, un système d’évacuation des eaux usées et des égouts pluviaux raccordés à un réseau municipal centralisé ou à un réseau collectif. (*serviced land*)
- « terres humides » Marécages, marais, tourbières ou autres terres, qui sont couverts d’eaux peu profondes de façon saisonnière ou permanente, y compris des terres où la nappe phréatique est située à la surface ou près de la surface. (*wetland*)
- (2) Dans le présent règlement, toute mention d’un ouvrage vise également ses systèmes essentiels.

GENERAL

2. The projects and classes of projects that are set out in Schedule 1 and to be carried out in places other than a national park, park reserve, national historic site or historic canal are exempted from the requirement to conduct an assessment under the Act.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Les projets et les catégories de projets figurant à l’annexe 1 qui sont réalisés dans un lieu autre qu’un parc national, une réserve, un lieu historique national ou un canal historique sont soustraits à l’évaluation exigée par la Loi.

3. The projects and classes of projects that are set out in Schedule 2 and to be carried out in a national park, park reserve or national historic site are exempted from the requirement to conduct an assessment under the Act.

4. The projects and classes of projects that are set out in Schedule 2 or 3 and to be carried out in a historic canal are exempted from the requirement to conduct an assessment under the Act.

REPEAL

5. The *Exclusion List Regulations*¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE 1
(Section 2)EXCLUSION LIST FOR PLACES OTHER THAN NATIONAL
PARKS, PARK RESERVES, NATIONAL HISTORIC
SITES OR HISTORIC CANALS

PART 1

GENERAL PROJECTS

1. The proposed maintenance or repair of a physical work.
2. The proposed resumption or continuation of the operation of a physical work the operation of which is otherwise exempted under these Regulations.
3. The proposed resumption of the operation of a physical work, the operation of which is not otherwise exempted under these Regulations if
 - (a) the operation is the same as an operation of the physical work for which an environmental assessment has been conducted under either the Act or the *Environmental Assessment Review Process Guidelines Order*;
 - (b) as a result of the assessment, the operation was determined to be unlikely to cause significant adverse environmental effects, taking into account the implementation of mitigation measures, if any; and
 - (c) the mitigation measures and follow-up program, if any, have been substantially implemented.
4. (1) The proposed continued operation or continued decommissioning of a physical work, the operation or decommissioning of which is not otherwise exempted under these Regulations, if
 - (a) the continued operation or decommissioning is the same as the current operation or decommissioning and there is no interruption between the current and proposed operation or decommissioning;
 - (b) a federal authority or an entity referred to in sections 8 to 10 of the Act, in conjunction with its exercise or performance of a power, duty or function that enabled the current operation or decommissioning to be carried out, determined the current operation or decommissioning to be unlikely to cause significant adverse environmental effects, taking into account the implementation of any mitigation measures; and

¹ SOR/94-639

3. Les projets et les catégories de projets figurant à l'annexe 2 qui sont réalisés dans un parc national, une réserve ou un lieu historique national sont soustraits à l'évaluation exigée par la Loi.

4. Les projets et les catégories de projets figurant aux annexes 2 ou 3 qui sont réalisés dans un canal historique sont soustraits à l'évaluation exigée par la Loi.

ABROGATION

5. Le *Règlement sur la liste d'exclusion*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE 1
(article 2)LISTE D'EXCLUSION POUR LES LIEUX AUTRES QUE
LES PARCS NATIONAUX, LES RÉSERVES, LES
LIEUX HISTORIQUES NATIONAUX ET LES
CANAUX HISTORIQUES

PARTIE 1

PROJETS DE NATURE GÉNÉRALE

1. Projet d'entretien ou de réparation d'un ouvrage.
2. Projet de reprise ou de continuation de l'exploitation d'un ouvrage, si le projet d'exploitation de l'ouvrage est soustrait à l'évaluation par le présent règlement.
3. Projet de reprise de l'exploitation d'un ouvrage qui n'est pas soustrait à l'évaluation par le présent règlement si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) l'exploitation projetée est identique à une exploitation de l'ouvrage qui a fait l'objet d'une évaluation aux termes de la Loi ou du *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement*;
 - b) à la suite de cette évaluation, il a été établi que la réalisation du projet n'est pas susceptible, compte tenu — le cas échéant — des mesures d'atténuation mises en application, d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants;
 - c) les mesures d'atténuation et le programme de suivi, le cas échéant, ont été appliqués en grande partie.
4. (1) Projet d'exploitation continue ou de désaffectation continue d'un ouvrage si le projet n'est pas soustrait à l'évaluation dans le présent règlement et si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) le projet ne prévoit aucun changement de l'exploitation ou de la désaffectation actuelle de l'ouvrage ni aucune interruption de celle-ci;
 - b) une autorité fédérale ou une entité visée aux articles 8 à 10 de la Loi a conclu, dans le cadre de l'exercice de ses attributions ayant permis l'exploitation ou la désaffectation actuelle, que l'exploitation ou la désaffectation actuelle n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, compte tenu de l'application de mesures d'atténuation, le cas échéant;

¹ DORS/94-639

(c) the mitigation measures and follow-up program, if any, have been substantially implemented.

(2) For the purpose of paragraph (1)(a), a change of operator does not in itself mean that the proposed continued operation or decommissioning is different from the current operation or decommissioning.

5. The proposed construction, installation, operation, expansion, modification or decommissioning of a physical work that is not otherwise referred to in this Schedule, if the project

(a) does not result in a physical work with a footprint greater than 25 m²;

(b) is not to be carried out within 30 m of a water body; and

(c) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

6. (1) The proposed construction, installation, operation, expansion or modification of a building to be used exclusively for one or more of the purposes set out in subsection (2) if the project

(a) is to be carried out on

(i) serviced land, or

(ii) unserviced land and the project does not result in a building with a footprint greater than

(A) in the case of construction or installation, 500 m², and

(B) in the case of an expansion, the greater of

(I) 500 m², and

(II) 110% of the footprint that existed on the day on which these Regulations come into force or, if the building does not exist on that day, the day of completion of its original construction;

(b) is not to be carried out within 30 m of a water body; and

(c) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

(2) The following uses for buildings are set out for the purpose of subsection (1):

(a) providing residential, hotel, institutional or other accommodations;

(b) providing offices, meeting rooms and related facilities;

(c) providing retail sales facilities;

(d) providing medical facilities and services;

(e) providing educational or informational facilities and services;

(f) providing recreational facilities and services;

(g) providing restaurant and food take-out services;

(h) presenting artistic, cultural, sporting and other community-related events; and

(i) storing any article or substance that is not hazardous to human beings or the environment.

7. The proposed construction, installation, operation or modification of a building, other than a building to be used exclusively for one or more of the purposes set out in subsection 6(2), if

(a) the construction or installation does not result in a building with a footprint greater than 100 m² or a height greater than 5 m;

(b) the project is not to be carried out within 30 m of a water body; and

(c) the project does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

c) les mesures d'atténuation et le programme de suivi, le cas échéant, ont été appliqués en grande partie.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), il est entendu qu'un changement d'exploitant ne constitue pas en soi un changement d'exploitation ou de désaffectation.

5. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement, de modification ou de désaffectation d'un ouvrage, si ce projet n'est pas mentionné ailleurs dans la présente annexe et si celui-ci, à la fois :

a) ne porte pas la superficie de l'ouvrage à plus de 25 m²;

b) est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;

c) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

6. (1) Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement ou de modification d'un bâtiment destiné uniquement à une ou à plusieurs des fins mentionnées au paragraphe (2), si le projet, à la fois :

a) est réalisé :

(i) soit sur un terrain viabilisé,

(ii) soit sur un terrain non viabilisé si la superficie du bâtiment qui en résulte ne dépasse pas :

(A) dans le cas d'un projet de construction ou d'installation, 500 m²,

(B) dans le cas d'un projet d'agrandissement, la plus grande des superficies suivantes :

(I) 500 m²,

(II) 110 % de la superficie du bâtiment à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou, si le bâtiment n'existait pas à cette date, à la fin de sa construction originale;

b) est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;

c) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

(2) Les bâtiments visés par le projet sont utilisés à une ou à plusieurs des fins suivantes :

a) services d'hébergement en résidence, à l'hôtel, en établissement spécialisé et autres types d'hébergement;

b) locaux à bureaux, salles de réunion et installations connexes;

c) établissements de vente au détail;

d) établissements et services de santé;

e) établissements d'enseignement, centres d'information et services connexes;

f) installations récréatives et services connexes;

g) établissements de restauration et services de commandes à emporter;

h) établissements où se tiennent des activités artistiques, culturelles, sportives et autres activités communautaires;

i) stockage d'articles ou de substances qui ne représentent pas de danger pour les êtres humains ou l'environnement.

7. Projet de construction, d'installation, d'exploitation ou de modification d'un bâtiment utilisé uniquement à des fins autres que celles visées au paragraphe 6(2), si les conditions suivantes sont réunies :

a) dans le cas d'un projet de construction ou d'installation, le bâtiment qui en résulte a une superficie d'au plus 100 m² ou une hauteur d'au plus 5 m;

b) le projet est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;

c) le projet n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

8. The proposed expansion of a building, other than a building to be used exclusively for one or more of the purposes set out in subsection 6(2), if the project

(a) results in a building with a footprint that does not exceed the greater of 100 m² and 110% of the size of its footprint on the day on which these Regulations come into force, or, if the building does not exist on that day, the day of completion of its original construction;

(b) results in a building with a height that does not exceed the greater of 5 m and 110% of its height on the day on which these Regulations come into force, or, if the building does not exist on that day, the day of completion of its original construction;

(c) is not to be carried out within 30 m of a water body; and

(d) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

9. The proposed decommissioning of a building with a footprint of less than 1000 m² if the project

(a) is not to be carried out within 30 m of a water body; and

(b) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

10. The proposed demolition of building with a floor area of less than 1000 m² if the project

(a) is not to be carried out within 30 m of another building;

(b) is not to be carried out within 30 m of a water body; and

(c) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

11. The proposed operation of a nursing station or health centre having a floor area of less than 1000 m², or a treatment centre having a floor area of less than 2000 m², if the project

(a) is not to be carried out within 30 m of a water body; and

(b) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

12. The proposed construction, installation, expansion or modification of a sidewalk, a boardwalk, a path, a pedestrian ramp or an access road if the project

(a) is to be carried out

(i) on serviced land,

(ii) on unserviced land and the project does not affect permafrost and results in a physical work with a length that does not exceed

(A) in the case of construction or installation, 100 m, and

(B) in the case of an expansion, the greater of 100 m and 110% of the length of the physical work on the day on which these Regulations come into force, or, if it does not exist on that day, the day of completion of its original construction, or

(iii) for a sidewalk, boardwalk, path or pedestrian ramp, on unserviced land alongside a building or road and the project does not affect permafrost;

(b) is not to be carried out within 30 m of a water body; and

(c) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

13. The proposed construction, expansion or modification of a parking lot if the project

(a) is to be carried out

(i) on serviced land, or

8. Projet d'agrandissement d'un bâtiment utilisé uniquement à des fins autres que celles visées au paragraphe 6(2), qui, à la fois :

a) résulte en un bâtiment dont la superficie n'excède pas la plus grande des superficies suivantes : 100 m² ou 110 % de la superficie du bâtiment à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou, si le bâtiment n'existait pas à cette date, à la fin de sa construction originale;

b) résulte en un bâtiment dont la hauteur n'excède pas la plus grande des hauteurs suivantes : 5 m ou 110 % de la hauteur du bâtiment à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou, si le bâtiment n'existait pas à cette date, à la fin de sa construction originale;

c) est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;

d) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

9. Projet de désaffectation d'un bâtiment ayant une superficie de moins de 1 000 m² qui, à la fois :

a) est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;

b) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

10. Projet de démolition d'un bâtiment occupant une surface de plancher de moins de 1 000 m² qui, à la fois :

a) est réalisé à au moins 30 m d'un autre bâtiment;

b) est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;

c) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

11. Projet d'exploitation d'un poste de soins infirmiers ou d'un centre de soins de santé occupant une surface de plancher de moins de 1 000 m² ou d'un centre de traitement occupant une surface de plancher de moins de 2 000 m², si le projet, à la fois :

a) est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;

b) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

12. Projet de construction, d'installation, d'agrandissement ou de modification d'un trottoir, d'une promenade de bois, d'un passage, d'une rampe pour piétons ou d'une voie d'accès, si le projet, à la fois :

a) est réalisé :

(i) soit sur un terrain viabilisé,

(ii) soit sur un terrain non viabilisé si le projet n'a pas d'effet sur le pergélisol et si la longueur de l'ouvrage qui en résulte ne dépasse pas :

(A) dans le cas d'un projet de construction ou d'installation, 100 m,

(B) dans le cas d'un projet d'agrandissement, la plus grande des longueurs suivantes : 100 m ou 110 % de la longueur de l'ouvrage à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou, s'il n'existait pas à cette date, de la longueur qu'il avait à la fin de sa construction originale,

(iii) soit, dans le cas d'un trottoir, d'une promenade de bois, d'un passage ou d'une rampe pour piétons, sur un terrain non viabilisé le long d'un édifice ou d'une route si le projet n'a pas d'effet sur le pergélisol;

b) est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;

c) n'est pas susceptible d'entraîner le déversement d'une substance polluante dans un plan d'eau.

13. Projet de construction, d'agrandissement ou de modification d'un terrain de stationnement, qui, à la fois :

a) est réalisé :

(i) soit sur un terrain viabilisé,

(ii) on unserviced land and the project does not affect permafrost and results in a parking lot having an area that does not exceed

(A) in the case of construction, 500 m², and

(B) in the case of an expansion, the greater of 500 m² and 110% of the area of the parking lot on the day on which these Regulations come into force, or, if the parking lot does not exist on that day, the day of completion of its original construction;

(b) is not to be carried out within 30 m of a water body; and

(c) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

14. The proposed construction, installation, operation, expansion, modification or removal of a fence that does not prevent the passage of wild animals if the project

(a) is not to be carried out within 3 m of a water body; and

(b) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

15. The proposed construction, installation, expansion, modification, removal or replacement of a fence that prevents the passage of wild animals if the project

(a) is to be carried out entirely within 30 m of a physical work;

(b) is not to be carried out within 30 m of a water body; and

(c) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

16. The proposed expansion or modification of a fence if the project

(a) results in a fence with a length or height that does not exceed 135% of its length or height on the day on which these Regulations come into force, or, if the fence does not exist on that day, the day of completion of its original construction;

(b) is not to be carried out within 30 m of a water body; and

(c) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

17. The proposed construction, installation, operation, expansion, modification, decommissioning, abandonment or removal of a hydrant or hook-up if

(a) the hydrant or hook-up is part of a farm or municipal system of distribution; and

(b) the project does not involve the crossing of a water body, other than an aerial crossing by a telecommunication or electrical transmission line.

18. The proposed construction, installation, operation, expansion, modification or removal of a sign if the project does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

19. The proposed construction, installation, operation, expansion, modification or decommissioning of an environmental scientific data collection instrument, including its housing and enclosure, if the project

(a) is not to be carried out within 30 m of a water body; and

(b) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

20. The proposed construction, installation, operation, expansion or modification of a temporary exhibition structure inside, or affixed to the exterior of, a building.

(ii) soit sur un terrain non viabilisé si le projet n'a pas d'effet sur le pergélisol si la superficie du terrain de stationnement qui en résulte n'excède pas :

(A) dans le cas d'un projet de construction, 500 m²,

(B) dans le cas d'un projet d'agrandissement, la plus grande des superficies suivantes : 500 m² ou 110 % de la superficie du terrain de stationnement à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou, s'il n'existait pas à cette date, de la superficie qu'il avait à la fin de sa construction originale;

b) est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;

c) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

14. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement, de modification ou d'enlèvement d'une clôture qui n'empêche pas les déplacements des animaux sauvages, si le projet, à la fois :

a) est réalisé à au moins 3 m de tout plan d'eau;

b) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

15. Projet de construction, d'installation, d'agrandissement, de modification, d'enlèvement ou de remplacement d'une clôture qui empêche les déplacements des animaux sauvages, si le projet, à la fois :

a) est entièrement réalisé à moins de 30 m d'un ouvrage;

b) est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;

c) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

16. Projet d'agrandissement ou de modification d'une clôture qui, à la fois :

a) résulte en une clôture d'une longueur ou d'une hauteur d'au plus 135 % de la longueur ou de la hauteur de la clôture à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou, si elle n'existait pas à cette date, de la longueur ou de la hauteur qu'elle avait à la fin de sa construction originale;

b) est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;

c) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

17. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement, de modification, de désaffectation ou d'enlèvement d'une prise d'eau ou d'un raccordement, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la prise d'eau ou le raccordement fait partie d'un réseau de distribution agricole ou municipal;

b) le projet n'entraîne pas le franchissement d'un plan d'eau autre que le franchissement aérien par une ligne de télécommunications ou une ligne de transport d'électricité.

18. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement, de modification ou d'enlèvement d'un panneau, si le projet n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

19. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement, de modification ou de désaffectation d'un instrument de collecte de données scientifiques sur l'environnement, ainsi que de son boîtier et de son enceinte, si le projet, à la fois :

a) est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;

b) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

20. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement ou de modification d'une structure d'exposition temporaire située à l'intérieur d'un bâtiment ou fixée à l'extérieur de celui-ci.

21. The proposed construction, installation, operation, expansion or modification of a radiocommunication antenna and its supporting structure

- (a) if the project does not involve the placement of the antenna or its supporting structures in or on a water body;
- (b) if
 - (i) the antenna and supporting structure are either affixed to a building or located entirely within 15 m of a building, or
 - (ii) the antenna, its supporting structure, or any of its supporting lines has a footprint that does not exceed 25 m²; and
- (c) if the project does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

22. The proposed construction, installation, operation, expansion, modification or removal of a temporary field camp used for scientific or technical research, or for reforestation, if

- (a) the temporary field camp will be in use for fewer than 200 person-days; and
- (b) the project
 - (i) is not to be carried out within 30 m of a water body, and
 - (ii) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

23. The proposed construction, installation, modification or removal of a structure intended to house wild animals if

- (a) the structure has a footprint that is less than 5 m²;
- (b) the structure does not house species raised for commercial purposes;
- (c) the project does not involve the use of vehicles or heavy machinery within 30 m of a water body; and
- (d) the project does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

24. The proposed installation, operation, expansion, modification, removal, replacement or decommissioning of an above-ground storage tank system to be used for storing petroleum products or allied petroleum products if the project

- (a) results in a system with a total capacity that does not exceed 4000 L;
- (b) is conducted in accordance with the *Technical Guidelines for Aboveground Storage Tank Systems Containing Petroleum Products* (P.C. 1996-1233) made under the *Canadian Environmental Protection Act* and dated August 7, 1996, as amended from time to time;
- (c) is not to be carried out within 30 m of a water body; and
- (d) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

25. The proposed construction, installation or modification of a Canada-United States international boundary monument.

26. The proposed installation and operation of additional equipment in a factory that produces sporting ammunition, or bulk explosives based on ammonium nitrate, sodium nitrate or calcium nitrate, or the proposed modification of any equipment in the factory, if the project

- (a) results in the factory having a production capacity that does not exceed 120% of its production capacity on the day on which these Regulations come into force, or, if it does not exist on that day, the day on which the operation of the factory commences;
- (b) is not to be carried out within 30 m of a water body; and
- (c) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

21. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement ou de modification d'une antenne de radiocommunication et de sa structure portante, si le projet, à la fois :

- a) ne nécessite pas la mise en place de l'antenne ou de sa structure portante dans un plan d'eau ou sur celui-ci;
- b) comporte au moins une des caractéristiques suivantes :
 - (i) l'antenne et sa structure portante sont fixées à un bâtiment ou sont entièrement situées à une distance de moins de 15 m d'un bâtiment,
 - (ii) l'antenne, sa structure portante et ses haubans ont chacun une superficie d'au plus 25 m²;
- c) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

22. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement, de modification ou d'enlèvement d'un campement temporaire servant à la recherche scientifique ou technique ou encore au reboisement, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le campement temporaire est utilisé pendant moins de 200 jours-personnes;
- b) le projet :
 - (i) est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau,
 - (ii) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

23. Projet de construction, d'installation, de modification ou d'enlèvement d'une structure destinée à abriter des animaux sauvages, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la structure qui en résulte a une superficie d'au plus 5 m²;
- b) la structure n'abrite pas d'espèces élevées à des fins commerciales;
- c) le projet ne nécessite pas l'utilisation de véhicules ou de machinerie lourde à 30 m ou moins de tout plan d'eau;
- d) le projet n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

24. Projet d'installation, d'exploitation, d'agrandissement, de modification, d'enlèvement, de remplacement ou de désaffectation d'un système de réservoirs de stockage hors sol pour produits pétroliers ou pour produits pétroliers apparentés, si le projet, à la fois :

- a) résulte en un système d'une capacité globale d'au plus 4 000 L;
- b) est réalisé conformément aux *Directives techniques concernant les systèmes de stockage hors sol de produits pétroliers* (C.P. 1996-1233) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, en date du 7 août 1996, avec leurs modifications successives;
- c) est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;
- d) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

25. Projet de construction, d'installation ou de modification de bornes frontières entre le Canada et les États-Unis.

26. Projet d'installation et d'exploitation d'équipement additionnel servant, dans une manufacture, à la production de munitions destinées à des activités sportives ou d'explosifs en vrac faits à partir de nitrate d'ammonium, de nitrate de sodium ou de nitrate de calcium, ou projet de modification de tout équipement utilisé à ces fins, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la capacité de production de la manufacture qui en résulte ne dépasse pas 120 % de sa capacité à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou, si la manufacture n'existait pas à cette date, de sa capacité de production à la date du commencement de son exploitation;
- b) le projet est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;
- c) le projet n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

PART 2

AGRICULTURE

27. The proposed construction, installation, operation, expansion or modification of a building located on agricultural land if

- (a) the building is essential to the practice of farming and is not to be used to store a polluting substance;
- (b) the project is to be carried out on
 - (i) serviced land, or
 - (ii) unserviced land if the project results in a building with a footprint that does not exceed
 - (A) in the case of construction or installation, 750 m², and
 - (B) in the case of an expansion, the greater of
 - (I) 750 m², and
 - (II) 110% of the footprint that exists on the day on which these Regulations come into force or, if the building does not exist on that day, the day of completion of its original construction;
- (c) the project is not to be carried out within 30 m of a water body; and
- (d) the project does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

28. The proposed construction, installation, operation, expansion, modification or decommissioning of a domestic or farm water supply system or dugout on agricultural land if the project

- (a) is not to be carried out within 30 m of a water body; and
- (b) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

29. The proposed construction, installation, operation, expansion or decommissioning of a domestic or farm irrigation system on agricultural land if the project

- (a) is not to be carried out within 30 m of a water body; and
- (b) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

30. The proposed modification of a domestic or farm irrigation system on agricultural land if the project does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

31. The proposed construction, operation, modification, expansion or decommissioning of a drainage structure on agricultural land, other than a structure that drains into a water body, if the project

- (a) is not to be carried out within 30 m of a water body; and
- (b) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

PART 3

ELECTRICAL ENERGY

32. The proposed construction or installation of an electrical transmission line with a voltage of not more than 130 kV, other than an international electrical transmission line, if the project

- (a) is to be carried out alongside a road, a railway line, an electrical transmission line, a telecommunication line or any other linear physical work;

PARTIE 2

AGRICULTURE

27. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement ou de modification d'un bâtiment sur un terrain agricole, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le bâtiment n'est pas utilisé pour l'entreposage d'une substance polluante et il est essentiel à la pratique de l'agriculture;
- b) le projet est réalisé :
 - (i) soit sur un terrain viabilisé,
 - (ii) soit sur un terrain non viabilisé, si la superficie du bâtiment qui en résulte ne dépasse pas :
 - (A) dans le cas d'un projet de construction ou d'installation, 750 m²,
 - (B) dans le cas d'un projet d'agrandissement, la plus grande des superficies suivantes :
 - (I) 750 m²,
 - (II) 110 % de la superficie du bâtiment à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou, si le bâtiment n'existait pas à cette date, à la fin de sa construction originale;
- c) le projet est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;
- d) le projet n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

28. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement, de modification ou de désaffectation d'un réseau de distribution d'eau à usage domestique ou agricole ou d'un étang-réservoir sur un terrain agricole, si le projet, à la fois :

- a) est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;
- b) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

29. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement ou de désaffectation d'un système d'irrigation à usage domestique ou agricole sur un terrain agricole, si le projet, à la fois :

- a) est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;
- b) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

30. Projet de modification d'un système d'irrigation à usage domestique ou agricole qui n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

31. Projet de construction, d'exploitation, de modification, d'agrandissement ou de désaffectation d'une structure de drainage sur un terrain agricole, autre qu'une structure se déversant dans un plan d'eau, si le projet, à la fois :

- a) est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;
- b) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

PARTIE 3

ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

32. Projet de construction ou d'installation d'une ligne de transport d'électricité, autre qu'une ligne internationale de transport d'électricité, d'une tension d'au plus 130 kV, si le projet, à la fois :

- a) est réalisé le long d'une route, d'une ligne de chemin de fer, d'une ligne de transport d'électricité, d'une ligne de télécommunication ou de tout autre ouvrage linéaire;

- (b) does not involve the placement in a water body of the supporting structures for the electrical transmission line; and
 (c) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

33. The proposed operation, expansion or modification of a telecommunication or an electrical transmission line, other than an international electrical transmission line, if the project

- (a) results in a line that does not exceed 110% of its length on the day on which these Regulations come into force, or, if the line did not exist on that day, on the day of completion of its original construction;
 (b) is to be carried out alongside a road, a railway line, an electrical transmission line, a telecommunication line or any other linear physical work;
 (c) does not involve the placement in a water body of the supporting structures for the telecommunication or electrical transmission line; and
 (d) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

34. The proposed construction, installation, operation, expansion or modification of a switching station that is associated with an electrical transmission line, other than an international transmission line, having a voltage of not more than 130 kV, or with a telecommunication line, if the project

- (a) is to be carried out adjacent to the telecommunication or electrical transmission line;
 (b) is not to be carried out within 30 m of a water body; and
 (c) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

35. The proposed construction, installation, operation, expansion or modification of an international electrical transmission line with a voltage of not more than 50 kV if the project

- (a) is to be carried out alongside a road, a railway line, an electrical transmission line, a telecommunication line or any other linear physical work;
 (b) does not result in more than 4 km of the line extending outside Canada;
 (c) does not involve the placement of the supporting structures for the line within 30 m of a water body; and
 (d) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

36. The proposed operation, expansion or modification of a wind turbine farm if the project

- (a) results in the farm having an installed capacity that does not exceed 120% of its capacity on the day on which these Regulations come into force, or, if the farm does not exist on that day, the day of completion of its original construction;
 (b) is not to be carried out within 30 m of a water body; and
 (c) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

PART 4

NUCLEAR ENERGY

37. The proposed construction, installation, operation, expansion, modification, decommissioning or abandonment of

- (a) a subcritical nuclear assembly;
 (b) Class II prescribed equipment;

- b) ne nécessite pas la mise en place dans un plan d'eau des structures portantes de la ligne;
 c) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

33. Projet d'exploitation, d'agrandissement ou de modification d'une ligne de télécommunication ou d'une ligne de transport d'électricité autre qu'une ligne internationale de transport d'électricité, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la ligne qui en résulte ne dépasse pas 110 % de longueur de la ligne de télécommunication ou de la ligne de transport d'électricité, selon le cas, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou, si une telle ligne n'existait pas à cette date, à la fin de sa construction originale;
 b) le projet est réalisé le long d'une route, d'une ligne de chemin de fer, d'une ligne de transport d'électricité, d'une ligne de télécommunication ou de tout autre ouvrage linéaire;
 c) il ne nécessite pas la mise en place dans un plan d'eau des structures portantes de la ligne;
 d) il n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

34. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement ou de modification d'une station de commutation associée à une ligne de télécommunication ou à une ligne de transport d'électricité d'une tension d'au plus 130 kV autre qu'une ligne internationale de transport d'électricité, si le projet, à la fois :

- a) est réalisé à côté d'une ligne de transport d'électricité ou de télécommunication;
 b) est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;
 c) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

35. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement ou de modification d'une ligne internationale de transport d'électricité d'une tension d'au plus 50 kV, si le projet, à la fois :

- a) est réalisé le long d'une route, d'une ligne de chemin de fer, d'une ligne de transport d'électricité, d'une ligne de télécommunication ou de tout autre ouvrage linéaire;
 b) ne résulte pas en une ligne se prolongeant à plus de 4 km à l'extérieur du Canada;
 c) ne nécessite pas la mise en place à moins de 30 m de tout plan d'eau des structures portantes de la ligne;
 d) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

36. Projet d'exploitation, d'agrandissement ou de modification d'un parc d'aérogénérateurs qui, à la fois :

- a) ne porte pas la capacité de production du parc à plus 120 % de sa capacité de production à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou, s'il n'existait pas à cette date, de la capacité qu'il avait à la fin de sa construction originale;
 b) est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;
 c) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

PARTIE 4

ÉNERGIE NUCLÉAIRE

37. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement, de modification, de désaffectation ou de fermeture, selon le cas :

- a) d'un assemblage nucléaire non divergent;
 b) d'un équipement réglementé de catégorie II;

(c) a radiation device affixed to a nuclear facility; or
 (d) a Class II nuclear facility other than a Class II nuclear facility that employs a pool-type irradiator in which the form and composition of the nuclear substance within the sealed source is such that the nuclear substance would be readily dispersed in air or easily dissolved in water if the source encapsulation were ruptured.

38. The proposed construction, installation, operation, expansion, modification, decommissioning or abandonment of a physical work for the processing of nuclear substances or the manufacture of sealed sources, if the activity of the annual throughput of nuclear substances is less than 1 PBq.

39. The proposed construction, installation, operation, modification, decommissioning or abandonment of monitoring, safety or security equipment that is affixed or adjacent to a nuclear facility.

40. The proposed modification of a nuclear facility that is the same as a modification of that nuclear facility for which an environmental assessment has been conducted under either the Act or the *Environmental Assessment Review Process Guidelines Order* if, as a result of the assessment,

- (a) the modification was determined to be unlikely to cause significant adverse environmental effects, taking into account the implementation of mitigation measures, if any; and
- (b) the mitigation measures and follow-up program, if any, have been substantially implemented.

41. The proposed expansion or modification of an essential system within a nuclear facility if the project

- (a) is not to be carried out within 30 m of a water body; and
- (b) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

c) d'un appareil à rayonnement fixé à une installation nucléaire;
 d) d'une installation nucléaire de catégorie II, sauf si elle comporte un irradiateur de type piscine dans lequel la forme et la composition de la substance nucléaire dans la source scellée sont telles que la substance nucléaire serait dispersée rapidement dans l'air ou dissoute facilement dans l'eau en cas de bris de la capsule de la source scellée.

38. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement, de modification, de désaffectation ou d'abandon d'un ouvrage destiné au traitement de substances nucléaires ou à la fabrication de sources scellées, si l'activité de production annuelle des substances nucléaires est inférieure à 1 PBq.

39. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, de modification, de désaffectation ou d'abandon d'équipement de surveillance ou de sécurité fixé à une installation nucléaire ou adjacent à celle-ci.

40. Projet de modification d'une installation nucléaire, si la modification projetée est identique à une modification de l'installation qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale aux termes de la Loi ou du *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement* et si, à la suite de cette évaluation, les conditions suivantes sont réunies :

- a) la réalisation du projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation, le cas échéant;
- b) les mesures d'atténuation et le programme de suivi, le cas échéant, ont été appliqués en grande partie.

41. Projet d'agrandissement ou de modification de tout système essentiel à l'intérieur d'une installation nucléaire, qui, à la fois :

- a) est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;
- b) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

PART 5

PIPELINES

42. (1) In relation to an onshore oil and gas pipeline or other onshore commodity pipeline, the proposed installation, operation or modification of any of the following components:

- (a) a connection;
- (b) piping;
- (c) cathodic protection systems, including rectifiers;
- (d) valves, including valve vaults and pressure transmitters;
- (e) compressor and pump station components, including compressors, pumps, motors, silencers, scrubbers, gas seals, system boilers, scraper traps, switch gear, transformers and uninterruptible power supply;
- (f) a storage tank located within a tank farm if the project is conducted in accordance with the *Technical Guidelines for Aboveground Storage Tank Systems Containing Petroleum Products* (P.C. 1996-1233) made under the *Canadian Environmental Protection Act* and dated August 7, 1996, as amended from time to time;
- (g) storage tank components, including mixers and ladders;
- (h) metering and regulating facilities;
- (i) quality measurement systems, including analysers for water or basic sediment, densitometers, calorimeters, in-line viscometers, gas chromatographs and automatic/composite samplers;

PARTIE 5

PIPELINES

42. (1) Dans le cas d'un pipeline terrestre d'hydrocarbures ou destiné au transport de tout autre produit, projet d'installation, d'exploitation ou de modification d'un ou de plusieurs des composants suivants :

- a) raccordements;
- b) tuyauterie;
- c) systèmes de protection cathodique, y compris les redresseurs;
- d) vannes, y compris les chambres de vannes et les transducteurs de pression;
- e) composants de stations de compression et de pompage, y compris les compresseurs, pompes, moteurs, silencieux, épurateurs, garnitures d'étanchéité au gaz, chaudières, gares de piston racleur, dispositifs de commutation, transformateurs et alimentations sans coupure;
- f) réservoir de stockage mis en place dans un parc de stockage si le projet est réalisé conformément aux *Directives techniques concernant les systèmes de stockage hors sol de produits pétroliers* (C.P. 1996-1233) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, en date du 7 août 1996, avec leurs modifications successives;
- g) composants d'un réservoir de stockage, notamment les mélangeurs et les échelles;
- h) dispositifs de mesure et de régulation;

- (j) mechanical and electrical systems of a facility building, including plumbing, air conditioning, heating and ventilation systems, not involving the use or disposal of chlorofluorocarbons;
- (k) detection and monitoring systems; or
- (l) pollution reduction systems, if those systems are to be added to a compressor station, a pump station, a tank farm or a gas plant for the purpose of reducing the release of pollutants produced in the operation of the facility.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of the proposed installation of a pipeline component that

- (a) extends the pipeline beyond the limits of the property that was acquired for the construction of the present pipeline;
- (b) is to be carried out within 30 m of a water body; or
- (c) involves the likely release of a polluting substance into a water body, or results in an increase in airborne emissions or noise during the operation of the facility.

43. The proposed relocation, and subsequent operation, of a section of an onshore oil and gas pipeline or other onshore commodity pipeline if the project

- (a) does not extend the pipeline beyond the limits of the property that was acquired for the construction of the present pipeline;
- (b) is not to be carried out within 30 m of a water body; and
- (c) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body, or result in an increase in airborne emissions or noise during the operation of the pipeline.

44. (1) In relation to an onshore oil and gas pipeline or other commodity pipeline, the proposed construction, installation, operation, expansion or modification of

- (a) a security fence;
- (b) a component needed for an in-line mechanical device used for inspecting or cleaning the pipeline;
- (c) a salt cavern for natural gas storage;
- (d) a brine pond or brine pond cover;
- (e) an emergency power gas tank;
- (f) a microwave dish and associated cables;
- (g) a containment alarm;
- (h) a corrosion inhibitor tank; or
- (i) a pump and associated tubing.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a project that

- (a) extends any component of the pipeline beyond the limits of the property that was acquired for the construction of the present pipeline;
- (b) is to be carried out within 30 m of a water body; or
- (c) involves the likely release of a polluting substance into a water body.

PART 6

FORESTRY

45. The proposed expansion or modification of a drainage structure on forested land, other than a structure that drains into a water body, if the project

i) systèmes d'évaluation de la qualité, notamment les analyseurs d'eau ou de sédiments de base, densitomètres, calorimètres, viscosimètres en ligne, chromatographes en phase gazeuse et échantillonneurs mixtes/automatiques;

j) systèmes mécaniques et électriques des bâtiments des installations, notamment la plomberie et les systèmes de climatisation, de chauffage et de ventilation ne donnant lieu ni à l'utilisation ni à l'élimination de chlorofluorocarbures;

k) systèmes de surveillance et de détection;

l) systèmes de réduction de la pollution qui sont ajoutés à une station de compression, une station de pompage, une usine à gaz ou un parc de réservoirs pour réduire les rejets de toute substance polluante liés à l'exploitation des installations.

(2) N'est pas visé par le paragraphe (1) le projet d'installation de composants d'un pipeline qui, selon le cas :

- a) entraîne le prolongement du pipeline au-delà des limites du terrain acquis pour la construction du pipeline actuel;
- b) est réalisé à moins de 30 m de tout plan d'eau;
- c) est susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau ou provoque une augmentation des émissions dans l'atmosphère ou du niveau sonore pendant l'exploitation des installations.

43. Projet de déplacement d'une section d'un pipeline terrestre d'hydrocarbures ou destiné au transport de tout autre produit et de son exploitation subséquente, si le projet, à la fois :

- a) n'entraîne pas le prolongement du pipeline au-delà des limites du terrain acquis pour la construction du pipeline actuel;
- b) est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;
- c) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau ni ne provoque une augmentation des émissions dans l'atmosphère ou du niveau sonore pendant l'exploitation du pipeline.

44. (1) Dans le cas d'un pipeline terrestre d'hydrocarbures ou destiné au transport de tout autre produit, projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement ou de modification des éléments suivants :

- a) une clôture de sécurité;
- b) un composant requis pour l'emploi d'un dispositif mécanique en ligne servant à l'inspection ou à la cure du pipeline;
- c) une caverne de sel pour le stockage du gaz naturel;
- d) un bassin de saumure ou un toit de bassin de saumure;
- e) un réservoir de gaz pour énergie de secours;
- f) un réflecteur d'antenne hyperfréquence et des câbles connexes;
- g) une alarme de confinement;
- h) un réservoir d'inhibiteur de corrosion;
- i) une pompe et des tubes connexes.

(2) N'est pas visé par le paragraphe (1) le projet qui, selon le cas :

- a) entraîne le prolongement d'un composant du pipeline au-delà des limites du terrain acquis pour la construction du pipeline actuel;
- b) est réalisé à moins de 30 m de tout plan d'eau;
- c) est susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

PARTIE 6

FORÊTS

45. Projet d'agrandissement ou de modification d'une structure de drainage sur un terrain forestier, autre qu'une structure de drainage se déversant dans un plan d'eau, si le projet, à la fois :

(a) results in the structure having a length that does not exceed 110% of its length on the day on which these Regulations come into force, or, if the structure does not exist on that day, the day of completion of its original construction; and

(b) is not to be carried out in Yukon, the Northwest Territories or Nunavut.

a) porte la longueur de la structure à au plus 110 % de sa longueur à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou, si elle n'existait pas à cette date, de la longueur qu'elle avait à la fin de sa construction originale;

b) n'est pas réalisé au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut.

PART 7

WATER-RELATED PROJECTS

46. The proposed construction, operation, expansion, modification or demolition of a bait storage depot, net repair area or patrol cabin or other structure associated primarily with fishing or the use of small pleasure craft if the project

(a) results in a structure with a footprint that does not exceed 100 m² and a height that does not exceed 5 m;

(b) is to be carried out on land; and

(c) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

47. The proposed construction, installation, operation, expansion or modification of a fish habitat improvement structure if the project does not involve the use of heavy machinery.

48. The proposed construction, installation, operation, expansion, modification, decommissioning, removal or abandonment of a floating wharf or dock or a wharf or dock that has legs or piles that are not inserted into the substrate if

(a) the wharf or dock is attached to the shore above the high-water mark; and

(b) the project

(ii) is not to be carried out below the high-water mark or, in the case of a floating wharf or dock, below its water-line, and

(iii) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

49. The proposed modification of a wharf or dock that has legs or piles that are inserted into the substrate, or of a breakwater that is accessible by land, if the project

(a) is not to be carried out below the high-water mark; and

(b) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

50. The proposed demolition of all or part of a wharf or dock if the project

(a) does not involve the use of explosives;

(b) involves the removal from the water of all demolished portions of the wharf or dock; and

(c) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

51. The proposed construction, installation, operation, expansion, modification, decommissioning or abandonment of a single-span bridge and any supporting structures if the project

(a) results in a bridge that is no more than 25 m long and 20 m wide;

(b) does not involve the installation of any supporting structures in a water body;

(c) is not to be carried out in or on a water body; and

PARTIE 7

PROJETS HYDRIQUES

46. Projet de construction, d'exploitation, d'agrandissement, de modification ou de démolition d'un dépôt d'appât, d'une aire de réparation de filet et d'un poste de patrouille ou de toute structure utilisée principalement à des activités relatives à la pêche sportive ou à la navigation de plaisance, si le projet, à la fois :

a) résulte en une structure d'une superficie d'au plus 100 m² et d'une hauteur d'au plus 5 m;

b) est réalisé sur la terre ferme;

c) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

47. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement ou de modification d'une structure visant à améliorer l'habitat du poisson, qui ne nécessite pas l'utilisation de machinerie lourde.

48. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement, de modification, de désaffectation, d'enlèvement ou de fermeture d'un quai ou d'un embarcadère flottant ou d'un quai ou d'un embarcadère construit avec des pieux ou des poteaux qui ne pénètrent pas le substrat, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le quai ou l'embarcadère est relié à la terre au-dessus de la laisse ou de la limite des hautes eaux;

b) le projet n'est pas réalisé au-dessous de la laisse ou de la limite des hautes eaux ou, dans le cas d'un quai ou d'un embarcadère flottant, au-dessous de la ligne de flottaison;

c) le projet n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

49. Projet de modification d'un quai ou d'un embarcadère dont les pieux ou les poteaux pénètrent le substrat ou projet similaire à l'égard d'un brise-lames accessible par voie terrestre, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le projet n'est pas réalisé au-dessous de la laisse ou de la limite des hautes eaux;

b) le projet n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

50. Projet de démolition de tout ou partie d'un quai ou d'un embarcadère qui, à la fois :

a) ne nécessite pas l'utilisation d'explosifs;

b) prévoit l'enlèvement de l'eau de toutes les parties démolies du quai ou de l'embarcadère;

c) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

51. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement, de modification, de désaffectation ou de fermeture d'un pont à travée unique ainsi que de sa structure portante, si le projet, à la fois :

a) résulte en un pont ayant au plus 25 m de long et 20 m de large;

b) ne nécessite pas l'installation de structures portantes dans un plan d'eau;

(d) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

52. The proposed construction, installation, operation, expansion, modification, decommissioning or abandonment of a single-span aerial cable and any supporting structures if the project

- (a) does not involve the installation of any supporting structures in a water body;
- (b) is not to be carried out in or on a water body; and
- (c) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

53. The proposed construction, installation, operation, modification, decommissioning or removal of a device used for the capture or enumeration of fish for resource management purposes if the project does not involve

- (a) the use of heavy machinery; and
- (b) the likely release of a polluting substance into a water body.

54. The proposed operation of a bridge, a culvert, a dock, a wharf, an aerial cable or run-of-the-river dam for which approval under subsection 6(4) of the *Navigable Waters Protection Act* is required if

- (a) the construction of the bridge, culvert, dock, wharf, aerial cable or run-of-the-river dam is completed before the day on which these Regulations come into force; and
- (b) the project does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

PART 8

TRANSPORTATION

55. The proposed expansion or modification of a runway, taxiway, parking area or other paved or gravel area used for the operation or servicing of aircraft within the boundary of an airport, as defined in subsection 3(1) of the *Aeronautics Act*, if the project

- (a) results in the paved or gravel area having an area that does not exceed 110% of its area on the day on which these Regulations come into force, or, if the area does not exist on that day, the day of completion of its original construction;
- (b) is not to be carried out within 30 m of a water body; and
- (c) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

56. The proposed operation or modification of aircraft manoeuvring lights or navigation aids.

57. The proposed construction, installation, operation, expansion or modification of an automatic warning structure at a railway level crossing.

58. The proposed construction, installation, operation, expansion or modification of a railway traffic control signal structure if the project is to be carried out next to a railway line.

59. (1) The proposed construction, installation, operation, modification, abandonment or replacement of a portion of

- (a) an oil and gas pipeline or other commodity pipeline,
- (b) a water pipe,
- (c) a sewer or drain,

c) n'est pas réalisé dans un plan d'eau ou sur celui-ci;

d) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

52. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement, de modification, de désaffectation ou d'abandon d'un câble aérien à travée unique ainsi que de sa structure portante, si le projet, à la fois :

- a) ne nécessite pas l'installation dans un plan d'eau de structures portantes;
- b) n'est pas réalisé dans un plan d'eau ou sur celui-ci;
- c) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

53. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, de modification, de désaffectation ou d'enlèvement d'un instrument servant à la capture et au dénombrement des poissons dans le but de gérer la ressource, si le projet, à la fois :

- a) ne nécessite pas l'utilisation de machinerie lourde;
- b) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

54. Projet d'exploitation d'un pont, d'un ponceau, d'un embarcadère, d'un quai, d'un réseau de câbles aériens ou d'un barrage au fil de l'eau pour lequel une approbation aux termes du paragraphe 6(4) de la *Loi sur la protection des eaux navigables* est requise et dont :

- a) la construction est terminée avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) l'exploitation n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

PARTIE 8

TRANSPORTS

55. Projet d'agrandissement ou de modification d'une piste, d'une piste de déroulement, d'une aire de stationnement ou de toute autre chaussée pavée ou en gravier utilisé pour l'exploitation ou l'entretien d'aéronefs dans les limites d'un aéroport aux termes du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'aéronautique*, si le projet, à la fois :

- a) ne porte pas la superficie de la chaussée à plus de 110 % de sa superficie à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou, si elle n'existait pas à cette date, de la superficie qu'elle avait à la fin de sa construction originale;
- b) est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;
- c) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

56. Projet d'exploitation ou de modification de balises de manœuvre d'aéronefs ou d'aides à la navigation.

57. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement ou de modification d'une structure automatique d'aver-tissement à un passage à niveau.

58. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement ou de modification d'une structure de signalisation ferroviaire, si le projet est réalisé à côté d'une ligne de chemin de fer.

59. (1) Projet de construction, d'installation, d'exploitation, de modification, de désaffectation ou de remplacement d'une partie de l'un des ouvrages ci-après, si cette partie est située le long d'un chemin de fer ou d'une route ou sous l'un de ceux-ci :

- a) un pipeline d'hydrocarbures ou destiné au transport de tout autre produit;

(d) a steam line or tunnel, or
 (e) a buried telecommunication or electrical transmission line if that portion is located alongside or underneath a railway or road.

(2) Subsection (1) does not apply if the project

(a) is to be carried out within 30 m of a water body; or
 (b) involves the likely release of a polluting substance into a water body, or results in an increase in airborne emissions or noise during the operation of the physical work.

60. The proposed expansion or modification of a railway line, or the proposed construction, expansion, modification or replacement of a culvert that crosses under the railway line, if the project

(a) is to be carried out within
 (i) the property that was acquired for the construction of the existing railway line, or
 (ii) 100 m of the centre line of the existing railway line for a distance of no more than 3 km;
 (b) does not increase the diameter of the culvert;
 (c) does not result in a culvert that extends more than 10 m beyond the railway roadbed;
 (d) is not to be carried out within 30 m of a water body; and
 (e) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

61. The proposed modification or closure of a road crossing, as defined in subsection 4(1) of the *Railway Safety Act*, if the project

(a) is to be carried out within the property that was acquired for the construction of the existing railway or road;
 (b) does not require an authorization under subsection 101(3) of the *Canada Transportation Act*;
 (c) is not to be carried out within 30 m of a water body; and
 (d) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

62. The proposed construction or operation of a railway spur line less than 500 m in length, and the proposed construction of any culvert that crosses under the spur line, if the project

(a) does not result in a culvert that extends more than 10 m beyond the railway roadbed;
 (b) is not to be carried out within 30 m of a water body; and
 (c) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

63. The proposed expansion or modification of a road, and the proposed expansion, modification or replacement of a culvert that crosses under the road, if the project

(a) does not lengthen the road or increase the diameter of the culvert;
 (b) does not widen the road by more than one lane beyond the number of lanes contained within the road on the day on which these Regulations come into force, or, if the road does not exist on that day, the day of completion of its original construction;
 (c) does not extend the culvert more than 10 m beyond the roadbed;
 (d) is not to be carried out within 30 m of a water body; and

b) une conduite d'eau;
 c) un égout ou un drain;
 d) un tunnel ou une conduite de vapeur;
 e) une ligne de transport d'électricité ou une ligne de télécommunication enfouies.

(2) N'est pas visé par le paragraphe (1) le projet qui, selon le cas :

a) est réalisé à moins de 30 m de tout plan d'eau;
 b) est susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau, ou provoque une augmentation des émissions dans l'atmosphère ou du niveau sonore pendant l'exploitation de l'ouvrage.

60. Projet d'agrandissement ou de modification d'une ligne de chemin de fer et projet de construction, d'agrandissement, de modification ou de remplacement de tout ponceau qui passe sous la ligne, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le projet est réalisé à l'intérieur :
 (i) soit des limites du terrain acquis pour la construction de la ligne de chemin de fer actuelle,
 (ii) soit des 100 m de l'axe de la ligne de chemin de fer actuelle sur une distance d'au plus de 3 km;
 b) il n'entraîne pas d'augmentation du diamètre du ponceau;
 c) il résulte en un ponceau qui ne se prolonge pas à plus de 10 m de la plate-forme de la voie ferrée;
 d) il est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;
 e) il n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

61. Projet de modification ou de désaffectation d'un franchissement routier, au sens du paragraphe 4(1) de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le projet est réalisé à l'intérieur des limites du terrain acquis pour la construction de la voie ferrée actuelle ou de la route actuelle;
 b) il ne requiert pas l'autorisation exigée en vertu du paragraphe 101(3) de la *Loi sur les transports au Canada*;
 c) il est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;
 d) il n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

62. Projet de construction ou d'exploitation d'une voie d'embranchement ferroviaire de moins de 500 m de longueur et projet de construction de tout ponceau qui passe sous une telle voie, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le projet résulte en un ponceau qui ne se prolonge pas à plus de 10 m de la plate-forme de la voie d'embranchement ferroviaire;
 b) il est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;
 c) il n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

63. Projet d'agrandissement ou de modification d'une route ou projet d'agrandissement, de modification ou de remplacement de tout ponceau qui passe sous la route, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le projet n'entraîne pas le prolongement de la route ni l'augmentation du diamètre du ponceau;
 b) il n'entraîne pas l'ajout de plus d'une voie au nombre de voies existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou, si la route n'existait pas à cette date, du nombre de voies qu'elle avait à la fin de sa construction originale;
 c) il résulte en un ponceau qui ne se prolonge pas à plus de 10 m de la plate-forme de la route;

(e) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

SCHEDULE 2
(Sections 3 and 4)

EXCLUSION LIST FOR NATIONAL PARKS, PARK
RESERVES, NATIONAL HISTORIC SITES
AND HISTORIC CANALS

1. The proposed maintenance or repair of a structure or the proposed modification of a structure, other than a heritage structure, if the project does not

- (a) involve a change in the method of sewage disposal, or an increase in the amount of sewage, waste or emission;
- (b) involve an excavation beyond the footprint of the structure;
- (c) create a need for related facilities such as parking spaces;
- (d) involve the use, storage, transport, or dispensing of a polluting substance for commercial purposes;
- (e) affect permafrost; and
- (f) involve the likely release of a polluting substance into the environment.

2. The proposed maintenance or repair of a structure, or the proposed operation, expansion or modification of a structure, other than a heritage structure, located in the Town of Banff or the Town of Jasper as they are described in Schedule I to the *National Parks of Canada Lease and Licence of Occupation Regulations*, in a resort subdivision described in Schedule II to those Regulations or in a visitor centre described in Schedule III to those Regulations, if the project

- (a) where it is to be carried out on land subject to a lease, does not extend beyond the limits of that land;
- (b) results in a structure with a footprint or height that does not exceed 110% of the footprint or height of the structure on the day on which these Regulations come into force, or, if the structure does not exist on that day, the day of completion of its original construction;
- (c) does not involve the cutting of indigenous trees;
- (d) does not involve the use, storage, transport or dispensing of a polluting substance for commercial purposes;
- (e) is not to be carried out in, on or above a water body; and
- (f) does not involve the likely release of a polluting substance into the environment.

3. The proposed maintenance or repair of a sidewalk, boardwalk or parking lot if the project

- (a) does not involve the use of heavy machinery; and
- (b) does not affect permafrost.

4. The proposed maintenance or repair of a fence.

5. The proposed construction, installation, operation, maintenance, repair or removal of a sign, flagpole, bench, lightpole or firewood container if the project

- (a) is to be carried out
 - (i) within an area already cleared alongside a road, a railway line, an electrical transmission line, a telecommunication line or any other linear physical work,
 - (ii) within a public campground, as defined in section 2 of the *National Parks Camping Regulations*, or

d) il est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;

e) il n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

ANNEXE 2
(articles 3 et 4)

LISTE D'EXCLUSION POUR LES PARCS NATIONAUX,
LES RÉSERVES, LES LIEUX HISTORIQUES
NATIONAUX ET LES CANAUX HISTORIQUES

1. Projet d'entretien ou de réparation d'une structure ou le projet de modification d'une structure, autre qu'une structure du patrimoine, si le projet, à la fois :

- a) n'entraîne pas de changement dans le mode d'élimination des eaux usées ni d'augmentation de la quantité d'eaux usées, de déchets ou d'autres rejets;
- b) ne nécessite pas de travaux d'excavation au-delà de la superficie de la structure;
- c) ne nécessite pas l'aménagement d'installations connexes telles que des espaces de stationnement;
- d) ne nécessite pas l'utilisation, le stockage, le transport ou la distribution de substances polluantes à des fins commerciales;
- e) n'a pas d'effet sur le pergélisol;
- f) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans l'environnement.

2. Projet d'entretien ou de réparation d'une structure ou projet d'exploitation, d'agrandissement ou de modification d'une structure, autre qu'une structure du patrimoine, dans le périmètre urbain de Banff ou dans la ville de Jasper, selon la description figurant à l'annexe I du *Règlement sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux du Canada*, ou dans les centres de villégiature ou les centres d'accueil, selon la description figurant respectivement aux annexes II et III de ce règlement, si le projet, à la fois :

- a) est réalisé à l'intérieur des limites de terres assujetties à un bail lorsque le projet est réalisé sur de telles terres;
- b) ne porte pas la superficie ou la hauteur de la structure à plus de 110 % de celle qu'elle avait à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou, si elle n'existait pas à cette date, de celle qu'elle avait à la fin de sa construction originale;
- c) n'entraîne pas la coupe d'arbres indigènes;
- d) ne nécessite pas l'utilisation, le stockage, le transport ou la distribution de substances polluantes à des fins commerciales;
- e) n'est pas réalisé dans ou sur un plan d'eau ou au-dessus de celui-ci;
- f) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans l'environnement.

3. Projet d'entretien ou de réparation d'un trottoir, d'une promenade en bois ou d'un terrain de stationnement, qui, à la fois :

- a) ne nécessite pas l'utilisation de machinerie lourde;
- b) n'a pas d'effet sur le pergélisol.

4. Projet d'entretien ou de réparation d'une clôture.

5. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'entretien, de réparation ou d'enlèvement d'un panneau, d'un mât de drapeau, d'un banc, d'un lampadaire ou d'un contenant pour bois de chauffage, si le projet, à la fois :

- a) est réalisé :
 - (i) soit dans une zone déjà dégagée le long d'une route, d'une ligne de chemin de fer, d'une ligne de transport d'électricité, d'une ligne de télécommunication ou de tout autre ouvrage linéaire,

- (iii) within 15 m of a building;
- (b) does not involve the use of heavy machinery; and
- (c) does not affect permafrost.
- 6.** The proposed maintenance or repair of a road, including the roadbed and pull-off areas, if the project does not
- (a) involve the application of a dust control product or salt or the application of a pest control product; and
- (b) result in the likely release of a polluting substance into a water body.
- 7.** The proposed maintenance or repair of an environmental scientific data collection instrument and its housing and enclosure.
- 8.** The proposed construction, installation or operation of an interpretive display or exhibit associated with another physical work if the project
- (a) does not require an expansion of the other physical work;
- (b) is not located in a special preservation area or a wilderness area set out in a management plan referred to in subsection 11(1) of the *Canada National Parks Act*; and
- (c) does not affect permafrost.
- 9.** The proposed construction, installation, modification, maintenance, repair or removal of a handrail or guardrail fastened to another physical work.
- 10.** The proposed maintenance or repair of a fire tower.
- 11.** The proposed operation of a physical work that is the same as an operation for which an environmental assessment has been previously conducted under the Act or the *Environmental Assessment and Review Process Guidelines Order*, if, as a result of the assessment,
- (a) the operation was determined to be unlikely to cause significant adverse environmental effects, taking into account the implementation of mitigation measures, if any; and
- (b) the mitigation measures and follow-up program, if any, have been implemented as required in accordance with any timetable established by the responsible authority.
- 12.** The proposed modification, maintenance or repair of a buried water, sewer, gas, electricity or telephone service line, other than a line crossing a water body, in the Town of Banff or the Town of Jasper as they are described in Schedule I to the *National Parks of Canada Lease and Licence of Occupation Regulations*, in a resort subdivision described in Schedule II to those Regulations or in a visitor centre described in Schedule III to those Regulations, if the project
- (a) is to be carried out in a built-up area;
- (b) does not involve the cutting of indigenous trees;
- (c) does not increase the operating capacity of the service line;
- (d) does not involve a risk of physical harm to mammals;
- (e) is not to be carried out within 30 m of a water body; and
- (f) does not involve the likely release of a polluting substance into the environment.
- (ii) soit sur un terrain de camping public au sens de l'article 2 du *Règlement sur le camping dans les parcs nationaux*,
- (iii) soit à moins de 15 m d'un bâtiment;
- b) ne nécessite pas l'utilisation de machinerie lourde;
- c) n'a pas d'effet sur le pergélisol.
- 6.** Projet d'entretien ou de réparation d'une route, y compris la plate-forme de la route et les voies d'arrêt, si le projet, à la fois :
- a) ne nécessite pas l'application d'un abat-poussière ou de sel sur la route, ou d'un produit antiparasitaire;
- b) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.
- 7.** Projet d'entretien ou de réparation d'un instrument de collecte de données scientifiques sur l'environnement ainsi que de son boîtier et de son enceinte.
- 8.** Projet de construction, d'installation ou d'exploitation de présentoirs ou d'objets d'interprétation associés à un autre ouvrage, si le projet, à la fois :
- a) ne nécessite pas l'agrandissement de cet autre ouvrage;
- b) n'est pas réalisé dans une zone de préservation spéciale ou une réserve intégrale désignée dans un plan directeur établi en vertu du paragraphe 11(1) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*;
- c) n'a pas d'effet sur le pergélisol.
- 9.** Projet de construction, d'installation, de modification, d'entretien, de réparation ou d'enlèvement d'une main courante ou d'un garde-fou fixé à un autre ouvrage.
- 10.** Projet d'entretien ou de réparation d'une tour de guet.
- 11.** Projet d'exploitation d'un ouvrage, si l'exploitation projetée est identique à une exploitation de l'ouvrage qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale aux termes de la Loi ou du *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement* et si, à la suite de cette évaluation, les conditions suivantes sont réunies :
- a) l'exploitation n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation, le cas échéant;
- b) les mesures d'atténuation et le programme de suivi, le cas échéant, ont été appliqués conformément au calendrier établi par l'autorité responsable.
- 12.** Projet de modification, d'entretien ou de réparation d'une conduite de branchement souterraine servant à la collecte des eaux usées, à la distribution d'eau, de gaz, d'électricité ou de service téléphonique, autre qu'une conduite franchissant un plan d'eau, dans le périmètre urbain de Banff ou dans la ville de Jasper, selon la description figurant à l'annexe I du *Règlement sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux du Canada*, et dans les centres de villégiature ou les centres d'accueil selon la description figurant aux annexes II et III de ce règlement, si le projet, à la fois :
- a) est réalisé dans une zone bâtie;
- b) n'entraîne pas la coupe d'arbres indigènes;
- c) n'entraîne pas d'augmentation de la capacité de la ligne de service;
- d) ne comporte aucun risque de blessures pour les mammifères;
- e) est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;
- f) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans l'environnement.

SCHEDULE 3
(Section 4)

ANNEXE 3
(article 4)

EXCLUSION LIST FOR HISTORIC CANALS

1. The proposed maintenance or repair of a historic canal, including its lock stations, dams and retaining walls, if the project does not involve

- (a) the removal or the lowering of the level of the water in any part of the canal outside a lock station;
- (b) dredging, blasting or filling; and
- (c) the likely release of a polluting substance into the canal.

2. The proposed maintenance or repair of a base for navigational aids or a physical work used to control the flow of water in the main channel of a historic canal or as a breakwater if the project does not result in the likely release of a polluting substance into the environment.

3. The proposed construction, installation, operation, maintenance or repair of an in-water structure that does not have a solid foundation or does not penetrate the bed of a historic canal, if the project does not involve

- (a) the use of heavy machinery on the bed of the canal to install or maintain the structure;
- (b) dredging; and
- (c) the likely release of a polluting substance into the canal.

4. The proposed construction, installation, maintenance or repair of shore stabilization works if the project does not involve

- (a) dredging or excavation;
- (b) the use of heavy machinery on the bed of a historic canal;
- (c) an encroachment on the bed of the canal; and
- (d) the likely release of a polluting substance into the canal.

5. The proposed construction, installation, operation, maintenance or repair of a non-commercial marine railway or boat lift if the project does not involve

- (a) dredging or excavation;
- (b) the use of heavy machinery on the bed of historic canal; and
- (c) the likely release of a polluting substance into the canal.

6. The proposed construction, installation, operation, maintenance or repair of an aerial telecommunication or electrical transmission line that crosses a historic canal and is supported solely by a single pole on either side of the canal.

7. The proposed construction, installation, operation, maintenance or repair of a submarine cable or submarine utility pipeline, other than an oil and gas pipeline, if the project does not involve

- (a) the crossing of a wetland; and
- (b) an alteration to the bed of a historic canal.

LISTE D'EXCLUSION POUR LES CANAUX HISTORIQUES

1. Projet d'entretien ou de réparation d'un canal historique, y compris ses écluses, ses barrages et ses murs de soutènement, si le projet, à la fois :

- a) ne nécessite ni l'assèchement ni l'abaissement du niveau de l'eau dans l'une ou l'autre partie du canal située à l'extérieur d'une écluse;
- b) ne nécessite pas de travaux de dragage, de dynamitage ou de remblayage;
- c) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans le canal.

2. Projet d'entretien ou de réparation d'une base pour les aides à la navigation, d'un ouvrage utilisé comme moyen de régulariser le débit du chenal principal du canal historique ou comme brise-lames, si le projet n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans l'environnement.

3. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'entretien ou de réparation d'une structure mise en place dans l'eau, qui n'a pas de fondations solides ou qui ne pénètre pas le lit d'un canal historique, si le projet, à la fois :

- a) ne nécessite pas l'utilisation de machinerie lourde sur le lit du canal pour installer ou assurer l'entretien de la structure;
- b) ne nécessite pas de travaux de dragage;
- c) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans le canal.

4. Projet de construction, d'installation, d'entretien ou de réparation d'ouvrages de stabilisation des berges, si le projet, à la fois :

- a) ne nécessite pas de travaux de dragage ni d'excavation;
- b) ne nécessite pas l'utilisation de machinerie lourde sur le lit du canal;
- c) n'empiète pas sur le lit du canal;
- d) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans le canal.

5. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'entretien ou de réparation, d'un ber roulant de carénage ou d'un ascenseur à bateaux utilisé à des fins non commerciales, si le projet, à la fois :

- a) ne nécessite pas de travaux de dragage ni d'excavation;
- b) ne nécessite pas l'utilisation de machinerie lourde sur le lit du canal;
- c) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans le canal.

6. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'entretien ou de réparation d'une ligne de télécommunication aérienne ou d'une ligne de transport d'électricité aérienne qui franchit un canal historique et qui est portée seulement par un poteau de chaque côté du canal.

7. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'entretien ou de réparation d'un câble sous-marin ou d'une canalisation de produits sous-marine autre qu'un pipeline d'hydrocarbures, si le projet :

- a) n'entraîne pas le franchissement de terres humides;
- b) n'entraîne aucune perturbation dans le lit d'un canal historique.

Order Amending Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999 (Miscellaneous Program)

Statutory authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring department

Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

The *Order Amending Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999 (Miscellaneous Program)* proposed pursuant to subsection 90(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999 (CEPA 1999)* aims at correcting an error made through two orders adding toxic substances to Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* published in the *Canada Gazette, Part II*, on March 9, 2005. Under the latter, three toxic substances, namely dichlorodiphenyltrichloroethane (DDT), 2-butoxyethanol and 2-methoxyethanol were mistakenly listed on the Toxic Substances List of CEPA 1999 with the following numbers:

- 69. Dichlorodiphenyltrichloroethane (DDT)
- 69. 2-butoxyethanol
- 70. 2-methoxyethanol

To correct this inconsistency in the numbering of Schedule 1 of CEPA 1999, the *Order Amending Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999 (Miscellaneous Program)* is renumbering these substances as follows:

- 69. Dichlorodiphenyltrichloroethane (DDT)
- 70. 2-butoxyethanol
- 71. 2-methoxyethanol

The *Order Amending Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999 (Miscellaneous Program)* will come into force on the day of its registration.

Contacts

Ms. Céline Labossière, Policy Manager, Economic and Regulatory Affairs Directorate, Policy Integration, Environment Canada, 10 Wellington, 24th Floor, Gatineau, Quebec K1A 0H3, (819) 997-2377 (telephone), (819) 997-2769 (fax), celine.labossiere@ec.gc.ca (email), or Ms. Cynthia Wright, Director, Strategic Priorities Directorate, Environmental Protection Service, Environment Canada, 351 Saint-Joseph Boulevard, Gatineau, Quebec K1A 0H3, (819) 953-6830 (telephone), (819) 997-0449 (fax), cynthia.wright@ec.gc.ca (email).

Décret correctif visant l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Description

Le *Décret correctif visant l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, proposé en vertu du paragraphe 90(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], a pour objet de corriger une erreur commise par l'entremise de deux décrets d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* qui a été publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, le 9 mars 2005. En effet, par ce décret, trois substances toxiques ont erronément été inscrites sur la Liste des substances toxiques de la manière suivante :

- 69. Dichlorodiphényltrichloroéthane (DDT)
- 69. Le 2-butoxyéthanol
- 70. Le 2-méthoxyéthanol

Le *Décret correctif visant l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* propose de corriger cette incohérence à l'annexe 1 de la LCPE (1999), en numérotant de nouveau ces substances de la façon suivante :

- 69. Dichlorodiphényltrichloroéthane (DDT)
- 70. Le 2-butoxyéthanol
- 71. Le 2-méthoxyéthanol

Le *Décret correctif visant l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* entrera en vigueur à la date de son enregistrement.

Personnes-ressources

Madame Céline Labossière, Gestionnaire de politiques, Direction générale des affaires économiques et réglementaires, Intégration des politiques, Environnement Canada, 10, rue Wellington, 24^e étage, Gatineau (Québec) K1A 0H3, (819) 997-2377 (téléphone), (819) 997-2769 (télécopieur), celine.labossiere@ec.gc.ca (courriel), ou Madame Cynthia Wright, Directrice générale, Priorités stratégiques, Service de la protection de l'environnement, Environnement Canada, 351, boulevard Saint-Joseph, Gatineau (Québec) K1A 0H3, (819) 953-6830 (téléphone), (819) 997-0449 (télécopieur), cynthia.wright@ec.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, that the Governor in Council, pursuant to subsection 90(1) of that Act, proposes to make the annexed *Order Amending Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999 (Miscellaneous Program)*.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Order or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Beverly LeDrew, Regulatory Affairs Manager, Strategic Issues Branch, Strategic Priorities Directorate, Environmental Protection Service, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

A person who provides information to the Minister of the Environment may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, December 6, 2005

DIANE LABELLE
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

ORDER AMENDING SCHEDULE 1 TO THE CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999 (MISCELLANEOUS PROGRAM)

AMENDMENTS

1. Item 69 of Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*¹, made by Order in Council P.C. 2005-227 of February 22, 2005², is renumbered as item 70.

2. Item 70 of Schedule 1 to the Act, made by Order in Council P.C. 2005-227 of February 22, 2005², is renumbered as item 71.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

[51-1-o]

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 90(1) de cette loi, se propose de prendre le *Décret correctif visant l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de décret ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Beverly LeDrew, gestionnaire des affaires réglementaires, Direction des enjeux stratégiques, Direction générale des priorités stratégiques, Service de la protection de l'environnement, ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 6 décembre 2005

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé,
DIANE LABELLE

DÉCRET CORRECTIF VISANT L'ANNEXE 1 DE LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

MODIFICATIONS

1. L'article 69 de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*¹, édicté par le décret C.P. 2005-227 du 22 février 2005², devient l'article 70.

2. L'article 70 de l'annexe 1 de la même loi, édicté par le décret C.P. 2005-227 du 22 février 2005², devient l'article 71.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[51-1-o]

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

¹ S.C. 1999, c. 33

² SOR/2005-46

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

¹ L.C. 1999, ch. 33

² DORS/2005-46

(Erratum)

Safety of Human Cells, Tissues and Organs for Transplantation Regulations

Statutory authority

Food and Drugs Act

Sponsoring department

Department of Health

Notice is hereby given that in the English version of the above-mentioned Regulations published in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 139, No. 50, on Saturday, December 10, 2005, the word “central” should have appeared after “établissement” in the marginal note for the definition of “source establishment” on page 4090, and the word “bank” should have appeared at the end of paragraph (c) of the same definition.

[51-1-o]

(Erratum)

Règlement sur la sécurité des cellules, tissus et organes humains destinés à la transplantation

Fondement législatif

Loi sur les aliments et drogues

Ministère responsable

Ministère de la Santé

Avis est par les présentes donné que dans la version anglaise du règlement susmentionné publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 139, n° 50, en date du samedi 10 décembre 2005, le mot « central » aurait dû apparaître après le mot « établissement » dans la note marginale de la définition de « source establishment » à la page 4090 et le mot « bank » a été omis à la fin de l’alinéa c) de la même définition.

[51-1-o]

Pest Control Products Regulations

Statutory authority

Pest Control Products Act

Sponsoring department

Department of Health

Notice is hereby given that the period within which interested persons may make representations with respect to the proposed regulations entitled *Pest Control Products Regulations* that were published in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 139, No. 46, on November 12, 2005, is extended.

Interested persons may make representations until December 31, 2005. All such representations must be sent to Francine Brunet, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Department of Health, Address Locator 6607D1, 2720 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (fax: (613) 736-3659; email: pmra_regulatory_affaires-affaires_reglementaires_arla@hc-sc.gc.ca).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

December 12, 2005

K. DODDS
Executive Director
Pest Management Regulatory Agency

[51-1-o]

Règlement sur les produits antiparasitaires

Fondement législatif

Loi sur les produits antiparasitaires

Ministère responsable

Ministère de la Santé

Avis est donné que la période pendant laquelle les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement intitulé *Règlement sur les produits antiparasitaires* qui a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 139, n° 46, le 12 novembre 2005, est prolongée.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations jusqu'au 31 décembre 2005. Ils sont priés d'envoyer le tout à Francine Brunet, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, Ministère de la Santé, Indice de l'adresse 6607D1, 2720, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (télé. : (613) 736-3659; courriel : pmra_regulatory_affaires-affaires_reglementaires_arla@hc-sc.gc.ca).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Le 12 décembre 2005

La directrice exécutive
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
K. DODDS

[51-1-o]

Regulations Amending the Royal Canadian Mounted Police Regulations, 1988

Statutory authority

Royal Canadian Mounted Police Act

Sponsoring department

Department of Public Safety and Emergency Preparedness

Règlement modifiant le Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (1988)

Fondement législatif

Loi sur la Gendarmerie royale du Canada

Ministère responsable

Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Section 75 of the *Royal Canadian Mounted Police Regulations, 1988* (RCMP Regulations) was introduced in 1988 (SOR/88-361) to allow the RCMP to reimburse applicants for travel and related expenses at Treasury Board of Canada rates when reporting for

- (a) final documentation and attestation;
- (b) medical or dental examinations or physical fitness testing;
- (c) second language evaluation and second language aptitude testing;
- (d) a suitability interview; or
- (e) an interview by a selection board in the case of candidates in the professional, scientific or technical categories.

The RCMP's submission to repeal section 75 of the RCMP Regulations was made due to evolving budget constraints, principles of good administration and modern management/comptrollership. Given the RCMP's ever-changing approach towards the recruitment and hiring of personnel, new directions and changes that are and have been taking place at the RCMP's Training Academy, as well as the fiscal implications inherent in section 75 of the RCMP Regulations, there is a need to repeal this section of the Regulations.

The payment of these expenses will be provided for, where it is justified, by contract between the RCMP and the applicant. This new procedure will be set out in a policy statement. This will enable the RCMP to exercise a greater level of control over the fiscal aspects of its recruitment process.

The payment of expenses by the RCMP would apply, for example, in situations where applicants are from disadvantaged and isolated areas, such as the Northwest Territories and Newfoundland and Labrador, and are in need of financial assistance when required to travel to RCMP detachments to participate in the recruitment process.

The payment of expenses would also be considered in the administration of specific recruiting programs targeting applicants from designated employment equity groups, such as First Nations communities.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

L'article 75 du *Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (1988)* [Règlement de la GRC] fut introduit en 1988 (DORS/88-361) afin de permettre à la GRC de rembourser à un candidat ses frais de voyage et les dépenses connexes, selon les taux établis par le Conseil du Trésor du Canada, lorsqu'il ou elle se présente à la Gendarmerie à l'une des fins suivantes :

- a) finaliser la documentation et prêter serment;
- b) subir l'examen médical ou dentaire ou l'évaluation de la condition physique;
- c) subir l'évaluation et les tests d'aptitude de langue seconde;
- d) passer une entrevue visant à déterminer s'il est apte au service;
- e) passer une entrevue devant un comité de sélection, si le poste convoité est de la catégorie professionnelle, scientifique ou technique.

La proposition de la GRC d'abroger l'article 75 du Règlement de la GRC a été faite en raison de l'évolution des restrictions budgétaires, ainsi que des principes de bonne administration, de gestion et de contrôle modernes. Compte tenu des changements continus apportés à la stratégie de recrutement et d'embauche de personnel de la GRC, des nouvelles orientations et des changements apportés à l'École de la Gendarmerie, ainsi que des implications financières inhérentes à l'article 75 du Règlement de la GRC, la modification de la disposition s'impose.

Le paiement de ces dépenses sera prévu, lorsque justifié, par contrat entre la GRC et le candidat. Cette nouvelle procédure sera prévue dans un énoncé de politique. Cette mesure permettra à la GRC d'exercer un meilleur contrôle sur les aspects financiers de son processus de recrutement.

Le paiement de ces dépenses par la GRC s'appliquerait, par exemple, dans les cas où un candidat vient d'un endroit défavorisé et isolé, tels les Territoires du Nord-Ouest et Terre-Neuve-et-Labrador, et qu'il nécessite de l'aide financière lorsqu'il doit se déplacer pour se rendre aux détachements de la GRC afin de participer au processus de recrutement.

Le paiement de ces dépenses serait également considéré dans le cadre de l'administration de programmes spécifiques ciblant des candidats provenant de groupes visés par l'équité en matière d'emploi, tels que la communauté des Premières nations.

This would be in line with current practices of other police forces' policies across Canada, which require that applicants be responsible for their own expenses incurred during the recruitment process.

Alternatives

There was one alternative to the preferred option of replacing section 75 of the RCMP Regulations with a policy statement indicating that the RCMP would enter into a contract with an applicant to pay such expenses.

The option of achieving the same objective by way of a Commissioner's Standing Order, pursuant to subsection 21(2) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, was rejected because the RCMP's objective could not be achieved without first repealing section 75 of the RCMP Regulations.

Consequently, the only viable option to provide the flexibility the RCMP is seeking in the management of its funds directed to its recruiting process is through the repeal of section 75 of the RCMP Regulations and the creation of a policy statement.

Benefits and costs

The proposed repeal of section 75 of the RCMP Regulations will provide the RCMP with greater control over costs associated with the recruitment process. This may capitalize on the potential for long-term cost savings to the Force.

Consultation

Extensive internal consultations were conducted between 2002 and 2004 with RCMP national policy centers, Commanding Officers of each division, RCMP Regional Human Resources Officers, various representatives from RCMP divisional recruiting centers, RCMP Civilian Member Policy Section, RCMP Legal Services, as well as RCMP Staff Relations Representatives. These consultations were conducted through the dissemination of discussion papers and numerous meetings relating to the repeal of section 75 of the RCMP Regulations.

Through this extensive internal consultation process, consensus was achieved that this provision should be repealed and replaced with a policy statement in the RCMP's Recruitment Policy indicating that the RCMP may enter into a contract with an applicant whereby the RCMP would agree to pay for specific expenses. None of the stakeholders consulted indicated a negative impact on recruiting practices or funding.

In December 2004, the RCMP consulted with nine universities and colleges that offer law enforcement courses. The consultation was conducted through the dissemination of letters informing those consulted of the RCMP's intention to repeal section 75 of the RCMP Regulations. The letters also explained that a policy statement is replacing section 75 of the RCMP Regulations. Those consulted were requested to provide their comments and concerns and none of the stakeholders reacted negatively to the proposed recruiting practices.

Contact

Staff Sergeant Peter Kirchberger, National Staffing Policy Branch, Human Resources Sector, Royal Canadian Mounted Police, 295 Coventry Road, Ottawa, Ontario K1A 0R2, (613) 993-4057 (telephone), (613) 990-2605 (fax).

Par ailleurs, ceci se conforme à la pratique actuelle dans d'autres services de police au Canada, qui exigent que les candidats soient responsables des dépenses engagées dans le cadre du processus de recrutement.

Solutions envisagées

Une autre solution a été envisagée à la place de l'option privilégiée consistant à remplacer l'article 75 du Règlement de la GRC par un énoncé de politique interne qui expliquerait que la GRC pourrait conclure un contrat avec le candidat pour le paiement de ses dépenses.

Une deuxième solution, à savoir l'adoption de Consignes du commissaire en vertu du paragraphe 21(2) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, a été rejetée parce que l'objectif de la GRC ne pouvait être atteint sans abolir tout d'abord l'article 75 du Règlement de la GRC.

Par conséquent, la seule option viable pouvant donner à la GRC la souplesse recherchée dans la gestion des fonds alloués au recrutement est l'abrogation de l'article 75 du Règlement de la GRC et l'élaboration d'un énoncé de politique pour le remplacer.

Avantages et coûts

L'abrogation proposée de l'article 75 du Règlement de la GRC donnera à la GRC une plus grande souplesse au niveau du contrôle des coûts liés à son processus de recrutement et pourrait mener à des économies à long terme.

Consultations

Une vaste consultation interne a été menée entre 2002 et 2004 auprès des centres de politiques de la GRC, des commandants divisionnaires de chaque division, des agents régionaux des ressources humaines, des représentants des centres de recrutement divisionnaires, du centre de politique de la GRC pour les membres civils, des services juridiques de la GRC, ainsi que des représentants des relations fonctionnelles de la GRC. Cette consultation a été effectuée par la diffusion de documents de discussion portant sur l'abrogation de l'article 75 du Règlement de la GRC et par une série de rencontres avec les parties concernées.

Ce vaste processus de consultation interne a permis de dégager un consensus sur l'abrogation de cette disposition et son remplacement par un énoncé dans la politique de la GRC sur le recrutement, permettant ainsi à la GRC de créer un contrat avec le candidat, suivant lequel la GRC accepterait de payer des dépenses précises. Aucune des parties consultées n'a mentionné de répercussion négative sur les pratiques de recrutement ou le financement.

En décembre 2004, la GRC a consulté neuf universités et collèges offrant des cours sur l'application de la loi. Cette consultation fut effectuée par la diffusion de lettres les informant de l'intention de la GRC d'abroger l'article 75 du Règlement de la GRC. Ces lettres précisaient également qu'un énoncé de politique allait remplacer l'article 75 du Règlement de la GRC. On a demandé aux personnes qui ont été consultées de fournir leurs commentaires et préoccupations et aucune de ses personnes n'a mentionné de répercussion négative sur les pratiques de recrutement.

Personne-ressource

Le Sergent d'état-major Peter Kirchberger, Sous-direction des politiques nationales en affectation, Secteur des ressources humaines, Gendarmerie royale du Canada, 295, chemin Coventry, Ottawa (Ontario) K1A 0R2, (613) 993-4057 (téléphone), (613) 990-2605 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 21(1)^a of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Royal Canadian Mounted Police Regulations, 1988*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Melad Botros, Policing Policy Division, Department of Public Safety and Emergency Preparedness, 340 Laurier Avenue West, 11th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0P8.

Ottawa, December 6, 2005

DIANE LABELLE
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE REGULATIONS, 1988

AMENDMENT

1. Section 75 of the *Royal Canadian Mounted Police Regulations, 1988*¹ is repealed.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[51-1-o]

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 21(1)^a de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (1988)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Melad Botros, Division des politiques du maintien de l'ordre, ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile, 340, avenue Laurier Ouest, 11^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0P8.

Ottawa, le 6 décembre 2005

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé,
DIANE LABELLE

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA (1988)

MODIFICATION

1. L'article 75 du *Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (1988)*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[51-1-o]

^a R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 12
¹ SOR/88-361

^a L.R., ch. 8 (2^e suppl.), art. 12
¹ DORS/88-361

Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations

Statutory authority

Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act and Department of Veterans Affairs Act

Sponsoring department

Department of Veterans Affairs

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Introduction

Legislative context

In May 2005, Parliament enacted the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*, S.C. 2005, c. 21. In the public sphere, this legislation has become known as the New Veterans Charter to distinguish it from the Veterans Charter of re-establishment programs introduced following World War II. Throughout this document, for ease of reference, this legislation is referred to as the New Veterans Charter, instead of by an acronym or its formal title.

This legislation was necessary because the needs of modern-day Canadian Forces (CF) members and Veterans are not being met by existing programs. Traditional war Veterans will continue to be served by the existing programs and services, which have evolved over time to meet their needs.

Each year, the Department of National Defence (DND) releases about 4 000 members whose average age is 36. The primary benefit Veterans Affairs Canada (VAC) can currently provide is a lifetime disability pension, which serves as the sole gateway to related health benefits. Many of these releasing members, but for the changes under the New Veterans Charter, would be applying for a disability pension under the *Pension Act*. This system does not encourage wellness and is inconsistent with principles of modern disability management, which advocate early intervention, achieving maximum functioning level, and comprehensive integrated case management.

Although VAC has the mandate to assist Veterans and their families to make the transition from military to civilian life, it does not have the necessary re-establishment programs to make this happen. The New Veterans Charter contains a new program mandate that is based on years of study and consultation. Research has identified the need for VAC programs to focus on rehabilitation and reintegration to civilian life, with the aim of helping CF Veterans regain employment and attain their fullest potential. Studies highlighted the need to align the approach with the best practices of modern disability management. The move to modernize programs for a younger Veteran population puts

Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes

Fondement législatif

Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes et Loi sur le ministère des Anciens Combattants

Ministère responsable

Ministère des Anciens Combattants

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Introduction

Contexte législatif

En mai 2005, le Parlement a adopté la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, L.C. 2005, ch. 21 (la Loi). Dans le domaine public, cette loi est parfois désignée sous l'appellation de nouvelle « Charte des vétérans », ce qui la distingue de la Charte des anciens combattants des programmes de réinsertion présentés à la suite de la Seconde Guerre mondiale. Dans le présent document, on fera parfois allusion à la Loi sous l'appellation de nouvelle Charte des vétérans.

Cette nouvelle loi était nécessaire parce que les programmes actuels ne répondent pas aux besoins des militaires et des vétérans de l'ère moderne et de leurs familles. Les vétérans traditionnels continueront d'être servis par les programmes et services actuels qui ont évolué au fil du temps afin de répondre à leurs besoins.

Chaque année, le ministère de la Défense nationale (MDN) libère environ 4 000 militaires dont la moyenne d'âge est de 36 ans. La principale prestation que le ministère des Anciens Combattants (MAC) peut actuellement leur offrir est une pension d'invalidité à vie qui leur sert alors de seul point d'accès aux services de soins de santé connexes. Un grand nombre de ces militaires, sans les changements en vertu de la nouvelle loi, demanderaient une pension d'invalidité en vertu de la *Loi sur les pensions*. Ce système n'encourage pas le mieux-être et est incompatible avec les principes de gestion moderne des limitations fonctionnelles. Ces principes plaident la cause d'une intervention précoce, de l'atteinte d'un niveau maximal de fonctionnement et d'une gestion de cas intégrée et globale.

Bien que le MAC ait le mandat d'aider les vétérans et leurs familles à faire la transition d'une vie militaire à une vie civile, il ne dispose pas des programmes de réinsertion nécessaires pour y arriver. La *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* contient un nouveau mandat relatif aux programmes qui est fondé sur des années d'étude et de consultation. La recherche a établi la nécessité d'axer ces programmes sur la réadaptation et la réintégration à la vie civile, dans le but d'aider les vétérans à retrouver de l'emploi et à réaliser pleinement leur potentiel. Des études ont souligné la nécessité d'adapter cette approche aux meilleures

Canada firmly in step with such allied countries as the United States, Australia and the United Kingdom (U.K.). The U.K. and Australia have both recently passed new legislation that is similar to the new Canadian approach.

The New Veterans Charter shifts the focus from one of disability to one of wellness, and responds to Canada's commitment to injured CF members and Veterans. The new suite of programs described herein will replace existing monthly disability pensions with a package that includes lump-sum disability awards and wellness programs that will be available based on need. These programs will ensure that the public interest will be served and that those injured while serving their nation will have an opportunity to return to civilian life, prepared to participate and contribute as learners, workers and members of families and communities. Ensuring access to benefits and services and improving quality of life and standard of living for CF Veterans demonstrates the Government's pursuit of good public policy, founded on the values of fairness, generosity, respect and caring.

Additionally, the costs of the disability pension system are escalating sharply. VAC's CF client population has increased by 75%, from 23 600 in 2001 to more than 42 000 in 2005. The accumulated government liability of CF pensioners for disability pensions and related programs rose from \$5.6 billion in 2001 to more than \$11 billion by April 2005. In spite of these increased costs, research has determined that too many CF Veterans are not making a successful transition from military to civilian life; in short, CF Veterans are not getting the help they need. Implementing these new programs and achieving improved results will be accomplished on a cost-neutral basis over the long term and will require an up-front investment of nearly \$1 billion over the first six years.

The New Veterans Charter authorizes the Department to provide a comprehensive suite of programs to meet the needs of CF members, Veterans and their families. The programs include

- job placement assistance;
- rehabilitation services and vocational assistance;
- financial benefits, including
 - earnings loss benefit,
 - supplementary retirement benefit,
 - Canadian Forces income support benefit,
 - permanent impairment allowance; and
- disability, death and detention benefits.

Additionally, the New Veterans Charter authorizes related amendments to the *Veterans Health Care Regulations* to ensure that benefits under these Regulations continue to be provided to CF Veterans. The New Veterans Charter also authorizes amendments to the *Veterans Burial Regulations 2005*, to ensure that current benefits continue and to extend benefits in certain circumstances.

Under the New Veterans Charter, VAC will provide separate and distinct benefits to recognize the non-economic and economic impacts associated with a service-related or career-ending injury or illness. The non-economic loss impact will be recognized by a lump-sum disability award and a death benefit. Where a lump-sum benefit is payable, clients will also have access to independent financial advice aimed at assisting them with the management

pratiques de la gestion moderne des limitations fonctionnelles. La décision de moderniser les programmes à l'intention d'une population de vétérans plus jeunes place le Canada dans le rang de pays alliés tels que les États-Unis, l'Australie et le Royaume-Uni. Le Royaume-Uni et l'Australie ont récemment adopté une nouvelle loi semblable à l'approche du Canada.

La nouvelle Charte des vétérans n'est plus axée sur l'invalidité mais sur le mieux-être et répond à l'engagement du Canada à l'égard des militaires et des vétérans blessés. La nouvelle gamme de programmes décrits dans le présent document remplacera les pensions d'invalidité mensuelles actuelles par un éventail complet de programmes qui comprend des versements forfaitaires d'indemnité d'invalidité et des programmes de mieux-être qui seront accessibles selon la nécessité. Ces programmes veilleront à ce que l'intérêt du public soit servi et à ce que les personnes blessées en servant leur pays aient une occasion de réintégrer la vie civile, préparés à participer et à contribuer en tant qu'apprenants, travailleurs et membres de famille et de collectivités. En assurant l'accès aux prestations et services et à l'amélioration de la qualité de vie et du standard de vie des vétérans des Forces canadiennes (FC), le Gouvernement démontre sa poursuite d'une bonne politique, fondée sur des valeurs d'équité, de générosité, de respect et de compassion.

En outre, les coûts du système des pensions d'invalidité augmentent considérablement. La clientèle des FC du MAC a augmenté de 75 %, passant de 23 600 personnes en 2001 à plus de 42 000 en 2005. La dette accumulée de l'État pour les pensions des bénéficiaires d'une pension d'invalidité des FC et des programmes connexes est passée de 5,6 milliards de dollars en 2001 à plus de 11 milliards de dollars en avril 2005. En dépit de ces augmentations de coûts, des recherches ont déterminé qu'un trop grand nombre de vétérans des FC ne réussissent pas leur transition de la vie militaire à la vie civile. En résumé, ils n'obtiennent pas l'aide dont ils ont besoin. La mise en œuvre de ces nouveaux programmes et l'atteinte de ces résultats améliorés seront accomplis sans engager de coûts à long terme et nécessiteront un investissement initial de près de 1 milliard de dollars au cours des six premières années.

La Loi autorise le Ministère à fournir une gamme complète de programmes afin de répondre aux besoins des militaires, des vétérans et de leurs familles. Ces programmes comprennent :

- l'aide au placement;
- des services de réadaptation et assistance professionnelle;
- une aide financière, notamment :
 - l'allocation pour perte de revenu,
 - la prestation de retraite supplémentaire,
 - l'allocation de soutien du revenu,
 - l'allocation de déficience permanente,
- les indemnités d'invalidité, de décès et de captivité.

De plus, la Loi autorise les modifications connexes au *Règlement sur les soins de santé aux anciens combattants* afin de veiller à ce que les indemnités en vertu de ce règlement continuent d'être fournies aux vétérans. La Loi autorise également des modifications au *Règlement de 2005 sur les sépultures des anciens combattants* afin de s'assurer que les programmes actuels continuent et qu'ils soient même élargis dans certaines circonstances.

En vertu de la Loi, le MAC fournira des avantages séparés et distincts afin de reconnaître les répercussions économiques ou non économiques associées à une maladie ou à une blessure liée au service ou mettant fin à une carrière. Les répercussions non économiques seront reconnues par un versement forfaitaire d'une indemnité d'invalidité et une prestation de décès. Dans le cas où un versement forfaitaire est exigible, les clients auront également

of the award. The disability award is paid in recognition of pain and suffering, physical and/or psychological loss, functional impairment and impact on the member's or the Veteran's overall quality of life and the impact on the lives of the member's or the Veteran's family. The death benefit is paid in recognition of the loss of the member's or the Veteran's life; the resulting loss of guidance, care and companionship; and the impact of the member's or the Veteran's death on the functioning of the household. Economic loss impact will be recognized by four financial benefit programs: earnings loss, supplementary retirement benefit, permanent impairment allowance, and Canadian Forces income support benefit.

In co-operation with current CF programs and services, the Job Placement Program will offer post-release job-finding support to eligible CF Veterans. The Rehabilitation and Vocational Assistance Program will focus on improving the Veterans' level of functioning and employability, fostering wellness, independence and successful re-establishment.

These programs will be implemented in collaboration with other government departments and agencies involved in the delivery of similar programs. VAC's intent in delivering these new programs is to fill existing gaps in services and benefits. For example, the New Veterans Charter will bolster the current benefit packages provided by the Service Income Security Insurance Plan (SISIP) and VAC. Most CF members who voluntarily release and later develop a service-related disability could, up to now, only qualify for a VAC pension and related health care. SISIP will continue to provide eligible medically releasing CF members with income replacement and vocational rehabilitation benefits. Under the New Veterans Charter, VAC will meet the needs of the "gap" group and will provide top-up benefits for the SISIP group, such as additional vocational rehabilitation or earnings loss benefits, medical or psychosocial rehabilitation, and Canadian Forces income support. VAC will work closely with SISIP to ensure a comparable level of benefits, regardless of whether the client's avenue of access is SISIP or VAC.

Regulatory context

The New Veterans Charter creates a framework for the programs, sets out the core principles and concepts that will govern these programs and benefits, and authorizes the making of regulations. These proposed Regulations set out more detailed parameters for the programs, including refinements to eligibility, and scope and delivery of the services and benefits.

Because the programs are interrelated and interwoven to create the positive outcomes intended around re-establishment, they have been combined into one extensive regulation. The structure of the proposed Regulations follows the structure of the New Veterans Charter and is divided into four parts:

- Part 1 — Job placement
- Part 2 — Rehabilitation services, vocational assistance and financial benefits
- Part 3 — Disability, death and detention benefits
- Part 4 — Reimbursement of travel and living expenses — Medical examination

Additionally, there are related amendments.

accès à des conseils financiers indépendants visant à les aider à gérer cette indemnité. L'indemnité d'invalidité est versée en reconnaissance de la douleur et de la souffrance, de la perte physique ou psychologique, de la perte fonctionnelle et des répercussions sur la qualité de vie générale du militaire ou du vétéran ainsi que des répercussions sur les vies des membres de la famille du militaire ou du vétéran. La prestation de décès est versée en reconnaissance de la perte de la vie du militaire ou du vétéran, de la perte consécutive d'orientation, de sollicitude et de présence ainsi que de l'incidence du décès du militaire ou du vétéran sur le fonctionnement du ménage. Les répercussions de la perte financière seront reconnues par nos programmes de prestations financières : perte de revenu, prestations de retraite supplémentaires, allocation pour invalidité permanente et allocation de soutien du revenu.

De concert avec les programmes et services actuels des FC, le programme d'aide au placement offrira un soutien à la recherche d'emploi après leur libération aux vétérans des FC admissibles. Le programme de réadaptation et d'assistance professionnelle sera axé sur l'amélioration du niveau de la capacité fonctionnelle et de l'aptitude à exercer un emploi, sur l'encouragement du mieux-être, de l'indépendance et de la réussite de la réinsertion.

Ces programmes seront mis en œuvre en collaboration avec les autres ministères et organismes gouvernementaux participant à la prestation de programmes semblables. En exécutant ces nouveaux programmes, le MAC a l'intention de combler les lacunes existantes en matière de service et d'avantages. À titre d'exemple, la Loi soutiendra l'ensemble des avantages sociaux actuel fourni par le Régime d'assurance-revenu militaire (RARM) et le MAC. La plupart des militaires des FC qui sont libérés volontairement et qui sont ultérieurement atteints d'une invalidité liée au service ne pouvaient, jusqu'à maintenant, qu'être admissibles à une pension du MAC et aux soins de santé connexes. Le RARM continuera de fournir aux membres des FC libérés pour raisons de santé des indemnités de remplacement de revenu et de réadaptation professionnelle. En vertu de la Loi, le MAC répondra aux besoins du groupe connaissant des lacunes et offrira des avantages supplémentaires au groupe inscrit au RARM, comme une réadaptation professionnelle additionnelle, une réadaptation médicale ou psychosociale et l'allocation de soutien du revenu. Le MAC travaillera en étroite collaboration avec le RARM afin d'assurer un niveau comparable d'avantages sociaux, peu importe si le mode d'accès du client est le RARM ou le MAC.

Contexte du projet de réglementation

La Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes crée un cadre pour ces programmes, établit les principes et les concepts de base qui régiront ces programmes et avantages et autorise la promulgation de règlements. Le règlement proposé établit des paramètres plus détaillés pour les programmes, dont l'amélioration de l'admissibilité, ainsi que la portée des services et des avantages et leur prestation.

Étant donné que les programmes sont reliés entre eux et se conjuguent pour engendrer des résultats positifs en matière de réadaptation, ils ont été combinés dans une seule réglementation. La structure du règlement proposé suit celle de la Loi et se divise en quatre parties :

- Partie 1 — Aide au placement
- Partie 2 — Services de réadaptation, assistance professionnelle et aide financière
- Partie 3 — Indemnité d'invalidité, de décès et de captivité
- Partie 4 — Indemnités pour les frais de déplacement et de séjour — Examen médical

Par ailleurs, le Règlement prévoit des modifications connexes.

Program delivery*Case management*

The key to the implementation of this suite of programs is that they will be delivered using a case management system, with VAC area counsellors providing the coordinating case management function. Case management is a coordinated, organized and collaborative process that assures clients with complex needs of access to timely and appropriate resources and services to optimize their level of independence and quality of life. Delivery of these programs through case management services will facilitate progress toward re-establishment-related outcomes. These services are provided by a core interdisciplinary client service team composed of Area Counsellors, Client Service Agents, District Nursing Officers, and District Medical Officers, under the direction of a Client Service Team Manager. National and international disability management approaches recognize the importance of a single-window approach like case management.

Job placement

Job placement services is a new program with which VAC does not have previous experience. As well, it could not be implemented internally without significant increases in staff and associated expense. Based on this assessment, aspects of the Job Placement Program will be delivered by a private sector contractor, with policy guidance from VAC.

To ensure consistency and adaptability to policy revisions, it is envisaged that the contractors would be of national scope, and that there will be a requirement to deliver services in both official languages.

Additionally, VAC has actively engaged Human Resources and Skills Development Canada (HRSDC) and DND to ensure that there is no overlap between what will be offered under the Job Placement Program and what is currently available through these two departments. A joint working group composed of VAC, DND, HRSDC and Service Canada is identifying the requirements that will enable HRSDC and Service Canada to accommodate the training needs of CF members and Veterans. Memoranda of Understanding will be developed prior to implementation with respect to the services and benefits provided to CF members and Veterans so as to facilitate their transition to the civilian labour force, taking into account emerging and existing Labour Market Development Agreements with various provinces and territories. Where possible, VAC has already entered into arrangements to have both HRSDC and DND continue to provide services directly to Veterans.

In the U.K., where a similar job placement program exists, Veterans organizations play a significant role in helping Veterans find jobs in their own communities. VAC envisages a similar collaboration with Veterans organizations in Canada, so that volunteers may provide assistance to CF Veterans in finding jobs in their own communities.

Rehabilitation services

Rehabilitation services refer to all services related to the medical, psychosocial, and vocational rehabilitation of a person.

Vocational rehabilitation is a new program with which VAC staff have little experience. Any attempt to deliver these services

Prestation des programmes*Gestion de cas*

L'élément essentiel de la mise en œuvre de cette série de programmes est qu'ils seront exécutés à l'aide d'un système de gestion des cas au sein duquel les conseillers de secteurs assureront la fonction de coordination de la gestion de cas. Il s'agit d'un processus coordonné, organisé et de collaboration qui assure aux clients ayant des besoins complexes l'accès opportun et adéquat à des ressources et à des services afin d'optimiser leur niveau d'indépendance et de qualité de vie. La prestation de ces programmes par l'entremise des services de gestion de cas facilitera les progrès vers l'atteinte de résultats liés à la réintégration. Ces services sont fournis par une équipe de base interdisciplinaire de service aux clients formée de conseillers de secteurs, d'agents de services aux clients, d'infirmiers principaux et de médecins principaux de district, sous la direction d'un gestionnaire d'équipe des services aux clients. Les méthodes de gestion des invalidités nationales et internationales reconnaissent l'importance d'une méthode à guichet unique à l'instar de la gestion de cas.

Aide au placement

Les services d'aide au placement sont un nouveau programme et le MAC n'a pas d'expérience préalable en cette matière. De même, il ne pouvait pas être mis en œuvre à l'interne sans des augmentations importantes de personnel et de dépenses connexes. Selon cette évaluation, des aspects du programme d'aide au placement seront exécutés par un entrepreneur du secteur privé sous l'égide du MAC.

Afin d'assurer l'uniformité et l'adaptabilité des révisions à la politique, on envisage que l'entrepreneur ou les entrepreneurs seraient de calibre national et qu'ils devraient donner des services dans les deux langues officielles.

En outre, le MAC a engagé activement Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) et le MDN à s'assurer qu'il n'existe aucun chevauchement entre ce qu'offrira le programme d'aide au placement et ce qu'offrent actuellement ces deux ministères. Un groupe de travail mixte qui comprend le MAC, le MDN, RHDC et Service Canada est en train d'établir les exigences qui permettront à RHDC et à Service Canada de répondre aux besoins de formation des membres des FC et des vétérans. Des protocoles d'entente seront élaborés avant la mise en œuvre en ce qui a trait aux services et aux avantages fournis aux membres des FC et aux vétérans afin de faciliter leur transition à la population civile active en tenant compte des ententes sur le développement du marché du travail nouvelles et actuelles avec diverses provinces et divers territoires. Dans la mesure du possible, le MAC a déjà pris des dispositions afin que RHDC et le MDN continuent de dispenser des services directement aux vétérans.

Au Royaume-Uni, où il existe un programme d'aide au placement semblable, les organisations de vétérans jouent un rôle important en matière de recherche d'emploi dans la collectivité. Le MAC prévoit également travailler en collaboration avec des organisations de vétérans au Canada et, avec l'aide de leurs bénévoles, aider les vétérans des FC à trouver des emplois dans leurs collectivités.

Services de réadaptation

Les services de réadaptation ont trait à tous les services liés à la réadaptation médicale, psychosociale et professionnelle d'une personne.

La réadaptation professionnelle est un nouveau programme et le personnel du MAC possède peu d'expérience dans ce domaine.

internally would be subject to the same financial and human resource challenges as with job placement. For this reason, vocational rehabilitation will also be delivered by a private service contractor.

To ensure consistency and adaptability to policy revisions, it is envisaged that the contractors would be national in scope, and that there will be a requirement to deliver services in both official languages.

The medical and psychosocial services that are part of rehabilitation services will be included in the rehabilitation plan approved by the case manager and paid for through an amendment to the existing Federal Health Claims Processing System contract. Examples of medical rehabilitation services include physiotherapy services, prosthetics and medications. Examples of psychosocial rehabilitation services include psychotherapy, pain management programs and graduated exercise programs.

Rehabilitation services, vocational assistance and job placement assistance represent a continuum of programs. Rehabilitation services will provide the medical and psychosocial rehabilitation services needed to prepare individuals to take advantage of vocational assistance or training for employability. Once vocational training is completed, job placement assistance is available as part of the rehabilitation services plan to assist individuals in finding employment.

Job placement assistance is also available as a separate program to a broader group than those participating in rehabilitation.

For all programs and benefits, there is ministerial discretion in the New Veterans Charter to extend the time for making an application in certain circumstances. Guidance and guidelines will be available in operational policy documents and manuals to ensure that the discretion is exercised consistently and fairly.

Health Benefits Program

The New Veterans Charter, under Part 4, authorizes the Minister to establish or enter into a contract to acquire a group health insurance program comparable to the Public Service Health Care Plan (PSHCP). The program, referred to as the Health Benefits Program, will fill gaps in post-release health coverage by ensuring that medically released CF Veterans (with some exceptions for reservists), CF Veterans with a "rehabilitation need" and certain survivors who are currently ineligible for health coverage have access to group family health insurance. A "rehabilitation need" is a physical or mental health problem resulting primarily from service in the Canadian Forces that is creating a barrier to re-establishment in civilian life. The PSHCP has built-in consumption controls, including annual deductibles, co-payments, and premiums, all of which are familiar to CF members and families.

At this time, regulations are not necessary to implement the Health Benefits Program. It is anticipated that PSHCP eligibility will be expanded to include VAC's client groups as identified in the preceding paragraph. Governor-in-Council approval will be sought should the need for regulations arise in the future.

Transitional service delivery plans

It will not be possible to have contracts in place for the vocational rehabilitation services and job placement programs by the

Toute tentative de dispenser ces services à l'interne serait soumise aux mêmes défis au plan financier et des ressources humaines que l'aide au placement. C'est pourquoi la réadaptation professionnelle sera également confiée à un entrepreneur du secteur privé.

Afin d'assurer l'uniformité et l'adaptabilité des révisions à la politique, on envisage que les entrepreneurs seraient de calibre national et qu'ils devraient donner des services dans les deux langues officielles.

Les services médicaux et psychosociaux qui font partie des services de réadaptation feront partie du programme de réadaptation approuvé par le gestionnaire de cas et payés à l'aide de la modification apportée au contrat existant du Système fédéral de traitement des demandes de soins de santé. Parmi les services de réadaptation médicale, on trouve les services de physiothérapie, les prothèses et les médicaments. Parmi les services de réadaptation psychosociale, on trouve la psychothérapie, les programmes de gestion de la douleur et les programmes graduels d'exercice.

Les services de réadaptation, l'assistance professionnelle et l'aide au placement représentent un éventail complet de programmes. Les services de réadaptation fourniront les services de réadaptation médicale et psychosociale nécessaires afin de préparer les personnes à tirer parti de l'assistance professionnelle ou de la formation pour devenir apte à l'emploi. Une fois que la formation professionnelle est terminée, l'aide au placement est offerte dans le cadre du programme des services de réadaptation pour aider les personnes à trouver un emploi.

L'aide au placement est aussi offerte en guise de programme séparé à un groupe plus vaste que celui qui participe à la réadaptation.

Pour tous les programmes prévus à la Loi, le ministre pourrait faire exception au délai maximal de présentation des demandes s'il y a des circonstances qui le justifient. Il y aura des directives et des lignes directrices dans les documents et manuels relatifs aux politiques opérationnelles pour veiller à ce que les exceptions soient faites de façon conforme et équitable.

Programme des soins de santé

Dans sa partie 4, la Loi autorise le ministre à conclure un contrat afin d'acquiescer un programme d'assurance-maladie de groupe comparable au Régime des soins de santé de la fonction publique (RSSFP). Ce programme, appelé programme des soins de santé, comblera les lacunes de l'assurance-santé après la libération en veillant à ce que les vétérans des FC libérés pour raisons de santé (avec certaines exceptions pour les réservistes), les vétérans des FC ayant besoin de réadaptation et certains survivants qui sont présentement inadmissibles à l'assurance-santé aient accès à une assurance-santé de groupe familiale. Un besoin de réadaptation est un problème de santé physique ou mentale attribuable surtout au service dans les Forces canadiennes et constitue une entrave à la réinsertion dans la vie civile. Le RSSFP possède des contrôles de consommation intégrés, dont des franchises annuelles, une participation aux coûts et des primes, qui sont tous connus des membres des FC et de leurs familles.

À l'heure actuelle, les réglementations ne sont pas nécessaires à la mise en œuvre du programme des soins de santé. Il est possible que l'admissibilité au RSSFP soit élargie pour inclure le groupe des clients du MAC mentionnés dans le paragraphe précédent. L'approbation du gouverneur en conseil sera demandée si la nécessité de telles réglementations s'avère nécessaire dans l'avenir.

Plans de prestation de services transitoires

Il ne sera pas possible que des contrats soient en vigueur pour les services de réadaptation professionnelle et les programmes

anticipated implementation date of April 1, 2006. As VAC does not need to wait for the contracts to be awarded to offer these services, it has developed interim program delivery options that will allow delivery of these modernized programs and services on April 1, 2006. The interim measures should be seamless to clients, as vocational rehabilitation and job placement services will be managed similarly to existing programs.

Redress

Given that rehabilitation services, vocational assistance and the supporting financial benefit programs will be delivered through a client-centred case management approach, it is anticipated that challenges and disputes will be resolved expeditiously and informally. In addition, there will be two levels of internal review regarding decisions made with respect to these programs.

Disability awards and death benefits under Part 3 involve lump-sum payments of substantial amounts, and review and appeal rights will be available to applicants through the Veterans Review and Appeal Board. The Bureau of Pensions Advocates (BPA) will continue to offer free legal advice and representation—a unique service internationally.

The Job Placement Program will be widely available, and it is not anticipated that there will be challenges to program delivery decisions. To the extent that such challenges arise, they will be dealt with informally and expeditiously. Accordingly, the New Veterans Charter provides no formal redress or review process for this program.

In summary, the redress mechanisms in the New Veterans Charter and these Regulations are designed to suit the nature of the program or benefit and to be comparable to rights existing in relation to existing VAC legislation and regulations.

Expected outcomes

The expected outcomes from VAC's modernized programs are that CF members, Veterans and their families

- experience optimal levels of health as a result of access to health benefits and rehabilitative services;
- actively participate in the civilian workforce as a result of access to employment-related supports in the form of rehabilitation services, vocational assistance, training and job placement assistance;
- are supported and compensated where disabilities are of a severe, permanent nature and full reintegration is not possible;
- have a level of income adequate to meet basic needs as a result of enhanced employment opportunities provided by job placement assistance, and access to rehabilitation services;
- actively participate in and are integrated into their communities; and
- feel recognized for their contribution to the safety and security of the country.

Periodic evaluations of results will be conducted using an audit and evaluation framework. The evaluations will assess the extent to which the programs achieve the intended objectives and will provide information to help improve the programs in the future. The first such evaluation is required for the Treasury Board within three months of the end of the first year of implementation.

d'aide au placement d'ici à la date de mise en œuvre prévue du 1^{er} avril 2006. Étant donné qu'il n'est pas nécessaire que le MAC attende l'attribution des contrats pour offrir ces services, le Ministère a élaboré des options de prestation de programmes provisoires qui permettront d'offrir ces programmes et services modernisés le 1^{er} avril 2006. Les mesures provisoires doivent être homogènes pour les clients étant donné que les services de réadaptation professionnelle et d'aide au placement seront gérés de la même façon que les programmes actuels.

Recours

Étant donné que les services de réadaptation et d'assistance professionnelle et les programmes des prestations financières seront exécutés à l'aide d'une méthode de gestion de cas axée sur le client, on prévoit que les défis et les désaccords seront réglés rapidement et de façon informelle. En outre, il existera deux niveaux d'examen interne relativement aux décisions prises relativement à ces programmes.

Les indemnités d'invalidité et les prestations de décès en vertu de la partie 3 de la Loi comportent des versements forfaitaires de sommes considérables, et des droits de révision et d'appel seront offerts aux requérants par l'entremise du Tribunal des anciens combattants (révision et appel). Le Bureau de services juridiques des pensions (BSJP) continuera d'offrir sans frais des conseils juridiques et la représentation des clients par un avocat, un service unique à l'échelle internationale.

Le programme d'aide au placement sera largement accessible et on ne prévoit pas que l'on questionne les décisions relatives à son exécution. Si de telles questions étaient soulevées, elles seraient réglées à l'amiable et promptement. En conséquence, la nouvelle loi ne fournit aucun processus officiel de recours ou de révision pour ce programme.

En résumé, les mécanismes de recours de la Loi et de ce règlement sont conçus pour convenir à la nature du programme ou de l'avantage et pour être comparables aux droits existants prévus aux autres lois et règlements du MAC.

Résultats escomptés

Les résultats escomptés des programmes modernisés du MAC pour les militaires, les vétérans et leurs familles sont les suivants :

- des niveaux de santé élevés en raison de l'accès aux soins de santé et aux services de réadaptation;
- une participation active à la population active civile grâce à l'accès aux appuis liés à l'emploi sous forme de services de réadaptation, d'assistance professionnelle, de formation et d'aide au placement;
- un soutien et une compensation lorsque les invalidités sont de nature grave et permanente et qu'une réintégration complète n'est pas possible;
- un niveau de revenu adéquat pour répondre aux besoins essentiels grâce à des occasions d'emploi améliorées offertes par l'aide au placement et l'accès à des services de réadaptation;
- une participation active à leur collectivité ou une intégration dans celle-ci;
- un sentiment de reconnaissance pour leur apport à la protection et à la sécurité du pays.

Une évaluation périodique des résultats sera effectuée à l'aide d'un cadre de vérification et d'évaluation. Cette démarche permettra de s'assurer que les résultats des programmes sont ceux escomptés et fournira des renseignements qui pourront aider à améliorer les programmes dans le futur. La première de ces évaluations est exigée pour le Conseil du Trésor dans les trois mois

The Department will report to Canadians on the results of the programs in the departmental performance report on an ongoing basis.

Global financial impact

Expenditures will increase in the short term due to lump-sum disability award payments and wellness program expenditures. The implementation of new programs will require an up-front investment and increased expenditures because of the usage of lump-sum disability awards. In the long term, due to the discontinuance of monthly pensions for future clients, expenditures will decrease. Gains begin at year 10, and the break-even point is projected to be at year 19. In short, the long-term savings from the change in programs from monthly disability pensions reinforcing disability are being reinvested in programs promoting wellness to create effective solutions with a long-term cost-neutral impact.

Consultation

This regulatory initiative, like the enabling legislation itself, has involved an extensive consultative process by VAC with DND, the Department of Justice, HRSDC, the Treasury Board Secretariat, the Privy Council Office, the Public Service Commission of Canada and Veterans organizations.

Regulatory consultations with the Veterans organizations were conducted in phases, beginning in late June 2005 with a multilateral session involving the six major Veterans organizations: the Royal Canadian Legion; the National Council of Veterans Associations of Canada; Army, Navy and Air Force Veterans in Canada; the Canadian Peacekeeping Veterans Association; the Canadian Association of Veterans in United Nations Peacekeeping; and the Gulf War Veterans Association of Canada. This was followed by three rounds of bilateral consultations (July 25–29, September 14–28 and October 17–28, 2005) where vision and regulatory content documents on the proposed suite of programs and services were discussed with each of the individual Veterans organizations. A second multilateral session with all of the Veterans organizations took place on November 21 and 22, 2005, to provide the Department with an opportunity to respond to any outstanding concerns raised by the organizations and provide further clarity on how the programs are meant to work. A further multilateral session with the Minister is tentatively scheduled for January 16, 2006.

In addition to this intensive stakeholder consultation, VAC has established an Ad Hoc Advisory Group on Special Needs. This Advisory Group is composed of seriously disabled Veterans with physical and/or psychological injuries as well as of professionals who treat those injuries. The objective of this group is to ensure that Veterans with the greatest needs are consulted during the regulatory process and beyond. Specifically, the focus will be on the needs of clients and their families who are experiencing or have experienced high levels of physical or psychological injury or both. In the short term, the Advisory Group will provide advice on the development of the Regulations. In the long term, the group will play an important role in advising the Department on the ongoing development of its policies, programs and services and on how it can best meet the evolving needs of seriously disabled Veteran clients and their families.

suivant la première année de la mise en œuvre de la Loi. Le Ministère rendra régulièrement des comptes aux Canadiens des résultats des programmes dans ses rapports sur le rendement.

Répercussions financières globales

Les dépenses augmenteront à court terme en raison des versements forfaitaires des indemnités d'invalidité et des dépenses du programme de bien-être. La mise en œuvre de nouveaux programmes exigera un investissement initial et des dépenses accrues à cause de l'utilisation de versements d'indemnités d'invalidité. À plus long terme, en raison de la discontinuation des pensions mensuelles pour les clients futurs, les dépenses diminueront. Les gains commencent à la dixième année et le seuil de rentabilité est prévu pour la dix-neuvième année. Bref, les économies à long terme, faites sur des pensions d'invalidité mensuelles renforçant l'invalidité, sont réinvesties dans des programmes qui favorisent le bien-être afin de créer des solutions efficaces qui n'entraînent pas de coûts à long terme.

Consultations

Ce projet de règlement, tout comme la loi habilitante elle-même, a nécessité un vaste processus de consultation de la part du MAC, en collaboration avec le MDN, le ministère de la Justice, RHDC, le Secrétariat du Conseil du Trésor, le Bureau du Conseil privé, la Commission de la fonction publique du Canada et des organismes d'anciens combattants.

La première étape de la consultation réglementaire avec les organismes d'anciens combattants a commencé à la fin du mois de juin 2005 par une séance multilatérale à laquelle ont participé les six principaux organismes d'anciens combattants, soit la Légion royale canadienne, le Conseil national des associations d'anciens combattants, Les anciens combattants de l'armée, de la marine et des forces aériennes au Canada, l'Association canadienne des vétérans pour le maintien de la paix, l'Association canadienne des vétérans des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix et l'Association canadienne des vétérans de la guerre du Golfe. Cette séance a été suivie de trois séries de consultations bilatérales (du 25 au 29 juillet, du 14 au 28 septembre et du 17 au 28 octobre 2005) au cours desquelles la vision et le contenu réglementaire sur les programmes et les services proposés ont été examinés avec chacun des organismes d'anciens combattants. Une deuxième séance multilatérale réunissant tous les organismes d'anciens combattants a eu lieu les 21 et 22 novembre 2005 pour donner au Ministère l'occasion de fournir aux organismes de la rétroaction sur toute question non réglée et de leur donner des précisions sur la façon dont les programmes sont censés fonctionner. Une autre séance multilatérale avec la ministre est prévue provisoirement pour le 16 janvier 2006.

Outre cette consultation intensive auprès des intervenants, le MAC a mis sur pied un groupe consultatif *ad hoc* sur les besoins spéciaux. Ce groupe se compose de vétérans souffrant d'une déficience grave qui ont des blessures physiques ou psychologiques et de professionnels qui traitent ces blessures. Le groupe a pour objectif de veiller à ce que les vétérans qui ont les plus grands besoins soient consultés au cours du processus réglementaire et par la suite. Le groupe se penchera plus particulièrement sur les besoins des clients qui souffrent ou ont souffert de niveaux élevés de blessures physiques ou psychologiques, ou les deux, et de leurs familles. À court terme, le groupe consultatif donnera son avis sur l'élaboration du Règlement. À plus long terme, il aura un rôle important en ce sens qu'il conseillera le Ministère au cours de l'élaboration continue de ses politiques, programmes et services sur la façon dont ceux-ci peuvent le mieux répondre aux besoins changeants des vétérans souffrant d'une déficience grave et de leurs familles.

In September/October 2005, the Department contracted with a consulting firm to coordinate and facilitate ten focus groups in five locations across Canada (Victoria, Edmonton, Ottawa, Québec and Halifax) with seriously disabled Veterans (existing VAC clients) and family members. The purpose of the focus groups was to directly seek the views of those with the greatest needs with respect to VAC's service and program modernization efforts, and to do so in a way that would facilitate and encourage participation in an environment where they would feel fully comfortable with their peers. Specifically, the focus group moderators solicited feedback on regulatory content, communication issues, and how well the proposed regulatory provisions are seen to respond to special-needs Veterans. Some preliminary feedback was received in October 2005 and factored into regulatory development, with the final report to be released in December 2005.

Just as was the case during the statutory phase, when information sessions were held at military bases across Canada, this process continued into the regulatory development period. Beginning in the spring of 2005, shortly after the New Veterans Charter received Royal Assent, town hall sessions were carried out at a number of bases and have provided an opportunity for many CF members to attend and express their views. These sessions continue presently under the direction of VAC's senior regional managers in co-operation with their local DND counterparts. In addition to this, the Minister carried out roundtable discussions on the New Veterans Charter over the course of the summer of 2005. Collectively, these sessions indicate broad-based support for service and program modernization from those who may well need these benefits some day.

Consultation efforts, including the work of the VAC Advisory Group on Special Needs and the creation of a VAC-CF Modernization Advisory Committee, will continue through to implementation and beyond. The feedback from all consultations has been considered and taken into account in developing these Regulations. The Veterans organizations continue to be supportive.

Consultations were held with the Last Post Fund in October 2005 concerning the related amendments being proposed to the *Veterans Burial Regulations, 2005*. The Last Post Fund is a national Veterans organization dedicated to ensuring dignified funeral and burial for Veterans and a key partner with VAC in the delivery of such services. The Last Post Fund continues to be supportive.

Through communications from the desk of the Minister, all parliamentarians have received information on modernized programs and services, and numerous in-person briefings have and will continue to be provided by the Department.

The publication of these proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, will provide an opportunity for parliamentarians, Veterans organizations, other stakeholders and interested groups, and all other Canadians to provide further input and comment during a 30-day period.

Detailed regulatory content

In the structure of the legislation, there are regulatory authorities for each program together with general regulatory authorities in section 94. The Regulations reference the authority in most of their provisions. The content of the Regulations is discussed below for each part.

En septembre/octobre 2005, le Ministère a retenu les services d'un expert-conseil pour coordonner et animer les rencontres de dix groupes de consultation en cinq endroits du pays (Victoria, Edmonton, Ottawa, Québec et Halifax), formés de vétérans souffrant d'une déficience grave (clients actuels du MAC) et de membres de leurs familles. L'objectif était d'obtenir directement le point de vue des personnes ayant les plus grands besoins sur les travaux de modernisation du Ministère à l'égard des programmes et des services, et de le faire de manière à faciliter et à encourager la participation dans un environnement où ces personnes se sentiraient à l'aise avec leurs pairs. Les modérateurs ont demandé de la rétroaction sur le contenu du Règlement, sur les questions de communication et sur la façon dont les dispositions réglementaires répondent aux préoccupations des vétérans ayant des besoins spéciaux. La rétroaction préliminaire reçue en octobre 2005 a été prise en compte dans l'élaboration du Règlement, et le rapport définitif doit être publié en décembre 2005.

Comme durant la phase d'élaboration de la Loi, au cours de laquelle des séances d'information ont été tenues dans les bases militaires du Canada, ce processus s'est poursuivi pendant la période de rédaction du Règlement. Dès le printemps 2005, peu de temps après la sanction royale de la Loi, des séances d'information locales ont été tenues à son sujet dans un certain nombre de bases militaires, ce qui a donné l'occasion à de nombreux membres des FC de se faire entendre. Ces séances se poursuivent sous la direction des cadres régionaux du Ministère, en collaboration avec leurs homologues du MDN. De plus, à l'été 2005, la ministre a dirigé des tables rondes sur la nouvelle loi. Ces séances d'information se sont traduites par un vaste soutien à la modernisation des services et des programmes de la part de ceux qui pourraient bien, un jour, avoir besoin de ces avantages.

Le MAC continuera à mener des consultations, dont celles liées au travail du Groupe consultatif du MAC sur les besoins pressants et à la création d'un comité consultatif sur la modernisation MAC-FC, au cours du processus de mise en œuvre et plus tard. Les commentaires recueillis pendant les consultations ont été examinés et pris en considération dans l'élaboration du présent règlement. Le Ministère continue à bénéficier du soutien des organismes d'anciens combattants.

Des consultations avec les responsables du Fonds du Souvenir ont été tenues en octobre 2005 au sujet des modifications connexes proposées au *Règlement de 2005 sur les sépultures des anciens combattants*. Le Fonds du Souvenir est un organisme d'anciens combattants national qui se consacre à fournir des funérailles et une inhumation convenables aux anciens combattants admissibles; l'organisme est aussi un partenaire clé du Ministère dans la prestation de services de cet ordre. Le Fonds du Souvenir continue à appuyer cette initiative.

Grâce au bulletin « Un mot de la ministre », les parlementaires ont reçu de l'information sur les programmes et les services modernisés. Le Ministère a également offert de nombreuses séances d'information et il continuera de le faire.

La publication préalable du présent document dans la Partie I de la *Gazette du Canada* fournira aux parlementaires, aux organismes d'anciens combattants, aux intervenants, aux groupes intéressés et à tous les Canadiens l'occasion de présenter leur point de vue et leurs commentaires, pendant une période de 30 jours.

Description du contenu réglementaire

La structure de la Loi prévoit des autorités réglementaires pour chaque partie du programme de la réglementation et des autorités générales énoncées à l'article 94. Le règlement établit l'autorité réglementaire relativement à la plupart des dispositions. Suit une description du contenu réglementaire pour chacune des parties du programme.

Part 1 — Job placement assistance

Description

There are three components to job placement assistance: job-search training, career counselling and job-finding assistance. Job placement assistance will aid in the transition to and re-establishment in civilian employment. These Regulations set out the eligibility criteria and the application process, including its timeframes. These Regulations also establish principles to be applied in developing a job placement assistance plan.

The existing gap

DND provides services such as career counselling seminars prior to release from service, and HRSDC provides some post-release services such as skills upgrading, but there is no coordination or guidance for Veterans leaving the CF to facilitate access to those services at HRSDC. Still, other services are available to those who release for medical reasons through SISIP. The main gap being filled by this program is to provide job placement assistance for those who release for other than medical reasons. Also, there are no services available to survivors now.

Policy objective

The policy objective of providing job placement assistance to releasing members and Veterans is to ease the transition to civilian life by helping them find employment. The policy objective for extending job placement assistance to survivors on a substitution basis is to fulfill the societal obligation to assist the family of deceased CF personnel.

Eligibility

The policy objective for the eligibility provisions is to offer this program to recognize the substantial commitment that CF members have made to service by assisting those who need help finding employment. This program may be accessed by

- all members on release from the regular force;
- reserve members who have served 21 of 24 consecutive months of full-time service; and
- reserve members who serve in a special duty area or operation or in an emergency, provided that, if on release from that special service, their civilian job is not available or available only at a lower rate of pay than before service.

Where a member or Veteran of the regular or reserve force dies, the survivor will be eligible as a substitute where the deceased would have been eligible for job placement assistance but for the occurrence of death. Lastly, recipients of Canadian Forces income support under section 27 and section 28 of the New Veterans Charter are eligible for this program.

Consistent with the policy objective of eligibility, those who are discharged for misconduct or unsatisfactory service and those who do not complete basic training are not eligible.

Note that regular force members and certain categories of reservists who release for medical reasons and all Veterans with rehabilitation needs will receive job placement assistance in conjunction with a vocational rehabilitation plan under Part 2 instead of under Part 1.

Partie 1 — Aide au placement

Description

L'aide au placement compte trois éléments : la formation en recherche d'emploi, l'orientation professionnelle et l'aide à la recherche d'emploi. L'aide au placement facilitera la transition vers la réinsertion dans la population active civile. Ce règlement établit les critères d'admissibilité et le processus de demande, y compris les échéanciers et les délais. Il pose également les principes qu'il conviendra d'appliquer dans l'élaboration d'un plan d'aide au placement.

Les lacunes actuelles

Le MDN fournit des services tels que des ateliers d'orientation professionnelle pour les militaires avant qu'ils ne soient libérés du service; RHDC procure certains services après la libération, par exemple des services de perfectionnement, mais il n'existe pas de mécanismes de coordination permettant aux militaires qui quittent les FC d'avoir accès aux services offerts par RHDC. D'autres services encore sont offerts aux personnes libérées pour raisons de santé, grâce au RARM. Ce programme contribue principalement à combler les lacunes existantes pour aider au placement des personnes libérées pour des raisons autres que la santé. De plus, il n'y a pas de services offerts aux survivants à l'heure actuelle.

Objectif de la politique

L'objectif de la politique est de fournir aux membres en voie de libération et aux ex-militaires des FC une aide au placement, en les assistant dans la recherche d'emploi, ce qui facilitera leur transition à la vie civile. L'objectif de la politique en ce qui concerne le prolongement de l'aide au placement au survivant ou à la survivante comme substitut du membre en voie de libération ou de l'ex-militaire est de remplir l'obligation de la société envers la famille des membres décédés des FC.

Admissibilité

L'objectif de la politique en ce qui concerne les dispositions sur l'admissibilité est d'offrir ce programme afin de reconnaître des états de service substantiels des membres des FC qui ont besoin d'aide pour trouver du travail. Ce programme s'adresse :

- à tous les membres libérés de la force régulière;
- aux membres de la force de réserve ayant servi à temps plein 21 mois durant 24 mois consécutifs;
- aux membres de la force de réserve qui servent dans une zone de service spécial ou qui participent à une mission ou à des secours d'urgence si, au moment de leur libération de ce service spécial, leur emploi dans la vie civile n'est plus disponible ou est disponible à un taux salarial plus faible qu'avant le service.

Advenant le décès d'un militaire ou d'un ex-militaire de la force régulière ou de la force de réserve, son survivant ou sa survivante sera admissible à l'aide au placement à laquelle la personne décédée aurait eu droit de son vivant. Enfin, les militaires qui reçoivent une allocation de soutien du revenu en vertu des articles 27 et 28 de la Loi sont admissibles à ce programme.

Conformément à l'objectif de la politique concernant l'admissibilité, les personnes renvoyées pour inconduite ou en raison de services insatisfaisants et celles qui ne terminent pas la formation de base ne sont pas admissibles.

Il est à noter que les membres de la force régulière et certaines catégories de réservistes libérés pour raison médicale ainsi que tous les ex-militaires qui ont des besoins en matière de réadaptation obtiendront une aide au placement en même temps que des services de réadaptation professionnelle, en vertu de la partie 2 de la Loi au lieu de la partie 1.

Application process

Applicants must apply in writing within two years of the date of eligibility.

Principles

Job placement will assist the applicant to capitalize on transferable skills, education and experience. Duplication of services will be avoided.

Program delivery

Services that were previously available separately under DND and HRSDC, along with new services through VAC, will be coordinated for the member or Veteran by VAC staff functioning in the role of case manager. Prior to release, a transition interview will serve as a coordination point. At that time, the Area Counsellors serving as case managers will acquire information to enable them to coordinate access to appropriate services. In this way, clients will be provided with timely, comprehensive access to and coordination of appropriate job placement services. For survivors, it is envisaged that when the Veteran or member dies, the survivor will be notified of the potential entitlement to receive job placement assistance. Contact would then be made by interested survivors with a VAC Area Counsellor. This contact would serve the same purpose for the survivor that the transition interview did for the member, and a similar coordination of access to services would follow.

VAC plans to contract for service delivery through experts in the private sector. These services will be administered jointly by VAC, DND and one or more private sector contractors. VAC and DND will jointly coordinate access times and points to the Job Placement Program. For example, VAC will provide an overview of its programs (including job placement) during DND's Second Career Transition Seminars, and members will be informed of their eligibility to apply for the program. The statutory elements of the program will be delivered by the contractor, who will be responsible for delivering job search and transition workshops, career counselling and job-finding assistance.

In the U.K., where a similar job placement program exists, Veterans organizations play a significant role in helping younger Veterans find jobs in their own communities. VAC envisages a similar collaboration with Veterans organizations in Canada, so that volunteers may provide assistance to CF Veterans in finding jobs in their own communities.

Services will be delivered through group workshops and individually, depending on the service component. For example, some services such as the job search and transition workshops will be offered in group workshops, whereas career counselling will be offered on an individual basis.

Alternatives

There are no alternatives to setting out the parameters for this program other than by regulations. A regulatory instrument is needed to set out the rights and obligations of members, Veterans and their survivors. Delivery of the program solely through DND is not feasible because the service would then not be available to Veterans or survivors.

Processus de demande

Les membres qui présentent une demande doivent le faire par écrit dans les deux ans qui suivent leur date d'admissibilité.

Principes

Grâce à l'aide au placement, le demandeur tirera le meilleur parti possible de ses compétences polyvalentes, de son niveau d'instruction et de son expérience. On évitera le chevauchement des services.

Prestation de programme

Le personnel du MAC agissant en tant que gestionnaire de cas coordonnera les services déjà offerts séparément par l'entremise du MDN et de RHDC, de même que les nouveaux services offerts aux militaires et ex-militaires par le MAC. Avant la libération de la personne, on mènera une entrevue de transition qui servira de point de repère pour la coordination. À cette étape, les conseillers de secteur qui feront fonction de gestionnaires de cas se baseront sur l'information fournie lors de l'entrevue pour coordonner l'accès de la personne aux services appropriés. Ainsi, le public recevra des services d'aide au placement opportuns, concertés et complets. Pour les survivants, on prévoit que lorsque le militaire ou l'ex-militaire décède, le survivant ou la survivante sera informé(e) de son droit éventuel à une aide au placement. Les survivants intéressés seront invités à communiquer avec un conseiller de secteur du MAC. Cette communication a le même but qu'à l'entrevue de transition pour le membre. De plus, la coordination de l'accès du survivant aux services suivra, comme c'est le cas suivant l'entrevue de transition.

Le MAC prévoit sous-traiter la prestation des services à des spécialistes du secteur privé. Ces services seront administrés conjointement par le MAC, le MDN et une ou plusieurs entreprises du secteur privé. Le MAC et le MDN assureront conjointement la coordination de la période d'accès et des points d'entrée au Programme d'aide au placement. Par exemple, le MAC présentera une vue d'ensemble de ses programmes (y compris le Programme d'aide au placement) lors des séminaires sur la transition vers une seconde carrière organisés par le MDN et donnera aux militaires des indications quant à leur admissibilité au programme. Les éléments du programme prévus par la loi seront livrés par l'entreprise privée, qui sera chargée d'animer les ateliers sur la recherche d'emploi et la transition, de l'orientation professionnelle et de l'aide à la recherche d'emploi.

Au Royaume-Uni, où un programme semblable d'aide au placement existe, les organisations d'anciens combattants jouent un rôle important dans l'aide apportée aux jeunes ex-militaires pour qu'ils puissent trouver un emploi au sein de leur collectivité. Le MAC envisage également de collaborer avec les organisations d'anciens combattants du Canada afin d'obtenir l'aide de leurs bénévoles pour aider les ex-militaires à trouver un emploi dans leur collectivité.

Les services seront offerts soit en groupe, soit individuellement, selon leur nature. Par exemple, les ateliers sur la recherche d'emploi et la transition seront offerts en groupe tandis que les services d'orientation professionnelle seront offerts individuellement.

Solutions envisagées

Il n'y a pas d'autres solutions que la réglementation pour fixer les paramètres de ce programme. Il est nécessaire de recourir à la réglementation pour établir les droits et les obligations des militaires, des ex-militaires et de leurs survivants. L'exécution du programme uniquement par le MDN n'est pas envisageable puisque, dans ce cas, les services ne seraient pas accessibles aux ex-militaires et à leurs survivants.

Delivery solely through VAC could not make it available to members. Contracting all pieces of delivery to the private sector would create duplication with what DND now does, and there would be no central coordinating contact, which VAC's present service delivery system provides.

Benefits and costs

Benefits

These Regulations will assist eligible personnel and their families to transition to civilian life, by helping them find employment. A similar program has experienced a high level of success in the U.K. In fulfilling the societal commitment or obligation to help those who have served, a societal benefit is gained by providing services to assist them to become employed in the civilian workforce. These programs will enable Canadians to capitalize on transferable skills, experience and training that former members have gained during service.

The benefits of offering services to survivors are to help them enter the civilian workforce, fulfilling the societal obligation to assist the family of the deceased member or Veteran. Demonstrating that commitment to the family of the member or Veteran has a similar impact on recruitment and retention to aiding the member or Veteran directly.

As well, both the U.S. and U.K. Departments of Defence report that implementing a program of re-establishment has had a positive effect on recruitment and retention of personnel.

Costs

There are currently about 4 000 releasing members per year. Study indicates that 52% of those will access this program. An average cost of \$2,000 was arrived at through an examination of costs for contracted job placement programs in Canada and the U.K. This does not include any costs associated with training, because the training will be delivered through existing DND and HRSDC programs, and agreements will be in place whereby those costs are borne by those departments. Survivors accessing job placement assistance will do so strictly on a substitution basis in the event of the member's death, and this small number (about 20 per year) is included within the 4 000 releasing members annually. For an estimated 2 080 clients (52%), the total cost is estimated to be \$4.4 million in year one and \$23.5 million over the first five years of the program.

Compliance and enforcement

Relevant control procedures will apply to the provision of job placement assistance. Upon program implementation, the Department will have policies and administrative procedures in place to verify eligibility and entitlement of applicants seeking job placement assistance.

This program will be widely available, and it is not anticipated that there will be challenges to program delivery decisions. To the extent that such challenges arise, they will be dealt with informally and expeditiously. Accordingly, the New Veterans Charter provides no formal redress or review process for this program.

Part 2 — Rehabilitation services, vocational assistance and financial benefits

Introduction

Part 2 is the heart of the New Veterans Charter. It authorizes the broad range of programs and financial benefits set out below

Si seul le MAC exécutait le programme, il ne serait pas accessible aux militaires. La sous-traitance au secteur privé de tous les volets de la prestation des services ferait double emploi avec les services offerts actuellement par le MDN et il n'y aurait pas de coordination centrale, comme c'est le cas avec le système actuel de prestation de services du MAC.

Avantages et coûts

Avantages

Cette réglementation facilitera la transition vers la vie civile pour les militaires admissibles et leur famille, en les aidant à trouver un emploi. Un programme semblable a connu un vif succès au Royaume-Uni. Grâce à ce programme, la société peut s'acquitter de son devoir ou de son obligation d'aider ceux qui se sont engagés à son service, mais elle en tire aussi un avantage en leur permettant de s'intégrer à la population active civile. En effet, elle pourra ainsi profiter des compétences transférables, de l'expérience et de la formation dont ont bénéficié les ex-militaires au cours de leur service.

Les services offerts aux survivants leur permettent de s'intégrer à la population active civile, ce qui respecte l'obligation de la société envers la famille d'un militaire ou ex-militaire. Le respect de cette obligation envers la famille a les mêmes résultats sur le recrutement et le maintien en poste que l'aide apportée directement au militaire ou à l'ex-militaire.

Par ailleurs, les ministères de la Défense, tant aux États-Unis qu'au Royaume-Uni, ont indiqué que la mise en œuvre d'un programme de retour à la vie civile a eu des retombées positives sur le recrutement et le maintien en poste.

Coûts

Actuellement, environ 4 000 membres sont libérés des FC à chaque année. Des recherches indiquent que 52 % de ces personnes participeront au programme. En examinant les coûts des programmes d'aide au placement au Canada et au Royaume-Uni, on a pu établir que le coût moyen serait d'environ 2 000 \$. Ceci ne comprend pas les coûts associés à la formation, car la formation sera fournie par l'entremise de programmes déjà offerts par le MDN et RHDC et que des ententes seront établies quand ces coûts sont assumés par ces ministères. Les survivants n'auront accès à l'aide au placement qu'en cas de décès du membre, et le chiffre de 4 000 membres en voie de libération par année tient compte de ce petit nombre de personnes (environ 20 personnes par an). Pour environ 2 080 clients (52 %), on estime le coût total à environ 4,4 millions de dollars la première année et à 23,5 millions de dollars au cours des cinq premières années du programme.

Respect et exécution

Des procédures de contrôle adéquates s'appliqueront à l'aide au placement. Au moment de la mise en œuvre, le Ministère disposera de politiques et de procédures administratives pour vérifier l'admissibilité et le droit des demandeurs qui désirent se prévaloir de l'aide au placement.

Ce programme sera largement accessible, et on ne prévoit pas que les décisions concernant la prestation du programme seront remises en question. Si une décision était contestée, on aborderait la question d'une manière informelle et le plus rapidement possible. Par conséquent, la Loi ne prévoit aucun processus de recours ou d'examen pour ce programme.

Partie 2 — Services de réadaptation, assistance professionnelle et avantages financiers

Introduction

La partie 2 contient l'essentiel de la nouvelle charte des vétérans. Elle autorise la prestation du vaste éventail de programmes

for those releasing for medical reasons and those who have rehabilitation needs, as well as eligible spouses/common-law partners and survivors:

- rehabilitation services and vocational assistance; and
- financial benefits for those who need such services, including
 - earnings loss benefit,
 - supplementary retirement benefit,
 - Canadian Forces income support benefit, and
 - permanent impairment allowance.

The general policy objective of this part is to support and encourage wellness. The Rehabilitation Program is designed to provide early intervention to assist a Veteran to overcome barriers to re-establishment that have arisen from health problems resulting primarily from service or that have led to a medical release. When clients are participating in rehabilitation programs, their opportunities for success are enhanced when the financial pressures resulting from such barriers and rehabilitation needs are minimized. The financial benefits portion of this part alleviates those pressures and ensures that those whose barriers and impacts are insurmountable, despite rehabilitation services, are supported financially.

The rehabilitation services programs may be accessed by those Veterans with rehabilitation needs regardless of when the need arose. This includes existing VAC clients with rehabilitation needs who may have a disability pension under the *Pension Act*. While they may access income support while in a rehabilitation plan, their disability pension will be taken into account to avoid duplication of benefits.

The Regulations further refine the terms and conditions around the availability and scope of these programs and benefits.

Rehabilitation services and vocational assistance

Description

Using the principles and best practices of community rehabilitation and modern disability management as a guide, VAC will provide CF Veterans with a client-centred Rehabilitation Program aimed at restoring their physical, psychological, social and vocational functions to an optimal level following an injury or illness. The Rehabilitation Program will enhance the quality of life of Veterans with disabilities by assisting them in meeting their goals for participation in home, community and work environments. This will be done by assisting clients to achieve reasonable physical, psychological and social functioning and by the reduction and removal of barriers in the physical and social environment through the coordinated use of medical, psychosocial and vocational rehabilitation benefits and services.

Rehabilitation services, vocational assistance, and job placement assistance represent a continuum of programs. Rehabilitation services will provide the medical and psychosocial rehabilitation services needed to prepare individuals to take advantage of vocational assistance or training for employability. Once vocational training is completed, job placement assistance is available as part of the rehabilitation services plan to assist individuals in finding employment.

et d'aide financière ci-dessous destinés aux personnes libérées pour raison médicale et aux personnes qui ont des besoins en matière de réadaptation, ainsi qu'aux conjoints (union maritale ou union de fait) et aux survivants admissibles. Voici ces programmes :

- services de réadaptation et assistance professionnelle;
- avantages financiers pour les personnes qui en ont besoin, notamment :
 - l'allocation pour perte de revenus,
 - les prestations de retraite supplémentaires,
 - l'allocation de soutien du revenu,
 - l'allocation pour déficience permanente.

L'objectif stratégique global de cette partie est de promouvoir le bien-être des personnes. Le programme de réadaptation a été conçu de façon à ce que l'on puisse intervenir rapidement pour aider un vétéran à surmonter les obstacles à la réadaptation qui ont été causés par des problèmes de santé principalement liés au service ou qui ont mené à la libération pour raison médicale. Quand les clients participent aux programmes de réadaptation, on améliore leurs chances de succès lorsque l'on allège la pression financière qui les affecte en raison de ces obstacles. Les avantages financiers prévus à cette partie de la Loi garantissent un soutien aux personnes confrontées à des obstacles et à des problèmes insurmontables malgré les services de réadaptation.

Les services de réadaptation sont offerts aux vétérans à l'égard de besoins en matière de réadaptation pouvant survenir en tout temps. Certains d'entre eux reçoivent déjà une pension d'invalidité aux termes de la *Loi sur les pensions*. S'ils touchent, en marge de leur programme de réadaptation, des avantages financiers, ceux-ci seront réduits du montant mensuel de leur pension d'invalidité afin d'éviter toute compensation en trop.

Le règlement proposé précise certaines modalités de ces programmes et avantages, ainsi que leur portée.

Services de réadaptation et assistance professionnelle

Description

En se guidant sur les principes et les pratiques exemplaires de réadaptation communautaire et sur la gestion moderne de l'invalidité, le MAC offrira aux vétérans des FC un programme de réadaptation axé sur le client, dont l'objectif est de rétablir le mieux possible leurs aptitudes physiques, psychologiques, sociales et professionnelles, après une blessure ou une maladie. Le programme de réadaptation améliorera la qualité de vie des vétérans ayant des invalidités en les aidant à atteindre leurs objectifs de participation à la vie familiale, communautaire et professionnelle. Il y parviendra en aidant les clients à retrouver des aptitudes physiques, psychologiques et sociales suffisantes et en réduisant ou en éliminant les obstacles auxquels ils sont confrontés dans leur milieu physique et social, grâce au recours coordonné à des services et avantages médicaux, psychosociaux et de réadaptation professionnelle.

Les services de réadaptation, l'assistance professionnelle et l'aide au placement représentent un éventail complet de programmes. Les services de réadaptation consisteront à offrir les services médicaux et psychosociaux nécessaires pour préparer les personnes à tirer parti de l'assistance professionnelle ou de la formation de préparation à un emploi. Une fois la formation professionnelle terminée, l'aide au placement est offerte dans le cadre des services de réadaptation pour aider les personnes concernées à trouver un emploi.

Job placement assistance is also available as a separate program to a broader group than those participating in rehabilitation.

The Rehabilitation Program will follow VAC's client-centred case management model, focusing on the reasonable restoration of client functioning in five major areas: mental and physical functioning of the client, family relationships, financial security, employment and personal productivity, and community participation.

To support successful rehabilitation, participants will be reimbursed for reasonable specified expenses incurred, and the Regulations set out the parameters for reimbursement. For example, tuition will be reimbursed, up to a maximum of \$20,000. Transportation and dependant care expenses will also be reimbursed. An application for reimbursement must be made within one year of incurring the expense.

To ensure consistency and fairness, reimbursement will be comparable to what is provided to participants in vocational assistance programs through SISIP and in relation to other VAC programs. Guidance and guidelines will be available in operational policy documents and manuals to ensure that discretion is exercised consistently and fairly with the objective of attaining a fair outcome for the client.

The existing gap

Prior to this legislation, the only rehabilitation program available was for those medically released. Through SISIP, they received vocational rehabilitation, but not medical or psychosocial rehabilitation. For the most part, for those who released voluntarily and some time after release developed a rehabilitation need, no rehabilitation was available at all. Additionally, Veterans could not access health care under the *Veterans Health Care Regulations* until they successfully went through the adjudication process for a disability pension under the *Pension Act*. The majority of these clients are in the 35–45 age category. The pension gateway served to concentrate efforts on establishing disability instead of on achieving wellness. Additionally, no programs were available for spouses/common-law partners or survivors.

This program will fill those gaps by providing a greater range of rehabilitation services, without delays related to pension adjudication processes, to a broader group of Veterans than just those who were medically released.

Policy objective

The outcomes sought by VAC in providing medical, psychosocial and vocational rehabilitation services for CF Veterans are to improve their physical and/or psychological functioning, employability and quality of life. The policy objective for extending vocational assistance to spouses/common-law partners or survivors on a substitution basis is to fulfill the societal obligation to assist the family of deceased CF personnel.

Eligibility

It is anticipated that eligible participants will fall into one of these four eligible groups:

L'aide au placement est aussi offerte à titre de programme distinct à une clientèle plus large que celle qui est visée par la réadaptation.

Le programme de réadaptation suivra le modèle de gestion de cas axé sur le client du MAC et mettra l'accent sur le rétablissement, à un degré satisfaisant, des capacités du client dans cinq principaux domaines — les capacités mentales et physiques, les relations familiales, la sécurité financière, l'emploi et la productivité personnelle, et la participation à la vie communautaire.

Pour faciliter leur réadaptation, les participants obtiendront le remboursement de dépenses raisonnables et précises engagées dans cette dernière. Le règlement établit les paramètres du remboursement de ces dépenses. Par exemple, les frais de scolarité seront remboursés, jusqu'à un maximum de 20 000 \$. Le transport et les services de garde des personnes à charge seront également remboursés. Le client doit présenter sa demande de remboursement dans un délai d'un an après avoir effectué la dépense.

Pour des raisons de cohérence et d'équité, le remboursement sera comparable à ce qui est offert aux participants à des programmes d'assistance professionnelle dans le cadre du RARM et par rapport à d'autres programmes du MAC. Pour que les pouvoirs discrétionnaires soient appliqués de manière cohérente et équitable en vue d'offrir une solution juste au client, des indications et lignes directrices seront publiées à ce sujet dans les documents et manuels de politique opérationnelle.

Les lacunes actuelles

Avant l'adoption de la Loi, le seul programme de réadaptation existant s'adressait aux personnes libérées pour raison médicale. Par l'entremise du RARM, elles obtenaient des services de réadaptation professionnelle, mais non des services de réadaptation médicale ou psychosociale. Essentiellement, aucun service de réadaptation n'était offert aux personnes qui avaient quitté les FC de leur plein gré mais qui, peu après, avaient besoin de réadaptation. De plus, ces vétérans ne pouvaient avoir accès à des soins de santé en vertu du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* à moins d'avoir franchi toutes les étapes du processus de règlement des demandes de pension d'invalidité aux termes de la *Loi sur les pensions*. La plupart de ces clients ont entre 35 et 45 ans. L'accès aux services par la voie de la pension avait pour effet de concentrer les efforts sur la démonstration de l'invalidité plutôt que sur la recherche du bien-être. En outre, aucun programme ne s'adressait aux conjoints, aux conjoints de fait ou aux survivants.

Ce programme comblera les lacunes en offrant un plus large éventail de services de réadaptation — sans les retards associés au processus de règlement des demandes de pension — à un groupe de vétérans plus large que celui des seuls vétérans libérés pour raison médicale.

Objectif de la politique

Par la prestation de services de réadaptation médicale, psychosociale et professionnelle à l'intention des vétérans, le MAC vise à améliorer les aptitudes physiques et(ou) psychologiques, l'employabilité et la qualité de vie des vétérans qui ont besoin d'aide pour se réinsérer avec succès dans la vie civile. La politique visant à offrir de l'aide professionnelle aux conjoints/conjointes ou aux survivants/survivantes a pour objectif de remplir une obligation sociale de soutenir la famille d'un membre des FC à la suite de son décès.

Admissibilité

Les participants admissibles feront partie de l'un des quatre groupes suivants :

- Veterans who have a rehabilitation need, at any time the need arises, regardless of class of service;
- Veterans who were medically released (except those described in the paragraph below);
- Spouses/common law partners of Veterans and survivors of members and Veterans where the CF Veteran or member is eligible for VAC's rehabilitation program and is unable to benefit from vocational rehabilitation because of total and permanent incapacity;
- survivors of members or Veterans who die as a result of a service-related injury or disease or a non-service-related injury or disease that was aggravated by service.

Medically released Veterans are eligible unless they are part of a class excluded by these Regulations. As with job placement assistance, the policy objective around eligibility is to ensure that those who made a substantial commitment to service are aided when they have been medically released. Members of the Primary Reserve Force will not be eligible for rehabilitation services, unless their health problem manifested itself during a period of Class A, B or C service. Members of the Non-Primary Reserve, i.e. the Supplementary Reserves, Cadet Instructor Cadre or Canadian Rangers, will not be eligible for rehabilitation services, unless their health problem manifested itself during a period of class C service.

Application process

The application must be made in writing

- within 120 days of release for those being medically released (subsection 9(2) of the New Veterans Charter);
- within one year of the member's or Veteran's death in the case of a survivor; and
- within one year of the determination of the Veteran's total and permanent incapacity in the case of a spouse/common-law partner.

The applicant is required to provide medical information relating to the Rehabilitation Need and information relating to employment, skills, education, experience and training.

Principles

The Rehabilitation and Vocational Assistance Program will adhere to these principles:

- It will focus on individual needs.
- It will involve the family to the extent possible.
- Early provision of services is desirable.
- It will build on the education, training and experience of the participant.

The program is designed to be practical and reasonable, and will be delivered taking into account these factors:

- the individual's potential for improvement;
- the availability of local resources;
- the individual's motivation, interest and aptitude; and
- the cost and duration of the plan.

Guidance and guidelines will be available in operational policy documents and manuals to ensure these factors are applied consistently and fairly.

- les vétérans qui ont des besoins en matière de réadaptation, dès que le besoin se fait sentir;
- les vétérans libérés pour raison médicale (sauf ceux faisant partie des catégories décrites dans le paragraphe suivant);
- le conjoint ou la conjointe du vétéran ou le survivant ou la survivante du membre ou du vétéran, lorsque le vétéran ou le membre est admissible au programme de réadaptation du MAC et qu'il est incapable d'obtenir les services de réadaptation professionnelle en raison d'une incapacité totale et permanente;
- le survivant du membre ou du vétéran qui décède d'une maladie ou d'une blessure liée au service, ou d'une maladie ou blessure qui, bien que n'étant pas liée au service, s'est aggravée en raison du service.

Les vétérans libérés pour raisons de santé sont admissibles à moins de faire partie d'une des catégories exclues en vertu du règlement proposé. Tout comme pour l'aide au placement, l'objectif des règles d'admissibilité est de faire en sorte que les membres ayant des états de service substantiels bénéficient d'une aide s'ils sont libérés pour raisons de santé. Les membres de la Première réserve ne sont admissibles aux services de réadaptation que si leur problème de santé s'est manifesté pendant une période de service de classe A, B ou C. Les membres des autres réserves, c'est-à-dire les réserves supplémentaires, le cadre des instructeurs de cadets et les Rangers canadiens, ne sont admissibles que si leur problème de santé s'est manifesté pendant une période de service de classe C.

Processus de demande

La demande doit être présentée par écrit :

- dans les 120 jours suivant la libération, en ce qui a trait aux membres libérés pour raisons de santé (paragraphe 9(2) de la Loi);
- dans un délai d'un an suivant le décès du vétéran, si le survivant ou la survivante présente la demande;
- dans un délai d'un an suivant la date à laquelle il a été établi que le vétéran avait une invalidité totale et permanente, si le conjoint ou la conjointe présente la demande.

Le demandeur doit fournir les renseignements médicaux relatifs au besoin en matière de réadaptation et les renseignements ayant trait à l'emploi, aux aptitudes, au niveau d'instruction, à l'expérience et à la formation.

Principes

Les principes suivants s'appliquent au programme de réadaptation et d'assistance professionnelle :

- Le programme est axé sur les besoins individuels.
- Il comporte la participation de la famille dans la mesure du possible.
- On doit procéder sans tarder à la prestation des services.
- Le programme doit s'appuyer sur le niveau d'instruction, la formation et l'expérience du participant.

Le programme a été conçu pour être pratique et raisonnable, et on le dispensera en tenant compte des facteurs suivants :

- le potentiel d'amélioration de l'individu;
- le caractère accessible des ressources locales;
- la motivation, l'intérêt et les aptitudes de l'individu;
- le coût et la durée du programme.

Il y aura des directives et des lignes directrices dans les documents et manuels relatifs aux politiques opérationnelles pour veiller à ce que l'on tienne compte des facteurs de façon conforme et équitable.

During a rehabilitation or vocational assistance plan, the participant must provide progress and participation information and reports, or the plan may be suspended. If the client's failure to provide the information persists for at least six months after the effective date of the suspension, the plan may be cancelled. Similarly, a plan may be cancelled if the participant knowingly provides false information or does not participate in such a way as to meet the goals of the plan.

Program delivery

As with job placement, this program will typically be initiated through the transition interview and coordinated by a VAC Area Counsellor serving as a case manager. The case manager will assist the client at each phase of the rehabilitation process, identifying appropriate service providers, monitoring progress and initiating review and transition to the next phase when needed. In this way, the case manager provides a single consistent point of contact with the client and helps ensure accountability of both the client and the service delivery system to their respective commitments.

Often, the program will involve the use of multiple service providers from different agencies, organizations and private providers of service, with the delivery being coordinated under the direction of a case manager within VAC. For example, for a mental health problem, the medical rehabilitation phase could involve the family physician, a hospital-based psychiatrist, a community mental health team or a VAC-supported private sector therapist. A psychosocial phase may involve an occupational therapist or pain management clinic, and a vocational phase may involve specialized assessment services and training providers.

Alternatives

There are no alternatives to setting out the parameters for this program other than regulations. A regulatory instrument is needed to set out the rights and obligations of members, Veterans and their spouses/common-law partners.

Benefits and costs

Benefits

These services will assist eligible personnel and their families in their transition to civilian life by addressing the barriers identified that are preventing successful re-establishment after release from the military. Apart from fulfilling the societal obligation to help those who developed health problems as a result of service, a societal benefit is gained by assisting them to become more independent and productive citizens. These programs will enable Canadians to capitalize on transferable skills, experience and training that former members have gained during service. Both the U.S. and U.K. Departments of Defence report that implementing a program of re-establishment has had a positive effect on recruitment and retention of personnel.

Costs

The costs for rehabilitation include vocational costs (education/training and vocational assessment and counselling) as well as medical and psychosocial costs. It is estimated through an analysis of data on existing clientele that in the first year there would be 767 Veterans with a Rehabilitation Need. The vocational

Au cours d'un programme de réadaptation ou de soutien professionnel, le participant doit rendre compte de ses progrès et de sa participation, à défaut de quoi le programme pourrait être interrompu. Si le client néglige de fournir l'information requise pendant au moins six mois après la date de cette interruption, son admissibilité au programme pourra être révoquée. Dans le même ordre d'idées, le participant pourra perdre son admissibilité au programme s'il fournit en toute connaissance de cause des renseignements erronés ou si sa participation est insuffisante pour satisfaire aux objectifs du programme.

Prestation du programme

Tout comme pour l'aide au placement, la personne qui mène l'entrevue de transition est celle qui initie le programme, coordonné par un conseiller de secteur du MAC en tant que gestionnaire de cas. Le gestionnaire de cas aidera le client à chaque étape du processus de réadaptation en désignant les fournisseurs de services appropriés, en surveillant les progrès accomplis et en amorçant le processus de révision et de transition à l'étape ultérieure, au besoin. Ainsi, le gestionnaire de cas représente un point de contact unique et durable auprès des clients et contribue au processus de responsabilisation tant du client que du système de prestation de services, par rapport à leurs engagements respectifs.

Le programme engagera souvent la participation de plusieurs fournisseurs de services de différents organismes ainsi que des fournisseurs du secteur privé, tandis que le gestionnaire de cas du MAC sera responsable de la coordination de ces services. Par exemple, en cas de problèmes de santé mentale, l'étape de réadaptation médicale pourrait comporter la participation du médecin de famille, d'un psychiatre en milieu hospitalier, d'une équipe d'intervenants en santé mentale de la collectivité ou d'un thérapeute du secteur privé engagé par le MAC. L'étape psychosociale peut impliquer la participation d'un ergothérapeute ou de spécialistes de la gestion de la douleur tandis que l'étape de réadaptation professionnelle peut comprendre des services d'évaluation spécialisés et la participation de formateurs.

Solutions envisagées

Il n'y a pas d'autre façon d'énoncer les paramètres de ce programme que par l'entremise d'un règlement. Il convient de recourir à une réglementation pour établir les droits et les obligations des membres, des vétérans et de leurs époux ou conjoints de fait.

Avantages et coûts

Avantages

Ces services aideront les militaires et leurs familles dans la transition à la vie civile, en tâchant d'éliminer les obstacles qui minent leur réadaptation après la libération de l'armée. En plus de l'obligation sociétale d'aider les personnes qui contractent des problèmes de santé en raison du service, on obtient un avantage sociétal en les aidant à devenir plus autonomes et productifs en tant que citoyens. Ces programmes permettront aux Canadiens de capitaliser sur les compétences transférables, l'expérience et la formation que les vétérans ont acquises durant le service. Les ministères de la Défense, tant aux États-Unis qu'au Royaume-Uni, signalent que la mise en œuvre d'un programme de réadaptation a eu des effets positifs sur le recrutement et le maintien en poste du personnel.

Coûts

Les coûts de la réadaptation comprennent les coûts liés à la réadaptation professionnelle (éducation et formation, évaluation et counselling professionnel) ainsi que les coûts associés aux services médicaux et psychosociaux. En se basant sur une analyse des données relatives à la clientèle existante, on estime qu'au cours de

rehabilitation average cost per client is estimated to be \$3,836 in the first year, 2006-07, which contains a prudent safety margin, as the comparable costs for SISIP and for similar programs provided in Australia and in the United States were lower. The total cost of vocational rehabilitation is estimated to be \$2.9 million in the first year, of which almost 90% (\$2.6 million) represents an investment in education, while the remainder is related to vocational assessments and counselling (\$0.3 million).

The cost for vocational rehabilitation doubles in the second year to \$6 million, as the number of clients doubles with new entrants releasing from active service, and the average cost increases with inflation estimated at 3%. When this program starts up, it is anticipated that there will be a pent-up demand arising from Veterans who have a Rehabilitation Need, before the New Veterans Charter and these Regulations come into force. It is further expected that many of those who participate in the Rehabilitation Program will need services beyond the first year. Therefore, the costs are expected to double in the second year as the client base increases. After the third year, as the pent-up demand eases, the costs will reduce.

Similarly, for the clientele arising from the pent-up demand, the vast majority of medical and psychosocial costs would be covered by pension-related treatment costs currently being paid by VAC under the *Veterans Health Care Regulations*. The incremental medical and psychosocial costs are estimated to be \$0.6 million in year one and \$5.3 million for the first five years. The total rehabilitation cost over five years is expected to be \$27.6 million (\$22.3 million vocational plus \$5.3 million medical and psychosocial).

Compliance and enforcement

Relevant benefit control procedures will apply to the provision of rehabilitation services and vocational assistance. This program will be administered and monitored in a coordinated fashion with other benefits and services available under the New Veterans Charter, through a comprehensive case management plan. The Department will have policies and administrative procedures in place to verify eligibility and entitlement of applicants seeking rehabilitation services.

Financial benefits

Introduction

As stated earlier, financial benefits under Part 2 to compensate for economic impacts of injury or illness resulting primarily from service or leading to a medical release include

- earnings loss benefit;
- supplementary retirement benefit;
- CF income support benefit; and
- permanent impairment allowance.

This portion of the document will deal with each in turn and then deal with compliance and enforcement for these benefits all together at the end.

la première année, le programme comptera 767 vétérans ayant des besoins de réadaptation. On évalue à 3 836 \$ par personne le coût de la réadaptation professionnelle au cours de la première année 2006-2007. Il s'agit d'une estimation prudente étant donné que les coûts comparatifs du RARM et des programmes semblables aux États-Unis et en Australie sont moins élevés. On estime à 2,9 millions de dollars le coût total de la réadaptation professionnelle durant la première année, dont près de 90 % (2,6 millions de dollars) sous forme d'investissement en éducation, tandis que le reste est lié aux évaluations professionnelles et au counselling professionnel (0,3 million de dollars).

Le coût de la réadaptation professionnelle double la deuxième année pour atteindre 6 millions de dollars tandis que le nombre de nouveaux demandeurs en voie d'être libérés du service actif double également, et les coûts moyens suivent l'inflation estimée à 3%. Au lancement de ce programme, on prévoit un accroissement de demandes de la part de vétérans dont le besoin de réadaptation remonte à avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et du présent projet de règlement. On s'attend en outre à ce que bon nombre de ceux qui participent au programme de réadaptation auront besoin de ce genre de services au delà de la première année. Par conséquent, les coûts devraient doubler la deuxième année étant donné que la base de clients augmentera et, après la troisième année, à mesure que les demandes accumulées se résorberont, les coûts diminueront.

De la même façon, pour les bénéficiaires auxquels est attribuable l'accroissement de la demande, la grande majorité des coûts médicaux et psychosociaux sera couverte par les coûts de traitement liés à la pension que rembourse actuellement le MAC en vertu du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*. Les coûts des services médicaux et psychosociaux additionnels ont été estimés à 0,6 million de dollars au cours de la première année et à 5,3 millions de dollars au cours des cinq premières années. On prévoit que le coût total du programme de réadaptation sur cinq ans sera de 27,6 millions de dollars (22,3 millions de dollars pour les services de réinsertion professionnelle et 5,3 millions de dollars pour les services médicaux et psychosociaux).

Respect et exécution

Des procédures de contrôle adéquates s'appliqueront à la prestation des services de réadaptation et d'assistance professionnelle. Ce programme sera géré et contrôlé de façon coordonnée avec d'autres avantages et services disponibles en vertu de la Loi, au moyen d'un plan global de gestion des cas. Le Ministère dispose de politiques et de procédures administratives pour déterminer l'admissibilité et le droit des demandeurs qui désirent se prévaloir de services de réadaptation.

Avantages financiers

Introduction

Comme il a été mentionné précédemment, les avantages financiers en vertu de la partie 2 pour l'indemnisation du préjudice économique attribuable à une blessure ou à une maladie résultant du service ou motivant une libération pour des raisons médicales comprend ce qui suit :

- l'allocation pour perte de revenus;
- les prestations de retraite supplémentaires;
- l'allocation de soutien du revenu;
- l'allocation pour déficience permanente.

La présente section du document porte sur ces quatre programmes à tour de rôle. Puis, elle aborde les mesures d'observation et d'exécution applicables à ces avantages et considérées dans leur ensemble.

Earnings lossDescription

Under the New Veterans Charter, where a rehabilitation plan or vocational assistance plan has been developed to address rehabilitation or vocational needs of a member or Veteran, an earnings loss benefit will be payable. The calculation of the earnings loss benefit will mirror as closely as possible the long-term disability benefit provided now under SISIP. The earnings loss benefit will be taxable and indexed to account for increases in the cost of living, to a maximum of 2 % per year. The New Veterans Charter provides that the earnings loss benefit be calculated at 75 % of “imputed income.”

These Regulations define “imputed income” as, in most cases, the salary at the time of release. For former reservists, the imputed salary is tied to the salary in effect at the time of injury or a deemed salary of \$2,000 per month. These Regulations provide a minimum salary for regular force as that of a senior private in standard pay group at the time of release, and for reservists as \$2,000 per month. These rates mirror those in SISIP.

The existing gap

Earnings loss benefits are payable during participation in the Vocational Rehabilitation Program now available through SISIP to those medically released. The gap being filled is to provide earnings loss benefits to that expanded group, who will now receive rehabilitation and vocational services for rehabilitation needs and, where required, additional earnings loss benefits to the SISIP group.

Policy objective

The policy objective for the earnings loss benefit is to relieve financial pressures upon those who are participating in a rehabilitation or vocational assistance plan, in order to increase the chances for success. If the Veteran is deemed to be totally and permanently incapacitated and therefore is unable to engage in suitable gainful employment, the earnings loss benefit will continue until age 65, with the objective of compensating for the earnings lost due to injury or illness resulting primarily from service. Payment to survivors ensures that the Veteran’s basic income continues to support the household and dependent children in a similar manner to that had he/she lived.

Eligibility

Eligibility for this benefit is triggered by participation in a rehabilitation or vocational assistance plan. In the case of a survivor and/or orphan, eligibility for this benefit is triggered where the member or the Veteran’s death is service-related.

Application process

Again, the application must be in writing and provide sufficient information to enable the benefit to be calculated.

Program delivery

As this program ensures income replacement, these Regulations provide for funds received from specified other sources to be offset. The sources of funds that will be offset in the case of Veterans include

Allocation pour perte de revenusDescription

En vertu de la Loi, une allocation pour perte de revenus est payable quand on a mis sur pied un programme de réadaptation ou d’assistance professionnelle pour combler les besoins des militaires ou des vétérans en matière de réadaptation ou d’assistance professionnelle. Le calcul de l’allocation pour perte de revenus correspondra autant que possible à l’indemnité pour invalidité prolongée maintenant prévue en vertu du RARM. Cette allocation sera imposable et indexée au coût de la vie jusqu’à concurrence de 2 % par année. La Loi prévoit que l’allocation sera calculée à 75 % du « revenu attribué ».

Selon le projet de règlement, le revenu attribué correspond dans la plupart des cas au salaire du membre au moment de sa libération. En ce qui a trait aux anciens réservistes, le salaire attribué est lié au salaire en vigueur au moment de la blessure ou à un salaire réputé être de 2 000 \$ par mois. Le projet de règlement prévoit un salaire minimum pour les membres de la force régulière comme étant celui d’un soldat supérieur dans le groupe de solde normalisée au moment de la libération; pour les réservistes, le montant est de 2 000 \$ par mois. Ces taux correspondent aux taux du programme du RARM.

Les lacunes actuelles

L’allocation pour perte de revenus est payable au moment où le membre participe aux programmes de réadaptation professionnelle maintenant offerts par l’entremise du RARM aux membres libérés pour des raisons de santé; on comble une lacune en accordant cette allocation au groupe élargi de personnes qui recevront désormais des services de réadaptation et de réinsertion professionnelle et, au besoin, une allocation pour pertes de revenus additionnelle au groupe du RARM.

Objectif de la politique

L’objectif de la politique liée à l’allocation pour perte de revenus est de soulager de la pression financière les membres qui participent au programme de réadaptation ou d’assistance professionnelle afin d’augmenter leurs chances de succès. Si le vétéran est réputé invalide de façon permanente et totale et qu’il est par conséquent incapable d’occuper un emploi convenable et rémunérateur, le versement de l’allocation se poursuit jusqu’à l’âge de 65 ans; l’objectif est de compenser la perte de revenus attribuable à une blessure ou à une maladie résultant principalement du service. Les paiements aux survivants permettent de voir à ce que le revenu de base du vétéran continue de subvenir aux besoins du ménage et des enfants à charge de la même façon que si le vétéran était toujours en vie.

Admissibilité

L’admissibilité à cette allocation est induite par la participation du membre à un programme de réadaptation ou d’assistance professionnelle. Les survivants et les orphelins sont admissibles à cette allocation lorsque le décès du membre ou du vétéran est lié au service.

Processus de demande

Là encore, la demande doit être présentée par écrit et être assortie des renseignements nécessaires au calcul de l’allocation.

Exécution de programme

Étant donné que ce programme offre un remplacement de revenu, le Règlement prévoit des réductions par rapport aux sommes perçues d’autres sources précises. Voici les sources de revenu affectées dans le cas des vétérans :

- employment income (at a rate of 50% when the Veteran is approved for employment while participating in a vocational program);
- disability pension benefits under the *Pension Act*;
- benefits payable under the *Canadian Forces Superannuation Act*, the *Public Service Superannuation Act* or the *Employment Insurance Act*;
- amounts payable in respect of economic loss arising from legal liability to pay damages;
- primary benefits under the Canada Pension Plan or the Québec Pension Plan; and
- benefits payable under any employer-sponsored long-term disability insurance plan or under the *Government Employees Compensation Act* or any provincial workers compensation act.

In the case of survivors, some of these funds are payable to the survivor for dependants as well as for the survivor. In calculating the earnings loss benefit, only the portion that is actually payable for the survivor will be offset—i.e. the primary benefit, for example, under the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Public Service Superannuation Act* will be offset—but additional funds payable to the survivor for other dependants will not be offset.

Again, there is an obligation on the recipient to provide information about other sources of funds, and an authority to suspend the benefit if such information is withheld. This information will enable the Department to recalculate the benefit accurately. Prior to suspending the benefit, the Department would provide written notification to the person advising that such requested information is essential in the determination of his/her right to receive or continue to receive the benefit. As well, the person will be notified of the reasons for the suspension as well as the effective date of suspension.

If the client's failure to provide the information persists for at least six months after the effective date of the suspension, or if at any time the client's eligibility was based on a misrepresentation or the concealment of a material fact that was intentionally provided by the client, the benefit may be cancelled. Upon cancelling the payment, the Department would provide the client with written notification of the reasons for the cancellation, the effective date of cancellation and his/her rights of review.

Benefits and costs

Benefits

The earnings loss benefit under Part 2 of the New Veterans Charter will relieve financial pressures during rehabilitation, thereby increasing the chances of success. It will also provide a longer-term income replacement stream for the Veteran and the Veteran's family when rehabilitation is unsuccessful.

Cost

The cost for this program includes two components:

- earnings loss benefits payable during participation in a rehabilitation or vocational assistance plan; and
- earnings loss benefits payable during a period of total and permanent incapacity.

Earnings loss benefits payable during rehabilitation, in the first year, are expected to be \$14.8 million for 767 clients for an average cost per client of \$19,416. This average cost per client contains a prudent safety margin, because other sources of income

- le revenu d'emploi (à un taux de 50 % lorsque le vétéran est apte à occuper un emploi lorsqu'il ou elle participe à un programme d'assistance professionnelle);
- les prestations d'invalidité en vertu de la *Loi sur les pensions*;
- les prestations payables en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi*;
- les montants payables en raison de pertes économiques découlant d'une responsabilité juridique d'acquiescer des dommages;
- les prestations payables en vertu du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec;
- les prestations payables en vertu d'un régime d'assurance-invalidité de longue durée offert par l'employeur ou en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* ou toute autre loi provinciale sur les accidents du travail.

Dans le cas des survivants, une partie de ces sommes leur revient pour les besoins des personnes à charge ainsi que pour eux-mêmes. Au moment de calculer l'allocation pour perte de revenus, seule la portion effectivement payable au survivant ou à la survivante sera réduite, c'est-à-dire les prestations, par exemple, en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, mais les sommes additionnelles payables au survivant ou à la survivante pour d'autres personnes à charge ne seront pas réduites.

Le bénéficiaire a l'obligation de fournir les renseignements portant sur ses autres sources de revenu, à défaut de quoi le Règlement prévoit la suspension de l'allocation. En effet, le Ministère a besoin de ces renseignements pour recalculer la prestation avec exactitude. Toutefois, si le Ministère devait suspendre l'allocation, il préviendrait le client par écrit que les renseignements qu'on lui demande sont essentiels et que, sans eux, il n'est pas possible de déterminer son admissibilité à cette allocation. En cas de suspension de l'allocation, le prestataire sera avisé de la raison de la suspension et de sa date d'effet.

Si, au bout de six mois, le client n'a toujours pas fourni les renseignements demandés ou encore si l'admissibilité du client reposait sur de faux renseignements ou l'omission volontaire de renseignements importants de la part du client, le Ministère pourra mettre fin au paiement de l'allocation. Dans ce cas, le Ministère avisera le client par écrit des motifs et de la date d'effet de la résiliation, ainsi que de son droit de demander un réexamen de son dossier.

Avantages et coûts

Avantages

L'allocation pour perte de revenus prévue par la partie 2 de la Loi atténue la pression financière durant le processus de réadaptation, ce qui augmente les chances de succès. Elle fournit à l'ex-militaire et à sa famille une source de revenus à plus long terme si le processus de réadaptation échoue.

Coût

Le coût de ce programme comprend deux éléments :

- l'allocation pour perte de revenus payable pendant que l'ex-militaire participe à un programme de réadaptation ou d'assistance professionnelle;
- l'allocation pour perte de revenus payable au cours d'une période d'invalidité totale et permanente.

On prévoit dépenser 14,8 millions de dollars en allocations pour perte de revenus payables à 767 clients, à raison de 19 416 \$ en moyenne chacun, au cours de la première année. Ce coût moyen par client comporte une bonne marge de sécurité parce

such as income from employment or Canada Pension Plan disability payments will be deducted from the benefits payable. Over the first five years, the estimated cost for this component is \$111.1 million.

Earnings loss benefits payable following a determination of total and permanent incapacity, in the first year (2008–09), are expected to be \$2.8 million for 132 clients. The first year for payments to those under subsection 18(4) of the New Veterans Charter is 2008–09, because payments of earnings loss benefits before that determination are included in the earnings loss benefit payable during rehabilitation, estimated as two years. The average cost in the first year is expected to be \$21,853, which also contains a prudent safety margin, because other sources of income such as income from employment or Canada Pension Plan disability payments will be deducted from the benefits payable. Over the first five years, the projected cost is \$17.8 million. The expected cost of these two earnings loss benefits is less than \$250,000 for the first five years for survivors.

Supplementary retirement benefit

Description

Pursuant to the New Veterans Charter, a supplementary retirement benefit may also be paid to those who are eligible for the earnings loss benefit, either from VAC or, effective the anticipated implementation date of April 1, 2006, from SISIP, but who are no longer entitled to receive earnings loss benefits and who had been determined under subsection 18(4) of the New Veterans Charter to be unable to engage in suitable gainful employment as a result of being totally and permanently incapacitated. Such recipients are generally expected to be disadvantaged to some degree in terms of retirement savings because of the lost opportunity to contribute to a retirement pension due to their incapacity. The supplementary retirement benefit shall be paid as a taxable lump sum and is calculated as 2% of the total earnings loss benefit that would have been payable during the period of eligibility, irrespective of any other sources of funds. That is to say, there is no reduction for offsets that were used in the calculation of the actual earnings loss benefit paid.

The existing gap

The disability pension under the *Pension Act* and SISIP long-term disability benefits are the primary sources of funding presently available to disabled Veterans. Notably, the provincial workers compensation systems all utilize a similar benefit to assist with retirement. There is no compensation to recognize the decreased ability of disabled Veterans or their survivors to save for retirement.

Policy objective

The policy objective of the supplementary retirement benefit is to make supplementary funds available to recognize the decreased ability of disabled Veterans or their survivors to save for retirement.

Eligibility

Eligibility of the Veteran for this benefit has two parts:

- a ruling of total and permanent incapacity under subsection 18(4) of the New Veterans Charter; and

qu'on déduira de l'allocation payable les revenus d'autres sources, par exemple un revenu d'emploi ou une indemnité d'invalidité du Régime de pensions du Canada. On estime que le coût de cet élément atteindra 111,1 millions de dollars au cours des cinq premières années.

Selon les prévisions, le coût des allocations pour perte de revenus payables pour cause d'invalidité totale et permanente atteindra 2,8 millions de dollars pour 132 prestataires au cours de la première année (2008-2009). L'année 2008-2009 sera la première année de paiement de l'allocation prévue au paragraphe 18(4) de la Loi parce que les allocations payables avant 2008-2009 étaient comprises dans l'allocation pour perte de revenus payable pendant la réadaptation, estimée à deux ans. On prévoit un coût moyen de 21 853 \$ par client au cours de la première année (2008-2009), ce qui comporte aussi une bonne marge de sécurité, parce qu'on déduira de l'allocation payable les revenus d'autres sources, par exemple un revenu d'emploi ou une indemnité d'invalidité du Régime de pensions du Canada. Pour les cinq premières années, les coûts prévus sont de 17,8 millions de dollars. Pour les survivants, le coût prévu de ces deux allocations pour perte de revenus est inférieur à 250 000 \$ pour les cinq premières années.

Prestation de retraite supplémentaire

Description

Conformément à la Loi, on peut verser une prestation de retraite supplémentaire aux bénéficiaires d'une allocation pour perte de revenus qui, à compter de la date prévue de mise en œuvre (le 1^{er} avril 2006), n'y sont plus admissibles et qui, en vertu du paragraphe 18(4) de la Loi, sont incapables d'occuper un emploi rémunérateur et convenable en raison d'une invalidité totale et permanente. Le prestataire d'une assurance-revenu du RARM est également admissible s'il a des besoins en matière de réadaptation et satisfait aux conditions du paragraphe 18(4) de la Loi. Dans une certaine mesure, ces bénéficiaires peuvent être désavantagés par rapport à l'épargne-retraite, car ils n'ont plus les moyens de cotiser à un régime de retraite en raison de leur invalidité. La prestation de retraite supplémentaire sera versée sous la forme d'une somme globale imposable correspondant à 2 % de l'allocation pour perte de revenus qui serait payable au cours de la période d'admissibilité, sans égard aux autres sources de revenus, peu importe la source. En d'autres termes, il n'y a pas de réductions analogues à celles qui sont utilisées dans le calcul de l'allocation pour perte de revenus.

Les lacunes actuelles

Les prestations d'invalidité en vertu de la *Loi sur les pensions* et l'indemnité pour invalidité prolongée du RARM sont à l'heure actuelle les principales sources de revenu des vétérans invalides. Il est intéressant de noter que tous les systèmes provinciaux d'indemnisation des accidentés du travail ont recours à ce genre de prestations pour appuyer leur régime de retraite. Les vétérans et les survivants ne reçoivent aucune indemnité qui compenserait la baisse de leur capacité d'épargner en prévision de la retraite.

Objectif de la politique

L'objectif de la politique de la prestation de retraite supplémentaire est de procurer aux vétérans invalides ou à leurs survivants une source de revenu additionnelle pour compenser la baisse de la capacité d'épargner en prévision de la retraite.

Admissibilité

L'admissibilité des vétérans à ces prestations de retraite comprend deux volets :

- une déclaration d'incapacité totale et permanente en vertu du paragraphe 18(4) de la Loi;

- termination of earnings loss benefits (normally at age 65).

Where a Veteran dies in receipt of earnings loss benefits, and those are continued for the survivor, the supplementary retirement benefit is payable when the earnings loss benefits payable to the survivor terminate, again normally at age 65.

Application process

The application must be in writing, and in the case of a survivor, it must include a death certificate for the deceased.

Benefits and costs

Benefits

The supplementary retirement benefit will assist the Veteran who is in receipt of the long-term stream of earnings loss benefits in funding retirement.

Costs

The supplementary retirement benefit is a taxable lump-sum benefit payable at age 65 to Veterans who were eligible for the earnings loss benefit under subsection 18(4) of the New Veterans Charter. The average age of releasing members is about 36. The maximum age of those likely to participate in VAC vocational rehabilitation is 55. Therefore, the substantial cost of the supplementary retirement benefit payable when the earnings loss benefit ceases for those Veterans (when the Veteran reaches or would have reached age 65) is likely to be deferred for 10 years after implementation. Projecting the first year to be 2017, it is expected that there will be 59 clients at an average cost of \$17,187 each for a total of \$1.014 million. However, the cost increases each year as more of those eligible reach age 65.

Canadian Forces income support (CFIS)

Description

The CFIS benefit will be available to CF Veterans who have successfully completed a rehabilitation program and are capable of working but are not yet employed.

The CFIS benefit is a non-taxable benefit, and the payment rates will be comparable to those provided under the existing War Veterans Allowance (WVA) Program administered by VAC. The benefit amount will be income-tested against total household income but not offset by a VAC lump-sum disability award. Alternatively, the CFIS benefit will be offset, for example, by monthly disability pension benefits payable under the *Pension Act*, the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act* and by benefits payable under the *Old Age Security Act*. In the case of the Veteran, additional amounts are payable in respect of a spouse/common-law partner and dependent children. The benefit will also be payable to the Veteran's survivor and orphans in certain circumstances, if they meet the income and other eligibility requirements.

- la cessation du versement de l'allocation pour perte de revenus (normalement à 65 ans).

Quand un vétéran décède au moment où il reçoit une allocation pour perte de revenus et que cette allocation est maintenue au profit du survivant ou de la survivante, la prestation de retraite supplémentaire est payable quand le versement de l'allocation pour perte de revenus payable au survivant ou à la survivante prend fin, là encore, normalement à 65 ans.

Processus de demande

La demande doit être présentée par écrit, et dans le cas du survivant, comprendre le certificat de décès du vétéran.

Avantages et coûts

Avantages

La prestation de retraite supplémentaire permettra d'aider le vétéran bénéficiaire à long terme de l'allocation pour perte de revenus à financer sa retraite.

Coûts

La prestation supplémentaire de retraite est une somme forfaitaire imposable et payable dès l'âge de 65 ans aux vétérans qui sont admissibles à la prestation de perte de revenus en vertu du paragraphe 18(4) de la Loi. L'âge moyen des membres en voie d'être libérés est d'environ 36 ans et l'âge maximum des participants éventuels au programme de réadaptation professionnelle du MAC est de 55 ans. Par conséquent, la dépense substantielle que représente le versement des prestations de retraite supplémentaires payables aux vétérans qui ne sont plus admissibles à la prestation de perte de revenus (c'est-à-dire lorsqu'ils atteignent ou qu'ils auraient atteint l'âge de 65 ans) pourrait être reportée pour une période de 10 ans suivant la mise en œuvre du programme. Comme la première année sera 2017, on prévoit qu'il y aura 59 participants, ce qui représente un coût moyen de 17 187 \$ pour chacun, pour un total de 1 014 000 \$. Toutefois, les coûts augmentent chaque année, car un plus grand nombre de personnes admissibles atteignent l'âge de 65 ans.

Allocation de soutien du revenu (ASR)

Description

Les vétérans des FC qui ont suivi avec succès un programme de réadaptation et qui sont en mesure de travailler mais qui n'ont pas encore d'emploi pourront toucher l'ASR.

L'ASR n'est pas imposable et les taux de paiement seront comparables aux taux en vigueur dans le cadre du Programme d'allocation d'ancien combattant géré par le MAC. Le montant de l'allocation sera déterminé en fonction du revenu total du ménage, mais ne sera pas réduit par une indemnité d'invalidité accordée par le MAC sous forme de somme forfaitaire. Toutefois, le montant de l'ASR sera réduit par celui des prestations d'invalidité mensuelles payables en vertu de la *Loi sur les pensions*, de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* ou de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, et par celui des prestations payables en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*. Dans le cas des vétérans, des montants additionnels sont payables pour le conjoint ou la conjointe (union maritale ou union de fait) et les enfants à charge. L'allocation est également payable au survivant ou à la survivante et aux orphelins dans certaines circonstances, si ces personnes satisfont aux conditions d'admissibilité par rapport au revenu et autres.

The existing gap

The disability pension award under the *Pension Act* (administered by VAC), payment received under the *Injured Military Members Compensation Act* (administered by DND), and payment received under SISIP long-term disability are the only sources of funding presently available to disabled CF Veterans. These monies are available only in certain circumstances. At present, under the existing programs offered by VAC, there are no benefits payable to low-income CF Veterans. Likewise, there is no income support program through SISIP for persons completing a vocational rehabilitation program. Similarly, under the New Veterans Charter, when the Rehabilitation Program is completed, the earnings loss benefits cease. For these reasons, the CFIS benefit is required to provide a “soft landing” until the Veteran gains employment.

Program objectives

The program objectives of the CFIS benefit are to

- provide income support as a “soft landing” for Veterans who have successfully completed the Rehabilitation Program and are no longer entitled to an earnings loss benefit but have not been successful in obtaining employment; and
- provide income support, as a social safety net, to eligible survivors and orphans as a more generous alternative to provincial social assistance programs.

Eligibility

Sections 27 through 31 plus sections 33 and 35 of the New Veterans Charter describe the eligibility criteria for this program, including the categories of persons who may access it. These categories and criteria are as follows:

- Veterans may be eligible where they were (or would have been but for the level of their income) and are no longer entitled to an earnings loss benefit. They must make an application within pre-determined time limits as described below, meet certain employment-related criteria as described below, meet the income test as described below, be participating in any job placement program approved by the Minister, and be residing in Canada.
- A Veteran’s survivor may be eligible where the Veteran dies as a result of a non-service-related injury or disease and was in receipt of CFIS at the time of death and the survivor makes an application within time limits as described below, meets certain employment-related criteria as described below, meets the income test as described below, is participating in any job placement program approved by the Minister, and is residing in Canada.
- A Veteran and a Veteran’s survivor (non-service-related death) must participate in any job placement program approved by the Minister to maintain eligibility for the CFIS benefit. However, once these persons reach age 65, they will no longer be required to participate in a job placement program, but they will still be subject to an income test and a residency requirement.
- Additionally, the Minister may exempt the Veteran and the Veteran’s survivor from participating in the job placement program in certain circumstances such as where they would be suffering from personal illness or experiencing a bereavement period. Guidance and guidelines regarding acceptable circumstances and associated durations whereby the Minister

Les lacunes actuelles

Les prestations d’invalidité reçues en vertu de la *Loi sur les pensions* (administrée par le MAC), les prestations reçues en vertu de la *Loi d’indemnisation des militaires ayant subi des blessures* (administrée par le MDN), et les prestations d’invalidité prolongée reçues en vertu du RARM constituent les seules sources de revenu auxquelles les vétérans invalides des FC sont actuellement admissibles. Ces prestations ne sont accordées que dans certaines circonstances. À l’heure actuelle, dans le cadre des programmes actuels du MAC, aucune prestation n’est payable aux vétérans des FC à faible revenu. De même, aucun programme de soutien du revenu n’est offert dans le cadre du RARM aux personnes qui ont terminé un programme de réadaptation professionnelle. Par ailleurs, aux termes de la Loi, le versement de l’allocation pour perte de revenus prend fin lorsque le vétéran termine son programme de réadaptation. Ainsi, l’ASR permet à celui-ci de faire une transition « en douceur » jusqu’à ce qu’il se trouve un emploi.

Objectifs du programme

Les objectifs de l’ASR sont les suivants :

- Fournir aux vétérans qui ont suivi avec succès un programme de réadaptation, qui ne sont plus admissibles à une allocation pour perte de revenus, mais qui n’ont pas encore réussi à obtenir un emploi, une allocation de soutien du revenu permettant une réinsertion « en douceur »;
- Fournir un soutien du revenu, en tant que filet de sécurité sociale, aux survivants et aux orphelins admissibles, de manière à leur offrir une solution de rechange aux programmes provinciaux d’aide sociale.

Admissibilité

Les articles 27 à 31 et les articles 33 et 35 de la Loi décrivent les critères d’admissibilité à ce programme, notamment les catégories de personnes qui peuvent y avoir accès. Voici ces catégories de personnes et ces critères :

- Les vétérans peuvent présenter une demande s’ils ont été admissibles à une allocation pour perte de revenus (ou si leur revenu était inférieur au seuil limite), mais ne le sont plus. Toutefois, ils doivent présenter une demande dans le délai prescrit ci-après, satisfaire à certains critères liés à l’emploi tels qu’ils sont prescrits ci-après, satisfaire aux critères de l’évaluation de l’état du revenu tels qu’ils sont prescrits ci-après, participer à un programme d’aide au placement approuvé par le ministre et résider au Canada.
- Le survivant peut être admissible si le vétéran décède à la suite d’une blessure ou d’une maladie non liée au service et qu’il recevait une ASR au moment de son décès si le survivant ou la survivante présente une demande dans le délai prescrit ci-après, satisfait à certains critères liés à l’emploi tels qu’ils sont décrits ci-après, satisfait aux critères de l’évaluation de l’état du revenu tels qu’ils sont prescrits ci-après, participe à un programme d’aide au placement approuvé par le ministre et réside au Canada.
- Les vétérans et les survivants de vétérans (décédés de cause non liée au service) sont tenus de prendre part à un programme de placement approuvé par le ministre s’ils veulent demeurer admissibles à l’ASR. Toutefois, une fois que ces personnes atteignent 65 ans, elles ne sont plus tenues de participer à un programme de placement, même si elles doivent se soumettre à une évaluation de l’état de leurs revenus et à des critères de résidence.
- En outre, le ministre peut exempter les vétérans et les survivants de vétérans du programme de placement dans certains cas, par exemple en cas de maladie personnelle ou de période

may exempt the Veteran and the Veteran's survivor from participating in a job placement program will be set out in departmental policy documents and manuals.

- A Veteran's orphan may be eligible, on application, where the Veteran dies of a non-service-related injury or disease and is in receipt of CFIS at the time of death and the orphan resides in Canada.
- A member's or Veteran's survivor or orphan, on application, may be eligible where the member or Veteran dies of a service-related injury or disease or a non-service-related injury or disease that was aggravated by service and, on the day the application is approved, the member or Veteran, if alive, would be at least 65 years of age and the survivor or orphan resides in Canada.
- In the instance of a service-related death, the survivor or orphan would first qualify for an earnings loss benefit during the time period when the member or the Veteran, if alive, would have been less than age 65.
- Reserve force members and their survivors can also qualify for the CFIS benefit under the New Veterans Charter. In this respect, if they qualify for the earnings loss benefit, then, as a consequence of seeing their earnings loss benefit end, they may also qualify for the CFIS benefit in the same manner described above for other Veterans.

Initial and subsequent application process — Prescribed time and information requirements

A Veteran must make an application in writing for the CFIS benefit no later than six months after the last day of the last month in which the Veteran was entitled to the earnings loss benefit. A survivor of a Veteran who was in receipt of the CFIS benefit at the time of a non-service-related death must make an application in writing for this benefit no later than six months after the last day of the month in which the Veteran dies.

In the case of a subsequent application by the Veteran or the Veteran's survivor (non-service-related death), it must be made no later than six months after the last day of the month in which the CFIS benefit ceases to be payable in accordance with subsection 35(6) of the New Veterans Charter. In this respect, the benefit may cease to be payable where the person has income greater than the established ceiling, no longer meets the employment-related criteria, or is not participating in any job placement program approved by the Minister.

For survivors (service-related death) and orphans (both non-service-related death and service-related death), subject to meeting the eligibility criteria, there are no time limits for making an application for the CFIS benefit.

The applicant is required to provide a statement of income and any other information that is necessary to determine whether the person is eligible for the benefit or the amount of benefit payable. In the case of the Veteran only, the income of the spouse/common-law partner must be provided. In the case of an orphan or survivor, a copy of the death certificate of the member or Veteran or medical reports that document the member's injury, disease, diagnosis and cause of death will be required as well.

Prescribed employment-related criteria and duration of benefit

The Veteran or the survivor must demonstrate that he/she is looking for and will accept employment that is available in the

deuil. On trouvera dans les documents et guides sur les politiques ministérielles de l'orientation et des directives sur les circonstances recevables et les durées respectives où le ministre peut exempter les vétérans et les survivants de vétérans du programme de placement.

- À sa demande, l'orphelin d'un vétéran peut être admissible quand le vétéran perd la vie à la suite d'une blessure ou d'une maladie non liée au service, si ce dernier était bénéficiaire de l'ASR au moment de son décès et si l'orphelin vit au Canada.
- À sa demande, le survivant ou l'orphelin d'un militaire ou d'un vétéran peut être admissible quand le militaire ou le vétéran perd la vie à la suite d'une blessure ou d'une maladie liée à son service, ou meurt des suites d'une blessure ou d'une maladie qui n'est pas liée à son service, mais que ce dernier a aggravé. De plus, le jour de l'approbation de la demande, le militaire ou le vétéran, s'il avait vécu, devrait avoir au moins 65 ans et le survivant ou l'orphelin doit vivre au Canada.
- Dans le cas d'un décès lié au service, le survivant ou l'orphelin doit d'abord réunir les critères d'admissibilité à l'allocation pour perte de revenus durant la période où le militaire ou le vétéran, s'il avait vécu, aurait moins de 65 ans.
- Les membres de la force de réserve et leurs survivants peuvent aussi être admissibles à l'ASR en vertu de la Loi. À cet égard, s'ils étaient déjà admissibles à l'allocation pour perte de revenus, ils pourront aussi être admissibles à l'ASR pour compenser l'interruption de leur allocation pour perte de revenus; ils peuvent aussi être admissibles à l'ASR de la façon décrite plus haut pour les vétérans.

Processus de demande initiale et subséquente — Délais prescrits et renseignements requis

Un vétéran peut présenter par écrit une demande d'ASR six mois au plus tard après le dernier jour du dernier mois durant lequel il était admissible à l'allocation pour perte de revenus. Un survivant ou un vétéran qui recevait l'ASR au moment d'un décès non lié au service doit présenter par écrit une demande d'ASR six mois au plus tard après le dernier jour du mois où le vétéran a perdu la vie.

Toute demande subséquente par le vétéran ou son survivant (d'un vétéran décédé de cause non liée au service) doit être soumise au plus tard six mois après le dernier jour du mois au cours duquel l'ASR cesse d'être versée, conformément au paragraphe 35(6) de la Loi. Dans ce cas, l'allocation peut être résiliée si le bénéficiaire a un revenu personnel supérieur au plafond déterminé, ne satisfait plus aux critères liés à l'emploi ou néglige de prendre part aux programmes de placement approuvés par le ministre.

En ce qui a trait aux survivants (décès relié au service) et aux orphelins (décès relié au service ou non), il n'y a pas de délai maximal pour présenter une demande d'ASR dans la mesure où ils sont admissibles.

Le demandeur doit présenter un relevé de son revenu et tout autre renseignement nécessaire pour déterminer s'il est admissible à l'allocation ou pour en établir le montant. Dans le cas du vétéran seulement, le conjoint ou la conjointe (union maritale ou union de fait) doit présenter un relevé de son revenu. Dans le cas d'un orphelin ou d'un survivant, il faut aussi présenter une copie du certificat de décès du militaire ou du vétéran ou des rapports médicaux dans lesquels sont indiqués les blessures, les maladies, les diagnostics et la cause du décès du militaire.

Critères prescrits liés à l'emploi et durée de l'allocation

Les vétérans ou les survivants doivent démontrer qu'ils cherchent un emploi et qu'ils accepteraient un poste disponible sur le

local labour market for which he/she is reasonably qualified by reason of education, training or experience. This is an ongoing requirement that the person must satisfy while demonstrating an entitlement to the CFIS benefit.

Residence in Canada (temporary absence)

In order to qualify for this benefit, Veterans, survivors and orphans must be residents of Canada. However, where these recipients leave Canada for 183 or fewer days in a calendar year, their residence is presumed to be uninterrupted.

Notification of changes impacting upon eligibility or entitlement

All recipients of the CFIS benefit shall inform the Department of any changes in their personal circumstances that would have an impact on their eligibility for CFIS or the amount of CFIS payable. For all recipients, any change in their income or current monthly benefits must be reported. In the case of a Veteran, any changes in income for the spouse/common-law partner and in the number of dependent children must also be reported. All recipients must advise when they plan to be absent from Canada for 183 days or more in a calendar year. In the case of an orphan, notification of when they cease to participate in an educational program is required.

Also, recipients may be asked to provide any other information that would be necessary to verify the continued eligibility of the person and to determine the appropriate amount of benefit payable. Guidance and guidelines will be available in operational policy documents and manuals to ensure the requests for information are fair and appropriate.

Definition of "income," "base calendar year" and "prescribed sources of income"

The CFIS benefit has been designed (to the extent possible) to mirror the WVA Program in respect of the level of financial support provided and the determination of eligibility. The definition of "income," the income test that must be met and the determination of the benefit payable all closely resemble those of the WVA Program.

Definition of "base calendar year"

These Regulations define "base calendar year" to mean the 12-month period starting with any month in which the CFIS benefit is payable.

Definition of "income"

The CFIS benefit will be based upon the ongoing month-by-month actual income reports from all sources considered for the upcoming 12-month period for all applicants and recipients. With the exception of a Veteran who is married or cohabiting in a common-law relationship, the assessable income is based on individual income. Any monies received by the Veteran or survivor in relation to dependent children, for example under the *Pension Act*, are excluded from the determination of the Veteran's income.

These Regulations define "income of a person for a calendar year" to mean the same as in section 2 of the *Old Age Security Act*, while retaining two exemptions for consistency with the WVA Program, namely

- an exemption for employment-related income, which consists of net income earned from employment, self-employment and

marché du travail local s'ils possèdent la compétence raisonnablement nécessaire, eu égard à leur niveau d'instruction, leur formation et leur expérience. Il s'agit d'une exigence permanente à laquelle une personne doit se soumettre pour être admissible à une ASR.

Résidence au Canada (absence temporaire)

Pour être admissibles à cette allocation, les vétérans, les survivants et les orphelins doivent résider au Canada. Toutefois, lorsque ces bénéficiaires s'absentent du Canada pendant une période inférieure ou égale à 183 jours dans une année civile, on considère qu'il n'y a pas eu d'interruption de résidence.

Avis de changement modifiant l'admissibilité

Tous les bénéficiaires de l'ASR doivent aviser le Ministère de tout changement qui survient dans leur situation personnelle et qui pourrait avoir des conséquences sur leur admissibilité à l'ASR ou sur le montant qui leur est versé. Les bénéficiaires doivent signaler tout changement dans leur revenu ou dans le montant des prestations qu'ils reçoivent mensuellement. Les vétérans doivent également signaler tout changement dans le revenu de leur conjoint ou de leur conjointe (union maritale ou union de fait) et dans le nombre d'enfants à charge. Les bénéficiaires doivent aviser le Ministère s'ils prévoient quitter le Canada pendant une période de 183 jours ou plus dans une année civile. Les orphelins doivent aviser le Ministère quand ils abandonnent les études.

De plus, on peut demander aux bénéficiaires de fournir tous les renseignements jugés nécessaires pour vérifier le maintien de leur admissibilité et pour déterminer le montant approprié de l'allocation. Il y aura des directives et des lignes directrices dans les documents et les manuels de politiques opérationnelles pour faire en sorte que les demandes de renseignements soient raisonnables et pertinentes.

Définition de « revenu », d'« année civile de base » et de « sources de revenus réglementaires »

L'ASR a été conçue (dans la mesure du possible) pour correspondre au Programme d'allocations aux anciens combattants en ce qui concerne l'aide financière fournie et la détermination de l'admissibilité. La définition de « revenu », l'évaluation de l'état des revenus à laquelle il faut satisfaire et le calcul de l'allocation payable ressemblent beaucoup à ce qui se trouve dans le Programme d'allocations aux anciens combattants.

Définition d'« année civile de base »

Ce règlement définit « année civile de base » comme toute période de 12 mois commençant le mois où l'ASR est versée.

Définition de « revenu »

Le calcul de l'ASR se fait d'après le rapport mensuel sur le revenu réel provenant de toutes les sources considérées pour la période des 12 mois ultérieurs, et ce, pour tous les demandeurs et bénéficiaires. Sauf pour les vétérans mariés ou qui vivent en union de fait, le revenu non exempté est basé sur le revenu individuel. Toutes les sommes reçues par le vétéran ou le survivant relativement aux enfants à charge, par exemple celles reçues en vertu de la *Loi sur les pensions*, n'entrent pas dans le calcul du revenu du vétéran.

Dans ce règlement, le revenu d'une personne pour une année civile correspond au revenu tel qu'il est défini à l'article 2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, en tenant compte de deux exceptions aux fins d'uniformité avec le Programme d'allocations aux anciens combattants, c'est-à-dire :

- rental property up to a maximum of \$2,900 for a single Veteran, a survivor or an orphan and an amount of \$4,200 for a Veteran with a spouse/common-law partner; and
- the interest exemption totalling a maximum of \$140 for all categories of recipients.

There are two additional exceptions to be taken into consideration for CFIS income purposes. First, dividend income will be assessed on the basis of the actual amount of the dividend received, and second, the business and capital losses amounts will be taken into account in the year in which they occur.

Prescribed sources of income

Section 37 of the New Veterans Charter sets out the formula for the calculation of the CFIS benefit. The Regulations provide for certain unique monthly income sources received to be offset to avoid double recovery. These monies are referred to as “current monthly benefits.”

The Regulations identify the “current monthly benefit” income sources as (i) earnings loss benefits payable under Part 2 of the New Veterans Charter; (ii) long-term disability payments under SISIP; (iii) monthly disability pension benefits payable under the *Pension Act*, the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* (excluding benefits payable in respect of dependent children); (iv) benefits payable under the *Old Age Security Act*; and (v) certain compassionate awards payable under section 34 of the *Veterans Review and Appeal Board Act*.

Suspension or cancellation of benefit

Where a Veteran, survivor or orphan is requested to provide information and fails to comply, there is an authority to suspend the benefit. Prior to suspending the benefit, the Department would provide written notification to the person advising that such requested information is essential in the determination of their right to receive or continue to receive the benefit. As well, the person would be notified of the reasons for the suspension as well as the effective date of suspension.

If the client's failure to provide the information persists for at least six months after the effective date of the suspension, or if at any time the client's eligibility was based on a misrepresentation or the concealment of a material fact that was intentionally provided by the client, the benefit may be cancelled. Upon cancelling the payment, the Department shall provide the client with written notification of the reasons for the cancellation, the effective date of cancellation and their rights of review.

Consumer price index adjustments

The Regulations provide for a quarterly adjustment to reflect changes in the Consumer Price Index (CPI), commencing in January of each year. If there is no increase to the CPI, no adjustment will be made.

Also, where the basis of the CPI has changed, as published by Statistics Canada pursuant to the *Statistics Act*, these Regulations will provide for a corresponding adjustment basis to be taken into consideration.

Requirement to adjust the CFIS benefit rate in line with increases under the *Old Age Security Act*

When there is an increase in the amount of the Old Age Security Pension and the Guaranteed Income Supplement, as provided

- une exemption pour le revenu relié à l'emploi qui comprend le salaire net d'emploi, le revenu de travail autonome et le revenu de loyers jusqu'à concurrence de 2 900 \$ pour un vétéran célibataire, un survivant ou un orphelin, et un montant de 4 200 \$ pour un vétéran marié ou vivant en union de fait;
- l'exemption sur l'intérêt jusqu'à concurrence de 140 \$ pour toutes les catégories de bénéficiaires.

Il faut tenir compte de deux autres exceptions aux fins de l'ASR. D'abord, le revenu de dividendes sera évalué en fonction du montant réel des dividendes reçus et, de plus, on prendra en considération les pertes commerciales et les pertes en capital dans l'année où elles surviennent.

Sources de revenus réglementaires

L'article 37 de la Loi présente la formule de calcul de l'ASR. Le Règlement prévoit la compensation de certaines sources uniques de revenu mensuel reçu pour éviter le double recouvrement. Ces sommes constituent les avantages mensuels réglementaires.

En vertu du Règlement, « avantages mensuels réglementaires » se définit comme suit : (i) l'allocation pour perte de revenus payable en vertu de la partie 2 de la Loi; (ii) les prestations d'invalidité prolongée en vertu du RARM; (iii) la pension d'invalidité mensuelle payable en vertu de la *Loi sur les pensions*, de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* (à l'exclusion des prestations payables pour les enfants à charge); (iv) les prestations en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*; (v) certaines allocations de commisération payables en vertu de l'article 34 de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*.

Suspension ou annulation de l'allocation

Il existe des pouvoirs légaux visant la suspension de l'ASR si un vétéran, un survivant ou un orphelin ne fournit pas les renseignements demandés. Avant de procéder à la suspension de l'allocation, le Ministère enverrait un avis écrit à la personne concernée l'informant que les renseignements en question sont essentiels pour déterminer son droit de recevoir ou de continuer de recevoir l'allocation. De plus, la personne serait avisée des motifs et de la date d'entrée en vigueur de la suspension.

À défaut pour le client de produire les renseignements pendant une période d'au moins six mois suivant la date de la suspension, ou si à tout moment l'admissibilité du client était basée sur de fausses représentations ou sur la dissimulation intentionnelle par le client des pièces requises, l'ASR pourrait être annulée. Au moment d'annuler une allocation, le Ministère doit envoyer au client un avis écrit qui précise les raisons de l'annulation et la date de son entrée en vigueur, ainsi que les renseignements relatifs au droit d'appel.

Rajustements en fonction de l'indice des prix à la consommation

Le Règlement prévoit un rajustement trimestriel en vue de suivre les variations de l'indice des prix à la consommation (IPC) à partir du 1^{er} janvier de chaque année. S'il n'y a pas de hausse de l'IPC, aucun rajustement n'aura lieu.

De plus, quand la base de l'IPC est modifiée, telle qu'elle est publiée par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*, le Règlement prévoit des rajustements qui correspondront à la nouvelle base.

Exigence de rajustement du taux de l'ASR parallèlement aux augmentations en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*

Le Règlement prévoit que si l'on augmente le montant de la pension de la Sécurité de la vieillesse ou du Supplément de

for from time to time by amendments to the *Old Age Security Act*, other than the quarterly CPI adjustments, these Regulations will provide for the simultaneous increase in the CFIS benefit by the same amount, where applicable.

Alternatives

There are no alternatives to setting out the parameters for this program other than regulations. A regulatory instrument is needed to set out the rights and obligations of Veterans, including those of their spouse/common-law partner and, where applicable, their survivors and orphans.

Benefits and costs

The purpose of the CFIS benefit is to ensure that every eligible CF Veteran (medically releasing and those with a rehabilitation need) has timely and ongoing financial assistance sufficient to meet the basic needs of daily living. Rates paid will mirror those paid under the WVA Program.

The CFIS benefit is a non-taxable monthly allowance payable to former CF members, survivors and orphans who reside in Canada. It may be payable to those persons who have completed rehabilitation and have not yet been successful in finding employment, are no longer entitled to the earnings loss benefit, and are required to participate in any job placement program approved by the Minister, as they have not yet reached the age of 65.

Since clients must first participate in the VAC Rehabilitation Program (average length of two years), no clients are expected in the CFIS Benefit Program until 2008-09.

At this time, it is expected that 1 250 CF members would have medically released in 2006-07. Of this number, 767 would have participated in VAC's Rehabilitation Program and would only be ready to participate in the CFIS benefit in 2008-09. At the participation rate of 7%, 59 clients are expected in the first year, at an average cost per client of \$23,630; in 2009-10, 86 clients at an average cost per client of \$24,339; and in 2010-11, 113 clients at an average cost per client of \$25,070.

The total cost is expected to be \$1.4 million in the first year (2008-09), \$2.1 million in the second year (2009-10), and \$2.8 million in the third year (2010-11), for a total of \$6.3 million over the first five years of modernized programs.

Permanent impairment allowance (PIA)

Description

The PIA will be payable for life to eligible CF Veterans who suffer from a permanent and severe impairment for which rehabilitation services have been approved and for which the Veteran has received a disability award. The PIA recognizes the lost opportunity effects that a permanent severe impairment resulting primarily from service will have on employment potential and career advancement opportunities. These Regulations set out the criteria for what constitutes a severe and permanent impairment and the factors to be considered in assessing the degree of impairment. There are three grades of severity of impairment, I, II, and III, and the monthly allowance for each is \$1,500, \$1,000 and \$500 respectively. This allowance is taxable and it is indexed to account for changes in the cost of living.

revenu garanti, ce qui se produit de temps en temps par des modifications à la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, autrement que dans le contexte de l'indexation au coût de la vie prévue trimestriellement, on doit augmenter simultanément l'ASR du même montant, s'il y a lieu.

Solutions envisagées

Il n'y a pas d'autres solutions possibles. L'établissement des paramètres de ce programme doit obligatoirement se faire en vertu de règlements. Il convient de recourir à une réglementation pour établir les droits et les obligations des vétérans, y compris ceux de leur conjoint ou de leur conjointe (union maritale ou de fait) et, s'il y a lieu, de leurs survivants et des orphelins.

Avantages et coûts

L'objectif de l'ASR est de s'assurer que chaque vétéran admissible (libéré pour raisons de santé ou ayant un besoin de réadaptation) obtienne une aide financière continue et opportune suffisante pour combler ses besoins fondamentaux quotidiens. Les taux payés doivent être les mêmes que les taux existants en vertu du Programme d'allocation aux anciens combattants.

L'ASR est non imposable et elle est versée sur une base mensuelle aux vétérans, aux survivants et aux orphelins qui résident au Canada. Elle peut être payable aux personnes qui ont suivi un programme de réadaptation et qui n'ont pas encore trouvé un emploi, qui ne sont plus admissibles à l'allocation pour perte de revenus, et qui doivent participer à un programme d'aide au placement approuvé par le ministre si ces personnes n'ont pas encore atteint l'âge de 65 ans.

Étant donné que les clients doivent d'abord participer au programme de réadaptation du MAC (d'une durée moyenne de deux ans), on prévoit que le programme d'ASR n'aura aucun client avant 2008-2009.

On prévoit que 1 250 membres des FC seront libérés pour raisons de santé en 2006-2007. De ce nombre, 767 devraient avoir participé au programme de réadaptation du MAC, de sorte qu'ils ne seront admissibles à l'ASR qu'en 2008-2009. Si le taux de participation est de 7 %, on prévoit que 59 clients participeront au programme d'ASR dans la première année, au coût moyen de 23 630 \$ par personne; 86 clients, au coût moyen par client de 24 339 \$, en 2009-2010; et 113 clients, au coût moyen par client de 25 070 \$, en 2010-2011.

Le coût total du programme devrait atteindre 1,4 million de dollars la première année (2008-2009), 2,1 millions de dollars la deuxième année (2009-2010) et 2,8 millions de dollars la troisième année (2010-2011), ce qui porte le total à 6,3 millions de dollars pour les cinq premières années d'application des nouveaux programmes.

Allocation pour déficience permanente (ADP)

Description

L'ADP est payable à vie aux vétérans admissibles qui souffrent d'une déficience grave et permanente, pour laquelle on a approuvé des services de réadaptation et pour laquelle le vétéran a obtenu une indemnité d'invalidité. Par le versement d'une allocation pour déficience permanente, on reconnaît le fait qu'une déficience grave et permanente résultant principalement du service nuit à la poursuite des ambitions de la personne par rapport à sa capacité de trouver du travail ou à ses chances d'avancement professionnel. Le Règlement établit les critères de ce qui constitue une déficience grave et permanente et des facteurs qu'il convient de considérer dans l'évaluation de la gravité de la déficience. Il existe trois niveaux de gravité de la déficience, et l'allocation mensuelle est de 1 500 \$, 1 000 \$ et 500 \$, respectivement. Cette allocation est imposable et indexée selon le coût de la vie.

The existing gap

There is an exceptional incapacity allowance (EIA) under the *Pension Act*, which recognizes and compensates for a broader range of impacts from service-related conditions than will the PIA. For example, the EIA compensates for non-economic impacts like loss of enjoyment of life. The PIA, focusing on economic impacts, will serve a different purpose and will have different application criteria from the EIA. For example, persons receiving the PIA do not have to be pensioned at the 98% rate or higher as a threshold to eligibility.

Policy objective

The policy objective of the PIA is to recognize that a severe permanent impairment generally causes an economic disadvantage with respect to employment potential and career advancement opportunities and to compensate Veterans for this disadvantage.

Eligibility

Eligibility exists where the member or Veteran has a health problem creating a severe and permanent impairment for which they have received a disability award and for which a rehabilitation plan has been approved under the New Veterans Charter. Survivors are not eligible for the PIA.

Application process

An application for the PIA must be in writing. Medical documentation of the health problem is required with the application.

Program delivery

There will be an ongoing obligation to provide, upon request, medical reports to support eligibility, and an entitlement to suspend payment if such information is withheld. If the allowance is cancelled, there must be notification of cancellation and of the right to redress.

Alternatives

There are no alternatives to setting out the parameters for these financial benefits under Part 2 other than through regulations. A regulatory instrument is needed to set out the rights and obligations of Veterans, as well as to stipulate factors affecting the eligibility for and amount of the allowance.

Benefits and costsBenefits

The PIA recognizes the additional impacts borne by those who have the most severe impairments resulting primarily from service. The PIA will pay higher monthly rates than EIA, even after tax.

Costs

PIA clients will come from new disability award recipients as well as current pension recipients with new conditions resulting primarily from service. It is expected that 32 clients would qualify for the PIA in year one; however, the PIA is a payment for life, and clients and costs will increase each year. By year five (2010-11), an estimated 237 clients are expected to be receiving the PIA for a total cost of \$6.6 million for five years.

Les lacunes actuelles

La *Loi sur les pensions* prévoit déjà une allocation d'incapacité exceptionnelle (AIE), laquelle tient compte d'un plus grand éventail de problèmes découlant d'affections liées au service que ne le fait l'ADP. À titre d'exemple, l'AIE est versée pour des préjudices autres qu'économiques, par exemple la perte de la joie de vivre. Davantage axée sur les préjudices économiques, l'ADP a un but et des critères de demande bien différents de ceux de l'AIE. À titre d'exemple, le taux de l'invalidité de la personne n'a pas besoin d'être évalué à au moins 98 % pour lui donner droit à recevoir l'ADP.

Objectif de la politique

L'objectif de la politique de l'allocation d'invalidité permanente est de reconnaître que, en général, une déficience grave et permanente engendre un désavantage économique en ce qui a trait à la capacité de trouver du travail et aux chances d'avancement professionnel, et d'indemniser les vétérans pour ce désavantage.

Admissibilité

Le vétéran ou le membre des FC est admissible s'il a des problèmes de santé engendrant une déficience grave et permanente pour laquelle il a obtenu une indemnité d'invalidité et en raison de laquelle on a approuvé un programme de réadaptation en vertu de la nouvelle loi. Les survivants ne sont pas admissibles à l'ADP.

Processus de demande

La demande d'ADP doit être faite par écrit et être assortie des documents et renseignements médicaux pertinents.

Prestation du programme

La personne doit souscrire à l'obligation de fournir sur demande les dossiers médicaux à l'appui de son admissibilité, à défaut de quoi le versement de l'allocation peut être interrompu. Si l'allocation est annulée, on doit en avvertir le bénéficiaire et lui signaler son droit de faire appel.

Solutions envisagées

Il n'y a aucun autre moyen de fixer les paramètres des avantages financiers prévus à la partie 2 que par règlement. Il convient de recourir à une réglementation pour établir les droits et les obligations des vétérans et énoncer les facteurs qui ont une incidence sur leur admissibilité et le montant de l'allocation.

Avantages et coûtsAvantages

En raison des répercussions plus graves sur les vétérans dont la déficience résultant du service est très grave, le montant mensuel de l'ADP qu'ils recevront sera plus élevé que celui de l'AIE, même après impôt.

Coûts

Les clients de l'ADP seront de nouveaux bénéficiaires de l'indemnité d'invalidité ainsi que des bénéficiaires actuels d'une pension qui développent de nouvelles affections liées principalement au service. On prévoit que 32 clients seront admissibles à une ADP au cours de la première année. Toutefois, l'ADP est payable à vie, et le nombre de clients et le coût du programme augmenteront chaque année. D'ici la cinquième année, soit 2010-2011, on prévoit que 237 clients recevront une ADP, ce qui représente un coût total de 6,6 millions de dollars sur cinq ans.

Compliance and enforcement

Relevant benefit control procedures will apply to the administration of the financial benefits. These benefits will be administered and monitored in a coordinated fashion with other benefits and services available under the New Veterans Charter. The Department will have policies and administrative procedures in place to verify eligibility and entitlement of applicants seeking financial benefits.

Redress for Part 2 decisions

Section 83 of the New Veterans Charter, subject to the Regulations, authorizes the Minister, on the Minister's own motion, to review decisions made under Part 2. The applicable benefits under this Part are rehabilitation services, vocational assistance and financial benefits.

The applicant also has a right under section 83 to request review of any decision that impacts upon the applicant's entitlement to a service or benefit under Part 2. Applications for this review process must be by way of written submission. A two-tiered review process will be implemented and conducted by VAC. The first tier will be by a department official senior to the original decision-maker. The second tier will be a review by a different department official more senior still.

Part 3 — Disability, death and detention benefits

Introduction

This Part is designed to compensate CF members and Veterans and their survivors for the non-economic impacts of service-related disability or death, and to encourage wellness and independence. This Part provides for compensation in the form of a disability award, a death benefit, a clothing allowance, and a detention benefit for eligible persons.

Description

Disability award

A disability award will recognize and compensate CF members and Veterans, and in some cases their survivors, for the non-economic effects of a service-related disability, including pain and suffering, functional loss and the diminished enjoyment of life attributable to permanent impairment and the resulting impact on the member's or Veteran's ability to contribute to the family and household. The award will be a tax-free lump-sum payment, based on the extent of the disability. Disabilities will be assessed using the Table of Disabilities which will be available on the VAC Web site. Reassessments of disabilities will also be permitted. Lump-sum payments will provide immediate financial opportunities for Veterans and their families and will offer a sense of closure that, combined with the wellness programs, can help Veterans and their families move on to successfully focus on a new life and career path.

Death benefit

The death benefit will be a lump-sum payment to recognize and compensate a survivor of a member for the non-economic impacts of a sudden service-related death, such as the resulting loss of guidance, care and companionship, and the impact of the member's death on the functioning of the household.

Respect et exécution

On appliquera des procédures adéquates de contrôle à l'administration de l'aide financière. Ce programme sera géré et contrôlé conjointement avec d'autres avantages et services offerts en vertu de la nouvelle loi et coordonné au moyen d'un plan global de gestion des cas. Le Ministère mettra en place des politiques et des procédures administratives pour vérifier l'admissibilité et le droit des personnes qui demandent des avantages financiers.

Procédure d'appel des décisions de la partie 2

L'article 83 de la Loi, sous réserve du Règlement, autorise le ministre à réviser, de sa propre initiative, les décisions prises en vertu de la partie 2. Les avantages applicables en vertu de cette partie sont les services de réadaptation, l'assistance professionnelle et les avantages financiers.

Le demandeur a en outre le droit, en vertu de l'article 83, d'appeler de toute décision qui affecte son droit de se prévaloir d'un service ou d'un avantage en vertu de la partie 2. On doit présenter les demandes de révision par voie de soumission écrite. Le MAC mènera un processus de révision comportant deux niveaux d'intervention. Le premier niveau d'intervention sera assuré par un fonctionnaire du Ministère occupant un poste de rang supérieur à celui du décideur initial. Le deuxième niveau d'intervention consistera en un examen qui sera effectué par un fonctionnaire du Ministère occupant un poste de rang encore plus élevé dans la hiérarchie.

Partie 3 — Indemnités d'invalidité, de décès et de captivité

Introduction

Cette partie doit permettre l'indemnisation des membres des FC et des vétérans et de leurs survivants, pour les dommages non économiques consécutifs à une invalidité ou à un décès liés au service, et promouvoir le bien-être et l'autonomie. Elle prévoit des indemnités d'invalidité, de décès, de captivité et des allocations vestimentaires pour les personnes admissibles.

Description

Indemnité d'invalidité

Le versement d'une indemnité d'invalidité vise à compenser les militaires et les vétérans et, dans certains cas, leurs survivants pour les dommages autres qu'économiques résultant d'une invalidité liée au service et reconnue comme telle, notamment la douleur morale et physique, la perte de l'usage de certains membres et la perte partielle de la joie de vivre attribuable à une déficience permanente, ainsi que des conséquences sur la capacité du membre ou de l'ancien combattant à contribuer à la famille et au ménage. L'indemnité prendra la forme d'un paiement forfaitaire exempt d'impôt, calculé en fonction de l'invalidité. Le degré d'invalidité sera estimé conformément à une table des invalidités (que l'on pourra consulter sur le site Web du MAC). Il sera possible de réévaluer le degré d'invalidité si nécessaire. Le paiement de sommes forfaitaires procurera aux vétérans et à leurs familles un avantage financier et leur permettra en quelque sorte de tourner la page. Ce paiement, associé aux programmes de bien-être, peut aider l'ancien combattant et sa famille à progresser vers une nouvelle vie et une nouvelle carrière.

Indemnité de décès

L'indemnité de décès consistera en un paiement forfaitaire ayant pour but d'indemniser le survivant d'un militaire pour les dommages autres qu'économiques résultant d'un décès subit lié au service et reconnu comme tel, par exemple la perte de conseils, de soins et de compagnie, et les conséquences de la mort du militaire sur le fonctionnement du ménage.

Clothing allowance

A clothing allowance will be provided monthly to CF members or Veterans to recognize the costs associated with wear and tear of clothing and specially made apparel related to disabilities compensated by a disability award. A clothing allowance under the New Veterans Charter will be comparable to what is currently provided for under the *Pension Act* and will continue to be assessed based on the Table of Disabilities.

Detention benefit

The detention benefit will recognize and compensate for the non-economic impacts arising from the period of time the CF member or Veteran was detained by an enemy, opposing force or criminal element; was engaged in evading capture; or escaped from such a power. The amount of lump-sum compensation payable will be based on the duration of detention, mirroring prisoner of war compensation under the *Pension Act*. The benefit will be payable to the CF member or Veteran, or to their estate where the Veteran is eligible but dies before making an application or before a decision is made in respect of the Veteran's or member's application.

The existing gaps

Unlike the disability pension under the *Pension Act*, the Disability Award Program under the New Veterans Charter will not serve as the sole gateway to other VAC programs and services. Clients who are eligible for needs-based re-establishment support (e.g. rehabilitation, earnings loss benefits and health benefits) will be able to receive early intervention without first needing to be entitled to a disability award. Other wellness programs will complement the Disability Award Program to recognize and compensate for the economic impact that a disability resulting primarily from service will have on a Veteran.

As stated earlier, under the *Pension Act*, pensions are multi-purpose. They provide some income support, they compensate for non-economic impacts like pain and suffering, and they serve as a gateway to other programs and benefits such as exceptional incapacity allowance and health care. They are continually open to review and increase for such things as the impact of aging upon the initial injury. This leads to incremental accumulation of percentages of disability over time, focusing on deterioration. For these reasons, they also serve as a disincentive to rehabilitation, recovery and re-establishment.

The new system of disability awards has one purpose: to recognize and compensate for non-economic impacts of disabilities resulting primarily from service at the earliest reasonable date.

Policy objective

The policy objectives in switching to a lump-sum award system include

- recognizing separately the non-economic impacts of injury, death or detention;
- compensating for those impacts specifically;
- offering a sense of closure; and
- encouraging wellness.

Allocation vestimentaire

Les militaires et les vétérans obtiendront une allocation vestimentaire mensuelle pour compenser les coûts associés à l'usure des vêtements, en particulier les vêtements spécialement conçus en fonction d'une invalidité faisant l'objet d'une indemnité. L'allocation vestimentaire en vertu de la nouvelle loi se compare à celle qui existe actuellement en vertu de la *Loi sur les pensions* et le degré de cette allocation sera lui aussi estimé conformément à une table des invalidités.

Indemnité de captivité

L'indemnité de captivité vise à indemniser les militaires et les vétérans pour les dommages autres qu'économiques découlant d'une période de captivité aux mains de l'ennemi, d'une force opposée ou d'un élément criminel, d'une tentative pour échapper à la capture ou d'une évasion. Le montant forfaitaire de l'indemnité sera calculé en fonction de la durée de la détention, à l'instar de l'indemnité de prisonnier de guerre en vertu de la *Loi sur les pensions*. L'indemnité est payable au militaire ou au vétéran ou à sa succession, si le vétéran est admissible mais décède avant de présenter sa demande ou avant qu'on ait rendu la décision relative à sa demande.

Les lacunes actuelles

Contrairement à la prestation d'invalidité versée en vertu de la *Loi sur les pensions*, le Programme des indemnités d'invalidité, dans le cadre de la nouvelle loi, ne servira pas de voie d'accès unique à d'autres programmes et services du MAC. Les clients admissibles à des services de soutien à la réintégration axés sur les besoins (par exemple, la réadaptation, l'allocation pour perte de revenu et les services de soins de santé) pourront recevoir rapidement des services, sans devoir préalablement être admissibles au Programme des indemnités d'invalidité. D'autres programmes de mieux-être viendront compléter le Programme des indemnités d'invalidité, afin de reconnaître et de compenser les incidences économiques d'une invalidité liée au service pour un ancien combattant.

Comme on l'a dit précédemment, les pensions, en vertu de la *Loi sur les pensions*, ont des fonctions multiples. Elles assurent un soutien du revenu, compensent divers effets non économiques comme la douleur et la souffrance et ouvrent l'accès à d'autres programmes et prestations, dont l'allocation pour incapacité exceptionnelle et les soins de santé. On peut toujours les réviser et les accroître pour divers motifs, dont les conséquences du vieillissement sur la blessure initiale. Cela donne lieu à des révisions continues et à des accumulations différentielles des taux d'incapacité au fil du temps, qui mettent l'accent sur la détérioration de la santé. C'est pourquoi les pensions peuvent être des éléments dissuasifs qui retardent la réadaptation, le rétablissement et la réinsertion.

Le nouveau système d'indemnité d'invalidité poursuit un but principal : reconnaître les incidences non économiques des besoins de réadaptation et verser des indemnités dès que possible.

Objectif de la politique

En passant à un système d'indemnité forfaitaire d'invalidité, la politique vise les objectifs suivants :

- reconnaître d'une manière distincte les incidences non économiques liées à une blessure, à un décès ou à une détention;
- fournir une compensation pour ces incidences précisément;
- permettre à la personne de tourner la page;
- favoriser le bien-être.

Application process

An application for an award under Part 3 shall be in writing and contain sufficient information to prove eligibility.

Eligibility

Eligibility criteria are described below by award type.

Disability awardMember or Veteran

For clarity, the term “Special Duty Service” used below refers to service on an operation or in an area that has been designated as a Special Duty Area or a Special Duty Operation. These involve service in areas like the Gulf War or Afghanistan.

A disability award will be payable to a CF member or Veteran with

- Special Duty Service who suffers from an injury or disease, or an aggravation thereof that was attributable to or was incurred during Special Duty Service (comparable to subsection 21(1) of the *Pension Act*);
- service in the CF in peacetime who suffers from a disability resulting from an injury or disease, or an aggravation thereof that arose out of or was directly connected with such service (comparable to subsection 21(2) of the *Pension Act*);
- Special Duty Service or service in the CF in peacetime who has an injury or disease that is consequential to a condition for which a disability award has already been paid (comparable to subsection 21(5) of the *Pension Act*);
- Special Duty Service or service in the CF in peacetime who has a disability award for the loss or impairment of one of the paired organs or limbs, and suffers the loss or impairment of the other organ or limb from any cause (comparable to section 36 of the *Pension Act*); and
- permanent deterioration of a disability for which a disability award has already been granted (analogous to the reassessment provisions under section 35 of the *Pension Act*).

A disability award will not be payable in respect of a condition for which a Veteran is in receipt of a disability pension under the *Pension Act*.

Survivors

A disability award will be payable to a surviving spouse/common-law partner and/or surviving dependent child(ren) in respect of

- a member or Veteran who dies as a result of an injury or disease for which a disability award has been paid or would have been paid, and the member's or Veteran's death occurs more than 30 days after the day on which the injury occurred, the disease was contracted, or the injury or disease was aggravated, in which case the member or Veteran is deemed to have been assessed, at the time of his/her death, as having a disability at 100%, and as such, the surviving spouse/common-law partner and surviving dependent child(ren) will receive the maximum lump-sum payment less any amount of disability awards or disability pensions previously paid in respect of the member or Veteran (comparable to paragraphs 21(1)(b) and 21(2)(b) of the *Pension Act*);

Procédure de demande

Le demandeur d'une indemnité en vertu de la partie 3 de la Loi doit présenter sa demande par écrit et fournir une information suffisante afin d'étayer son admissibilité.

Admissibilité

Les critères d'admissibilité sont décrits ci-dessous, selon chaque type d'indemnité.

Indemnité d'invaliditéMilitaire ou vétéran

Pour des raisons de clarté, la mention « service spécial » qui figure ci-dessous renvoie à une opération ou à une zone qui a été désignée zone ou opération de service spécial. Cela peut comprendre le service militaire dans diverses zones comme celles de la guerre du Golfe ou de l'Afghanistan.

Une indemnité d'invalidité sera versée à un militaire ou à un vétéran :

- ayant été en service spécial qui souffre d'une blessure ou d'une maladie — ou de l'aggravation de celle-ci — attribuable à ce service spécial, ou qui s'est produite au cours de cette période de service (comparable au paragraphe 21(1) de la *Loi sur les pensions*);
- ayant servi dans les FC en temps de paix qui souffre d'une blessure ou d'une maladie — ou de l'aggravation de celle-ci — attribuable à ce service, ou qui est directement liée à cette période de service (comparable au paragraphe 21(2) de la *Loi sur les pensions*);
- ayant été en service spécial ou en service dans les FC en temps de paix qui souffre d'une blessure ou d'une maladie qui est la conséquence d'une affection pour laquelle il a déjà reçu une indemnité d'invalidité (comparable au paragraphe 21(5) de la *Loi sur les pensions*);
- ayant été en service spécial ou de service dans les FC en temps de paix qui reçoit une indemnité d'invalidité en raison de la perte ou de l'affaiblissement de l'un de ses membres ou organes pairs, et qui souffre de l'affaiblissement ou de la perte de l'autre organe ou membre pair, peu en importe la cause (comparable à l'article 36 de la *Loi sur les pensions*);
- lorsqu'il y a détérioration permanente d'une invalidité faisant déjà l'objet d'une indemnité d'invalidité (analogue aux dispositions de réévaluation en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les pensions*).

Le vétéran n'est pas admissible à une indemnité d'invalidité relative à une affection pour laquelle il reçoit déjà une prestation d'invalidité en vertu de la *Loi sur les pensions*.

Survivants

Une indemnité d'invalidité sera payable au survivant (union maritale ou union de fait) et aux enfants survivants à charge dans les cas suivants :

- Si un militaire ou un vétéran décède d'une blessure ou d'une maladie qui a fait ou aurait fait l'objet d'une indemnité d'invalidité, et que son décès survient plus de 30 jours après le moment de la blessure ou le début de la maladie, ou de leur aggravation. Dans ce cas, au moment de son décès, le membre des FC ou le vétéran est réputé avoir subi une évaluation signalant une invalidité à 100 %. Ainsi, le conjoint ou la conjointe (union maritale ou union de fait) survivant et les enfants à charge recevront le paiement forfaitaire maximal moins tout montant d'indemnité d'invalidité ou de pension d'invalidité versé préalablement au membre ou au vétéran (comparable aux alinéas 21(1)(b) et 21(2)(b) de la *Loi sur les pensions*).

- a new condition, unconnected to the member's or Veteran's death, that is service-related or a non-service-related condition that was aggravated by service, for which the member or Veteran did not apply for a disability award prior to his/her death (comparable to subsection 48(3) of the *Pension Act*);
- a member or Veteran who was in receipt of a disability award and there is evidence that his/her condition permanently deteriorated between the time of the award and death (comparable to subsection 49(1) of the *Pension Act*), in which case the surviving spouse/common law-partner and/or surviving dependent child(ren) will receive a lump-sum award in an amount that corresponds to the increase in the extent of the disability [e.g. if the Veteran received a disability award for \$125,000 (50% assessment)] and, prior to his/her death, the Veteran did not apply for an additional lump-sum award; if there is evidence to demonstrate that the extent of the Veteran's disability increased to 60% prior to his death, the surviving spouse/common-law partner and surviving dependent child(ren) will, on application, receive the 10% increase in a lump-sum payment; and
- a member or Veteran who has an application for a disability award, or a request for a reassessment, pending at the time of his/her death, in which case the application will proceed as if the member or Veteran were alive, and any award will be payable to the surviving spouse/common-law partner and surviving dependent child(ren) [comparable to subsection 48(2) of the *Pension Act*].

From any amount to which the surviving spouse/common-law partner and dependent child(ren) will be entitled will be deducted any prior disability award or disability pension assessments.

Rules of evidence and evidentiary presumptions regarding enrolment conditions and establishing the service relationship of an injury or disease in certain circumstances, such as injuries during sports authorized for physical fitness, contraction of a disease in an area of prevalence for that disease, and exposures to environmental hazards, will apply.

In calculating the amount of disability awards, other sources of compensation for the same injury are offset, such as benefits under the *Government Employees Compensation Act* or any provincial workers compensation legislation. Where some of those may be periodic payments, the Regulations provide for the computation of a present-day value equivalent lump-sum amount to be offset.

Death benefit

A death benefit will be payable to a surviving spouse/common-law partner and surviving dependent child(ren) of a member where the member dies as a result of a

- service-related injury or disease, and the member's death occurs within 30 days after the day on which the injury occurred or the disease was contracted; or
- non-service-related injury or disease that was aggravated by service, and the member's death occurs within 30 days after the day on which the injury or disease was aggravated.

The rules of evidence and evidentiary presumptions establishing the service relationship of an injury or disease in certain circumstances as previously set out for the disability award also apply to the death benefit.

- Une nouvelle invalidité, sans lien avec le décès du membre ou du vétéran, liée au service, ou à un état non lié au service mais aggravé par le service, n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'indemnité d'invalidité avant la date de son décès (comparable au paragraphe 48(3) de la *Loi sur les pensions*).
- Un militaire ou un vétéran a reçu une indemnité d'invalidité et il a été prouvé que son état s'est détérioré de façon permanente entre le moment du versement de l'indemnité et le décès (comparable au paragraphe 49(1) de la *Loi sur les pensions*). Dans ce cas, le conjoint ou la conjointe (union maritale ou union de fait) survivant et les enfants à charge recevront un montant forfaitaire qui correspond à l'aggravation de l'invalidité, par exemple, le vétéran a reçu une indemnité d'invalidité de 125 000 \$ (évaluation à 50 %) et, avant son décès, il n'a pas présenté de demande d'une somme forfaitaire additionnelle. S'il est possible de prouver que l'invalidité du vétéran s'est accrue à 60 % avant son décès, le conjoint ou la conjointe (union maritale ou union de fait) survivant et les enfants à charge recevront, s'ils présentent une demande, un montant forfaitaire qui correspond à une hausse de 10 % de l'indemnité.
- Un militaire ou un vétéran dont la demande d'indemnité d'invalidité ou de réévaluation est toujours en cours d'instance au moment de son décès. On traitera la demande comme si le membre ou le vétéran était vivant, et toute indemnité sera payable à son conjoint ou sa conjointe (union maritale ou union de fait) survivant et aux enfants à charge (comparable au paragraphe 48(2) de la *Loi sur les pensions*).

On soustraira l'indemnité d'invalidité ou les prestations d'invalidité antérieures de tout montant auquel le conjoint ou la conjointe (union maritale ou union de fait) survivant et les enfants à charge ont droit.

Des règles de preuve et des présomptions s'appliquent relativement à des invalidités qui pouvaient exister avant l'enrôlement, ainsi qu'au lien avec le service militaire dans certaines circonstances, comme lors de blessures survenues durant des activités de conditionnement physique autorisées, lorsqu'une maladie est attrapée dans une zone où elle est très répandue et lors d'exposition à des dangers environnementaux.

Dans le calcul du montant des indemnités d'invalidité, d'autres revenus d'indemnisation pour la même blessure sont déduits, comme les indemnités en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* ou de toute législation provinciale relative à l'indemnisation des travailleurs. Dans les cas où certains revenus peuvent être des versements périodiques, le Règlement prévoit qu'il faut calculer la valeur actuelle d'un montant forfaitaire équivalent à déduire.

Indemnité de décès

Une indemnité de décès est payable à un conjoint survivant ou une conjointe (union maritale ou union de fait) survivante et aux enfants à charge d'un membre des FC si celui-ci décède en raison :

- d'une maladie ou blessure liée au service, et que le décès survient dans les 30 jours qui suivent la blessure ou le début de la maladie;
- d'une maladie ou blessure non reliée au service, mais aggravée par le service, et que le décès survient dans les 30 jours qui suivent l'aggravation de la blessure ou de la maladie.

Les règles de preuve et les présomptions de liens avec le service militaire qui s'appliquent aux indemnités d'invalidité s'appliquent aussi aux indemnités de décès.

*Detention benefit*Member or Veteran

A member or Veteran will be eligible for a detention benefit if he/she underwent a period of detention, i.e. while serving in the CF, he/she was detained by an opposing force. The period spent in detention includes the period during which the member or Veteran was engaged in evading capture by, or in escaping from, any such force.

Member or Veteran's estate

Where the member or Veteran is eligible for a detention benefit but dies before making an application, or makes an application but dies before a decision is made, the member's or Veteran's estate may make an application and receive the benefit.

Reimbursement of fees for financial advice

VAC recognizes the importance of independent financial advice and may help recipients of lump-sum awards by paying for some or all of the fees related to obtaining such advice, to a maximum of \$500. Recipients of a lump-sum award may choose to use their award to independently purchase an annuity that would provide them with a monthly payment. For recipients who may be incapable of managing their own affairs, payments would be made to appropriate legal representatives, e.g. public trustees, guardians, committees, powers of attorney.

Periodic adjustments

Compensation under Part 3 will be indexed annually in January in accordance with the consumer price index.

Alternatives

There are no alternatives to setting out the parameters for these awards, allowances and benefits under Part 3 other than through regulations. A regulatory instrument is needed to set out the rights and obligations of members and Veterans, as well as to stipulate factors affecting eligibility and amounts payable.

*Benefits and costs*Benefits

The substantial benefit of the new system is that it is more functional. It separates out the compensation for non-economic impacts from economic impacts. It offers a sense of closure through a lump-sum payment. It enables the member or Veteran to focus on wellness.

Costs

The lump-sum awards range from \$12,500 at 5% disability level to \$250,000 at 100%. The total cost of disability awards in the first year is estimated to be \$214.8 million, which includes the cost of providing awards to new clients and new conditions for existing clients, projected to include 6 034 clients. In the first five years, the Disability Award Program is expected to cost \$953.6 million.

*Indemnité de captivité*Militaire ou ancien combattant

Un militaire ou un ancien combattant pourra bénéficier d'une indemnité de captivité si elle ou il a connu une « période de captivité », par exemple un membre des FC qui a été détenu par une force opposée. La période de captivité comprend la période pendant laquelle le militaire a tenté d'échapper à une force de ce genre ou de s'évader.

Succession du militaire ou de l'ancien combattant

Dans le cas où le militaire ou le vétéran est admissible à une indemnité de captivité mais décède avant de présenter une demande ou fait une demande mais décède avant que la décision ne soit rendue, la succession du militaire ou du vétéran peut soumettre une demande et obtenir l'indemnité.

Frais associés aux services de conseillers financiers

Le Ministère reconnaît l'importance pour les clients d'obtenir des conseils financiers indépendants. Les bénéficiaires d'un montant forfaitaire se verront donc accorder un remboursement de frais associés aux services de conseillers financiers, jusqu'à concurrence de 500 \$. Par ailleurs, les bénéficiaires d'un montant forfaitaire peuvent se servir de leur indemnité pour acheter une rente qui leur permettra de recevoir un versement mensuel. Dans le cas de bénéficiaires qui ne sont pas en mesure de gérer leurs propres affaires, les versements pourront être faits à des représentants légaux appropriés, par exemple des curateurs publics, des gardiens, des comités, des particuliers désignés par une procuration.

Rajustements périodiques

Ce projet de règlement prévoit un rajustement annuel des indemnités prévues à la partie 3 de la Loi en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation.

Solutions envisagées

Il n'y a pas d'autres solutions possibles. Les paramètres de ces indemnités et allocations doivent être fixés dans le cadre de réglementation en vertu de la partie 3. Il faut une réglementation pour établir les droits et les obligations des militaires et des vétérans et pour énoncer les modalités d'admissibilité et les montants à verser.

*Avantages et coûts*Avantages et prestations

Le nouveau système présente des avantages substantiels en ceci qu'il est plus pratique et qu'il établit une distinction entre l'indemnisation pour préjudice économique et l'indemnisation pour préjudice autre qu'économique. Avec un paiement forfaitaire, il permet au vétéran de tourner la page et de se concentrer sur son rétablissement.

Coûts

Les compensations en sommes forfaitaires vont de 12 500 \$ pour une invalidité à 5 %, à 250 000 \$ pour une invalidité à 100 %. On estime qu'au cours de la première année, le coût total des indemnités d'invalidité atteindra 214,8 millions de dollars, ce qui comprend le coût des indemnités à de nouveaux clients et aux clients actuels dont l'état de santé a changé, ce qui porte le nombre de clients à 6 034. Au cours des cinq premières années, on prévoit que le programme des indemnités coûtera 953,6 millions de dollars.

The death benefit is \$250,000. The total compensation for service-related deaths is expected to reach \$8.3 million by year five, as the number of disability award clients accumulates and their deaths increase.

There are no incremental costs associated with the clothing allowance and detention benefits because these same amounts would have been payable under the *Pension Act*.

Compliance and enforcement

Established benefit control procedures will continue to be used to verify the eligibility of applicants and the accuracy of the benefits paid.

Redress for Part 3 decisions

Sections 84 to 87 of the New Veterans Charter provide for review of decisions made under Part 3. For the review of Part 3 decisions, review and appeal rights are available to applicants through the Veterans Review and Appeal Board. The Bureau of Pensions Advocates will continue to offer free legal advice and representation—a unique service internationally. In summary, the redress mechanisms in the New Veterans Charter and these Regulations are designed to suit the nature of the program or benefit and to be comparable to rights existing in relation to existing VAC legislation and regulations.

Part 4 — Reimbursement of travel and living expenses — Medical examination

Description

Section 74 of the New Veterans Charter authorizes the Minister to reimburse reasonable expenses when an applicant or recipient is required by the Minister to attend a medical examination or assessment. Such attendances are necessary in conjunction with rehabilitation and financial benefit entitlement under Part 2 and disability awards under Part 3. This section provides that such reimbursement of expenses will be based on the Treasury Board Travel Directive, with modifications to ensure that reimbursement is consistent with other VAC programs.

Application process

Claims for reimbursement must be submitted within one year of incurring the expense.

Alternatives

There are no alternatives to setting the parameters for reimbursement other than through regulations.

Benefits and costs

The entitlement to require attendance for examination is essential to these programs, and the benefit is part of the overall benefit of the programs being supported by such attendance. Reimbursement of expenses incurred is an appropriate means to obtain that benefit. These have not been costed separately from the programs served by such attendances.

Compliance and enforcement

Established benefit control procedures for such reimbursements is a standard process within the disability pension system under the *Pension Act*, and these will continue to be used to verify the eligibility of applicants and the accuracy of the amounts reimbursed under these Regulations. For this part, the Minister's decision is final.

L'indemnité de décès est de 250 000 \$. Le coût total de l'indemnisation pour les décès reliés au service devrait atteindre 8,3 millions de dollars d'ici la cinquième année étant donné que le nombre de clients admissibles à une indemnité d'invalidité augmente ainsi que le nombre des décès.

Il n'y a aucuns frais supplémentaires associés à l'allocation vestimentaire et à l'indemnité de détention, car ces montants auraient été payables en vertu de la *Loi sur les pensions*.

Respect et exécution

On continuera d'appliquer les procédures établies de contrôle pour vérifier l'admissibilité des demandeurs et l'exactitude du paiement des avantages.

Procédure d'appel des décisions de la partie 3

Les articles 84 à 87 de la Loi prévoient des mécanismes de révision des décisions prises en vertu de la partie 3. Pour cette révision, les demandeurs jouissent de droits de révision et d'appel par l'intermédiaire du Tribunal des anciens combattants (révision et appel). Le Bureau de services juridiques des pensions continue d'offrir gratuitement la représentation et des conseils juridiques, ce qui constitue un service unique, même sur le plan international. En résumé, les mécanismes d'appel des décisions prévus dans la nouvelle loi et dans ce règlement sont conçus pour s'adapter à la nature du programme et pour être comparables aux droits existants dans la législation et les règlements actuels du MAC.

Partie 4 — Indemnités pour les frais de déplacement et de séjour — Examen médical

Description

L'article 74 de la Loi autorise le ministre à rembourser des dépenses raisonnables effectuées par un demandeur ou un bénéficiaire quand le ministre l'enjoint de se soumettre à un examen médical. Ces examens sont nécessaires pour l'admissibilité aux programmes de réadaptation et aux avantages financiers en vertu de la partie 2, et à l'indemnité d'invalidité en vertu de la partie 3. Cet article prévoit que le remboursement de ces dépenses se basera sur la directive du Conseil du Trésor sur les voyages, y compris ses modifications afférentes afin d'assurer que le remboursement est compatible avec d'autres programmes du MAC.

Processus de demande

Le client doit présenter sa demande de remboursement dans un délai d'un an après avoir effectué la dépense.

Solutions envisagées

Il n'existe aucun autre moyen d'établir les modalités de remboursement qu'en appliquant un règlement.

Avantages et coûts

Il est essentiel à l'application des programmes de pouvoir demander au client de se soumettre à des examens, et le remboursement des dépenses occasionnées est un avantage pour le client. Lors de la projection des coûts, le coût des frais de déplacement et de séjour n'a pas été dissocié du coût des programmes.

Respect et exécution

On a recours à des procédures standards de contrôle pour les remboursements de ce type de services dans le système des pensions d'invalidité en vertu de *Loi sur les pensions*, et il en ira de même pour vérifier l'admissibilité des demandeurs et l'exactitude des montants remboursés en vertu du Règlement. Pour cette partie de la Loi, la décision du ministre est sans appel.

Related amendments**Introduction**

The *Veterans Health Care Regulations* (VHCRs) and the *Veterans Burial Regulations, 2005* (VBRs) require amendments to coordinate them with the changes brought about by the New Veterans Charter. The VHCRs stipulate program policies, eligibility criteria and other terms and conditions setting out the parameters for the provision of treatment and other benefits, home-based care and long-term care for Veterans and other eligible groups. The VBRs stipulate program policies, eligibility criteria and other terms and conditions that govern the provision of funeral and burial assistance and grave markers. Each set was tied to the disability pension system under the *Pension Act*, and these amendments are needed to provide access to these programs to members and Veterans who will be covered by the New Veterans Charter.

Description — VHCRs

The proposed amendment will expand eligibility for the health care program, specifically by recognizing new client groups. Currently eligible client groups will not be affected. Service-related disabilities are currently compensated in accordance with the *Pension Act*. However, in the future, for most new cases, these service-related disabilities will be compensated in accordance with Part 3 of the New Veterans Charter.

To account for this change in the statutes, amendments to the Regulations will extend eligibility for the health care program in respect of service-related injuries or diseases, as determined in accordance with Part 3 of the New Veterans Charter.

The clauses of these proposed Regulations extend eligibility for health care to Veterans compensated under the New Veterans Charter, in the same way and under the same terms and conditions as those Veterans compensated under the *Pension Act*.

The rules applicable to “seriously disabled” Veterans are amended to take into account the possibility that a war-time (e.g. World War I, World War II or Korean War) Veteran may receive compensation under both the *Pension Act* and the New Veterans Charter for different disabilities.

Detention benefit recipients under the New Veterans Charter are extended eligibility for benefits under these Regulations, in the same way as for prisoner of war compensation recipients under the *Pension Act*.

Description — VBRs

The proposed amendment will expand eligibility for the Funeral and Burial Program, specifically by recognizing new client groups. Currently eligible groups will not be affected.

An amendment to paragraph 2(b) of the Regulations will extend eligibility for the Funeral and Burial Program under the “matter-of-right test” (where eligibility is based on the cause of death being service-related) in respect of Veterans whose cause of death is determined to be service-related in accordance with Part 3 of the New Veterans Charter.

In addition, an amendment to paragraph 2(a) of the Regulations will extend eligibility to the program under the “estate test”

Modifications connexes**Introduction**

Il est nécessaire d’apporter des modifications au *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* (RSSAC) et au *Règlement de 2005 sur les sépultures des anciens combattants* (RSAC) afin de les rendre compatibles avec l’adoption de la nouvelle loi. Le RSSAC énonce les politiques de programme, des critères d’admissibilité et d’autres conditions qui établissent les paramètres relativement à la prestation de traitements et autres avantages, aux soins à domicile et aux soins prolongés pour les vétérans et les autres groupes admissibles. Le RSAC énonce les politiques de programme, les critères d’admissibilité et les autres conditions qui régissent l’aide aux funérailles et à l’inhumation et à la fourniture de monuments funéraires. Chaque règlement était lié au système des pensions d’invalidité en vertu de la *Loi sur les pensions*; ces dispositions s’imposent afin que les militaires et les vétérans qui seront admissibles en vertu de la nouvelle loi aient accès à ces programmes.

Description — RSSAC

La modification proposée élargira l’admissibilité au programme des soins de santé, tout particulièrement par la reconnaissance de nouveaux groupes de clients. Les groupes de personnes actuellement admissibles ne seront pas touchés. On indemnise actuellement les personnes ayant des invalidités reliées au service tel qu’il est déterminé conformément à la *Loi sur les pensions*. Toutefois, dans l’avenir, pour la plupart des nouveaux cas, on indemnifiera les militaires ayant des invalidités reliées au service tel qu’il est déterminé conformément à la partie 3 de la Loi.

Afin de rendre compte des changements apportés par la Loi, on adoptera des modifications au Règlement pour élargir l’admissibilité au programme de soins de santé relativement aux blessures et aux maladies liées au service, tel qu’il est déterminé conformément à la partie 3 de la Loi.

Les dispositions du règlement proposé étendent aux vétérans indemnisés en vertu de la nouvelle loi l’admissibilité au programme de soins de santé, de la même façon et en vertu des mêmes conditions que les vétérans indemnisés par la *Loi sur les pensions*.

Les règles applicables aux vétérans « souffrant d’une déficience grave » sont modifiées pour tenir compte de la possibilité qu’un vétéran de la guerre (par exemple, la Première Guerre mondiale, la Seconde Guerre mondiale ou la guerre de Corée) puisse recevoir des indemnités en vertu tout autant de la *Loi sur les pensions* que de la nouvelle loi à l’égard de différentes invalidités.

Ce Règlement étend l’admissibilité aux bénéficiaires d’une indemnité de captivité en vertu de la nouvelle loi, tout comme pour les bénéficiaires d’une indemnité de prisonnier de guerre en vertu de la *Loi sur les pensions*.

Description — RSAC

La modification proposée étendra l’admissibilité au programme d’aide aux funérailles et à l’inhumation, tout particulièrement par la reconnaissance de nouveaux groupes de clients. Les groupes de personnes actuellement admissibles ne seront pas touchés.

Une modification à l’alinéa 2b) du Règlement accordera l’admissibilité au programme de funérailles et d’inhumation en vertu du critère de l’« admissibilité de plein droit » (quand la personne est admissible parce que la cause de son décès est liée au service militaire) aux vétérans dont la cause du décès est reconnue comme étant liée au service conformément à la partie 3 de la nouvelle loi.

De plus, une modification à l’alinéa 2a) du Règlement accordera l’admissibilité au programme de funérailles et d’inhumation en

(where eligibility is based on an assessment of the value of the assets of the estate and of the survivor) in respect of Veterans who received a disability award under subsection 45(1) of the New Veterans Charter. Again, this new rule parallels the current eligibility rules, but refers to the New Veterans Charter in addition to the *Pension Act*.

Eligibility for financial assistance from the Funeral and Burial Program under the “estate test” will also be extended in respect of Veterans who, at the time of death, as a result of having or having had a need for rehabilitation services, are receiving earnings loss benefits (including Veterans who would be receiving earnings loss benefits if it were not for their other sources of income) or CFIS benefits under Part 2 of the New Veterans Charter. This is carried out through an amendment to paragraph 2(a) of the Regulations.

Minor technical changes will also be required to section 1 of the Regulations (definitions) and to sections 5, 8, 9 and 10 (to update certain cross-references necessary with the passage of the New Veterans Charter).

Alternatives

As the Health Care Program and Burial Services Program are governed by regulations now, changes are required to be made by means of a regulatory amendment. There is no other way to reflect the impact of the suite of programs authorized by the New Veterans Charter.

Benefits and costs

The obvious benefit of these related amendments is to ensure that members and Veterans receive similar access to these important programs, regardless of whether their injuries or deaths are covered by the *Pension Act* or by the New Veterans Charter.

With respect to the VHCRs, no additional costs are anticipated. Health care will continue to be provided in respect of service-related health conditions. Health conditions and health care needs currently recognized as being service-related in accordance with the Disability Pension Program (under the *Pension Act*) will in the future be recognized as service-related in accordance with the Disability Award Program (under the New Veterans Charter). No incremental change is expected in the number of clients, as the criteria for recognition of service-related disabilities are substantially the same under both the Disability Pension and Disability Award programs. Therefore, a cost-neutral effect will result from the related amendment to the VHCRs.

A similar rationale applies with respect to the VBRs. Determinations of whether a Veteran’s death resulted from military service are currently made in accordance with the criteria found in the Disability Pension Program. Future determinations will be made using substantially identical decision criteria found under the Disability Award Program. Therefore, a cost-neutral effect will result from the related amendment to the “matter-of-right” component of the Funeral and Burial Program.

Furthermore, additional resources will be invested in the “estate-tested” component of the Funeral and Burial Program to extend eligibility in respect of Veterans who receive an earnings loss or CFIS benefit at the time of their death. The substantial cost of this new eligibility will not be realized for a number of years because of the age distribution of earnings loss and CFIS recipients, and because these Veterans’ other sources of income will contribute to higher estate valuations at time of death. These costs are projected

vertu du critère des « ressources de la succession » (quand l’admissibilité s’appuie sur l’évaluation de la valeur des biens de la succession et du survivant) aux vétérans qui ont reçu une indemnité d’invalidité pour une déficience, quelle qu’elle soit, en vertu du paragraphe 45(1) de la nouvelle loi. Là encore, cette nouvelle règle correspond aux règles d’admissibilité actuelles, mais elle renvoie à la nouvelle loi en même temps qu’à la *Loi sur les pensions*.

Les vétérans qui, au moment de leur décès, recevaient ou avaient reçu, après avoir participé à un programme de réadaptation, une allocation pour perte de revenus (y compris ceux qui auraient été admissibles à cette allocation s’ils n’avaient pas eu d’autres sources de revenus) ou une allocation de soutien du revenu en vertu de la partie 2 de la Loi seront également admissibles à l’aide financière du programme de funérailles et d’inhumation en se fondant sur le critère des « ressources de la succession ». Ces dispositions s’inscrivent dans la modification à l’alinéa 2a) du Règlement.

On apporte également des changements techniques mineurs à l’article 1 du Règlement (définitions) et aux articles 5, 8, 9 et 10 (pour mettre à jour certains renvois à la suite de l’adoption de la nouvelle loi).

Solutions envisagées

Étant donné que le programme de soins de santé et le programme d’inhumation sont régis par règlement, il convient d’apporter des modifications aux règlements. C’est l’unique façon de rendre compte de l’impact de la gamme des programmes autorisés par la nouvelle loi.

Avantages et coûts

Les dispositions de coordination comportent des avantages certains en ceci qu’elles accordent aux militaires et aux vétérans un accès égal à ces importants programmes, peu importe que leurs blessures ou leur décès soient visés par la *Loi sur les pensions* ou par la nouvelle loi.

Quant au RSSAC, aucun coût supplémentaire n’est prévu. Les soins de santé continueront à être dispensés en fonction de l’état de santé lié au service. L’état de santé et les besoins en soins de santé que l’on reconnaît actuellement comme étant liés au service conformément au programme de pension d’invalidité (en vertu de la *Loi sur les pensions*) seront à l’avenir reconnu comme tels conformément au programme d’indemnité d’invalidité (en vertu de la nouvelle loi). On ne s’attend à aucun changement marginal dans le nombre de clients, puisque les critères pour qu’une invalidité soit reconnue comme étant liée au service sont en grande partie les mêmes dans les programmes de pension d’invalidité et d’indemnité d’invalidité. Par conséquent, la modification corrélative des RSSAC n’entraînera pas de coûts.

Les RSAC s’inscrivent dans la même logique. Pour établir si le décès d’un vétéran découle de son service militaire, on s’appuie actuellement sur les critères énumérés dans le programme de pension d’invalidité. À l’avenir, on se servira des critères de décision stipulés dans le programme d’indemnité d’invalidité en grande partie identiques. Par conséquent, la modification corrélative de la composante « admissibilité de plein droit » du programme de funérailles et d’inhumation n’entraînera pas de coûts.

Par ailleurs, des ressources supplémentaires seront investies dans la composante visant le critère des « ressources de la succession » du programme de funérailles et d’inhumation afin d’élargir l’admissibilité aux vétérans qui recevaient une allocation pour perte de revenu ou une allocation de soutien du revenu au moment de leur décès. La majeure partie des coûts liés à ces nouveaux critères d’admissibilité ne se fera ressentir que dans un certain nombre d’années en raison de la répartition par âge des

to be deferred until five years after the start of the program and to amount to \$144,000 during the following five years.

There is little incremental cost associated with these amendments, and such costs are expected to be absorbed within existing reference levels.

Compliance and enforcement

Established benefit control procedures will continue to be used to verify the eligibility of applicants and the accuracy of the benefits paid pursuant to the VHCRs.

Established benefit control procedures will continue to be used to verify the eligibility of applicants and the accuracy of the benefits paid pursuant to the VBRs. The Funeral and Burial Program is delivered in partnership with a national Canadian Veterans organization, the Last Post Fund. Administrative agreements with the Last Post Fund are subject to an accountability framework including financial, reporting and auditing controls.

Contact

Daryl Webber, Deputy Director General, Policy Planning and Liaison, Veterans Affairs Canada, 66 Slater Street, 16th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0P4, (613) 995-1740 (telephone), (613) 941-5434 (fax), daryl.webber@vac-acc.gc.ca (email).

bénéficiaires des allocations pour perte de revenu et de soutien du revenu et également parce que les autres sources de revenus de ces vétérans contribueront à augmenter la valeur globale de la succession au moment du décès. On prévoit reporter ces coûts de cinq ans après le début du programme, coûts qui sont évalués à 144 000 \$ sur les cinq années suivantes.

Ces modifications n'entraîneront que très peu de coûts, lesquels devraient se situer selon toute attente dans les limites prévues.

Respect et exécution

On continuera de vérifier l'admissibilité des demandeurs et la pertinence du paiement des avantages perçus en vertu du RSSAC grâce aux procédures établies de contrôle de ce programme.

Il en va de même pour le RSAC. Le Programme de funérailles et d'inhumation est fourni en association avec le Fonds du Souvenir, une association canadienne d'anciens combattants. Les ententes administratives conclues avec le Fonds du Souvenir sont soumises à un cadre de responsabilisation comprenant des contrôles financiers, des contrôles relatifs à l'établissement des rapports et des contrôles de vérification.

Personne-ressource

Daryl Webber, Directrice générale adjointe, Planification des politiques et liaison, Ministère des Anciens Combattants, 66, rue Slater, 16^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0P4, (613) 995-1740 (téléphone), (613) 941-5434 (télécopieur), daryl.webber@vac-acc.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsections 19(2) and 23(4), sections 26, 41 and 63, subsections 64(4) and 74(2), and section 94 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*^a and section 5^b of the *Department of Veterans Affairs Act*^c, proposes to make the annexed *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication, and be addressed to the Dan Fenety, Director General, Policy Planning and Liaison, Veterans Affairs Canada, 66 Slater Street, Room 1613, Ottawa, Ontario K1A 0P4 (tel: (613) 992-3801; fax: (613) 941-5434; E-mail: Dan.Fenety@vac-acc.gc.ca).

Ottawa, November 28, 2005

DIANE LABELLE
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des paragraphes 19(2) et 23(4), des articles 26, 41 et 63, des paragraphes 64(4) et 74(2), et de l'article 94 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*^a et de l'article 5^b de la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants*^c, se propose de prendre le *Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Dan Fenety, directeur général, Planification des politiques et Liaison, Anciens Combattants Canada, 66, rue Slater, pièce 1613, Ottawa (Ontario) K1A 0P4 (tél. : (613) 992-3801; téléc. : (613) 941-5434; courriel : Dan.Fenety@vac-acc.gc.ca).

Ottawa, le 28 novembre 2005

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé,
DIANE LABELLE

^a S.C. 2005, c. 21

^b S.C. 2001, c. 4, s. 126

^c S.C. 2000, c. 34, s. 95

^a L.C. 2005, ch. 21

^b L.C. 2001, ch. 4, art. 126

^c L.C. 2000, ch. 34, art. 95

**CANADIAN FORCES MEMBERS AND VETERANS
RE-ESTABLISHMENT AND COMPENSATION
REGULATIONS**

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.
- “Act” means the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*. (*Loi*)
- “Class A Reserve Service” has the same meaning as in sub-article 9.06(1) of the *Queen’s Regulations and Orders for the Canadian Forces* and includes proceeding to and returning from the place where the training or duty is performed. (*service de réserve de classe A*)
- “Class B Reserve Service” has the same meaning as in article 9.07 of the *Queen’s Regulations and Orders for the Canadian Forces*. (*service de réserve de classe B*)
- “Class C Reserve Service” has the same meaning as in article 9.08 of the *Queen’s Regulations and Orders for the Canadian Forces*. (*service de réserve de classe C*)
- “emergency” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *National Defence Act*. (*état d’urgence*)
- “regular force” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *National Defence Act*. (*force régulière*)
- “reserve force” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *National Defence Act*. (*force de réserve*)

PART 1

JOB PLACEMENT

2. For the purpose of subsection 3(1) of the Act, the Minister may provide job placement assistance services to the following members or veterans if they were not released under item 1 or 2 of the table to article 15.01 of the *Queen’s Regulations and Orders for the Canadian Forces*:

- (a) a member of the regular force who has completed basic training;
- (b) a veteran of the regular force who has completed basic training and who applies no later than 2 years after the date of their release;
- (c) a member or veteran of the reserve force who has completed at least 21 months of full-time service during 24 consecutive months and who applies no later than 2 years after the date of completion of that service;
- (d) a member or veteran of the reserve force whose civilian employment is no longer available or is available only at a lower rate of pay after completion of special duty service or service on which the member or veteran was called out in respect of an emergency and who applies no later than 2 years after the date of completion of that service; or
- (e) a veteran to whom an income support benefit is payable under section 27 of the Act.

3. For the purposes of subsection 3(2) of the Act, the Minister may provide job placement services to

- (a) if an application is made no later than 2 years after the death of the member or veteran, as the case may be,
 - (i) a survivor of a member of the regular force,
 - (ii) a survivor of a veteran of the regular force who, at the time of the veteran’s death, was eligible to receive job placement assistance services under subsection 3(1) of the Act,

**RÈGLEMENT SUR LES MESURES DE RÉINSERTION
ET D’INDEMNISATION DES MILITAIRES ET
VÉTÉRANS DES FORCES CANADIENNES**

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.
- « état d’urgence » S’entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*. (*emergency*)
- « force de réserve » S’entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*. (*reserve force*)
- « force régulière » S’entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*. (*regular force*)
- « Loi » La *Loi sur les mesures de réinsertion et d’indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*. (*Act*)
- « service de réserve de classe A » S’entend au sens du paragraphe 9.06(1) des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*. Est également visé le déplacement à destination et en provenance du lieu d’instruction ou de service. (*Class A Reserve Service*)
- « service de réserve de classe B » S’entend au sens de l’article 9.07 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*. (*Class B Reserve Service*)
- « service de réserve de classe C » S’entend au sens de l’article 9.08 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*. (*Class C Reserve Service*)

PARTIE 1

AIDE AU PLACEMENT

2. Pour l’application du paragraphe 3(1) de la Loi, le ministre peut fournir des services d’aide au placement aux militaires et vétérans ci-après qui n’ont pas été libérés pour les motifs de libération prévus aux articles 1 et 2 du tableau figurant à l’article 15.01 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* :

- a) le militaire de la force régulière qui a terminé son entraînement de base;
- b) le vétéran de la force régulière qui a terminé son entraînement de base et qui présente une demande dans les deux ans suivant la date de sa libération;
- c) le militaire ou le vétéran de la force de réserve qui a cumulé au moins vingt et un mois de service à temps plein au cours d’une période de vingt-quatre mois consécutifs et qui présente une demande dans les deux ans suivant la date d’achèvement de ce service;
- d) le militaire ou le vétéran de la force de réserve dont l’emploi civil n’est plus disponible ou est disponible à un salaire moindre à la suite de sa participation à du service spécial ou à du service commandé lors d’un état d’urgence, et qui en fait la demande dans les deux ans suivant la date d’achèvement de ce service;
- e) le vétéran à qui l’allocation de soutien du revenu visée à l’article 27 de la Loi est à verser.

3. Pour l’application du paragraphe 3(2) de la Loi, le ministre peut fournir des services d’aide au placement aux personnes suivantes :

- a) sur demande présentée dans les deux ans suivant la date de décès du militaire ou du vétéran :
 - (i) au survivant du militaire de la force régulière,
 - (ii) au survivant du vétéran de la force régulière qui était, au moment de son décès, admissible à des services d’aide au placement au titre du paragraphe 3(1) de la Loi,

(iii) a survivor of a member or veteran of the reserve force who, at the time of their death, was eligible to receive job placement assistance services under subsection 3(1) of the Act, and

(iv) a survivor of a member of the reserve force who, at the time of the member's death, had committed in writing to at least 21 months of full-time service during 24 consecutive months; or

(b) a survivor to whom a Canadian Forces income support benefit is payable under section 28 of the Act.

4. An application for job placement services shall be made in writing and shall include, at the request of the Minister, any information that is necessary to enable the Minister to assess whether the applicant is eligible for job placement assistance.

5. In developing a job placement assistance plan, the Minister shall have regard to the following principles:

(a) the plan shall, wherever possible, build on an applicant's skills, experience and education; and

(b) the plan shall be based on a consideration of job placement services already received by an applicant.

PART 2

REHABILITATION SERVICES, VOCATIONAL ASSISTANCE AND FINANCIAL BENEFITS

Interpretation

6. The definitions in this section apply for the purpose of Part 2 of the Act.

“barrier to re-establishment in civilian life” means the presence of a temporary or permanent physical or mental health problem that limits or prevents an individual's reasonable performance of their roles in the workplace, home or community. (*entrave à la réinsertion dans la vie civile*)

“suitable gainful employment” means, in relation to a veteran, employment for which the veteran is reasonably qualified by reason of education, training or experience and that provides a monthly rate of pay equal to at least 66 ⅔% of the imputed income of the veteran as referred to in subsection 19(1) of the Act. (*emploi rémunérateur et convenable*)

“totally and permanently incapacitated” means, in relation to a veteran, that the veteran is incapacitated by a permanent physical or mental health problem that prevents the veteran from performing any occupation that would be considered to be suitable gainful employment. (*incapacité totale et permanente*)

Rehabilitation Services and Professional Assistance

7. (1) For the purpose of subsection 9(3) of the Act, subsection 9(1) of the Act does not apply to a veteran who was a member of

(a) the Cadet Instructors Cadre, the Canadian Rangers or the Supplementary Reserve Force unless the veteran was serving on a period of Class C Reserve Service at the time that the physical or mental health problem leading to the release manifested itself; or

(b) the primary reserve unless the veteran was serving on a period of Class A, B, or C Reserve Service at the time that the physical or mental health problem leading to the release manifested itself.

(iii) au survivant du militaire ou du vétéran de la force de réserve qui était, au moment de son décès, admissible à des services d'aide au placement au titre du paragraphe 3(1) de la Loi,

(iv) au survivant du militaire de la force de réserve qui, au moment de son décès, avait conclu un engagement par écrit d'au moins vingt et un mois de service à temps plein au cours d'une période de vingt-quatre mois consécutifs;

b) au survivant à qui l'allocation de soutien du revenu visée à l'article 28 de la Loi est à verser.

4. La demande de services d'aide au placement est présentée par écrit et est accompagnée, sur demande du ministre, des renseignements et autres éléments dont il a besoin pour déterminer l'admissibilité du demandeur à ces services.

5. Dans l'élaboration d'un programme d'aide au placement, le ministre tient compte des principes suivants :

a) le programme prend en considération, dans la mesure du possible, de la scolarité, des compétences et de l'expérience du demandeur;

b) le programme prend en considération les services d'aide au placement déjà reçus par le demandeur.

PARTIE 2

SERVICES DE RÉADAPTATION, ASSISTANCE PROFESSIONNELLE ET AVANTAGES FINANCIERS

Définitions

6. Les définitions qui suivent s'appliquent à la partie 2 de la Loi.

« emploi rémunérateur et convenable » S'entend de tout emploi pour lequel le vétéran est raisonnablement qualifié en raison de sa scolarité, de sa formation et de son expérience et pour lequel il gagne un salaire mensuel égal à au moins 66 ⅔ % du revenu attribué visé au paragraphe 19(1) de la Loi. (*suitable gainful employment*)

« entrave à la réinsertion dans la vie civile » S'entend de tout problème de santé physique ou mentale tant permanent que temporaire et qui empêche, en tout ou en partie, une personne d'exercer adéquatement son rôle habituel dans son milieu professionnel, communautaire ou familial. (*barrier to re-establishment in civilian life*)

« incapacité totale et permanente » S'entend de l'incapacité d'un vétéran d'accomplir tout travail considéré comme un emploi rémunérateur et convenable en raison d'un problème de santé physique ou mentale permanent. (*totally and permanently incapacitated*)

Services de réadaptation et assistance professionnelle

7. (1) Pour l'application du paragraphe 9(3) de la Loi, le paragraphe 9(1) de la Loi ne s'applique pas aux catégories de vétérans suivantes :

a) celui qui était membre du Cadre des instructeurs de cadets, des Rangers canadiens ou de la Réserve supplémentaire et qui n'était pas en service de réserve de classe C au moment où le problème de santé physique ou mentale menant à sa libération s'est déclaré;

b) celui qui était membre de la Première réserve et qui n'était pas en service de réserve de classe A, B ou C au moment où le problème de santé physique ou mentale menant à sa libération s'est déclaré.

(2) For the purpose of paragraph (1)(b), a veteran who served on a period of reserve service of at least 2 consecutive days is deemed to have served 24 hours a day for the duration of the period that they were required to serve.

8. For the purpose of paragraph 10(5)(a) or 13(4)(a) of the Act, the Minister shall have regard to the following principles:

- (a) that the provision of services be focused on addressing the needs of the applicant;
- (b) that the provision of services will involve family members to the extent required to facilitate the rehabilitation;
- (c) that the services be provided as soon as practicable; and
- (d) that the services provided to an applicant be focused on building on their education, skills, training and experience.

9. For the purpose of paragraph 10(5)(a) and 13(4)(a) of the Act, the Minister shall have regard to the following factors:

- (a) the potential for improvement to an applicant's physical, psychological and social functioning, employability and quality of life;
- (b) the need for family members to be involved in the provision of services;
- (c) the availability of local resources;
- (d) the motivation, interest and aptitudes of the applicant;
- (e) the cost of the plan; and
- (f) the duration of the plan.

10. An application for rehabilitation services or vocational assistance shall be in writing and shall be accompanied by

- (a) in the case of a veteran's application, medical reports or records that document the veteran's health problem;
- (b) in the case of a survivor's application,
 - (i) a copy of the death certificate of the member or veteran,
 - (ii) medical reports or other records that document the member's or veteran's injury, disease, diagnosis and cause of death;
- (c) information in relation to the applicant's employment history;
- (d) information in relation to the applicant's education, skills, training and experience;
- (e) a declaration attesting to the truth of the information provided; and
- (f) at the request of the Minister, any other information that is necessary to enable the Minister to assess eligibility for the services or assistance.

11. (1) An application under subsection 11(1) of the Act shall be made no later than 1 year after the day on which the Minister determines that the veteran would not benefit from vocational rehabilitation as a result of being totally and permanently incapacitated by the physical or mental health problem in respect of which the rehabilitation services were approved.

(2) An application under section 12 of the Act shall be made no later than 1 year after the day on which the member or veteran dies.

12. (1) A person who is in receipt of rehabilitation services or vocational assistance shall provide, on request, the following information relating to the provision of the services or assistance:

- (a) attendance reports;
- (b) evaluations, assessments and progress reports; and

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), un membre de la Première réserve qui est en service de réserve de classe A, B ou C pendant deux jours consécutifs ou plus est réputé être en service 24 heures par jour pendant la période de service.

8. Pour l'application des paragraphes 10(5) et 13(4) de la Loi, le ministre tient compte des principes suivants dans la fourniture des services :

- a) elle met l'accent sur les besoins particuliers du demandeur;
- b) elle favorise la participation active des membres de la famille dans la mesure où cela est de nature à faciliter la réadaptation;
- c) elle est offerte aussitôt que possible;
- d) elle tient compte de la scolarité, de la formation, des compétences et de l'expérience du demandeur.

9. Pour l'application des paragraphes 10(5) et 13(4) de la Loi, le ministre tient compte des facteurs suivants :

- a) les probabilités que les habiletés physiques, psychologiques et sociales du demandeur s'améliorent de même que sa qualité de vie;
- b) le besoin des membres de la famille de participer activement à la fourniture des services;
- c) la disponibilité des ressources dans la collectivité du demandeur;
- d) la motivation, l'intérêt et les aptitudes du demandeur;
- e) le coût du programme;
- f) la durée du programme.

10. La demande de services de réadaptation ou d'assistance professionnelle est présentée par écrit et est accompagnée des renseignements et éléments suivants :

- a) dans le cas du vétéran, tout dossier ou bilan médical concernant ses problèmes de santé;
- b) dans le cas du survivant :
 - (i) une copie du certificat de décès du militaire ou du vétéran,
 - (ii) tout dossier ou bilan médical concernant les blessures, les maladies, les diagnostics et les causes du décès du militaire ou du vétéran;
- c) tout renseignement relatif aux antécédents professionnels du demandeur;
- d) tout renseignement relatif à la scolarité, à la formation, aux compétences et à l'expérience du demandeur;
- e) une déclaration attestant la véracité des renseignements fournis;
- f) sur demande du ministre, tout autre renseignement ou document dont il a besoin pour déterminer l'admissibilité du demandeur.

11. (1) La demande visée au paragraphe 11(1) de la Loi est présentée dans l'année suivant le jour où le ministre constate que le vétéran ne tirerait aucun avantage de la réadaptation professionnelle du fait que le problème de santé physique ou mentale à l'origine de la demande de services de réadaptation a entraîné son incapacité totale et permanente.

(2) La demande visée à l'article 12 de la Loi est présentée dans l'année suivant le jour du décès du militaire ou du vétéran.

12. (1) Le bénéficiaire des services de réadaptation ou de l'assistance professionnelle doit, sur demande, communiquer les renseignements et documents suivants :

- a) tout document attestant sa participation assidue;
- b) tout rapport d'évaluation ou tout rapport faisant état des progrès accomplis;

(c) any other information that is necessary to enable the Minister to assess the person's continued eligibility for the services or assistance.

(2) If a person does not comply with a request under subsection (1), the Minister may suspend the delivery of rehabilitation services or vocational assistance until the information or documents are provided.

(3) Before suspending the delivery of services or assistance, the Minister shall provide the person with written notification of the reasons for the suspension and the effective date of the suspension.

13. The *Service Income Security Insurance Plan Long Term Disability (LTD)* is prescribed for the purpose of subsection 16(1) of the Act.

14. (1) For the purposes of section 17 of the Act, the Minister may cancel a person's rehabilitation plan or vocational assistance plan if

- (a) the person does not participate to the extent required to meet the goals of the plan;
- (b) the person's eligibility for the plan or the development of the plan was based on a misrepresentation or the concealment of a material fact; or
- (c) the person, at least 6 months after the effective date of a suspension, continues to fail to comply with a request made under subsection 12(1).

(2) On cancelling a rehabilitation plan or vocational assistance plan, the Minister shall provide the person with written notification of the reasons for the cancellation, the effective date of the cancellation and their rights of review.

15. (1) The Minister may pay reasonable expenses in respect of the following costs arising out of a person's participation in a rehabilitation plan or a vocational assistance plan:

- (a) in the case of participating in training,
 - (i) tuition costs, to a maximum of \$20,000,
 - (ii) books,
 - (iii) supplies, to a maximum of \$40 per month,
 - (iv) Internet fees, to a maximum of \$25 per month,
 - (v) other costs, such as those for licensing or examinations, that are identified by the training facility before the program begins, to a maximum of \$500,
 - (vi) the costs of basic safety equipment and special clothing, other than breathing apparatus, pressure suits or environmental testing equipment, that are not otherwise provided by the training facility, to a maximum of \$300,
 - (vii) the cost of a tutor referred by the training facility, to a maximum of 10 hours,
 - (viii) the costs of transportation to and from the training facility at a rate of 15 cents per kilometre to a maximum of \$500 per month or, in the alternative, the cost of a monthly transit pass,
 - (ix) the costs of parking for a participant who holds a disabled parking card from the province in which the training is provided if the training facility does not provide disabled parking,
 - (x) if the approved training is not available at a training facility located within a distance that would allow for daily commuting from the residence of the person
 - (A) the costs of temporary accommodations, to a maximum of \$500 per month in the case of accommodations for the person, or to a maximum of \$1000 per month if

c) tout autre renseignement dont le ministre a besoin pour décider si le bénéficiaire continue d'y être admissible.

(2) Le défaut de se conformer à la demande visée au paragraphe (1) autorise le ministre à suspendre la fourniture des services de réadaptation ou de l'assistance professionnelle tant qu'il n'a pas reçu les renseignements et les documents.

(3) Avant de suspendre la fourniture des services ou de l'assistance professionnelle, le ministre envoie au bénéficiaire un avis écrit l'informant des motifs et de la date de prise d'effet de la suspension.

13. Pour l'application du paragraphe 16(1), le ministre peut refuser de fournir des services de réadaptation ou de l'assistance professionnelle lorsque ceux-ci sont couverts par le Régime d'assurance-invalidité prolongée (AIP) du Régime d'assurance-revenu militaire (RARM).

14. (1) Pour l'application de l'article 17 de la Loi, le ministre peut annuler tout programme de réadaptation ou d'assistance professionnelle dans les circonstances suivantes :

- a) le bénéficiaire ne participe pas au programme de manière à en réussir pleinement les objectifs;
- b) l'admissibilité du bénéficiaire résulte d'une déclaration trompeuse ou d'une dissimulation de faits importants;
- c) le bénéficiaire ne s'est toujours pas conformé à la demande du ministre visée au paragraphe 12(1) six mois après la prise d'effet de la suspension.

(2) Lorsque le ministre annule le programme de réadaptation ou d'assistance professionnelle, il envoie au bénéficiaire un avis écrit l'informant des motifs et de la date de prise d'effet de l'annulation ainsi que de son droit d'en demander la révision.

15. (1) Le ministre peut rembourser les dépenses raisonnables ci-après entraînées par la participation à un programme de réadaptation ou d'assistance professionnelle :

- a) pour les services liés à la formation :
 - (i) les frais de scolarité jusqu'à concurrence de 20 000 \$,
 - (ii) le coût des livres,
 - (iii) le coût des fournitures scolaires jusqu'à concurrence de 40 \$ par mois,
 - (iv) les frais d'accès Internet jusqu'à concurrence de 25 \$ par mois,
 - (v) tous autres frais particuliers au programme déterminés par l'établissement d'enseignement avant le début de celui-ci, y compris les droits d'examen et de permis, jusqu'à concurrence de 500 \$,
 - (vi) le coût des vêtements spéciaux et de l'équipement de sécurité de base, à l'exception des appareils respiratoires, des combinaisons pressurisées et des outils d'analyse environnementale qui ne sont pas fournis par l'établissement d'enseignement, jusqu'à concurrence de 300 \$,
 - (vii) la rémunération du tuteur référé par l'établissement d'enseignement, jusqu'à concurrence de dix heures,
 - (viii) les frais de déplacement pour se rendre à l'établissement d'enseignement et en revenir à un taux de 15 cents le kilomètre jusqu'à concurrence de 500 \$ par mois, ou le coût mensuel du laissez-passer pour le transport en commun,
 - (ix) les droits de permis de stationnement pour personne handicapée exigés par la province où est donnée la formation si l'établissement d'enseignement ne fournit pas ce type de stationnement,
 - (x) si le programme n'est offert que dans un établissement d'enseignement situé trop loin de la résidence du bénéficiaire pour qu'il s'y rende quotidiennement,

accommodations are required for the person and any dependants, and

(B) the cost of 2 return trips from the person's residence to the location of the training facility,

(xi) 50% of the cost of additional dependant care, to a maximum of \$750 per month;

(b) in the case of services, other than training,

(i) the costs of meals, transportation and accommodations incurred by the person in accordance with the rates set out in the Treasury Board Travel Directive, as amended from time to time, subject to the following conditions:

(A) if the means of transportation is a taxi, \$5.00 shall be deducted from the cost of each trip unless the person's mobility or cognition is severely impaired or the deduction would severely impede the person's ability to access the services, or

(B) if the means of transportation is an automobile other than a taxi, the costs of transportation are payable at the rate applicable to employees of the public service of Canada who have requested use of their own automobile plus 2 cents per kilometre and shall include the costs of parking while the person is at the centre providing the services,

(ii) if the person's health needs in respect of the rehabilitation plan require the person to be accompanied by an escort while travelling, the costs of the escort's meals, transportation and accommodations in accordance with subparagraph (i),

(iii) the remuneration of an escort referred to in subparagraph (ii) if the escort is not the spouse, the common-law partner or a dependent of the person or any other member of that person's household, at a daily rate computed by dividing by 30 the sum of basic and additional pension payable for a spouse or common-law partner at the rate set out in class 1 of Schedule I to the *Pension Act*, as adjusted in accordance with Part V of that Act,

(iv) the costs of additional dependant care, to maximum of \$75 per day.

(2) If a person receives rehabilitation services or vocational assistance in a country other than Canada, the costs referred to in paragraph (1)(b) are payable at the same rate and are subject to the same conditions as the rates and conditions that are established for former members of the armed forces of that country for similar costs, or, if no such rates are established, at the rates that would be payable if the person were resident in Canada.

(3) The Minister may authorize the payment of costs at a rate that is higher than the rate set out in paragraph (1)(a) if the Minister is satisfied that the higher rate is necessary in order to provide an appropriate standard of service considering the location and availability of training and any special or extraordinary expenses associated with it.

16. A claim for reimbursement must be made in writing within one year after the day on which the expenditure is incurred and must include proof of the expenditure.

Earnings Loss Benefit

17. An application under subsections 18(1) or 22(1) of the Act shall be in writing and shall include

(A) les frais d'hébergement temporaire jusqu'à concurrence de 500 \$ par mois pour le bénéficiaire seul ou de 1000 \$ par mois, si l'hébergement temporaire est aussi nécessaire pour une personne à sa charge,

(B) le coût de deux voyages aller-retour entre la résidence du bénéficiaire et l'établissement d'enseignement,

(xi) 50 % des frais de garde supplémentaires des personnes à charge du bénéficiaire jusqu'à concurrence de 750 \$ par mois;

b) pour les services autres que ceux liés à la formation :

(i) les frais de repas, de déplacement et d'hébergement calculés selon les taux publiés par le Secrétariat du Conseil du Trésor dans la *Directive sur les voyages d'affaires*, compte tenu de ses modifications successives, sous réserve des conditions suivantes :

(A) lorsque le moyen de transport utilisé est un taxi, les frais de déplacement qui lui sont remboursés sont réduits de 5 \$ par voyage à moins que le bénéficiaire soit une personne à mobilité réduite ou souffrant de troubles cognitifs graves ou que la réduction ne compromette gravement son accès aux services,

(B) lorsque le moyen de transport utilisé est un véhicule particulier autre qu'un taxi, les frais de déplacement applicables sont ceux accordés à tout employé de l'administration publique fédérale qui utilise son propre véhicule, à sa demande, majorés de 2 cents le kilomètre, et comprennent les frais de stationnement,

(ii) lorsque l'état de santé du bénéficiaire requiert l'aide d'un accompagnateur dans ses déplacements, les frais de repas, de déplacement et d'hébergement de l'accompagnateur qui sont visés au sous-alinéa (i),

(iii) l'accompagnateur visé au sous-alinéa (ii) qui n'est ni l'époux ou le conjoint de fait du bénéficiaire, ni une personne à sa charge, ni quelque autre personne vivant sous son toit reçoit une indemnité quotidienne correspondant à la somme de la pension de base et de la pension supplémentaire de catégorie 1, prévue à l'annexe I de la *Loi sur les pensions*, qui est à verser à l'époux ou au conjoint de fait divisée par trente et rajustée conformément à la partie V de cette loi,

(iv) une indemnité quotidienne d'au plus 75 \$ pour les frais de garde supplémentaires à l'attention des personnes à charge du bénéficiaire.

(2) Dans le cas où le bénéficiaire participe à un programme de réadaptation ou d'assistance professionnelle dans un pays étranger, les frais visés à l'alinéa (1)b) sont remboursés aux conditions et aux taux applicables aux membres des forces armées du pays où il se trouve ou, à défaut, aux conditions et taux prévus pour les résidents canadiens.

(3) Le ministre peut autoriser le remboursement des dépenses à un des taux supérieurs à ceux fixés à l'alinéa (1)a) lorsqu'il est convaincu qu'un taux supérieur est nécessaire pour assurer une norme de service convenable compte tenu de l'endroit où la formation est donnée, de la disponibilité de celle-ci et des dépenses imprévues ou extraordinaires qu'elle occasionne.

16. La demande de remboursement des dépenses est présentée par écrit au ministre dans l'année suivant la date où celles-ci ont été engagées. Elle doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives.

Allocation pour perte de revenu

17. La demande visée au paragraphe 18(1) ou 22(1) est présentée par écrit et est accompagnée des renseignements et éléments suivants :

(a) information relating to the imputed income of the veteran and all amounts payable from sources prescribed under subsection 19(1) or 23(3) of the Act;

(b) in the case of an application made under subsection 22(1) of the Act

(i) a copy of the death certificate of the member or veteran, and

(ii) medical reports or other records that document the veteran's injury, disease, diagnosis and cause of death;

(c) a declaration attesting to the truth of the information provided; and

(d) at the request of the Minister, any other information that is necessary to enable the Minister to determine eligibility for the benefit or the amount payable.

18. Subject to section 21, for the purpose of section 19 of the Act, the imputed income of a veteran referred to in subsection 8(1) of the Act is equal to

(a) in the case of a veteran who was finally released from the regular force, the greater of the veteran's monthly military salary at the time of release and the monthly military salary for a senior private in the standard pay group at that time, adjusted until the benefit is payable; and

(b) in the case of a veteran who was finally released from the reserve force, if the event that resulted in the health problem occurred

(i) during regular force service, the greater of the veteran's monthly military salary at the time of release from the regular force service and the monthly military salary for a senior private in the standard pay group at that time, adjusted until the benefit is payable,

(ii) at anytime during Class C Reserve Service, the greater of veteran's monthly military salary and the monthly military salary for a senior private in the standard pay group at that time, adjusted from the date of completion of the Class C Reserve Service until the benefit is payable,

(iii) at anytime during Class B Reserve Service of more than 180 days, the veteran's monthly military salary at that time updated to the salary rate in effect at the time of their release and adjusted until the benefit is payable, and

(iv) during Class A Reserve Service or Class B Reserve Service of no more than 180 days, \$2,000.

19. Subject to section 21 and for the purpose of section 19 of the Act, the imputed income of a veteran referred to in subsection 9(1) of the Act is equal to

(a) in the case of a veteran who was released from the regular force, the greater of the veteran's monthly military salary at the time of release and the monthly military salary for a senior private in the standard pay group at that time, adjusted until the benefit is payable;

(b) in the case of a veteran who was released from the reserve force, if the injury or disease that led to the release was incurred or contracted

(i) during regular force service, the greater of the veteran's monthly military salary at the time of release from that service and the monthly military salary for a senior private in the standard pay group at that time, adjusted until the benefit is payable,

a) les renseignements relatifs au revenu attribué du demandeur et aux sommes exigibles d'une source réglementaire visées aux paragraphes 19(1) et 23(3) de la Loi;

b) dans la cas de la demande visée au paragraphe 22(1) :

(i) une copie du certificat de décès du militaire ou du vétéran,

(ii) tout dossier ou bilan médical concernant les blessures, les maladies, les diagnostics et les causes du décès du militaire ou du vétéran;

c) une déclaration attestant la véracité des renseignements fournis;

d) sur demande du ministre, tout autre renseignement ou document dont il a besoin pour déterminer l'admissibilité du demandeur à l'allocation pour perte de revenus ou le montant de celle-ci.

18. Sous réserve de l'article 21 et pour l'application du paragraphe 19(1) de la Loi, les revenus mensuels attribués du vétéran visé au paragraphe 8(1) de la Loi sont les suivants :

a) dans le cas du vétéran libéré définitivement de la force régulière, la solde militaire mensuelle la plus élevée de celle qu'il touchait au moment de sa libération et de celle que touchait au même moment un soldat ayant atteint le dernier échelon du groupe de solde normalisée, rajustée jusqu'à la date où il devient admissible à l'allocation;

b) dans le cas du vétéran libéré définitivement de la force de réserve, l'un des montants ci-après si, au moment où s'est produit l'événement à l'origine du problème de santé physique ou mentale qui a mené à sa libération :

(i) celui-ci servait au sein de la force régulière, la solde militaire mensuelle la plus élevée de celle qu'il touchait au moment de sa libération de la force régulière et de celle que touchait au même moment un soldat ayant atteint le dernier échelon du groupe de solde normalisée, rajustée jusqu'à la date où il devient admissible à l'allocation,

(ii) celui-ci était en service de réserve de classe C, la solde militaire mensuelle la plus élevée de celle qu'il touchait à ce moment et de celle que touchait au même moment un soldat ayant atteint le dernier échelon du groupe de solde normalisée, rajustée à partir du jour où il termine son service de classe C jusqu'à la date où il devient admissible à l'allocation,

(iii) celui-ci était en service de réserve de classe B pour un engagement de plus de 180 jours, la solde militaire mensuelle qu'il touchait à ce moment, actualisée au taux de rémunération en vigueur le jour de sa libération et rajustée jusqu'à la date où il devient admissible à l'allocation,

(iv) celui-ci était soit en service de réserve de classe B pour un engagement de 180 jours ou moins, soit en service de réserve de classe A, la somme de 2000 \$.

19. Sous réserve de l'article 21 et pour l'application du paragraphe 19(1) de la Loi, les revenus mensuels attribués du vétéran visé au paragraphe 9(1) de la Loi sont les suivants :

a) dans le cas du vétéran libéré de la force régulière, la solde militaire mensuelle la plus élevée de celle qu'il touchait au moment de sa libération de la force régulière et de celle que touchait au même moment un soldat ayant atteint le dernier échelon du groupe de solde normalisée, rajustée jusqu'à la date où il devient admissible à l'allocation;

b) dans le cas du vétéran libéré de la force de réserve, l'un des montants ci-après si, au moment où il a contracté la maladie ou subi la blessure qui a mené à sa libération :

(i) celui-ci servait au sein de la force régulière, la solde militaire mensuelle la plus élevée de celle qu'il touchait au moment de sa libération de la force régulière et de celle que touchait au même moment un soldat ayant atteint le dernier

(ii) at anytime during Class C Reserve Service, the greater of the veteran's monthly military salary and the monthly military salary for a senior private in the standard pay group at that time, adjusted from the completion of the Class C Reserve Service until the benefit is payable,

(iii) at anytime during Class B Reserve Service of more than 180 days, the veteran's monthly military salary at that time updated to the salary rate in effect at the time of release and adjusted until the benefit is payable,

(iv) during Class A Reserve Service or Class B Reserve Service of no more than 180 days, \$2,000.

20. Subject to section 21 and for the purposes of section 23 of the Act, the imputed income for a member is equal to

(a) in the case of a member who dies during regular force service, the greater of the member's monthly military salary at the time of death and the monthly military salary for a senior private in the standard pay group at that time, adjusted until the benefit is payable;

(b) in the case of a member who dies during reserve force service, if the injury or disease that resulted in the death was incurred, contracted or aggravated, as the case may be,

(i) during regular force service, the greater of the veteran's monthly military salary at the time of release from the regular force service and the monthly military salary for a senior private in the standard pay group at that time, adjusted until the benefit is payable,

(ii) at anytime during Class C Reserve Service, the greater of the monthly military salary of the member and the monthly military salary for a senior private in the standard pay group at that time, adjusted from the earlier of the date of completion of the Class C Reserve Service and the date of death until the benefit is payable,

(iii) at anytime during Class B Reserve Service of more than 180 days, the veteran's monthly military salary at that time updated to the salary rate in effect at the time of death and adjusted until the benefit is payable,

(iv) during Class A Reserve Service or Class B Reserve Service of no more than 180 days, \$2,000;

(c) in the case of a deceased veteran who was finally released from regular force service, the greater of the veteran's monthly military salary at the time of release and the monthly military salary for a senior private in the standard pay group at that time, adjusted until the benefit is payable; and

(d) in the case of a deceased veteran who was finally released from reserve force service, if the injury or disease that resulted in the death was incurred, contracted or aggravated, as the case may be,

(i) during regular force service, the greater of the veteran's monthly military salary at the time of release from the regular force service and the monthly military salary for a senior private in the standard pay group at that time, adjusted until the benefit is payable,

(ii) at anytime during Class C Reserve Service, the greater of the veteran's monthly military salary and the monthly military salary for a senior private in the standard pay group at that time, adjusted from the date of completion of the Class C Reserve Service until the benefit is payable,

échelon du groupe de solde normalisée, rajustée jusqu'à la date où il devient admissible à l'allocation,

(ii) celui-ci était au service de réserve de classe C, la solde militaire mensuelle la plus élevée de celle qu'il touchait à ce moment et de celle que touchait au même moment un soldat ayant atteint le dernier échelon du groupe de solde normalisée, rajustée à partir du jour où il termine son service de classe C jusqu'à la date où il devient admissible à l'allocation,

(iii) celui-ci était en service de réserve de classe B pour un engagement de plus de 180 jours, la solde militaire mensuelle qu'il touchait à ce moment, actualisée au taux de rémunération en vigueur le jour de sa libération et rajustée jusqu'à la date où il devient admissible à l'allocation,

(iv) si celui-ci était soit en service de réserve de classe B pour un engagement de 180 jours ou moins, soit en service de réserve de classe A, la somme de 2000 \$.

20. Sous réserve de l'article 21 et pour l'application du paragraphe 23(1) de la Loi, les revenus mensuels attribués du militaire ou du vétéran sont les suivants :

a) dans le cas du militaire dont le décès survient alors qu'il sert au sein de la force régulière, la solde militaire mensuelle la plus élevée de celle qu'il touchait au moment de son décès et de celle que touchait au même moment un soldat ayant atteint le dernier échelon du groupe de solde normalisée, rajustée jusqu'à la date où le bénéficiaire devient admissible à l'allocation;

b) dans le cas du militaire dont le décès survient, en raison soit d'une blessure ou maladie liée au service, soit d'une blessure ou maladie non liée au service dont l'aggravation est due au service, alors qu'il sert au sein de la force de réserve, l'un des montants suivants si, au moment où il a contracté la maladie ou subi la blessure ou au moment où la maladie ou la blessure s'est aggravée :

(i) celui-ci servait au sein de la force régulière, la solde militaire mensuelle la plus élevée de celle qu'il touchait au moment de sa libération de la force régulière et de celle que touchait au même moment un soldat ayant atteint le dernier échelon du groupe de solde normalisée, rajustée jusqu'à la date où le bénéficiaire devient admissible à l'allocation,

(ii) celui-ci était en service de réserve de classe C, la solde militaire mensuelle la plus élevée de celle qu'il touchait à ce moment et de celle que touchait au même moment un soldat ayant atteint le dernier échelon du groupe de solde normalisée, rajustée à partir du jour où il termine son service de classe C ou du jour de son décès, le premier en date étant à retenir, jusqu'à la date où le bénéficiaire devient admissible à l'allocation,

(iii) celui-ci était en service de réserve de classe B pour un engagement de plus de 180 jours, la solde militaire mensuelle qu'il touchait à ce moment, actualisée au taux de rémunération en vigueur le jour de son décès et rajustée jusqu'à la date où le bénéficiaire devient admissible à l'allocation,

(iv) celui-ci était soit en service de réserve de classe B pour un engagement de 180 jours ou moins, soit en service de réserve de classe A, la somme de 2000 \$;

c) dans le cas du vétéran décédé après avoir été libéré définitivement de la force régulière, la solde militaire mensuelle la plus élevée de celle qu'il touchait au moment de sa libération et de celle que touchait au même moment un soldat ayant atteint le dernier échelon du groupe de solde normalisée, rajustée jusqu'à la date où le bénéficiaire devient admissible à l'allocation;

d) dans le cas du vétéran décédé après sa libération définitive de la force de réserve, en raison soit d'une blessure ou maladie

(iii) at anytime during Class B Reserve Service of more than 180 days, the veteran's monthly military salary at that time updated to the salary rate in effect at the time of the release and adjusted until the benefit is payable,

(iv) during Class A Reserve Service or Class B Reserve Service of no more than 180 days, \$2,000.

21. (1) The monthly military salary referred to in sections 18 to 20 shall be adjusted annually on January 1 in accordance with the percentage increase to the Consumer Price Index, rounded to the next $\frac{1}{4}\%$, for the year ending on September 30 of the previous year to a maximum of 2% per year.

(2) The Consumer Price Index is the annual average all-items Consumer Price Index for Canada (not seasonally adjusted) published by Statistics Canada.

22. The following sources are prescribed for the purpose of the amount of variable B in subsection 19(1) of the Act:

- (a) disability pension benefits payable under the *Pension Act*;
- (b) benefits payable under the *Canadian Forces Superannuation Act*, the *Public Service Superannuation Act* or the *Employment Insurance Act*;
- (c) benefits payable, other than amounts payable for a dependent child, under the *Canada Pension Plan* or the *Quebec Pension Plan*;
- (d) benefits payable under any employer-sponsored long-term disability insurance plan;
- (e) benefits payable in respect of economic loss under the *Government Employees Compensation Act* or any provincial workers' compensation legislation;
- (f) amounts payable in respect of economic loss arising from legal liability to pay damages;
- (g) amounts payable under an employer pension plan;
- (h) employment earnings payable while the veteran is not participating in a rehabilitation plan or vocational assistance plan developed by the Minister; and
- (i) 50% of employment earnings payable while the veteran is participating in a rehabilitation plan or vocational assistance plan developed by the Minister so long as the sum of the earnings loss payable for a month plus the employment earnings for the month does not exceed the veteran's imputed income.

liée au service, soit d'une blessure ou maladie non liée au service dont l'aggravation est due au service, l'un des montants ci-après si, au moment où il a contracté la maladie ou subi la blessure ou au moment où la maladie ou la blessure s'est aggravée :

(i) celui-ci servait au sein de la force régulière, la solde militaire mensuelle la plus élevée de celle qu'il touchait au moment de sa libération de la force régulière et de celle que touchait au même moment un soldat ayant atteint le dernier échelon du groupe de solde normalisée, rajustée jusqu'à la date où le bénéficiaire devient admissible à l'allocation,

(ii) celui-ci était en service de réserve de classe C, la solde militaire mensuelle la plus élevée de celle qu'il touchait à ce moment et de celle que touchait au même moment un soldat ayant atteint le dernier échelon du groupe de solde normalisée, rajustée à partir du jour où il termine son service de réserve de classe C jusqu'à la date où le bénéficiaire devient admissible à l'allocation,

(iii) celui-ci était en service de réserve de classe B pour un engagement de plus de 180 jours, la solde militaire mensuelle qu'il touchait à ce moment, actualisée au taux de rémunération en vigueur le jour de sa libération et rajustée jusqu'à la date où le bénéficiaire devient admissible à l'allocation,

(iv) celui-ci était soit en service de réserve de classe B pour un engagement de 180 jours ou moins, soit en service de réserve de classe A, la somme de 2000 \$.

21. (1) Les soldes militaires mensuelles visées aux articles 18 à 20 sont rajustées annuellement, le 1^{er} janvier, en fonction de l'augmentation annuelle en pourcentage de l'indice des prix à la consommation arrondie au quart de pour cent supérieur et mesurée le 30 septembre de l'année précédente. L'augmentation ne peut dépasser 2 %.

(2) L'indice des prix à la consommation est l'indice d'ensemble des prix à la consommation établi selon une moyenne annuelle (non désaisonnalisée) pour le Canada publié par Statistique Canada.

22. Dans la détermination de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 19(1) de la Loi, les sommes exigibles d'une source réglementaire sont les suivantes :

- a) la pension d'invalidité à verser en vertu de la *Loi sur les pensions*;
- b) les prestations à verser en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et de la *Loi sur l'assurance-emploi*;
- c) la rente à verser en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou du *Régime de rentes du Québec* à l'exclusion de la fraction de celle-ci à verser pour le compte d'un enfant à charge;
- d) les prestations à verser en vertu d'un régime d'assurance-invalidité de longue durée mis en place par l'employeur;
- e) les indemnités à verser à titre de perte pécuniaire en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* ou de toute loi provinciale sur les accidents du travail;
- f) la somme à verser à titre de perte pécuniaire découlant d'une obligation légale d'indemnisation;
- g) les prestations à verser par un régime de retraite mis en place par l'employeur;
- h) les revenus d'emplois gagnés pendant que le bénéficiaire ne participait pas à un programme de réhabilitation ou d'assistance professionnelle élaboré par le ministre;
- i) 50 % du revenu tiré d'un emploi ou d'un stage faisant partie du programme de réhabilitation ou d'assistance professionnelle élaboré par le ministre tant que la somme de l'allocation mensuelle pour perte de revenu et des revenus d'emploi mensuels ne dépasse pas le revenu attribué au vétéran pour ce mois.

23. The following sources are prescribed for the purpose of subsection 23(3) of the Act:

- (a) benefits payable under the *Pension Act* other than amounts payable for a dependent child;
- (b) benefits payable under the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Public Service Superannuation Act* other than amounts payable for a dependent child;
- (c) benefits payable under the *Canada Pension Plan* or the *Quebec Pension Plan* other than amounts payable for a dependent child;
- (d) benefits payable under any employer-sponsored long-term disability insurance plan other than amounts payable for a dependent child;
- (e) benefits payable in respect of economic loss under the *Government Employees Compensation Act* or any provincial workers' compensation legislation other than amounts payable for a dependent child;
- (f) amounts payable in respect of economic loss arising from legal liability to pay damages; and
- (g) amounts payable under an employer pension plan other than amounts payable for a dependent child.

24. If any amount referred to in section 22 or 23 is paid as a lump sum, it shall be converted into a monthly payment in accordance with generally accepted actuarial principles.

25. (1) A person who is in receipt of an earnings loss benefit shall

- (a) in the case of a veteran,
 - (i) notify the Minister of any change to employment earnings,
 - (ii) provide the Minister with an annual statement of employment earnings;
- (b) notify the Minister of any changes to benefits or amounts payable from sources referred to under section 22 or 23 other than increases resulting from indexation;
- (c) provide the Minister with annual statements of benefits or amounts payable from sources referred to in section 22 or 23;
- (d) at the request of the Minister, provide information referred to in any of paragraphs (a) to (c) or any other information that is necessary to enable the Minister to assess the person's eligibility for earnings loss or to determine the amount of benefit payable.

(2) The Minister may suspend payment of an earnings loss benefit to a person who fails to comply with subsection (1) until the information is provided.

(3) Before suspending payment of an earnings loss benefit, the Minister shall provide the person with written notification of the reasons for the suspension and the effective date of the suspension.

26. (1) The Minister may cancel payment of an earnings loss benefit under section 21 of the Act

- (a) if the veteran, at least 6 months after the effective date of a suspension, continues to fail to comply with subsection 25(1); or
- (b) if the veteran's eligibility for the benefit or the determination of the amount payable was based on a misrepresentation or the concealment of a material fact.

23. Les sommes exigibles d'une source réglementaire visées au paragraphe 23(3) de la Loi sont les suivantes :

- a) la pension à verser en vertu de la *Loi sur les pensions* à l'exclusion de la fraction de celle-ci à verser pour le compte d'un enfant à charge;
- b) les sommes à verser en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* et de la *Loi sur la pension de la fonction publique* à l'exclusion de la fraction de celles-ci à verser pour le compte d'un enfant à charge;
- c) la rente à verser en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou du *Régime de rentes du Québec* à l'exclusion de la fraction de celle-ci à verser pour le compte d'un enfant à charge;
- d) les prestations à verser en vertu d'un régime d'assurance-invalidité de longue durée mis en place par l'employeur à l'exclusion de la fraction de la pension à verser pour le compte d'un enfant à charge;
- e) les indemnités à verser à titre de perte pécuniaire en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* ou de toute loi provinciale sur les accidents du travail à l'exclusion de la fraction de la pension à verser pour le compte d'un enfant à charge;
- f) la somme à verser à titre de perte pécuniaire découlant d'une obligation légale d'indemnisation;
- g) les prestations à verser par un régime de retraite mis en place par l'employeur à l'exclusion de la fraction de la pension à verser pour le compte d'un enfant à charge.

24. Si les sommes visées aux articles 22 et 23 ne sont pas versées mensuellement, elles sont converties en versements mensuels conformément aux règles comptables et actuarielles généralement admises.

25. (1) Le bénéficiaire de l'allocation pour perte de revenu doit communiquer au ministre les renseignements et documents suivants :

- a) dans le cas du vétéran,
 - (i) toute modification de son revenu d'emploi,
 - (ii) tout relevé annuel de son revenu d'emploi;
- b) toute modification, autre que celle relative à des rajustements au coût de la vie, des avantages et des sommes exigibles d'une source réglementaire visées aux articles 22 et 23;
- c) tout relevé annuel des avantages et des sommes exigibles d'une source réglementaire visées aux articles 22 et 23;
- d) sur demande du ministre, tout renseignement et document visé aux alinéas a) à c) ainsi que tout autre renseignement dont il a besoin pour décider si le bénéficiaire continue d'être admissible à l'allocation pour perte de revenu ou au montant de celle-ci.

(2) Le défaut de se conformer à la demande visée à l'alinéa (1)d) autorise le ministre à suspendre le versement de l'allocation tant qu'il n'a pas reçu les renseignements et les documents.

(3) Avant de suspendre le versement de l'allocation, le ministre envoie au bénéficiaire un avis écrit l'informant des motifs et de la date de prise d'effet de la suspension.

26. (1) Pour l'application de l'article 21 de la Loi, le ministre peut annuler le versement de l'allocation pour perte de revenu dans les circonstances suivantes :

- a) le bénéficiaire ne s'est toujours pas conformé à la demande du ministre visée à l'alinéa 25(1) six mois après la prise d'effet de la suspension;
- b) l'admissibilité du bénéficiaire ou la détermination du montant de l'allocation résulte d'une déclaration trompeuse ou de la dissimulation de faits importants.

(2) On cancelling the earnings loss benefit, the Minister shall provide the veteran with written notification of the reasons for the cancellation, the effective date of the cancellation and their rights of review.

27. (1) Subject to subsection (3), the value of variable A and variable B described in subsection 19(1) of the Act shall be adjusted on January 1 of each year in accordance with the percentage increase to the Consumer Price Index, rounded to the next 1/4%, for the year ending on September 30 of the previous year to a maximum of 2% per year.

(2) Subject to subsection (3), the value of the benefit referred to in subsection 23(1) of the Act and the amount determined under subsection 23(3) of the Act shall be adjusted on January 1 of each year in accordance with the percentage increase, rounded to the next 1/4%, to the Consumer Price Index for the year ending September 30 of the previous year to a maximum of 2% per year.

(3) The adjustment at the source to amounts or benefits payable from sources referred to in section 22 or 23 shall not be considered in the valuation of variable B or amounts determined under subsection 23(3) of the Act.

(4) The Consumer Price Index is the average all-items Consumer Price Index for Canada (not seasonally adjusted) published by Statistics Canada.

Supplementary Retirement Benefit

28. An application for a supplementary retirement benefit shall be in writing and shall include

- (a) in the case of an application of a survivor,
 - (i) a copy of the death certificate of the veteran, and
 - (ii) medical reports or other records that document the veteran's injury, disease, diagnosis and cause of death;
- (b) a declaration attesting to the truth of the information provided; and
- (c) at the request of the Minister, any other information necessary to determine whether the applicant is eligible to receive the benefit or the amount payable.

29. The supplementary retirement benefit shall be paid as a lump sum in an amount equal to 2% of the total amount of earnings loss benefit that would have been payable to or in respect of the member or veteran, as the case may be, if no amounts from sources prescribed under subsection 19(1) or 23(3) of the Act were considered in determining the amount of earnings loss benefit payable.

Canadian Forces Income Support Supplement

30. An application for a Canadian Forces income support benefit shall be in writing and shall be accompanied by

- (a) a statement of income of the applicant and, if applicable, of their spouse or common-law partner;
- (b) in the case of an application of a survivor or orphan,
 - (i) a copy of the death certificate of the member or veteran, and
 - (ii) medical reports or other records that document the member's or veteran's injury, disease, diagnosis and cause of death;

(2) Lorsque le ministre annule le versement de l'allocation, il envoie au bénéficiaire un avis écrit l'informant des motifs et de la date de prise d'effet de l'annulation ainsi que de son droit d'en demander la révision.

27. (1) Sous réserve des paragraphes (3), la valeur des éléments A et B de la formule figurant au paragraphes 19(1) de la Loi est rajustée annuellement, le 1^{er} janvier, en fonction de l'augmentation annuelle en pourcentage de l'indice des prix à la consommation arrondie au quart de pour cent supérieur et mesurée le 30 septembre de l'année précédente. L'augmentation ne peut dépasser 2%.

(2) Sous réserve des paragraphes (3), la valeur de l'allocation visée au paragraphe 23(1) de la Loi et celle de toute somme exigible d'une source réglementaire visée au paragraphe 23(3) de la Loi sont rajustées annuellement, le 1^{er} janvier, en fonction de l'augmentation annuelle en pourcentage de l'indice des prix à la consommation arrondie au quart de pour cent supérieur et mesurée le 30 septembre de l'année précédente. L'augmentation ne peut dépasser 2%.

(3) Les rajustements au coût de la vie, calculés à la source par le payeur, des sommes exigibles d'une source réglementaire visées aux articles 22 et 23 ne sont pas pris en considération dans les rajustements de la valeur de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 19(1) de la Loi et des sommes exigibles d'une source réglementaire visées au paragraphe 23(3) de la Loi.

(4) L'indice des prix à la consommation est l'indice d'ensemble des prix à la consommation établi selon une moyenne annuelle (non désaisonnalisée) pour le Canada publié par Statistique Canada.

Prestation de retraite supplémentaire

28. La demande de prestation de retraite supplémentaire est présentée par écrit et est accompagnée des renseignements et éléments suivants :

- a) dans le cas du survivant,
 - (i) une copie du certificat de décès du vétéran,
 - (ii) tout dossier ou bilan médical concernant les blessures, les maladies, les diagnostics et les causes du décès du vétéran;
- b) une déclaration attestant la véracité des renseignements fournis;
- c) sur demande du ministre, tout autre renseignement ou document dont il a besoin pour déterminer l'admissibilité du demandeur ou le montant de la prestation.

29. La prestation de retraite supplémentaire est payée en un seul versement. Elle est égale à 2% du total des sommes versées au titre de l'allocation pour perte de revenus que le ministre aurait versée au militaire ou au vétéran, ou à son égard, si aucune des sommes exigibles d'une source réglementaire visées au paragraphe 19(1) ou 23(3) de la Loi n'aurait été prise en compte dans le calcul de cette allocation.

Allocation de soutien du revenu

30. La demande d'allocation de soutien du revenu est présentée par écrit et est accompagnée des renseignements et éléments suivants :

- a) le relevé du revenu d'emploi du demandeur et de son époux ou conjoint de fait, le cas échéant;
- b) dans le cas du survivant ou de l'orphelin,
 - (i) une copie du certificat de décès du militaire ou du vétéran,
 - (ii) tout dossier ou bilan médical concernant les blessures, les maladies, les diagnostics et les causes du décès du militaire ou du vétéran;

(c) a declaration attesting to the truth of the information provided; and

(d) at the request of the Minister, any other information that is necessary to enable the Minister to assess whether the applicant is eligible for the benefit or the amount of benefit payable.

31. The application shall be made

(a) in the case of an initial application under section 27 of the Act, no later than 6 months after the last day of the last month in which the veteran was entitled to the earnings loss benefit;

(b) in the case of an initial application under section 28 of the Act, no later than 6 months after the last day of the month in which the veteran dies; and

(c) in the case of a subsequent application under section 27 or 28 of the Act, no later than 6 months after the last day of the month in which the benefit ceases to be payable under subsection 35(6) of the Act.

32. For the purposes of paragraphs 27(b), 28(b) and 35(6)(b) of the Act, the veteran or survivor, as the case may be, must demonstrate that they are looking for and will accept employment that is available in the local labour market for which they are reasonably qualified by reason of their education, training or experience.

33. For the purposes of section 33 and 34 of the Act, a person's residence in Canada is presumed not to be interrupted if the person has been absent from Canada for 183 days or less in a calendar year.

34. (1) A person who is in receipt of a Canadian Forces income support benefit shall

(a) notify the Minister of changes in income or changes to monthly benefits payable from the sources referred to in section 37;

(b) in the case of the veteran, notify the Minister of changes in income, or changes in monthly benefits payable to their spouse or common-law partner from the sources referred to in section 37;

(c) in the case of a veteran, notify the Minister of changes to their spousal or common-law partner status and numbers of dependent children;

(d) in the case of an orphan, notify the Minister when they cease to follow a course of instruction;

(e) notify the Minister when they intend to be absent from Canada for more than 183 days in a calendar year; and

(f) at the request of the Minister, provide the information referred to in any of paragraphs (a) to (e) or any other information that is necessary to enable the Minister to assess the eligibility of the person or determine the amount of benefit payable.

(2) For the purposes of section 36 of the Act, the Minister may suspend payment of a Canadian Forces income support benefit to a person who fails to comply with paragraph (1)(f) until the information is provided.

(3) Before suspending payment, the Minister shall provide the person with written notification of the reasons for the suspension and the effective date of the suspension.

35. (1) For the purposes of section 36 of the Act, the Minister may cancel payment of a Canadian Forces income support benefit to a person if

(a) the person, at least 6 months after the effective date of the suspension, continues to fail to comply with paragraph 34(1)(f); or

(b) the person's eligibility for the benefit or the determination of the amount payable was based on a misrepresentation or the concealment of a material fact.

c) une déclaration attestant la véracité des renseignements fournis;

d) sur demande du ministre, tout autre renseignement ou document dont il a besoin pour déterminer l'admissibilité du demandeur ou le montant de l'allocation.

31. Les demandes ci-après sont présentées dans les délais suivants :

a) dans le cas de la première demande présentée conformément à l'article 27 de la Loi, dans les six mois suivant le dernier jour du mois où le vétéran cesse d'être admissible à l'allocation pour perte de revenus;

b) dans le cas de la première demande présentée conformément à l'article 28 de la Loi, dans les six mois suivant le dernier jour du mois où décède le vétéran;

c) dans le cas des demandes subséquentes présentées conformément à l'article 27 ou 28, dans les six mois suivant le dernier jour du mois où l'allocation de soutien du revenu cesse d'être versée conformément au paragraphe 35(6) de la Loi.

32. Pour l'application des alinéas 27b), 28b) et 35(6)b) de la Loi, le vétéran ou le survivant doit démontrer qu'il cherche et qu'il acceptera un emploi disponible sur le marché local d'emploi et pour lequel il est qualifié compte tenu de sa scolarité, de sa formation et de son expérience.

33. Pour l'application des articles 33 et 34 de la Loi, la résidence est présumée ne pas être interrompue si la personne ne s'est pas absentée du Canada pendant plus de 183 jours au cours d'une année civile.

34. (1) Le bénéficiaire de l'allocation de soutien du revenu doit communiquer au ministre les renseignements et documents suivants :

a) toute modification de son revenu et des avantages mensuels réglementaires visés à l'article 37;

b) dans le cas du vétéran, toute modification du revenu de son époux ou conjoint de fait et aux avantages mensuels réglementaires visés à l'article 37;

c) dans le cas du vétéran, tout changement dans la situation de son époux ou conjoint de fait et dans le nombre d'enfants à charge;

d) dans le cas de l'orphelin, le moment où il cesse de poursuivre ses études;

e) son intention d'être absent du pays pour plus de 183 jours au cours d'une année civile;

f) sur demande, le ministre peut exiger la communication des renseignements et documents visés aux alinéas a) à e) et tout autre renseignement dont il a besoin pour décider si le bénéficiaire continue d'être admissible à l'allocation de soutien du revenu ou au montant de celle-ci.

(2) Pour l'application de l'article 36 de la Loi, le défaut de se conformer à la demande du ministre visée à l'alinéa (1)f) autorise celui-ci à suspendre le versement de l'allocation tant qu'il n'a pas reçu les renseignements et les documents.

(3) Avant de suspendre le versement de l'allocation, le ministre envoie au bénéficiaire un avis écrit l'informant des motifs et de la date de prise d'effet de la suspension.

35. (1) Pour l'application de l'article 36 de la Loi, le ministre peut annuler le versement de l'allocation de soutien du revenu dans les circonstances suivantes :

a) le bénéficiaire ne s'est toujours pas conformé à la demande du ministre visée à l'alinéa 34(1)f) six mois après la prise d'effet de la suspension;

b) l'admissibilité du bénéficiaire ou la détermination du montant de l'allocation résulte d'une déclaration trompeuse ou de la dissimulation de faits importants.

(2) On cancelling payment the Minister shall provide the person with written notification of the reasons for the cancellation, the effective date of the cancellation and their rights of review.

36. For the purposes of section 37 of the Act, the following definitions apply.

“base calendar year” means the 12-month period starting with any month in which the Canadian Forces income supplement benefit is payable. (*année civile de base*)

“income”, in respect of a person for a calendar year, has the same meaning as in section 2 of the *Old Age Security Act* except that

(a) it does not include the aggregate of net income from employment, self-employment or rental of property that is equal to or less than,

- (i) in the case of a veteran with no spouse or common-law partner, \$2,900,
- (ii) in the case of a veteran with a spouse or common-law partner, \$4,200,
- (iii) in the case of a survivor, \$2,900, and
- (iv) in the case of an orphan, \$2,900;

(b) it does not include interest income that, in the case of a veteran, survivor or orphan, is equal to or less than \$140;

(c) it does not include earnings loss benefits payable under section 18 or 22 of the Act;

(d) it does not include long-term disability benefits payable under the *Service Income Security Insurance Plan Long Term Disability (LTD)*;

(e) paragraph (d) of the definition “income” in the *Old Age Security Act* does not apply;

(f) business and capital losses shall be taken into account in the year in which they occur; and

(g) dividend income shall be taken into account on the basis of the actual amount of the dividend. (*revenu*)

37. For the purposes of section 37 of the Act, the prescribed sources of current monthly benefits are

- (a) earnings loss benefits payable under the Act;
- (b) long-term disability benefits payable under the *Service Income Security Insurance Plan Long Term Disability (LTD)*;
- (c) disability pension benefits payable under the *Pension Act*, the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* other than amounts payable in respect of dependant children;
- (d) benefits payable under the *Old Age Security Act*; and
- (e) compassionate awards payable under section 34 of the *Veterans Review and Appeal Board Act* to those persons who have been refused a disability pension under the *Pension Act*.

38. (1) The amounts set out in column 2 of Schedule 1 to the Act shall be adjusted quarterly commencing on January 1 of each year in accordance with the percentage increase to the Consumer Price Index for the quarter ending on the last day of the third month prior to the month of the adjustment.

(2) In this section, the Consumer Price Index is the all-items Consumer Price Index for Canada (not seasonally adjusted) published by Statistics Canada.

(2) Lorsque le ministre annule le versement de l'allocation, il envoie au bénéficiaire un avis écrit l'informant des motifs et de la date de prise d'effet de l'annulation et de son droit d'en demander la révision.

36. Les définitions qui suivent s'appliquent à l'article 37 de la Loi.

« année civile de base » Toute période de douze mois commençant le mois où l'allocation de soutien du revenu est versée. (*base calendar year*)

« revenu » S'entend, pour une personne et une année civile, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, sous réserve de ce qui suit :

a) les revenus nets provenant d'un emploi, d'un travail indépendant ou de la location de biens n'entrent pas dans le calcul du revenu lorsqu'ils sont égaux ou inférieurs :

- (i) dans le cas d'un vétéran n'ayant pas d'époux ou de conjoint de fait, à 2900 \$,
- (ii) dans le cas d'un vétéran ayant un époux ou un conjoint de fait, à 4200 \$,
- (iii) dans le cas du survivant, à 2900 \$,
- (iv) dans le cas de l'orphelin, à 2900 \$;

b) dans les cas du vétéran, du survivant et de l'orphelin, les revenus d'intérêt nets n'entrent pas dans le calcul du revenu lorsque ceux-ci sont égaux ou inférieurs à 140 \$;

c) les allocations pour pertes de revenus versées en vertu de l'article 18 ou 22 de la Loi n'entrent pas dans le calcul du revenu;

d) la pension d'invalidité de longue durée versée en vertu du Régime d'assurance-revenu militaire (RARM) n'entre pas dans le calcul du revenu;

e) l'alinéa d) de la définition de « revenu » à l'article 2 de cette loi ne s'applique pas à la présente définition;

f) les pertes commerciales et les pertes en capital sont prises en compte dans l'année où elles sont subies;

g) le revenu en dividendes est pris en compte selon le montant réel des dividendes. (*income*)

37. Pour l'application de l'article 37 de la Loi, les avantages mensuels réglementaires sont les suivants :

- a) l'allocation pour perte de revenu versée en vertu de la Loi;
- b) la pension d'invalidité de longue durée versée en vertu du Régime d'assurance-revenu militaire (RARM);
- c) la pension pour invalidité versée en vertu de la *Loi sur les pensions*, de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* à l'exclusion de la fraction de la pension versée pour le compte d'un enfant à charge;
- d) toute prestation versée en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;
- e) dans le cas où la personne s'est vu refuser une pension pour invalidité versée en vertu de la *Loi sur les pensions*, l'allocation de commisération versée en vertu de l'article 34 de la *Loi sur le tribunal des anciens combattants (révision et appel)*.

38. (1) Les montants figurant à la colonne 2 de l'annexe 1 de la Loi sont rajustés à tous les trimestres, à partir du 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de l'augmentation trimestrielle de l'indice des prix à la consommation mesurée au taux du trimestre se terminant le dernier jour du troisième mois précédant le mois du rajustement.

(2) L'indice des prix à la consommation est l'indice d'ensemble des prix à la consommation établi selon une moyenne trimestrielle (non désaisonnalisée) pour le Canada publié par Statistique Canada.

39. If a pension or supplement, as those terms are defined in section 2 of the *Old Age Security Act*, is increased as a result of an amendment to that Act, the amounts set out in column 2 of items 1, 2 and 4 of Schedule 1 to the Act shall be increased in the following manner:

- (a) the amounts set out in items 1 and 4 shall be increased by the same amount that the amount for a single pensioner is increased under the *Old Age Security Act*; and
- (b) the amount set out in item 2 shall be increased by an amount equal to the difference between the increase to the amount for a couple under the *Old Age Security Act* and the increase to the amount for a single pensioner under the *Old Age Security Act*.

Permanent Impairment Allowance

40. For the purpose of section 38 of the Act, a permanent and severe impairment is

- (a) an amputation at or above the elbow or the knee;
- (b) the amputation of more than one upper or lower limb at any level;
- (c) a total and permanent loss of the use of a limb;
- (d) a total and permanent loss of vision, hearing or speech;
- (e) severe and permanent psychosis;
- (f) a permanent requirement for the assistance of another person for most aspects of daily living; or
- (g) a permanent requirement for supervision.

41. The Minister shall determine the extent of the impairment, taking into consideration

- (a) the need for institutional care;
- (b) the need for supervision and assistance;
- (c) the degree of the loss of use of a limb;
- (d) the frequency of the symptoms;
- (e) the degree of psychiatric impairment; and
- (f) the degree of loss-of-earnings capacity for persons with similar impairments.

42. An application for a permanent impairment allowance shall be made in writing and shall include

- (a) medical reports or other records that document the veteran's health problem creating the permanent and severe impairment;
- (b) a declaration attesting to the truth of the information provided; and
- (c) at the request of the Minister, any other information that is necessary to enable the Minister to determine whether the veteran is eligible for a permanent impairment allowance and the amount payable.

43. A permanent impairment allowance shall be paid monthly.

44. (1) The amounts set out in column 2 of items 1 and 2 of Schedule 2 to the Act shall be adjusted on January 1 of each year in accordance with the percentage increase to the Consumer Price Index for the year ending on September 30 of the previous year.

(2) The Consumer Price Index is the average all-items Consumer Price Index for Canada (not seasonally adjusted) published by Statistics Canada.

45. (1) A person who is in receipt of a permanent impairment allowance shall provide, on request, medical records, reports or

39. Lorsque les montants de la pension ou du supplément, termes qui sont définis à l'article 2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, sont augmentés en vertu de cette loi, les sommes prévues aux articles 1, 2 et 4 de l'annexe 1 de la Loi, dans la colonne 2, sont rajustées de la manière suivante :

- a) les sommes visées aux articles 1 et 4 sont rajustées du montant de l'augmentation fixée pour le pensionné célibataire visé par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;
- b) la somme visée à l'article 2 est rajustée du montant de l'augmentation que représente la différence entre le montant de l'augmentation fixée pour un couple dans la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et le montant de l'augmentation fixée pour le pensionné célibataire visé dans cette même loi.

Allocation pour déficience permanente

40. Pour l'application de l'article 38 de la Loi, constitue une déficience grave et permanente :

- a) l'amputation d'un membre au niveau ou au-dessus du coude ou du genou;
- b) l'amputation de plus d'un membre inférieur ou supérieur à quelque niveau que ce soit;
- c) la perte d'usage complète et permanente d'un membre;
- d) la perte complète et permanente de la vision, de l'ouïe ou de la parole;
- e) toute psychose grave et chronique;
- f) le besoin permanent d'aide d'une autre personne pour accomplir la plupart des activités de la vie quotidienne;
- g) le besoin permanent de supervision.

41. Le ministre détermine l'ampleur de la déficience grave et permanente en prenant en considération les éléments suivants :

- a) les besoins de soins institutionnels;
- b) les besoins d'aide ou de supervision;
- c) l'étendue de la perte d'usage d'un membre;
- d) la fréquence des symptômes;
- e) l'étendue des troubles psychiatriques;
- f) l'étendue de la perte de capacité de gagner sa vie d'une personne présentant une déficience semblable.

42. La demande d'allocation pour déficience permanente est présentée par écrit et est accompagnée des renseignements et éléments suivants :

- a) tout dossier ou bilan médical concernant le problème de santé occasionnant la déficience grave et permanente;
- b) une déclaration attestant la véracité des renseignements fournis;
- c) sur demande du ministre, tout autre renseignement ou document dont il a besoin pour déterminer l'admissibilité du demandeur ou le montant de l'allocation.

43. L'allocation pour déficience permanente est versée mensuellement.

44. (1) Les sommes visées aux articles 1 et 2, dans la colonne 2, du tableau figurant à l'annexe 2 sont rajustées le 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'augmentation annuelle en pourcentage de l'indice des prix à la consommation mesurée le 30 septembre de l'année précédente.

(2) L'indice des prix à la consommation est l'indice d'ensemble des prix à la consommation établi selon une moyenne annuelle (non désaisonnalisée) pour le Canada publié par Statistique Canada.

45. (1) Le bénéficiaire de l'allocation pour déficience permanente doit, sur demande, communiquer tout dossier ou bilan

any other information that is necessary to enable the Minister to assess eligibility for the permanent impairment allowance or the amount payable.

(2) The Minister may suspend the payment of a permanent impairment allowance to a person who fails to comply with subsection (1) until the information or documents are provided.

(3) Before suspending the payment of a permanent impairment allowance to a person, the Minister shall provide the person with written notification of the reasons for the suspension and the effective date of the suspension.

46. On cancelling the payment of a permanent impairment allowance under subsection 40(2) of the Act, the Minister shall provide the veteran with written notification of the reasons for the cancellation, the effective date of the cancellation and their rights of review.

PART 3

DEATH, DISABILITY AND DETENTION

Interpretation

47. The following definitions apply in this Part.

“obvious”, when used with reference to a disability or disabling condition of a member or veteran at the time they became a member, means that the disability or disabling condition was apparent at that time or would have been apparent to an unskilled observer on examination of the member or veteran at that time. (*évident*)

“recorded on medical examination prior to enrolment”, in respect of a disability or disabling condition of a member or veteran, means a written record, X-ray film or photograph of the disability or disabling condition that was placed in

- (a) a medical report made on the enrolment of the member or veteran;
- (b) official documentation covering a former period of service of the member or veteran;
- (c) the files of the Department of Veterans Affairs relating to the member or veteran;
- (d) the records of a compensation board or insurance company relating to the member or veteran; or
- (e) the records of a medical practitioner or a clinic, hospital or other medical institution relating to the member or veteran. (*consigné lors d'un examen médical avant l'enrôlement*)

Application

48. An application for compensation under Part 3 of the Act shall be made in writing and shall include

- (a) a declaration attesting to the truth of the information provided; and
- (b) at the request of the Minister, any information that is necessary to enable the Minister to assess whether an applicant is eligible for compensation and the amount of compensation payable.

Disability Awards

49. An application for a disability award shall include

- (a) medical reports or other records that document the member's or veteran's injury, disease, diagnosis, disability, increase in extent of disability; and

médical, ou tout autre renseignement ou document dont le ministre a besoin pour décider s'il continue d'y être admissible ou pour décider du montant de l'allocation.

(2) Le défaut de se conformer à la demande visée au paragraphe (1) autorise le ministre à suspendre le versement de l'allocation tant qu'il n'a pas reçu les renseignements et les documents.

(3) Avant de suspendre le versement de l'allocation pour déficience permanente, le ministre envoie au bénéficiaire un avis écrit l'informant des motifs et de la date de prise d'effet de la suspension.

46. Avant d'annuler le versement de l'allocation pour déficience permanente en raison des motifs visés au paragraphe 40(2) de la Loi, le ministre envoie au bénéficiaire un avis écrit l'informant des motifs et de la date de prise d'effet de l'annulation ainsi que de son droit d'en demander la révision.

PARTIE 3

INVALIDITÉ, DÉCÈS ET CAPTIVITÉ

Définitions

47. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« consigné lors d'un examen médical avant l'enrôlement » Relativement à l'invalidité ou l'affection entraînant l'incapacité d'un militaire ou d'un vétéran, se dit de toute mention écrite, radiographie ou photographie se rapportant à l'invalidité ou à l'affection entraînant l'incapacité contenue dans l'un des documents suivants :

- a) un rapport médical établi au moment de l'enrôlement;
- b) tout document officiel touchant une période antérieure de service;
- c) les dossiers du militaire ou du vétéran conservés par le ministère des Anciens Combattants;
- d) les registres d'une commission d'indemnisation ou d'une compagnie d'assurance;
- e) les registres d'un médecin ou d'une clinique, d'un hôpital ou autre établissement de santé. (*recorded on medical examination prior to enrolment*)

« évident » Relativement à l'invalidité ou l'affection entraînant l'incapacité d'un militaire ou d'un vétéran déjà présente lors de son enrôlement, se dit de l'invalidité ou l'affection entraînant l'incapacité qui était apparente à ce moment ou aurait été apparente pour un observateur peu exercé qui aurait examiné le militaire ou le vétéran à ce moment. (*obvious*)

Application

48. Toute demande d'indemnisation prévue à la partie 3 de la Loi est présentée par écrit et est accompagnée des renseignements et éléments suivants :

- a) une déclaration attestant la véracité des renseignements fournis;
- b) sur demande du ministre, tout autre renseignement ou document dont il a besoin pour déterminer l'admissibilité du demandeur ou le montant de l'indemnité.

Indemnité d'invalidité

49. La demande d'indemnité d'invalidité est accompagnée des renseignements et éléments suivants :

- a) tout dossier ou bilan médical concernant les blessures, les maladies, les diagnostics, l'invalidité ou toute augmentation du degré d'invalidité du militaire ou du vétéran;

(b) in the case of an application by a survivor or a dependant child

- (i) a copy of the death certificate of the member or veteran, and
- (ii) medical reports or other records that document the cause of death of the member or veteran.

50. For the purposes of subsection 45(1) of the Act, a member or veteran is presumed, in the absence of evidence to the contrary, to have established that an injury or disease is a service-related injury or disease, or a non-service-related injury or disease that was aggravated by service, if it is demonstrated that the injury or disease or its aggravation was incurred in the course of

- (a) any physical training or sports activity in which the member or veteran was participating that was authorized or organized by a military authority, or performed in the interests of the service although not authorized or organized by a military authority;
- (b) any activity incidental to or directly connected with an activity described in paragraph (a), including the transportation of the member or veteran by any means between the place the member or veteran normally performed duties and the place of the activity;
- (c) the transportation of the member or veteran, in the course of duties, in a military vessel, vehicle or aircraft or by any means of transportation authorized by a military authority, or any act done or action taken by any person that was incidental to or directly connected with that transportation;
- (d) the transportation of the member or veteran while on authorized leave by any means authorized by a military authority, other than public transportation, between the place at which the member or veteran normally performed duties and the place at which the member or veteran was to take leave or a place at which public transportation was available;
- (e) service in an area in which the prevalence of the disease that was contracted by the member or veteran, or that aggravated an existing injury or disease of the member or veteran, constituted a health hazard to persons in that area;
- (f) any military operation, training or administration, either as a result of either a specific order or an established military custom or practice, whether or not a failure to perform the act that resulted in the injury or disease or its aggravation would have resulted in disciplinary action against the member or veteran; or
- (g) the performance by the member or veteran of any duties that exposed the member or veteran to an environmental hazard that might reasonably have caused the injury or disease or its aggravation.

51. Subject to section 52, if an application for a disability award is in respect of a disability or disabling condition of a member or veteran that was not obvious at the time they became a member of the forces and was not recorded on their medical examination prior to enrolment, the member or veteran is presumed to have been in the medical condition found on their enrolment medical examination unless there is

- (a) recorded evidence that the disability or disabling condition was diagnosed within three months after enrolment; or
- (b) medical evidence that establishes beyond a reasonable doubt that the disability or disabling condition existed prior to enrolment.

52. Information given by a member or veteran at the time of enrolment with respect to a disability or disabling condition is not evidence that the disability or disabling condition existed prior to

b) dans le cas d'une demande présentée par un survivant ou un enfant à charge :

- (i) une copie du certificat de décès du militaire ou du vétéran,
- (ii) tout dossier ou bilan médical concernant les causes du décès du militaire ou du vétéran.

50. Pour l'application du paragraphe 45(1) de la Loi, le militaire ou le vétéran est présumé démontrer, en l'absence de preuve contraire, qu'il souffre d'une invalidité causée soit par une blessure ou maladie liée au service, soit par une blessure ou maladie non liée au service dont l'aggravation est due au service, s'il est établi que la blessure ou maladie ou son aggravation est survenue au cours :

- a) d'un entraînement physique ou d'une activité sportive auquel le militaire ou le vétéran participait et qui était autorisé ou organisé par une autorité militaire ou, à défaut, exécuté dans l'intérêt du service;
- b) d'une activité accessoire à une activité visée à l'alinéa a) ou s'y rattachant directement, y compris le transport du militaire ou du vétéran par quelque moyen que ce soit entre le lieu où il exerçait normalement ses fonctions et le lieu de cette activité;
- c) du transport du militaire ou du vétéran, dans l'exercice de ses fonctions, dans un bâtiment, véhicule ou aéronef militaire ou par quelque autre moyen de transport autorisé par une autorité militaire, ou tout acte ou mesure accessoire au transport ou s'y rattachant directement;
- d) du transport du militaire ou du vétéran au cours d'une permission par quelque moyen autorisé par une autorité militaire, autre qu'un moyen de transport public, entre le lieu où il exerçait normalement ses fonctions et soit le lieu où il devait passer son congé, soit un lieu où un moyen de transport public était disponible;
- e) du service dans une zone où la fréquence des cas de la maladie contractée par le militaire ou le vétéran ou ayant aggravé une blessure ou maladie dont il souffrait déjà constituait un risque pour la santé des personnes se trouvant dans cette zone;
- f) d'une opération, d'un entraînement ou d'une activité administrative militaire, soit par suite d'un ordre précis, soit par suite d'usages ou de pratiques militaires établis, que l'omission d'accomplir l'acte qui a entraîné la blessure ou maladie ou son aggravation eût entraîné ou non des mesures disciplinaires contre le militaire ou le vétéran;
- g) de l'exercice, par le militaire ou le vétéran, de fonctions qui l'ont exposé à des risques liés à l'environnement qui auraient raisonnablement pu causer la blessure ou maladie ou son aggravation.

51. Sous réserve de l'article 52, lorsque l'invalidité ou l'affection entraînant l'incapacité du militaire ou du vétéran pour laquelle une demande d'indemnité a été présentée n'était pas évidente au moment où il est devenu militaire et n'a pas été consignée lors d'un examen médical avant l'enrôlement, l'état de santé du militaire ou du vétéran est présumé avoir été celui qui a été constaté lors de l'examen médical, sauf dans les cas suivants :

- a) il a été consigné une preuve que l'invalidité ou l'affection entraînant l'incapacité a été diagnostiquée dans les trois mois qui ont suivi l'enrôlement;
- b) il est établi par une preuve médicale, hors de tout doute raisonnable, que l'invalidité ou l'affection entraînant l'incapacité existait avant l'enrôlement.

52. Les renseignements fournis par le militaire ou le vétéran, lors de son enrôlement, concernant l'invalidité ou l'affection entraînant son incapacité, ne constituent pas une preuve que cette

their enrolment unless there is corroborating evidence that establishes beyond a reasonable doubt that the disability or disabling condition existed prior to the time they became a member of the forces.

53. (1) The following definitions apply in this section and section 54.

“actuarial compensatory amount” means, if an additional amount is paid or payable on a periodic basis from a source set out in subsection (2), the present value of those periodic payments, determined in accordance with subsection 54(2). (*somme compensatoire actuarielle*)

“additional amount” means an amount other than a disability award that is paid or payable to a member or veteran for non-economic loss in respect of a disability for which a disability award is payable. (*somme supplémentaire*)

“compensatory amount” means an additional amount that is paid or payable as a lump sum from a source set out in subsection (2). (*somme compensatoire*)

(2) For the purposes of subsection 52(3) of the Act, a disability award payable to a member or veteran shall be reduced by the amount determined in accordance with subsection 54(1) if an additional amount is paid or payable from the following sources:

- (a) amounts arising from a legal liability to pay damages; and
- (b) benefits under
 - (i) the *Government Employees Compensation Act*,
 - (ii) any provincial workers’ compensation legislation,
 - (iii) a compensation plan established by any other legislation of a similar nature, whether federal, provincial or of another jurisdiction other than a plan to which the member or veteran has contributed, and
 - (iv) a compensation plan of a similar nature established by the United Nations or by or under an international agreement to which Canada is a party, other than a plan to which the member or veteran has contributed.

54. (1) For the purposes of subsection 52(3) of the Act, a disability award shall be reduced

- (a) if a compensatory amount is paid or payable to the member or veteran, by either the compensatory amount or the full amount of the disability award, whichever is less; or
- (b) if an additional amount is paid or payable to the member or veteran on a periodic basis, by either the actuarial compensatory amount or the full amount of the disability award, whichever is less.

(2) The present value of an additional amount paid on a periodic basis

- (a) if the payor of that additional amount has calculated its present value, is that amount; or
- (b) if the payor has not calculated the present value, shall be calculated in accordance with the following formula:

$$PV = R[1 - (1+i)^{-n}] / i$$

where

PV the present value,

R is the amount of the periodic payment,

invalidité ou affection existait avant son enrôlement, sauf si ces renseignements sont corroborés par une preuve qui l’établit hors de tout doute raisonnable.

53. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article et à l’article 54.

« somme compensatoire » Somme supplémentaire que le militaire ou le vétéran a reçue ou est en droit de recevoir sous forme de versement unique d’une source prévue au paragraphe (2). (*compensatory amount*)

« somme compensatoire actuarielle » S’agissant de la somme supplémentaire que le militaire ou le vétéran a reçue ou est en droit de recevoir par versements périodiques d’une source visée au paragraphe (2), la valeur actualisée de ces versements déterminée conformément au paragraphe 54(2). (*actuarial compensatory amount*)

« somme supplémentaire » Somme — autre qu’une indemnité d’invalidité — que le militaire ou le vétéran a reçue ou est en droit de recevoir pour une perte non pécuniaire à l’égard d’une invalidité pour laquelle une indemnité d’invalidité est exigible. (*additional amount*)

(2) Pour l’application du paragraphe 52(3) de la Loi, si le militaire ou le vétéran a reçu ou est en droit de recevoir une somme supplémentaire de l’une ou l’autre des sources ci-après, la somme déterminée conformément au paragraphe 54(1) est retranchée de l’indemnité d’invalidité exigible :

- a) toute somme découlant d’une obligation légale d’indemnisation;
- b) des prestations au titre :
 - (i) de la *Loi sur l’indemnisation des agents de l’État*,
 - (ii) de toute loi provinciale sur les accidents de travail,
 - (iii) d’un programme d’indemnisation de même nature établi au titre d’une loi fédérale, provinciale ou de toute autre autorité législative, exception faite du programme auquel le militaire ou le vétéran a contribué,
 - (iv) de tout programme d’indemnisation semblable établi par les Nations Unies ou en vertu d’un accord international auquel le Canada est partie, exception faite du programme auquel le militaire ou le vétéran a contribué.

54. (1) Pour l’application du paragraphe 52(3) de la Loi, la somme que le ministre peut retrancher de l’indemnité d’invalidité est égale :

- a) soit au moindre de la somme compensatoire et du montant total de l’indemnité d’invalidité, si le militaire ou le vétéran a reçu ou est en droit de recevoir un somme compensatoire sous forme de versement unique;
- b) soit au moindre de la somme compensatoire actuarielle et du montant total de l’indemnité d’invalidité, si le militaire ou le vétéran a reçu ou est en droit de recevoir une somme supplémentaire payée par versements périodiques.

(2) La valeur actualisée de la somme supplémentaire payée par versements périodiques est égale à l’une des deux valeurs suivantes :

- a) celle calculée par le payeur, dans le cas où celui-ci l’a déjà calculée;
- b) celle calculée conformément à la formule ci-après, dans les autres cas :

$$VA = R[1 - (1+i)^{-n}] / i$$

où

VA représente la valeur actualisée,

R le montant du versement périodique,

- i is the discount rate used to value the liability for veteran future benefits as published in the Public Accounts of Canada for the fiscal year prior to the date of the calculation, and
 n is the number of periodic payments to be made by the payor.

(3) If the disability award of a member or veteran has been reduced in accordance with paragraph (1)(b) and the member or veteran subsequently dies before receiving periodic payments totalling the actuarial compensatory amount, the reduction of the disability award shall be recalculated so that the disability award is reduced by the lesser of

- (a) the full amount of the disability award;
 (b) the present value of the periodic payments received by the member or veteran before their death, calculated in accordance with the formula set out in paragraph (2)(b).

(4) If the recalculation of the reduction results in an increase in the amount of the disability award, the following amount shall be paid to the survivor or the dependant child of the member or veteran in accordance with section 55 of the Act:

- (a) if the original reduction under paragraph (1)(b) was equal to the full amount of the disability award, the entire amount of the increased disability award; or
 (b) if the original reduction under paragraph (1)(b) was less than the full amount of the disability award, the difference between the increased disability award and the amount of the original disability award paid to the member or veteran.

Death Benefit

55. An application for a death benefit shall include medical reports or other records that document the member's injury, disease, diagnosis and cause of death.

56. The presumptions set out in section 50 apply with any necessary modifications to applications for a death benefit.

57. (1) The following definitions apply in this section and section 58.

“actuarial compensatory amount” means, if an additional amount is paid or payable on a periodic basis from a source set out in subsection 53(2), the present value of those periodic payments, determined in accordance with subsection 58(2). (*somme compensatoire actuarielle*)

“additional amount” means an amount other than a death benefit that is paid or payable to a person for non-economic loss in respect of a death for which a death benefit is payable. (*somme supplémentaire*)

“compensatory amount” means an additional amount paid or payable as a lump sum from a source set out in subsection 53(2). (*somme compensatoire*)

(2) For the purposes of subsection 58(2) of the Act, a death benefit payable to a person shall be reduced by the amount determined in accordance with subsection 58(1) if an additional amount is paid or payable from a source set out in subsection 53(2).

58. (1) For the purposes of subsection 58(2) of the Act, a death benefit shall be reduced

- (a) if a compensatory amount is paid or payable to a person, by either the compensatory amount or the full amount of the death benefit, whichever is less; or

- i le taux d'escompte utilisé pour évaluer l'obligation relative aux autres avantages futurs des anciens combattants tel que publié dans les Comptes publics du Canada pour l'exercice précédant le moment du présent calcul,

- n le nombre de versements périodiques déterminés par le payeur.

(3) Si une somme a été retranchée de l'indemnité d'invalidité du militaire ou du vétéran conformément à l'alinéa (1)b) et qu'il meurt avant de recevoir les versements périodiques totalisant la somme compensatoire actuarielle, la somme qui peut être retranchée de l'indemnité d'invalidité est recalculée de telle sorte qu'elle soit égale au moindre des montants suivants :

- a) le montant total de l'indemnité d'invalidité;
 b) le montant correspondant à la valeur actualisée de la somme supplémentaire payée par versements périodiques calculée, avant son décès, conformément à la formule prévue à l'alinéa (2)b).

(4) Si le nouveau calcul entraîne une augmentation de l'indemnité d'invalidité, la somme ci-après est versée au survivant ou à l'enfant à charge du militaire ou du vétéran conformément à l'article 55 de la Loi :

- a) si la somme retranchée en application de l'alinéa (1)b) est égale au montant total de l'indemnité d'invalidité, le nouveau montant de l'indemnité d'invalidité;
 b) si la somme retranchée en application de l'alinéa (1)b) est inférieure au montant total de l'indemnité d'invalidité, la différence entre le nouveau montant de l'indemnité d'invalidité et le montant de l'indemnité d'invalidité initialement payé au militaire ou au vétéran.

Indemnité de décès

55. La demande d'indemnité de décès est accompagnée de tout dossier ou bilan médical concernant les blessures, les maladies, les diagnostics et les causes du décès du militaire.

56. Les présomptions prévues à l'article 50 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'indemnité de décès.

57. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 58.

« somme compensatoire » Somme supplémentaire qu'une personne a reçue ou est en droit de recevoir sous forme de versement unique d'une source prévue au paragraphe 53(2). (*compensatory amount*)

« somme compensatoire actuarielle » S'agissant de la somme supplémentaire qu'une personne a reçue ou est en droit de recevoir par versements périodiques d'une source visée au paragraphe 53(2), la valeur actualisée de ces versements déterminée conformément au paragraphe 58(2). (*actuarial compensatory amount*)

« somme supplémentaire » Somme — autre qu'une indemnité de décès — qu'une personne a reçue ou est en droit de recevoir pour une perte non pécuniaire à l'égard du décès pour lequel une indemnité de décès est exigible. (*additional amount*)

(2) Pour l'application du paragraphe 58(2) de la Loi, si une personne a reçu ou est en droit de recevoir une somme supplémentaire de l'une ou l'autre des sources prévues au paragraphe 53(2), la somme déterminée conformément au paragraphe 58(1) est retranchée de l'indemnité de décès exigible.

58. (1) Pour l'application du paragraphe 58(2) de la Loi, la somme que le ministre peut retrancher de l'indemnité de décès est égale :

- a) soit au moindre de la somme compensatoire et du montant total de l'indemnité de décès, si la personne a reçu ou est en droit de recevoir une somme compensatoire;

(b) if an additional amount is paid or payable to a person on a periodic basis, by either the actuarial compensatory amount or the full amount of the death benefit, whichever is less.

(2) The present value of an additional amount paid on a periodic basis

(a) if the payor of that additional amount has calculated its present value, is that amount; or

(b) if the payor has not calculated the present value, shall be calculated in accordance with the formula set out in paragraph 54(2)(b).

Clothing Allowance

59. A clothing allowance shall be paid monthly.

Detention Benefit

60. An application for a detention benefit by the testamentary estate or testamentary succession of a deceased member or veteran must include

(a) a copy of the death certificate of the member or veteran;

(b) a copy of the last will and testament of the member or veteran; and

(c) a copy of the letters probate or other applicable documentation demonstrating the appointment of an executor.

61. A detention benefit shall be paid as a lump sum in an amount equal to the amount set out in column 3 of Schedule 3 to the Act, as adjusted in accordance with section 63, for each of the following classes set out in column 1 of that Schedule, which classes correspond to the following periods of detention:

(a) class 20 in respect of periods of detention totalling at least 30 days or longer but not more than 88 days;

(b) class 19 in respect of periods of detention totalling at least 89 days but not more than 545 days;

(c) class 18 in respect of periods of detention totalling at least 546 days but not more than 910 days;

(d) class 15 in respect of periods of detention totalling at least 911 days but not more than 1,275 days;

(e) class 14 in respect of periods of detention totalling at least 1,276 days but not more than 1,641 days; and

(f) class 13 in respect of periods of detention totalling at least 1,642 days.

General

62. A person who receives a detention benefit or a death benefit, or a disability award equal to or greater than the amount set out in column 3 of Schedule 3 as adjusted in accordance with section 63, which corresponds to class 20 set out in column 1 of that Schedule, is eligible, on application, for the payment or reimbursement of fees for financial advice, to a maximum of \$500, relating to the award or benefit if

(a) the financial advice is provided by an arms-length financial adviser that is primarily engaged in the business of providing financial advice; and

(b) the person makes the application within 12 months after the date of the decision and provides an invoice containing the name and business address of the financial advisor and, if applicable, proof of payment.

63. (1) In this section, “basic pension” means the monthly basic pension payable under Schedule I to the *Pension Act* to a Class I pensioner without a spouse, common-law partner or child.

b) soit au moindre de la somme compensatoire actuarielle et du montant total de l’indemnité de décès, si la personne a reçu ou est en droit de recevoir une somme supplémentaire payée par versements périodiques.

(2) La valeur actualisée de la somme supplémentaire payée par versements périodiques est égale à l’une des deux valeurs suivantes :

a) celle calculée par le payeur, dans le cas où celui-ci l’a déjà calculée;

b) celle calculée conformément à la formule prévue à l’alinéa 54(2)b), dans les autres cas.

Allocation vestimentaire

59. L’allocation vestimentaire est versée mensuellement.

Indemnité de captivité

60. La demande d’indemnité de captivité qui est présentée par la succession testamentaire du militaire ou du vétéran est accompagnée des renseignements et éléments suivants :

a) une copie du certificat de décès du militaire ou du vétéran;

b) une copie du dernier testament du militaire ou du vétéran;

c) une copie des lettres de vérification ou autres documents applicables prouvant la nomination d’un exécuteur.

61. L’indemnité de captivité est payée en un seul versement. Elle est égale à la somme prévue à la colonne 3 de l’annexe 3 de la Loi — rajustée conformément à l’article 63 — pour chacune des catégories ci-après figurant à la colonne 1 et qui correspondent aux périodes de captivité suivantes :

a) la catégorie 20, dans le cas des périodes de captivité totalisant au moins 30 jours et au plus 88 jours;

b) la catégorie 19, dans le cas des périodes de captivité totalisant au moins 89 jours et au plus 545 jours;

c) la catégorie 18, dans le cas des périodes de captivité totalisant au moins 546 jours et au plus 910 jours;

d) la catégorie 15, dans le cas des périodes de captivité totalisant au moins 911 jours et au plus 1275 jours;

e) la catégorie 14, dans le cas des périodes de captivité totalisant au moins 1276 jours et au plus 1641 jours;

f) la catégorie 13, dans le cas des périodes de captivité totalisant au moins 1642 jours.

Généralités

62. Le bénéficiaire d’une indemnité de captivité ou de décès ou d’une indemnité d’invalidité d’un montant égal ou supérieur à la somme visée à la colonne 3 de l’annexe 3 — rajustée conformément à l’article 63 — correspondant à la catégorie 20 visée à la colonne 1 de cette annexe peut, sur demande, se faire payer ou rembourser les frais associés aux services d’un conseiller financier qu’elle a obtenus relativement à son indemnité, jusqu’à concurrence de 500 \$, aux conditions suivantes :

a) les services sont fournis par un conseiller financier qui n’a pas de lien de dépendance avec le bénéficiaire et dont l’activité principale est la prestation de conseils financiers;

b) le bénéficiaire présente sa demande dans les douze mois suivant la date de la décision accordant l’indemnité et fournit la facture du conseiller financier indiquant les frais encourus, le cas échéant, et les nom et adresse de celui-ci.

63. (1) Au présent article, « pension de base » s’entend de la pension de base mensuelle versée en conformité avec l’annexe I de la *Loi sur les pensions* à un pensionné de la catégorie 1 qui n’a pas d’époux, de conjoint de fait ou d’enfant.

(2) The amounts set out in column 2 of items 3 and 4 of Schedule 2 to the Act and all the amounts in column 3 of Schedule 3 to the Act shall be adjusted annually on January 1 so that the amount payable for the following calendar year equals the product obtained by multiplying

- (a) the amount payable in the current calendar year, by
- (b) the ratio that the basic pension payable in the following calendar year bears to the basic pension payable in the current calendar year.

64. A decision of the Minister with respect to an award under Part 3 of the Act shall contain the reasons for the decision.

65. The Minister shall send written notice of a decision made under Part 3 of the Act to the applicant and shall inform the applicant of their right

- (a) to a review of the decision under sections 84 or 85 of the Act; and
- (b) to be represented before the Board
 - (i) free of charge, by the Bureau of Pensions Advocates or by a service bureau of a veterans' organization, or
 - (ii) at the applicant's own expense, by any other representative.

PART 4

GENERAL

Reimbursement of Travel and Living Expenses — Medical Examination

66. (1) For the purpose of subsection 74(1) of the Act, the Minister shall pay the costs of meals, transportation and accommodations in accordance with the rates set out in the Treasury Board Travel Directive, as amended from time to time, subject to the following conditions:

- (a) if the means of transportation is a taxi, \$5.00 shall be deducted from the cost of each trip unless the person's mobility or cognition is severely impaired or the deduction would severely impede the person's ability to access the medical examination or assessment; and
- (b) if the means of transportation is an automobile other than a taxi, the costs of transportation are payable at the rate applicable to employees of the public service of Canada who have requested use of their own automobile plus 2 cents per kilometre and shall include the costs of parking.

(2) If a person undergoes a medical examination or an assessment in a country other than Canada, the payment of the expenses shall be made at the same rate and subject to the same conditions as the rates and conditions that are established for former members of the armed forces of that country for similar costs, or, if no such rates are established, at the rates that would be payable if the person were resident in Canada.

67. A claim for reimbursement shall be made in writing no later than one year after the day on which the expenditure is incurred and must include proof of the expenditures.

Review

68. (1) An application for a review of a decision made under Part 2 of the Act must be made in writing no later than 60 days after receiving notice of the decision unless circumstances beyond the control of the applicant necessitate a longer period.

(2) Les sommes prévues aux articles 3 et 4 de l'annexe 2 dans la colonne 2 et les sommes de la colonne 3 de l'annexe 3 sont rajustées annuellement, le 1^{er} janvier, de sorte que la somme à payer pour l'année civile suivante soit égale au produit des éléments suivants :

- a) la somme à payer pour l'année civile en cours;
- b) la proportion que le montant de la pension de base à payer pour l'année civile suivante représente par rapport au montant de la pension de base à payer pour l'année civile en cours.

64. Les décisions prises par le ministre concernant les indemnités et allocations prévues à la partie 3 de la Loi sont motivées.

65. Le ministre communique par écrit à l'intéressé toute décision prise au titre de la partie 3 de la Loi et l'avise de son droit :

- a) de demander une révision de la décision en vertu de l'article 84 ou 85 de la Loi;
- b) d'être représenté devant le Tribunal :
 - (i) sans frais, par le Bureau de services juridiques des pensions ou par un bureau de services d'une organisation d'anciens combattants,
 - (ii) à ses frais, par tout autre représentant.

PARTIE 4

GÉNÉRALITÉS

Indemnités pour les frais de déplacement et de séjour — examen médical

66. (1) Pour l'application du paragraphe 74(1) de la Loi, le ministre verse les indemnités pour les frais de repas, de déplacement et de séjour conformément aux taux publiés par le Secrétariat du Conseil du Trésor dans la *Directive sur les voyages d'affaires*, compte tenu de ses modifications successives, sous réserve des conditions suivantes :

- a) lorsque le moyen de transport utilisé est un taxi, les frais de déplacement qui lui sont remboursés sont réduits de 5,00 \$ par voyage à moins que le bénéficiaire soit une personne à mobilité réduite ou souffrant de troubles cognitifs graves ou que la réduction ne compromette sa capacité de se rendre à l'endroit où il doit subir un examen médical ou une évaluation;
- b) lorsque le moyen de transport utilisé est un véhicule particulier autre qu'un taxi, les frais de déplacement applicables sont ceux accordés à tout employé de l'administration publique fédérale qui utilise son propre véhicule, à sa demande, majorés de 2 cents le kilomètre, et comprennent les frais de stationnement.

(2) Dans le cas où le bénéficiaire subit un examen médical ou une évaluation dans un pays étranger, alors qu'il s'y trouve pour des raisons autres que celles prévues à la Loi, les indemnités sont versées aux taux et aux conditions applicables aux anciens membres des forces armées du pays où il se trouve ou, à défaut, aux conditions et aux taux prévus pour un résident canadien.

67. La demande de remboursement est présentée par écrit dans l'année suivant la date où les frais ont été engagés. Elle est accompagnée de toutes les pièces justificatives.

Révision

68. (1) La demande de révision d'une décision prise au titre de la partie 2 de la Loi est présentée par écrit dans les soixante jours suivant la réception de l'avis de la décision, sauf s'il existe des circonstances indépendantes de la volonté du demandeur qui l'empêchent de présenter sa demande dans ce délai.

(2) The review shall be based only on written submissions.
 (3) The Minister may confirm, amend or rescind the decision under review.

(4) The Minister shall notify the applicant in writing of the decision setting out the reasons for the decision.

69. (1) An application for a review of a decision made under subsection 68(3) must be made in writing no later than 60 days after receiving notice of the decision.

(2) The application must include the grounds for the review.

(3) The review shall be based only on written submissions.

(4) The Minister may confirm, amend or rescind the decision under review on the basis of new evidence or on the Minister's determination that there was an error with respect to a finding of fact or the interpretation of a law.

(5) The Minister shall notify the applicant in writing of the decision setting out the reasons for the decision.

(6) A decision made under this section is not reviewable on application.

70. (1) An application for a review of a decision made under Part 3 of the Act must be made in writing.

(2) The application must include the grounds for the review.

(3) The review shall be based only on written submissions.

71. If the Minister reviews a decision on the Minister's own motion under section 83 or 84 of the Act, before amending or rescinding the decision, the Minister shall provide the person affected by the decision with an opportunity to respond in writing.

72. The Minister shall notify the applicant in writing of a decision made under section 84 of the Act setting out the reasons for the decision and informing the applicant of their right to have the Minister's decision reviewed by the Board pursuant to section 85 of the Act, and their right to be represented before the Board

(a) free of charge, by the Bureau of Pensions Advocates or by a service bureau of a veterans' organization; or

(b) at the applicant's own expense, by any other representative.

RELATED AMENDMENTS

Veterans Health Care Regulations

73. (1) The definition "seriously disabled" in section 2 of the *Veterans Health Care Regulations*¹ is replaced by the following:

"seriously disabled", in relation to a client, means that the client's extent of disability, in respect of the aggregate of all of the client's disability assessments under the *Pension Act* and the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*, is equal to or greater than 78%; (*déficience grave*)

(2) The definition "client" in section 2 of the Regulations is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (h) and by adding the following after paragraph (i):

(j) a member or former member who has received a disability award under Part 3 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*; or

(k) a member or former member who has received a detention benefit under Part 3 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*.

(2) La révision ne repose que sur les seules prétentions écrites.
 (3) Le ministre peut confirmer, annuler ou modifier la décision faisant l'objet de la révision.

(4) La décision du ministre est motivée et remise par écrit au demandeur.

69. (1) La demande de révision d'une décision prise par le ministre au titre du paragraphe 68(3) est présentée par écrit dans les soixante jours suivant l'avis de la décision.

(2) La demande expose les motifs sur lesquels le demandeur s'appuie.

(3) La révision ne repose que sur les seules prétentions écrites.

(4) Le ministre peut confirmer, annuler ou modifier la décision faisant l'objet de la révision en se fondant sur les nouveaux éléments de preuve présentés ou s'il constate que les conclusions sur les faits ou l'interprétation du droit étaient erronées.

(5) La décision du ministre est motivée et remise par écrit au demandeur.

(6) La décision prise au titre du présent article ne peut faire l'objet d'une nouvelle demande de révision.

70. (1) La demande de révision d'une décision prise au titre de la partie 3 de la Loi est présentée par écrit.

(2) La demande expose les motifs sur lesquels le demandeur s'appuie.

(3) La révision ne repose que sur les seules prétentions écrites.

71. Lorsque le ministre révisé une décision de sa propre initiative au titre de l'article 83 ou 84 de la Loi, il doit, avant de la modifier ou de l'annuler, donner à l'intéressé la possibilité de répondre par écrit.

72. La décision du ministre prise en vertu de l'article 84 est motivée et remise par écrit au demandeur. Elle l'informe de son droit de la faire réviser par le Tribunal en vertu de l'article 85 de la Loi, et d'y être représenté :

a) sans frais, par le Bureau de services juridiques des pensions ou par un bureau de services d'une organisation d'anciens combattants;

b) à ses frais, par tout autre représentant.

MODIFICATIONS CONNEXES

Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants

73. (1) La définition de « déficience grave », à l'article 2 du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*¹, est remplacée par ce qui suit :

« déficience grave » État d'un client à l'égard duquel le total des degrés d'invalidité estimés au titre de la *Loi sur les pensions* et de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* est égal ou supérieur à 78 %. (*seriously disabled*)

(2) La définition de « client », à l'article 2 du même règlement, est modifiée par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :

j) le militaire ou vétéran qui a reçu une indemnité d'invalidité au titre de la partie 3 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*;

k) le militaire ou vétéran qui a reçu une indemnité de captivité au titre de la partie 3 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*.

¹ SOR/90-594

¹ DORS/90-594

74. (1) Subsection 3(2.11) of the Regulations is replaced by the following:

(2.11) A veteran pensioner or a civilian pensioner is eligible to receive treatment benefits in Canada for any health condition, to the extent that the treatment benefits are neither available to them as members or former members of the Canadian Forces nor available as insured services under a provincial health care system, if the extent of their disability in respect of the aggregate of all of their disability assessments under the *Pension Act* and the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*, is equal to or greater than 48%.

(2) Section 3 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2.2):

(2.21) A member or former member who has received a disability award in respect of special duty service under the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* is eligible to receive treatment benefits

(a) in Canada or elsewhere in respect of a disability for which a disability award has been granted, to the extent that the treatment benefits are not available to them as a member or former member of the Canadian Forces; and

(b) in Canada, in respect of any health condition, to the extent that the treatment benefits are neither available to them as a member or former member of the Canadian Forces nor available as an insured service under a provincial health care system, if they are eligible to receive any of the veterans independence program services referred to in paragraphs 19(a), (b) and (e).

(3) Section 3 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2.3):

(2.4) A member or former member who has received a disability award under Part 3 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* who is no longer a member of the Canadian Forces, or who is a member of the Canadian Forces as a member of the reserve force, is eligible to receive treatment benefits, in Canada or elsewhere, in respect of the injury or disease for which the disability award was paid, to the extent that the treatment benefits are not available to them as a member or former member of the Canadian Forces.

(4) Subsection 3(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) Civilian pensioners, prisoners of war who are entitled to basic compensation under subsection 71.2(1) of the *Pension Act*, Canada service veterans and a member or veteran who has received a detention benefit under Part 3 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* are also eligible to receive treatment benefits in Canada, to the extent that the treatment benefits are not available to them as insured services under a provincial health care system, if they are eligible to receive any of the veterans independence program services referred to in paragraphs 19(a), (b) and (e).

75. Section 13 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of a medical examination required under the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*.

74. (1) Le paragraphe 3(2.11) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2.11) L'ancien combattant pensionné et le pensionné civil dont le total des degrés d'invalidité estimés au titre de la *Loi sur les pensions* et de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, est égal ou supérieur à 48 %, sont admissibles à des avantages médicaux au Canada, quelle que soit l'affection, dans la mesure où ils ne peuvent les obtenir en qualité de membre ou d'ancien membre des Forces canadiennes ou au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province.

(2) L'article 3 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.2), de ce qui suit :

(2.21) Le militaire ou vétéran qui a reçu, en raison du service spécial, une indemnité d'invalidité au titre de la partie 3 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* est admissible à des avantages médicaux :

a) soit au Canada ou ailleurs, à l'égard de l'invalidité pour laquelle l'indemnité d'invalidité a été accordée, dans la mesure où il ne peut obtenir ces avantages en qualité de membre ou d'ancien membre des Forces canadiennes;

b) soit au Canada, quelle que soit l'affection, s'il est admissible à des services du programme pour l'autonomie des anciens combattants visés aux alinéas 19a), b) et e), dans la mesure où il ne peut obtenir ces avantages en qualité de membre ou d'ancien membre des Forces canadiennes ou au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province.

(3) L'article 3 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.3), de ce qui suit :

(2.4) Le militaire ou vétéran qui a reçu une indemnité d'invalidité au titre de la partie 3 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* qui n'est plus membre des Forces canadiennes ou celui qui en est membre parce qu'il appartient à la force de réserve est admissible à des avantages médicaux, au Canada ou ailleurs, à l'égard de la blessure ou la maladie pour laquelle l'indemnité d'invalidité a été versée, dans la mesure où il ne peut les obtenir en qualité de membre ou d'ancien membre des Forces canadiennes.

(4) Le paragraphe 3(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Le pensionné civil, le prisonnier de guerre ayant droit à une indemnité au titre du paragraphe 71.2(1) de la *Loi sur les pensions*, l'ancien combattant ayant servi au Canada et le militaire ou vétéran qui a reçu une indemnité de captivité au titre de la partie 3 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* qui sont admissibles à des services du programme pour l'autonomie des anciens combattants visés aux alinéas 19a), b) et e) sont également admissibles à des avantages médicaux au Canada, dans la mesure où ils ne peuvent les obtenir au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province.

75. L'article 13 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux examens médicaux exigés en vertu de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*.

76. (1) Subsection 15(1.11) of the Regulations is replaced by the following:

(1.11) Veteran pensioners and civilian pensioners, whose extent of disability, in respect of the aggregate of all of their disability assessments under the *Pension Act* and the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*, is equal to or greater than 48% are not required to meet the requirement set out in subparagraph (1)(b)(i).

(2) The portion of subsection 15(1.2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(1.2) Military service pensioners and members or former members who have received a disability award under Part 3 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* are eligible to receive the veterans independence program services referred to in paragraphs 19(a), (b) and (d) or, if it is not reasonably practicable for those services to be provided at their principal residence, the care referred to in paragraph 19(e), to the extent that those services or that care is neither available to them as members or former members of the Canadian Forces nor available as an insured service under a provincial health care system, if

(3) Subparagraph 15(1.2)(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) their pensioned condition, or the disability for which a disability award was paid, impairs their ability to remain self-sufficient at their principal residence without those services, and

(4) The portion of subsection 15(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Subject to section 33.1, prisoners of war entitled to basic compensation under subsection 71.2(1) of the *Pension Act* and members or former members who have received a detention benefit under Part 3 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* are eligible to receive the veterans independence program services referred to in paragraphs 19(a),(b) and (d) or, if it is not reasonably practicable for those services to be provided at their principal residence, the care referred to in paragraph 19(e), to the extent that those services or that care is not available as an insured service under a provincial health care system, if

77. (1) Subsection 22(1.11) of the Regulations is replaced by the following:

(1.11) Subject to section 33.1, a veteran pensioner or a civilian pensioner, in respect of whom the aggregate of all of their disability assessments under the *Pension Act* and the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* is equal to or greater than 48%, is eligible to receive the cost to them of chronic care received in Canada in a community facility, other than in a contract bed, to the extent that the chronic care is not available as an insured service under a provincial health care system.

(2) The portion of subsection 22(1.2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(1.2) Military service pensioners and members or former members who have received disability award under Part 3 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* are eligible to receive the cost to them of chronic care in respect of a pensioned condition or a disability for which a disability award was paid

76. (1) Le paragraphe 15(1.11) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(1.11) L'ancien combattant pensionné et le pensionné civil dont le total des degrés d'invalidité estimés au titre de la *Loi sur les pensions* et de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* est égal ou supérieur à 48 % n'ont pas à remplir les conditions prévues au sous-alinéa (1)(b)(i).

(2) Le passage du paragraphe 15(1.2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(1.2) Le pensionné du service militaire et le militaire ou vétéran qui a reçu une indemnité d'invalidité au titre de la partie 3 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* sont admissibles aux services du programme pour l'autonomie des anciens combattants visés aux alinéas 19a), b) et d) ou, s'il n'est pas pratique de leur fournir ces services à leur résidence principale, aux soins visés à l'alinéa 19e), dans la mesure où ils ne peuvent obtenir ces services ou ces soins en qualité de membre ou d'ancien membre des Forces canadiennes ou au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province, si les conditions suivantes sont réunies :

(3) Le sous-alinéa 15(1.2)(b)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) son état indemnisé ou la blessure ou maladie pour laquelle il a reçu une indemnité d'invalidité nuit à son aptitude à demeurer autonome à sa résidence principale sans ces services,

(4) Le passage du paragraphe 15(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve de l'article 33.1, le prisonnier de guerre ayant droit à une indemnité au titre du paragraphe 71.2(1) de la *Loi sur les pensions* et le militaire ou vétéran qui a reçu une indemnité de captivité au titre de la partie 3 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* sont admissibles aux services du programme pour l'autonomie des anciens combattants visés aux alinéas 19a), b) et d) ou, s'il n'est pas pratique de leur fournir ces services à leur résidence principale, aux soins visés à l'alinéa 19e), dans la mesure où ils ne peuvent obtenir ces services ou ces soins au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province, si les conditions suivantes sont réunies :

77. (1) Le paragraphe 22(1.11) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(1.11) Sous réserve de l'article 33.1, l'ancien combattant pensionné et le pensionné civil dont le total des degrés d'invalidité estimés au titre de la *Loi sur les pensions* et de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* est égal ou supérieur à 48 %, sont admissibles au remboursement de ce qu'il leur en coûte pour recevoir des soins prolongés dans un établissement communautaire au Canada, s'ils n'occupent pas de lit réservé, dans la mesure où ils ne peuvent obtenir ces soins au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province.

(2) Le passage du paragraphe 22(1.2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(1.2) Le pensionné du service militaire et le militaire ou vétéran qui a reçu une indemnité d'invalidité au titre de la partie 3 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* sont admissibles, l'un à l'égard de son état indemnisé et l'autre à l'égard de la blessure ou de la maladie pour laquelle il reçoit l'indemnité, au paiement de ce qu'il lui en coûte pour recevoir les soins prolongés suivants :

78. Paragraph 24(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) first, to veteran pensioners, civilian pensioners, special duty service pensioners, military service pensioners and members or former members who have received a disability award under Part 3 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* and who need care for a pensioned condition or for a disability in respect of which a disability award was paid;

79. The portion of section 27 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

27. Income-qualified veterans, income-qualified civilians, Canada service veterans and members or former members to whom a Canadian Forces income support benefit is payable under Part 2 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* are eligible to receive the cost of the premium or fee that is required to be paid in relation to

80. Section 28 of the Regulations is replaced by the following:

28. A veteran pensioner, civilian pensioner, special duty service pensioner or a member or former member who has received a disability award under Part 3 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* because of special duty service, is eligible to receive, in accordance with section 7, the costs of transportation in Canada of an escort if

- (a) the escort accompanies the pensioner, member or former member on an annual vacation or on other travel approved by the Minister;
- (b) the means of transportation is other than by automobile; and
- (c) the pensioner, member or former member has a pensioned condition or a disability in respect of which a disability award was paid under the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* that is blindness, or a disability that requires an escort when travelling.

81. Paragraph 30(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) if in receipt of acute care in a hospital, a veteran pensioner, a civilian pensioner, a Newfoundland Special Award pensioner, a Red Cross pensioner, a flying accident pensioner, a dual service veteran, an income-qualified veteran, an income-qualified civilian, a Canada service veteran, a special duty service pensioner, a military service pensioner and a member or former member who has received a disability award under Part 3 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*.

82. Subsection 33.1(2) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a), by adding the word “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) a member or former member who is in receipt of the care for an illness or injury for which a disability award was paid under Part 3 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*.

83. Paragraph 34.1(3)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the person is awarded the pension and, as a result, qualifies as a veteran pensioner or civilian pensioner, where the aggregate of all of their disability assessments under the *Pension Act* and the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* is equal to or greater than 48%.

78. L'alinéa 24(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) l'ancien combattant pensionné, le pensionné civil, le pensionné du service spécial, le pensionné du service militaire et le militaire ou vétéran qui a reçu une indemnité d'invalidité au titre de la partie 3 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* pour des soins relatifs à la blessure ou la maladie pour laquelle il a reçu l'indemnité;

79. Le passage de l'article 27 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

27. L'ancien combattant au revenu admissible, le civil au revenu admissible, l'ancien combattant ayant servi au Canada et le militaire ou le vétéran admissible à une allocation de soutien du revenu au titre de la partie 2 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* sont admissibles au paiement des contributions ou des droits à verser relativement :

80. (1) Le passage de l'article 28 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

28. L'ancien combattant pensionné, le pensionné civil, le pensionné du service spécial et le militaire ou le vétéran qui a reçu, en raison du service spécial, une indemnité d'invalidité au titre de la partie 3 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* sont admissibles, conformément à l'article 7, au paiement des frais de déplacement d'un accompagnateur au Canada, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(2) L'alinéa 28c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) la pension ou l'indemnité a été versée pour cause de cécité, ou d'invalidité exigeant qu'il soit accompagné dans ses déplacements.

81. L'alinéa 30b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) s'il reçoit des soins actifs dans un hôpital : l'ancien combattant pensionné, le pensionné civil, le pensionné titulaire d'une attribution spéciale (Terre-Neuve), le pensionné de la Croix-Rouge, le pensionné à la suite d'un accident d'aviation, l'ancien combattant à service double, l'ancien combattant au revenu admissible, le civil au revenu admissible, l'ancien combattant ayant servi au Canada, le pensionné du service spécial, le pensionné du service militaire et le militaire ou vétéran qui a reçu une indemnité d'invalidité au titre de la partie 3 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*.

82. Le paragraphe 33.1(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) le militaire ou le vétéran qui les reçoit en raison de la blessure ou maladie pour laquelle il a reçu une indemnité d'invalidité au titre de la partie 3 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*.

83. L'alinéa 34.1(3)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) la pension demandée lui est accordée et, de ce fait, elle acquiert la qualité d'ancien combattant pensionné ou de pensionné civil dont le total des degrés d'invalidité estimés au titre de la *Loi sur les pensions* et de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* est égal ou supérieur à 48 %.

Veterans Burial Regulations, 2005

84. (1) Paragraph 2(a) of the *Veterans Burial Regulations, 2005*² is amended by striking out the word “or” at the end of subparagraph (v), by striking out the word “and” at the end of subparagraph (vi) and by adding the following after subparagraph (vi):

(vii) a person who dies in Canada or elsewhere and, at the time of their death, is entitled to an earnings loss benefit under subsection 18(1) of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* or a Canadian Forces income support benefit under section 27 of that Act, or

(viii) a person who had received a disability award under subsection 45(1) of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*; and

(2) Subparagraph 2(b)(iv) of the Regulations is replaced by the following:

(iii.1) a person who, on the date of death, was receiving treatment benefits under Part I of the *Veterans Health Care Regulations* in respect of a period of acute care for a pensioned condition or for an injury or disease in respect of which a disability award was paid under subsection 45(1) of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*,

(iv) a person who, on the date of death, was undergoing a medical examination required by the Minister or by the Veterans Review and Appeal Board,

(3) Paragraph 2(b) of the Regulations is amended by adding the word “or” at the end of subparagraph (v) and by adding the following after subparagraph (v):

(vi) a person who dies as a result of a service-related injury or disease or a non-service-related injury or disease that was aggravated by service in accordance with the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*.

85. Paragraph 5(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) in Canada or elsewhere, if there is an insufficiency of funds, as determined under section 4, on application, a person described in subparagraphs 2(a)(i) and (iv) to (viii);

86. Subsections 8(3) and (4) of the Regulations are replaced by the following:

(3) If an application for financial assistance is received but cannot be acted on as a result of a pending decision as to whether a disability award may be paid under Part 3 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* or a pension may be awarded under paragraph 21(1)(b) or (2)(b) of the *Pension Act*, the application is suspended until a decision has been rendered.

(4) If a decision is made to pay a disability award under Part 3 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* or to award a pension under paragraph 21(1)(b) or (2)(b) of the *Pension Act*, the application for financial assistance must be acted on as if the initial decision with respect to eligibility under subparagraph 2(b)(i), (ii) or (vi) had been favourable.

Règlement de 2005 sur les sépultures des anciens combattants

84. (1) L’alinéa 2a) du Règlement de 2005 sur les sépultures des anciens combattants² est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vi), de ce qui suit :

(vii) la personne qui, au moment de son décès au Canada ou ailleurs, était admissible à l’allocation pour perte de revenus au titre du paragraphe 18(1) de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d’indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* et à l’allocation de soutien du revenu au titre de l’article 27 de cette loi,

(viii) la personne qui avait reçu l’indemnité d’invalidité au titre du paragraphe 45(1) de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d’indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*;

(2) Le sous-alinéa 2b)(iv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii.1) la personne qui, à la date de son décès, recevait des avantages médicaux au titre de la partie I du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* relativement à une période de soins actifs visant une blessure ou une maladie pour laquelle elle a reçu une indemnité d’invalidité au titre du paragraphe 45(1) de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d’indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*,

(iv) la personne qui, à la date de son décès, devait subir un examen médical à la demande du ministre ou à la demande du Tribunal des anciens combattants (révision et appel),

(3) L’alinéa 2b) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (v), de ce qui suit :

(vi) la personne dont le décès est causé par une blessure ou une maladie liée au service au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d’indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* ou par une maladie ou une blessure non liée au service mais dont l’aggravation est due au service au sens du paragraphe 2(1) de cette loi.

85. L’alinéa 5(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) au Canada ou ailleurs, les personnes visées aux sous-alinéas 2a)(i) et (iv) à (viii), sur présentation d’une demande et s’il est déterminé qu’il y a insuffisance de fonds selon l’article 4;

86. Les paragraphes 8(3) et (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) Le traitement de la demande d’aide pécuniaire présentée pendant qu’une demande de pension présentée en vertu des alinéas 21(1)b) ou (2)b) de la *Loi sur les pensions* ou qu’une demande d’indemnité d’invalidité présentée en vertu de la partie 3 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d’indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* est en cours d’instance est suspendu jusqu’à ce qu’il soit statué sur la demande de pension ou d’indemnité d’invalidité.

(4) S’il est fait droit à la demande de pension en application des alinéas 21(1)b) ou (2)b) de la *Loi sur les pensions* ou à la demande d’indemnité d’invalidité en application de la partie 3 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d’indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, la demande d’aide pécuniaire est traitée comme si la décision initiale quant à l’admissibilité au titre des sous-alinéas 2b)(i), (ii) ou (vi) avait été favorable.

² SOR/2005-200

² DORS/2005-200

87. (1) Subsection 9(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) The Minister must determine whether the conditions set out in paragraph (b) of the definition “income-qualified civilian” in section 1 or under subparagraph 2(b)(i), (ii) or (vi) are met and inform the Corporation of the determination.

(2) Paragraphs 9(6)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) a member or former member entitled to a disability award under the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* or a person entitled to a pension under the *Pension Act*; or

(b) a person referred to in paragraph (a) of the definition “income-qualified civilian” in section 1 or a person referred to in any of subparagraphs 2(a)(vii) and (b)(ii) to (iv).

88. (1) Subsection 10(1) of the Regulations is replaced by the following:

10. (1) A person who is dissatisfied with a final determination of the Corporation, or with a determination with respect to eligibility made under subparagraph 2(b)(i), (ii) or (vi), may, within 60 days after receiving that determination or, if circumstances beyond the control of the person necessitate a longer period, within the longer period, apply in writing to the Minister for a review of that determination.

(2) Subsection 10(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) In lieu of the review referred to in subsection (1), if a person is dissatisfied with a determination with respect to eligibility referred to in subparagraph 2(b)(i), (ii) or (vi), the person may, within 60 days after receiving the determination or, if circumstances beyond the control of the person necessitate a longer period, within the longer period, apply to the Minister for a decision under Part 3 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* or a decision under paragraph 21(1)(b) or (2)(b) of the *Pension Act*, unless an application for that purpose has previously been made.

COMING INTO FORCE

89. These Regulations come into force on the day on which section 94 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* comes into force.

[51-1-o]

87. (1) Le paragraphe 9(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Il incombe au ministre d'établir si les conditions mentionnées à l'alinéa b) de la définition de « civil au revenu admissible », à l'article 1, ou aux sous-alinéas 2b)(i), (ii) ou (vi) sont remplies dans un cas donné, et d'en informer la société.

(2) Les alinéas 9(6)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) avait droit à une pension pour invalidité en vertu de la *Loi sur les pensions* ou était admissible, à titre de militaire ou vétéran, à une indemnité d'invalidité en vertu de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*;

b) était une personne visée à l'alinéa a) de la définition de « civil au revenu admissible », à l'article 1, ou aux sous-alinéas 2a)(vii) et b)(ii) à (iv).

88. (1) Le paragraphe 10(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10. (1) La personne qui n'est pas satisfaite d'une décision définitive prise par la société ou d'une décision sur l'admissibilité prise au titre des sous-alinéas 2b)(i), (ii) ou (vi) peut, dans les soixante jours suivant la réception de cette décision ou dans le délai plus long nécessité par des circonstances indépendantes de sa volonté, présenter par écrit au ministre une demande de révision de cette décision.

(2) Le paragraphe 10(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) La personne qui n'est pas satisfaite d'une décision sur l'admissibilité prise au titre des sous-alinéas 2b)(i), (ii) ou (vi) peut, au lieu de la révision prévue au paragraphe (1), dans les soixante jours suivant la réception de cette décision ou dans le délai plus long nécessité par des circonstances indépendantes de sa volonté, demander au ministre de prendre, selon le cas, une décision au titre des alinéas 21(1)b) ou 2b) de la *Loi sur les pensions* ou de la partie 3 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

89. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 94 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*.

[51-1-o]

INDEX

Vol. 139, No. 51 — December 17, 2005

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Customs and Revenue Agency**

Income Tax Act

Revocation of registration of a charity 4150

Canadian International Trade TribunalCommunications, photographic, mapping, printing and
publication services — Dismissal 4150

Waterproof footwear and bottoms — Order 4151

Canadian Radio-television and Telecommunications**Commission**

*Addresses of CRTC offices — Interventions 4151

Decisions

2005-574 to 2005-589 4152

Public notices

2005-117 — Ownership applications granted approval 4154

2005-118 4154

NAFTA SecretariatAlloy magnesium from Canada — Completion of panel
review 4155**GOVERNMENT HOUSE**

Awards to Canadians 4130

Canadian Bravery Decorations 4130

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Order 2005-66-10-03 Amending the Non-domestic
Substances List 4131

Significant New Activity Notice No. 13954 4136

Significant New Activity Notice No. 13955 4138

Finance, Dept. of

Statements

Bank of Canada, balance sheet as at
November 30, 2005 4146Bank of Canada, balance sheet as at
December 7, 2005 4148**Industry, Dept. of**

Appointments 4139

MISCELLANEOUS NOTICESBank of America, National Association,
Successor-by-Merger to Fleet National Bank, and
Wells Fargo Bank Northwest, National Association,
documents deposited 4156Canadian Aboriginal and Minority Supplier Council,
relocation of head office 4156Canadian National Railway Company, documents
deposited 4156Canadian Pacific Railway, replacement of a railway bridge
over the Eagle River, B.C. 4157Charlottetown Harbour Authority Inc., repair and
expansion of an existing wharf in Charlottetown
Harbour, P.E.I. 4157Corporation d'Aménagement de la Rivière Blanche de
Gatineau Inc., wooden covered bridge over the Blanche
River, Que. 4158

Dominion Group Foundation (The), surrender of charter 4159

MISCELLANEOUS NOTICES — ContinuedFirst Union Commercial Corporation and Wachovia
Financial Services, Inc., document deposited 4159Fortune Minerals Limited, bridge over Craven Creek,
B.C. 4160Fortune Minerals Limited, bridge over Rochester Creek,
B.C. 4160Fortune Minerals Limited, bridge over the Konigus River,
B.C. 4160Fortune Minerals Limited, bridges over the Klappan River,
B.C. 4161Hugo Girard Athletic Foundation, relocation of head
office 4162

Key Equipment Finance Inc., documents deposited 4162

*Lincoln National Life Insurance Company (The), release
of assets 4162Montreal, Maine & Atlantic Canada Co., documents
deposited 4163

NeighbourLink Abbotsford, surrender of charter 4163

Noël Aquaculture Inc., aquaculture site for cultivation of
molluscs using suspended culture in Saint-Simon Inlet,
N.B. 4163Public Works and Government Services, Department of,
several works in Kipawa Lake and in the Kipawa River,
Que. 4158Saskatchewan Highways and Transportation, bridge over
the Blackstrap Reservoir, Sask. 4164Trans-Park Highway Constructors, temporary access bridge
and new bridge over the Kicking Horse River, B.C. 4164VED VIGNAN MAHAVIDYAPEETH
INTERNATIONAL, relocation of head office 4165**PROPOSED REGULATIONS****Canada Deposit Insurance Corporation**Canada Deposit Insurance Corporation Act
By-law Amending the Canada Deposit Insurance
Corporation Differential Premiums By-law 4167**Canadian Environmental Assessment Agency**
Canadian Environmental Assessment Act

Exclusion List Regulations, 2005 4173

Environment, Dept. of theCanadian Environmental Protection Act, 1999
Order Amending Schedule 1 to the Canadian
Environmental Protection Act, 1999

(Miscellaneous Program) 4206

Health, Dept. ofFood and Drugs Act
Safety of Human Cells, Tissues and Organs for
Transplantation Regulations (*Erratum*) 4208Pest Control Products Act
Pest Control Products Regulations 4209**Public Safety and Emergency Preparedness, Dept. of**
Royal Canadian Mounted Police ActRegulations Amending the Royal Canadian Mounted
Police Regulations, 1988 4210**Veterans Affairs, Dept. of**
Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment
and Compensation Act and Department of Veterans
Affairs ActCanadian Forces Members and Veterans
Re-establishment and Compensation Regulations 4213

INDEX

Vol. 139, n° 51 — Le 17 décembre 2005

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

Bank of America, National Association, Successor-by-Merger to Fleet National Bank, et Wells Fargo Bank Northwest, National Association, dépôt de documents.....	4156
Canadian National Railway Company, dépôt de documents.....	4156
Canadian Pacific Railway, remplacement d'un pont de chemin de fer au-dessus de la rivière Eagle (C.-B.).....	4157
Charlottetown Harbour Authority Inc., réparation et agrandissement du quai actuel dans le port de Charlottetown (Î.-P.-É.).....	4157
Conseil canadien des fournisseurs autochtones et membres de minorités, changement de lieu du siège social.....	4156
Corporation d'Aménagement de la Rivière Blanche de Gatineau Inc., pont couvert en bois au-dessus de la rivière Blanche (Qué.).....	4158
Dominion Group Foundation (The), abandon de charte.....	4159
First Union Commercial Corporation et Wachovia Financial Services, Inc., dépôt de document.....	4159
Fondation Athlétique Hugo Girard, changement de lieu du siège social.....	4162
Fortune Minerals Limited, pont au-dessus de la rivière Konigus (C.-B.).....	4160
Fortune Minerals Limited, pont au-dessus du ruisseau Craven (C.-B.).....	4160
Fortune Minerals Limited, pont au-dessus du ruisseau Rochester (C.-B.).....	4160
Fortune Minerals Limited, ponts au-dessus de la rivière Klappan (C.-B.).....	4161
Key Equipment Finance Inc., dépôt de documents.....	4162
*Lincoln National Life Insurance Company (The), libération d'actif.....	4162
Montreal, Maine & Atlantic Canada Co., dépôt de documents.....	4163
NeighbourLink Abbotsford, abandon de charte.....	4163
Noël Aquaculture Inc., site aquacole pour la culture de mollusques en suspension dans l'anse Saint-Simon (N.-B.).....	4163
Saskatchewan Highways and Transportation, pont au-dessus du réservoir Blackstrap (Sask.).....	4164
Trans-Park Highway Constructors, passerelle d'accès temporaire et nouveau pont au-dessus de la rivière Kicking Horse (C.-B.).....	4164
Travaux publics et des Services gouvernementaux, ministère des, plusieurs travaux dans le lac et la rivière Kipawa (Qué.).....	4158
VED VIGNAN MAHAVIDYAPEETH INTERNATIONAL, changement de lieu du siège social.....	4165

AVIS DU GOUVERNEMENT**Environnement, min. de l'**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Arrêté 2005-66-10-03 modifiant la Liste extérieure.....	4131
Avis de nouvelle activité n° 13954.....	4136
Avis de nouvelle activité n° 13955.....	4138

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)**Finances, min. des**

Bilans	
Banque du Canada, bilan au 30 novembre 2005.....	4147
Banque du Canada, bilan au 7 décembre 2005.....	4149

Industrie, min. de l'

Nominations.....	4139
------------------	------

COMMISSIONS**Agence des douanes et du revenu du Canada**

Loi de l'impôt sur le revenu	
Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance.....	4150

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

*Adresses des bureaux du CRTC — Interventions.....	4151
--	------

Avis publics

2005-117 — Demandes de transactions de propriété ayant été autorisées.....	4154
2005-118.....	4154

Décisions

2005-574 à 2005-589.....	4152
--------------------------	------

Secrétariat de l'ALÉNA

Magnésium allié en provenance du Canada — Fin de la révision par un groupe spécial.....	4155
---	------

Tribunal canadien du commerce extérieur

Chaussures et semelles extérieures étanches — Ordonnance.....	4151
Services de communication, de photographie, de cartographie, d'impression et de publication — Rejet.....	4150

RÈGLEMENTS PROJÉTÉS**Agence canadienne d'évaluation environnementale**

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale	
Règlement de 2005 sur la liste d'exclusion.....	4173

Anciens Combattants, min. des

Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes et Loi sur le ministère des Anciens Combattants	
Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes.....	4213

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Décret correctif visant l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).....	4206

Santé, min. de la

Loi sur les aliments et drogues	
Règlement sur la sécurité des cellules, tissus et organes humains destinés à la transplantation (<i>Erratum</i>).....	4208

Loi sur les produits antiparasitaires

Règlement sur les produits antiparasitaires.....	4209
--	------

Sécurité publique et de la Protection civile, min. de la

Loi sur la Gendarmerie royale du Canada	
Règlement modifiant le Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (1988).....	4210

Société d'assurance-dépôts du Canada

Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada	
Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles.....	4167

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Décorations à des Canadiens.....	4130
Décorations canadiennes pour actes de bravoure.....	4130



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5